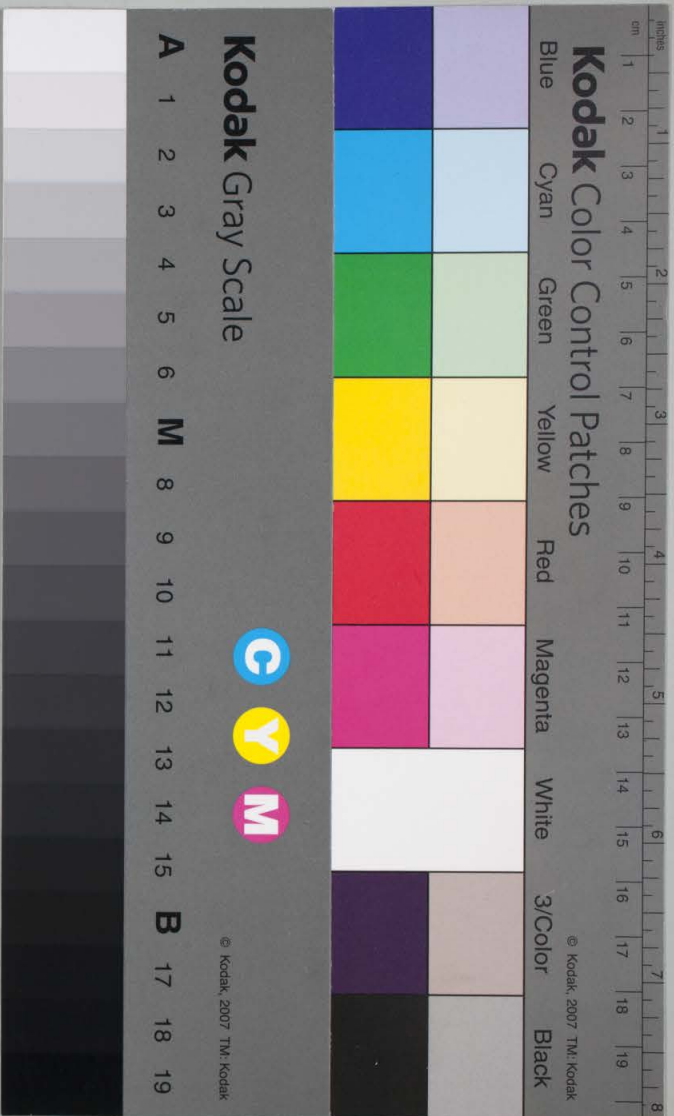


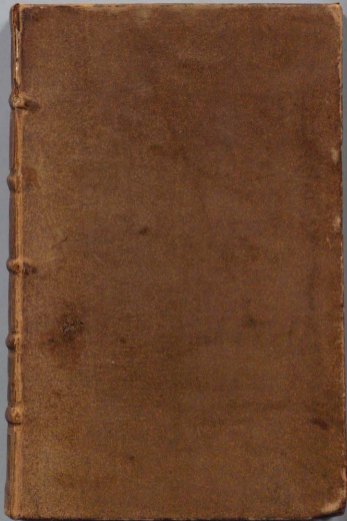
PRINCIPES
DU
DROIT
POLITIQUE.
TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez ZACHARIE CHATELAIN.

M. DCC. LI.



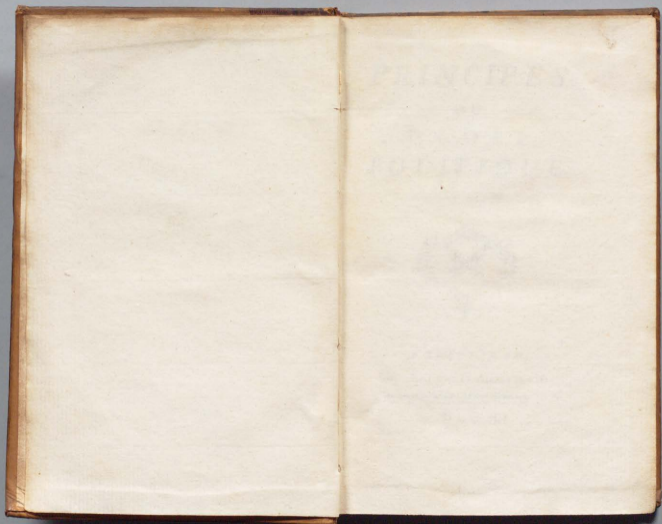


Ho. 4. 17.

P. 7. 12.

名古屋大学図書
洋 695999





PRINCIPES
DU
DROIT
POLITIQUE.
TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez ZACHARIE CHATELAIN.

M. DCC. LI.



PRINCIPES
DU
DROIT
POLITIQUE

TOME PREMIER

PAR ROBERT HOBBES
M. DCC. LII.

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans le premier Volume.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature
de la Société civile, de la Souveraineté
en général, des Caractères qui lui sont
propres, de ses Modifications & de ses
Parties essentielles.

CHAPITRE I. **C**ONTENANT quelques
*Reflexions générales &
préliminaires, qui servent d'introduction
à cette première Partie & aux suivantes.*
Page 1

CHAP. II. De l'Origine des Sociétés civiles
dans le fait. 9

CHAP. III. Du Droit de Convenance par
rapport à l'établissement de la Société
civile, & de la nécessité d'une autorité
souveraine; de la Liberté civile; qu'elle
l'emporte de beaucoup sur la Liberté natu-



T A B L E.

relle, & que l'Etat civil est de tous les états de l'homme le plus parfait, le plus raisonnable, & par conséquent le véritable état naturel de l'homme. Page 15

CHAP. IV. *De la Constitution essentielle des Etats, ou de la manière dont ils se forment.* 39

CHAP. V. *Du Souverain, de la Souveraineté, & des Sujets.* 42

CHAP. VI. *De la Source immédiate de la Souveraineté & de ses Fondemens.* 59

CHAP. VII. *Des Caractères essentiels à la Souveraineté, de ses Modifications, de son Étendue & de ses Bornes.* 60

CHAP. VIII. *Des Parties de la Souveraineté, ou des différens Droits essentiels qu'elle renferme.* 88

SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes Formes de Gouvernement, les manières d'acquiescer ou de perdre la Souveraineté, & les Devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

CHAP. I. *Des Diverses formes de Gouvernement.* 94

T A B L E.

CHAP. II. *Essai sur cette Question : Quelle est la meilleure Forme de Gouvernement?* Page 112

CHAP. III. *Des différentes manières d'acquiescer la Souveraineté.* 133

CHAP. IV. *Des différentes manières de perdre la Souveraineté.* 153

CHAP. V. *Des Devoirs des Sujets en général.* 158

CHAP. VI. *Des Droits inviolables de la Souveraineté, de la déposition des Souverains, de l'abus de la Souveraineté & de la Tyrannie.* 166

CHAP. VII. *Des Devoirs des Souverains.* 182

TROISIEME PARTIE.

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des différens Droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matière de Religion; le Droit d'infliger des peines, & celui que le Souverain a sur les biens renfermés dans l'Etat.

CHAP. I. *Du Pouvoir législatif & des Loix civiles qui en émanent.* 208



T A B L E.

CHAP. II. Du Droit de juger des Doctrines
qui s'enseignent dans l'Etat ; du soin
que le Souverain doit prendre de former
les mœurs de ses Sujets. Page 229

CHAP. III. Du pouvoir du Souverain en
matière de Religion. 234

CHAP. IV. Du pouvoir du Souverain sur la
vie & les biens de ses Sujets, pour la
punition des Crimes. 251

CHAP. V. Du pouvoir des Souverains sur
les Biens renfermés dans les Terres de
leur Domination. 279

Fin de la Table du Tome premier.




PRINCIPES
DU DROIT POLITIQUE.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature
de la Société civile, de la Souveraineté
en général, des caractères qui lui sont
propres, de ses modifications & de ses
parties essentielles.

CHAPITRE PREMIER.

Contenant quelques réflexions générales &
préliminaires, qui servent d'introduction à
cette première Partie & aux suivantes.

§. I.  A Société civile ou le corps
politique, passé avec raison
pour la plus parfaite des Socié-
tés, & à laquelle on a donné pour cela le
nom d'Etat par excellence.

Tome I.

A



P R I N C I P E S

§. II. Cependant nous donnerons ici en substance, quelques principes qui regardent la Société naturelle & primitive, que Dieu lui-même a établie & qui est indépendante du fait humain.

1°. La Société humaine est par elle-même & dans son origine une Société d'égalité & d'indépendance.

2°. L'établissement de la Souveraineté anéantit cette indépendance.

3°. Cet établissement ne détruit point la Société naturelle.

4°. Au contraire il sert à lui donner plus de force.

§. III. Ainsi pour se faire une juste idée de la Société civile, il faut dire que c'est la société naturelle elle-même, modifiée de telle sorte, qu'il y a un Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tout ce qui peut intéresser le bonheur de la Société dépend en dernier ressort, afin que par ce moyen les hommes puissent se procurer d'une manière plus sûre le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

§. IV. L'établissement des Sociétés civiles produit encore de nouvelles relations entre les hommes; je veux dire celles qu'il y a entre ces différens corps, que l'on

D U D R O I T P O L I T I Q U E

appelle Etats ou Nations, & c'est ce qui donne lieu au droit des gens & à la politique.

§. V. En effet, du moment que les Etats sont formés, ils acquièrent en quelque manière des propriétés personnelles, & on peut en conséquence leur attribuer les mêmes droits & les mêmes obligations que l'on attribue aux particuliers, considérés comme membres de la Société humaine; & il est bien évident, que si la raison impose aux particuliers certains devoirs les uns envers les autres, elle prescrit aussi les mêmes règles de conduite aux Nations (qui ne sont que des composés d'hommes) dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

§. VI. On peut donc appliquer aux Peuples & aux Nations toutes les maximes du droit naturel, & la même Loi qui s'appelle naturelle lorsqu'on parle des particuliers, s'appelle droit des gens ou droit des Nations, lorsqu'on en fait l'application aux hommes, considérés comme formant ces différens corps que l'on nomme Etats ou Nations.

§. VII. Pour dire là-dessus quelque chose de particulier, il faut remarquer que l'état



naturel des Nations les unes à l'égard des autres, est un état de société & de paix ; cette société est aussi une société d'égalité & d'indépendance, & qui établit entr'elles une égalité de droit, qui les oblige à avoir les unes pour les autres les mêmes égards & les mêmes ménagemens ; le principe général du droit des gens, n'est donc autre chose que la loi générale de la sociabilité, qui oblige les Nations à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers sont assujettis.

§. VIII. Aussi la loi de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à personne, & qui ordonne la réparation du dommage, la loi de la bénéficence, la fidélité dans les conventions, &c. font tout autant de loix du droit des gens, & qui imposent aux Peuples ou à leurs Souverains les mêmes devoirs qu'elles produisent à l'égard des particuliers.

§. IX. Il est important de bien faire attention à la nature & à l'origine du droit des gens telle que nous venons de la représenter : il s'agit de-là, que les maximes du droit des gens n'ont pas moins d'autorité que les loix de nature elles-mêmes dont elles font partie, & qu'elles ne sont ni moins sacrées ni moins respectables, puis-

que les unes & les autres ont également Dieu pour auteur.

§. X. Il ne sçauroit même y avoir un autre droit des gens véritablement obligatoire, & qui ait par lui-même force de loi ; car toutes les Nations étant les unes à l'égard des autres dans une parfaite égalité, il est évident que s'il y a entr'elles quelque loi commune, il faut nécessairement qu'elle ait Dieu, leur commun Souverain, pour auteur.

§. XI. Pour ce qui est du consentement tacite, ou des usages des Nations, sur lequel quelques Docteurs établissent un droit des gens, ils ne sçauroient produire par eux-mêmes une véritable obligation : de cela seul que plusieurs peuples ont pendant un certain temps agi entr'eux d'une certaine manière, par rapport à telle ou telle affaire, il ne s'enfuit pas qu'ils se soient imposé la nécessité d'en user toujours de même à l'avenir, & beaucoup moins encore que tous les autres peuples soient obligés de se conformer à cet usage.

§. XII. Tout ce que l'on peut dire, c'est que dès qu'un certain usage ou une coutume s'est introduite entre des Nations qui ont souvent des affaires les unes avec les



6 P R I N C I P E S

autres; chacune d'elles est & peut être raisonnablement censée se soumettre à cet usage, si elle n'a pas expressément déclaré qu'elle ne vouloir pas s'y conformer dans l'affaire dont il s'agit; c'est-là tout l'effet que l'on peut donner aux usages reçus entre les Nations.

§. XIII. Cela étant l'on pourroit distinguer deux sortes de droit des gens, l'un de nécessité qui est obligatoire par lui-même & qui ne diffère en rien du droit naturel, l'autre qui est arbitraire & de liberté, & qui n'est fondé que sur une espèce de convention tacite: convention qui tire elle-même toute sa force de la loi naturelle, qui ordonne d'être fidèle à ses engagements.

§. XIV. Ce que nous venons de dire du droit des gens, présente aux Princes qui les gouvernent, plusieurs réflexions importantes, entr'autres que le droit des gens n'étant autre chose dans le fond que le droit naturel lui-même, il n'y a qu'une seule & même règle de justice pour tous les hommes; en sorte que les Princes qui l'enfreignent ne commettent pas un moindre crime que les particuliers, d'autant plus que leurs mauvaises actions ont pour l'ordinaire des

D U D R O I T P O L I T I Q U E .

conséquences beaucoup plus fâcheuses que celles des particuliers.

§. XV. Une autre conséquence que l'on peut tirer des principes établis sur l'état naturel des Nations & sur le droit des gens, c'est de se faire une juste idée de cet art si nécessaire aux conducteurs des Nations, & qu'on appelle *Politique*. La politique n'est donc autre chose que cet art, cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la conservation, à la sûreté, à la prospérité & à la gloire de la Nation qu'il gouverne, sans faire tort aux autres peuples, même en procurant leur avantage autant qu'il est possible.

§. XVI. En un mot, ce qu'on appelle prudence par rapport aux particuliers, c'est ce que l'on nomme politique à l'égard des Souverains; & comme cette mauvaise habileté par laquelle on cherche ses avantages au préjudice des autres, & que l'on appelle astuce ou finesse, est condamnable dans les particuliers; elle ne l'est pas moins dans les Princes, dont la politique va à procurer l'avantage de leur Nation au préjudice de ce qu'ils doivent aux autres peuples, en vertu des loix de la justice & de l'humanité.



PRINCIPES

§. XVIII. L'on comprend aisément par ce que l'on vient de dire de la nature de la Société civile en général, qu'entre tous les établissemens humains, il n'y en a point de plus considérable, & que comme il embrasse tout ce qui peut intéresser le bonheur de la Société humaine, son objet est d'une très-grande étendue; il est donc également important & pour les Sujets & pour les Souverains de s'instruire là dessus.

§. XVIII. Pour donner quelque ordre à toutes les matières qui ont rapport à ce sujet, nous les distribuerons en quatre parties.

La première traitera de l'origine & de la nature de la Société civile, de la manière dont les Etats se forment, de la Souveraineté en général, des caractères qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

Dans la seconde on expliquera les diverses formes de Gouvernemens, les différentes manières d'acquiescer ou de perdre la souveraineté, & les devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

La troisième fera un examen plus particulier des parties essentielles de la souveraineté qui se rapportent au gouvernement

DU DROIT POLITIQUE. 9

intérieur de l'Etat, telles que sont le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matière de Religion, le droit d'infliger des peines, & celui qu'a le Souverain sur les biens renfermés dans l'Etat, &c.

Dans la quatrième enfin, on expliquera les droits des Souverains à l'égard des étrangers: on y traitera du droit de la guerre, & de tout ce qui y a rapport, des alliances & des autres traités publics, & du droit des Ambassadeurs.

CHAPITRE II.

De l'origine des Sociétés dans le fait.

§. I. **L**A Société civile n'est autre chose que cette union d'une multitude d'hommes qui se mettent ensemble sous la dépendance d'un Souverain pour trouver sous sa protection & par ses soins le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

§. II. Quand on demande quelle a été l'origine de la Société civile, cette question peut être envisagée sous deux faces différentes: car ou l'on demande par là quelle a été dans le fait la première origine



des Gouvernemens, ou bien l'on demande quel est le droit de convenance à cet égard, c'est-à-dire, quelles sont les raisons qui doivent porter les hommes à renoncer à leur liberté naturelle, & à préférer l'Etat civil à l'Etat de nature. Voyons d'abord ce que l'on peut dire sur le fait.

§. III. Comme l'établissement de la Société & du Gouvernement est presque aussi ancien que le monde, & qu'il ne nous reste que très-peu de monumens de ces premiers siècles, on ne peut rien dire de bien certain sur la première origine des Sociétés civiles; & tout ce que les Politiques avancent là dessus, se réduit à des conjectures plus ou moins vraisemblables.

§. IV. Les uns attribuent l'origine des Sociétés civiles à la puissance paternelle: ils remarquent que toutes les traditions anciennes nous assurent que les premiers hommes vivoient long-tems: par cette longueur de la vie, jointe à la multiplicité des femmes, qui alors étoit en usage, un grand nombre de familles se voyoient réunies sous l'autorité d'un seul grand-pere; & comme il est difficile qu'une société un peu nombreuse puisse se maintenir sans une puissance suprême, il est naturel de penser

DU DROIT POLITIQUE. II

que leurs enfans accoutumés dès leur jeunesse à respecter leurs peres & à leur obéir, remettoient volontiers entre leurs mains la souveraine autorité, quand ils étoient parvenus à un âge de raison.

§. V. D'autres supposent que la crainte & la défiance où les hommes étoient les uns des autres, les porta à s'associer plus particulièrement sous l'autorité d'un chef, pour se mettre à couvert des maux qu'ils appréhendoient. De l'injustice des premiers hommes, disent-ils, est venue la guerre, ainsi que la nécessité où ils se sont trouvés de se donner des maîtres qui fixassent leurs droits & leurs prérogatives.

§. VI. Il y en a enfin qui prétendent que c'est à l'ambition soutenue de la force ou de l'habileté, que l'on doit attribuer les premiers commencemens des Sociétés civiles. Les plus habiles, les plus forts & les plus ambitieux s'assujétirent d'abord les plus simples & les plus foibles, & ces Etats naissans se fortifièrent insensiblement dans la suite, par les conquêtes & par le concours de ceux qui devenoient volontairement membres de ces premières Sociétés.

§. VII. Telles sont les principales con-



II. PRINCIPES

lectures des politiques sur l'origine des Sociétés : ajoutons là dessus quelques réflexions.

La première, c'est qu'il est vraisemblable que dans l'établissement des Sociétés, les hommes ont plutôt songé à remédier aux maux dont ils avoient fait l'expérience, qu'à se procurer tous les avantages qui résultent des Loix, du Commerce, des Arts & des Sciences, & de toutes les autres choses qui font aujourd'hui la beauté de l'Histoire.

1°. Le naturel des hommes & leur manière ordinaire d'agir, ne permettent pas de rapporter l'établissement de tous les Etats à un principe général & uniforme; il est plus naturel de penser que différentes circonstances ont donné naissance aux différens Etats.

3°. L'on vit sans doute la première image des Gouvernemens dans la Société Démocratique ou dans les familles; mais il y a toute apparence que ce fut l'ambition soutenue de la force ou de l'habileté, qui assujettit pour la première fois plusieurs peres de famille sous la domination d'un chef: c'est ce qui paroît assez conforme au naturel des hommes, & cela semble même

DU DROIT POLITIQUE. 13

appuyé par la manière dont l'Histoire sainte parle de NEMROD † le premier Roi dont nous ayons connoissance.

4°. Un tel corps politique une fois formé, plusieurs se joignirent ensuite par divers motifs, & d'autres peres de famille craignant d'être insultés ou opprimés par ces Etats naissans, se déterminèrent à en former de pareils & à se donner un chef.

5°. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas se faire de ces premiers Etats la même idée que de ceux d'aujourd'hui : les établissemens humains sont toujours foibles & imparfaits dans leur commencement : il n'y a que le tems & l'expérience qui puissent peu à peu les perfectionner. Les premiers Etats étoient vraisemblablement très-petits; les Rois n'étoient presque que des especes de Capitaines ou Magistrats particuliers, établis pour juger les différens, ou pour commander les armées : aussi voyons-nous par les Histoires les plus anciennes que dans un seul & même peuple il y avoit quelquefois plusieurs Rois.

§. VIII. Mais enfin, comme nous l'avons remarqué d'abord, tout ce qu'on

† Voyez Genèse, chap. X. ̄. 8. & suiv.



peut dire sur l'origine des premiers Gouvernemens, dans le fait, se réduit à de simples conjectures plus ou moins vraisemblables. D'ailleurs cette question est plus curieuse qu'utile ou nécessaire : ce qu'il y a ici d'important, ce qui intéresse particulièrement les hommes, c'est de sçavoir si l'établissement d'un gouvernement & d'une autorité souveraine étoit véritablement nécessaire au Genre-humain, si les avantages que les hommes en retirent sont considérables : c'est ce que j'appelle le droit de convenance, & c'est ce que nous allons examiner.



CHAPITRE III.

Du Droit de Convenance par rapport à l'établissement de la Société civile, & de la nécessité d'une autorité souveraine ; de la Liberté civile ; qu'elle l'emporte de beaucoup sur la Liberté naturelle, & que l'Etat civil est de tous les états de l'homme, le plus parfait, le plus raisonnable, & par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

§. I. **L'**ETABLISSEMENT d'une Société civile & d'une autorité souveraine parmi les hommes, étoit-il absolument nécessaire au Genre-humain, & ne pouvoient-ils pas vivre heureux sans cela ? La Souveraineté qui doit peut-être sa première origine à l'usurpation, à l'ambition & à la violence, ne renferme-t-elle point un attentat contre l'égalité & l'indépendance naturelle ? Ce sont-là sans doute des questions importantes, & qui méritent qu'on les examine avec soin.

§. II. Je conviens d'abord que la Société

primitive & originaire que la Nature a établie entre les hommes, est une Société d'égalité & d'indépendance : il est vrai encore que c'est à la Loi de Nature à laquelle tous les hommes sont obligés de conformer leurs actions, & enfin il est certain que cette loi en elle-même est très-parfaite & très-propre à pourvoir à la conservation & au bonheur du genre humain.

§. III. Aussi faut-il convenir que si pendant que les hommes vivoient dans la Société de nature, ils avoient exactement observé les Loix naturelles, rien n'auroit manqué à leur félicité, & qu'on n'auroit pas eu besoin d'établir un pouvoir souverain sur la terre : ils auroient vécu dans un commerce mutuel de services & de bienfaits, dans une simplicité sans faste, dans une égalité sans jalousie, & l'on n'auroit connu d'autre supériorité que celle de la vertu, ni d'autre ambition que celle d'être désintéressé & généreux.

§. IV. Mais les hommes ne suivirent pas long-tems une règle si parfaite, la vivacité de leurs passions affoiblit bientôt la force de la loi naturelle, & cette loi ne se trouva plus un frein assez puissant,

tant, pour laisser plus long-tems à lui-même l'homme ainsi affoibli & aveuglé par les passions. Expliquons cela un peu plus particulièrement.

§. V. Les loix ne scauroient faire le bonheur de la Société, à moins qu'elles ne soient bien connues. Les loix naturelles ne peuvent être connues des hommes qu'autant qu'ils font un bon usage de leur raison; mais comme la plupart des hommes abandonnés à eux-mêmes écoutent plutôt les préjugés & la passion, que la raison & la vérité, il s'enfuit que dans la Société de nature, les loix naturelles n'étoient connues que très-imparfaitement, par conséquent que dans cet état des choses les hommes ne pouvoient pas vivre heureux.

§. VI. Ensuite l'Etat de nature manquoit encore d'une autre chose nécessaire au bonheur & à la tranquillité de la Société, je veux dire d'un Juge commun reconnu pour tel, & qui pût terminer les différens qui s'élevèrent tous les jours entre les particuliers.

§. VII. Dans cet état chacun étant arbitre souverain de ses actions, & ayant droit de juger lui-même, & des loix

naturelles & de l'application qu'il en doit faire, cette indépendance & cette grande liberté ne pouvoient que produire le désordre & la confusion, principalement dans les cas où il y avoit opposition d'intérêts ou de passions.

§. VIII. Enfin, comme dans l'Etat de nature il n'y avoit personne qui pût faire exécuter les loix, ou en punir la violation avec autorité, c'étoit encore là un troisième inconvénient de la Société primitive, qui affoiblit presque entièrement la vertu des loix naturelles; car de la manière dont les hommes sont faits, les loix tirent leur plus grande force du pouvoir coactif, qui par des punitions exemplaires intimide les méchans, & balance la force supérieure du plaisir & de la passion.

§. IX. Tels étoient les inconvénients qui accompagnoient l'état de nature. La grande liberté & l'indépendance dont les hommes jouissoient, les jettoient dans un trouble perpétuel; la nécessité les a donc forcés à sortir de cette indépendance, & à chercher un remède contre les maux qu'elle leur caufoit, & c'est ce qu'ils ont rencontré dans l'établissement de la Société civile & d'une souveraine autorité.

§. X. Mais ce n'a été qu'en faisant deux choses également nécessaires; la première de s'unir ensemble par une société plus particulière; la seconde de former cette société sous la dépendance d'une personne qui eût le droit d'y commander en dernier ressort, pour y maintenir l'ordre & la paix.

§. XI. Ils remédièrent par ce moyen aux inconvénients dont nous avons parlé. Le Souverain en publiant ses loix instruit les particuliers des règles qu'ils doivent suivre. Chacun n'est plus juge indépendant dans sa propre cause; on réprime les caprices & les passions, & les hommes sont obligés de se contenir dans les égards qu'ils se doivent les uns aux autres.

§. XII. Voilà qui pourroit suffire pour prouver la nécessité d'un gouvernement & d'une autorité souveraine dans la Société, & pour établir le droit de convenance à cet égard; mais comme c'est une question de la dernière importance, que les hommes sont sur-tout intéressés à reconnoître leur état, qu'ils sont naturellement passionnés pour l'indépendance, & qu'ils se font pour l'ordinaire de fausses idées de la liberté, il ne sera pas inutile de



pouſſer plus loin nos réflexions ſur cette matière.

§. XIII. Voyons donc ce que c'eſt que la liberté naturelle, & ce que c'eſt que la liberté civile; tâchons enſuite de faire voir que la liberté civile l'emporte de beaucoup ſur la liberté naturelle; & que par conſéquent l'état civil qui la produit, eſt de tous les états de l'homme le plus parfait, & à parler exactement, le véritable état naturel de l'homme.

§. XIV. Les réflexions que nous avons à faire là-deſſus ſont de la dernière importance; elles préſentent des leçons utiles & aux Princes qui gouvernent & aux peuples qui ſont gouvernés. La plupart des hommes ne connoiſſent pas les avantages de la ſociété; ou du moins ils vivent de telle manière, qu'ils ne font aucune attention à la beauté ou à l'excellence de cet établifſement ſalutaire: d'un autre côté les Princes perdent ſouvent de vue la fin pour laquelle ils ſont établis, & au lieu de penſer que la Souveraineté n'eſt établie que pour le maintien & la ſureté de la liberté des hommes, c'eſt-à-dire, pour les faire jouir d'un ſolide bonheur, ils la tournent ſouvent à des fins toutes

contraires & à leur avantage particulier. Rien n'eſt donc plus néceſſaire que de guérir les Souverains & les Sujets là-deſſus, & de diſſiper leurs préjugés à cet égard.

§. XV. La liberté naturelle eſt le droit que la nature donne à tous les hommes, de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, ſous la reſtriction qu'ils le faiſent dans les termes de la loi naturelle, & qu'ils n'en abuſent pas au préjudice des autres hommes: à ce droit de liberté répond une obligation réciproque, & par laquelle la loi naturelle engage tous les hommes à reſpecter la liberté des autres hommes, & à ne les pas troubler dans l'uſage qu'ils en font, tant qu'ils n'en abuſent pas.

§. XVI. Les loix naturelles ſont donc la règle & la meſure de la liberté; & dans l'état primitif & de nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les loix naturelles leur en accordent: il eſt donc à propos de remarquer ici, que l'état de liberté naturelle, n'eſt point un état d'une entière indépendance. Dans cet état, les hommes ſont effectivement

dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, mais ils sont tous sous la dépendance de Dieu & de ses loix. L'indépendance, à parler en général, est un état qui ne scauroit convenir à l'homme, puisque par sa nature même il relève d'un supérieur.

§. XVII. La liberté & l'indépendance de tout supérieur, sont deux choses tout-à-fait distinctes, qu'il ne faut pas confondre. La première appartient essentiellement à l'homme, l'autre ne scauroit lui convenir : & bien loin que la liberté de l'homme soit par elle-même incompatible avec la dépendance d'un Souverain & l'obéissance à ses loix, au contraire c'est cet empire du Souverain & la protection que les hommes en retirent, qui fait pour eux la plus grande sûreté de leur liberté.

§. XVIII. C'est ce que l'on comprendra pleinement, si l'on se rappelle ici ce que nous avons établi ci-devant en parlant de la liberté naturelle. Nous avons fait voir que les restrictions que la loi naturelle apportoit à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en faisoient au contraire la perfection &

la sûreté. Le but des loix naturelles n'est pas tant de gêner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ses véritables intérêts ; & d'ailleurs ces mêmes loix mettant un frein à la liberté des hommes, dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres, elle assure ainsi à tous les hommes le plus haut degré de liberté, qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.

§. XIX. Nous pouvons donc conclure que dans l'état de nature, les hommes ne pouvoient jouir de tous les avantages de la liberté, qu'autant que cette liberté auroit été soumise à la raison, & que les loix naturelles auroient été la règle & la mesure de son exercice ; mais s'il est vrai par le fait, que l'état de nature étoit accompagné de tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-devant, & qui affoiblissoient presque entièrement l'impression & la force des loix naturelles, il faudra convenir que la liberté naturelle en devoit beaucoup souffrir, & que n'étant point contenue dans les bornes de la loi de nature, elle ne pouvoit que dégénérer en licence, & réduire les hommes dans l'état le plus fâcheux.

§. XX. Perpétuellement divisés & en guerre, le plus fort opprimoit le plus foible, ils ne possédoient rien tranquillement, ils ne jouissoient d'aucun repos, & ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que tous ces maux étoient principalement causés par cette indépendance même dans laquelle les hommes étoient les uns des autres, qui ne leur laissoit aucune sûreté pour l'exercice de leur liberté : ainsi à force d'être libres, ils ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a plus de liberté, dès que les loix n'en sont plus la règle.

§. XXI. S'il est donc vrai que l'Etat civil donne une nouvelle force aux loix naturelles, s'il est vrai que l'établissement d'un Souverain dans la Société pourroit d'une manière plus efficace à leur observation, il faudra conclurre que la liberté dont l'homme jouit dans cet état, est beaucoup plus parfaite, plus assurée & plus propre à procurer son bonheur, que celle dont il jouissoit dans l'état de nature.

§. XXII. Il est vrai que l'établissement du Gouvernement & de la Souveraineté apporte des modifications considérables à la liberté naturelle ; il faut que l'homme renonce à cet arbitrage souverain qu'il

avoit sur sa personne & sur ses actions, en un mot à son indépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avoit de dangereux pour eux, & de n'en conserver qu'autant qu'il en falloit pour se procurer un solide bonheur ?

§. XXIII. La liberté civile est donc dans le fond la même que la liberté naturelle, mais dépourvue de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils ont donnée sur eux à leur Souverain.

§. XXIV. Cette liberté se trouve encore accompagnée de deux avantages très-considérables, & que n'avoit pas la liberté naturelle. Le premier, c'est le droit d'exiger de son Souverain qu'il use bien de son autorité, & conformément aux vues pour lesquelles elle lui a été confiée. Le second, ce sont les sûretés que la prudence veut que les peuples se ménagent pour l'exécution de ce premier droit, sûretés nécessaires & sans lesquelles les peuples ne sçavoient jouir d'une liberté solide.

§. XXV. Concluons donc, que pour bien définir la liberté civile, il faut dire,

que c'est la liberté naturelle elle-même dépouillée de cette partie, qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils donnent sur eux à leurs Souverains, accompagnée du droit d'exiger de lui, qu'il usera bien de son autorité, & d'une assurance morale que le droit aura son effet.

§. XXVI. Puis donc que la liberté civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle, nous sommes en droit de conclure que l'Etat civil qui procure à l'homme une telle liberté, est de tous les états de l'homme le plus parfait, le plus raisonnable, & par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

§. XXVII. En effet, l'homme étant par sa nature un être intelligent & libre, qui peut lui-même reconnoître son état, quelle est sa dernière fin, & prendre les mesures nécessaires pour y parvenir; c'est proprement dans ce point de vue qu'il faut prendre son état naturel, c'est-à-dire, que l'état naturel de l'homme, sera celui qui est le plus conforme à sa nature, à sa constitution, à la raison, au bon usage de ses facultés & à sa dernière fin: or toutes ces circonstances conviennent par-

faitement à l'Etat civil. En un mot, l'établissement d'un Gouvernement & d'une Puissance souveraine ramenant les hommes à l'observation des loix naturelles, & par conséquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur état naturel, duquel ils étoient sortis par le mauvais usage qu'ils faisoient de leur liberté.

§. XXVIII. Les réflexions que nous venons de faire sur les avantages que les hommes tirent du Gouvernement, méritent une grande attention.

1^o. Elles sont très-propres à guérir l'esprit des hommes sur les fausses idées qu'ils se font pour l'ordinaire là-dessus; comme si l'Etat civil n'avoit pu s'établir qu'au préjudice de leur liberté naturelle, & que le Gouvernement n'eût été inventé que pour satisfaire l'ambition des plus considérables d'entr'eux, au préjudice du reste de la Société.

2^o. Elles inspirent aux hommes de l'amour & du respect pour un établissement aussi salutaire, les disposant ainsi à s'assujettir volontairement à tout ce que la Société civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

3^o. Elles peuvent encore beaucoup con-



tribuer à augmenter l'amour de la patrie ; dont la nature même a pour ainsi dire jetté les premières semences dans le cœur de tous les hommes, & qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés. **SEXTUS EMILIUS** rapporte « que les anciens Perses » avoient accoutumé, lorsque le Roi étoit » mort, de passer cinq jours dans l'Anarchie, afin que cela les engageât à être » plus fidèles à son Successeur, par l'expérience qu'ils avoient faite eux-mêmes des » malheurs de l'Anarchie, & combien de » vicieuses, de rapines, & s'il y a quelque chose de pis encore, elle entraîne après soi. (1)

§. XXIX. Si ces réflexions sont très-propres à guérir les préjugés des peuples, elles présentent aussi aux Souverains eux-mêmes les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir aux Princes toute l'étendue de leur devoir, que de réfléchir sérieusement aux fins que les peuples se sont proposées en leur confiant leur liberté, c'est-à-dire, tous leurs avantages, & aux engagements dans lesquels

(1) *Advers. Mathematic. Lib. II. §. 53. Vide Herodote, Lib. I. Cap. 96. & seq.*

ils sont entrés en se chargeant d'un dépôt aussi précieux ? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance & à leur liberté naturelle, en se donnant des maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'espérance qu'ils trouveroient sous leur protection, & par les soins de leur Souverain, un véritable bonheur. Aussi nous avons vu que la liberté civile donnoit aux hommes le droit d'exiger de leur Souverain qu'il useroit de son autorité conformément aux vûes pour lesquelles elle lui étoit confiée, c'est-à-dire, pour rendre les hommes sages & vertueux, & leur procurer par ce moyen une véritable félicité. En un mot, tout ce que nous avons dit des avantages de l'Etat civil par-dessus l'état de nature, suppose que cet état est tel qu'il peut, & qu'il doit être, & que les sujets & le Souverain s'acquittent réciproquement de leurs devoirs.



CHAPITRE IV.

De la Constitution essentielle des Etats, ou de la manière dont ils se forment.

§. I. **A**PRÈS avoir traité de l'origine des Sociétés civiles, l'ordre naturel veut que nous examinons quelle est la constitution essentielle des Etats, c'est-à-dire, quelle est la manière dont ils se forment, & quelle est la structure de ces édifices merveilleux.

§. II. Il résulte de ce que l'on a dit dans le chapitre précédent, que le seul moyen que les hommes pouvoient employer avec succès pour se mettre à couvert des maux qui les travailloient dans l'état de nature, & pour se procurer tous les avantages qui manquoient à leur sûreté & à leur bonheur, devoit être tiré de l'homme même & des secours de la société.

§. III. Pour cet effet, il falloit qu'une multitude d'hommes se joignissent ensemble d'une façon si particulière, que la conservation des uns dépendit de la conserva-

tion des autres, afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entre-secourir, & que par cette union de forces & d'intérêts, ils pussent aisément repousser les insultes dont ils n'auroient pu se garantir chacun en particulier, contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter, & travailler plus efficacement à leur commune utilité. Expliquons plus particulièrement comment cela a pu se faire.

§. IV. Deux choses étoient nécessaires pour cela.

1°. Il falloit réunir pour toujours les volontés de tous les membres de la Société, de telle sorte que désormais ils ne voulussent plus qu'une seule & même chose en matière de tout ce qui se rapporte au but de la Société. Ensuite il falloit établir un pouvoir supérieur soutenu des forces de tout le corps, au moyen duquel on pût intimider ceux qui voudroient troubler la paix, & faire souffrir un mal présent & sensible, à quiconque oseroit agir contre l'utilité commune.

§. V. C'est de cette union de volontés & de forces, que résulte le Corps politique ou l'Etat, & sans cela on ne sçauroit concevoir de Société civile; car quelque grand que fût le nombre des considérés, si chacun



suivoit toujours son jugement particulier par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne feroit que s'embarrasser les uns les autres, & la diversité d'inclinations & de jugement, la légèreté & l'inconstance naturelle à l'homme, anéantiroit bientôt la concorde, & les hommes retomberoient ainsi dans les inconvéniens de l'état de nature. Mais d'ailleurs une telle Société ne scauroit agir long-temps de concert, & pour une même fin, ni se maintenir dans cette harmonie qui fait toute sa force, sans une puissance supérieure qui serve de frein commun pour réprimer l'inconstance & la malice humaine, & pour contraindre chaque particulier à rapporter toutes leurs actions au bien public.

§. VI. Tout cela s'exécute par le moyen des conventions; car cette union des volontés dans une seule & même personne, ne scauroit se faire de manière que la diversité naturelle d'inclinations & de sentimens, soit actuellement détruite; mais cela se fait par un engagement où chacun entre, de soumettre sa volonté particulière, à la volonté d'une seule personne ou d'une assemblée; en sorte que toutes les résolutions de cette personne ou de cette assemblée,

assemblée, au sujet des choses qui concernent la sûreté ou l'utilité publique, soient regardées comme la volonté positive de tous en général, & de chacun en particulier.

§. VII. Pour la réunion des forces qui produit la souveraine puissance, elle ne se fait pas non plus de manière que chacun communique physiquement ses forces à une seule personne, en sorte qu'après cela il demeure comme sans vigueur & sans action: mais cela s'exécute par un engagement par lequel tous en général, & chacun en particulier, s'obligent à ne faire usage de leurs forces, que de la manière qui leur sera prescrite par la personne à laquelle ils ont donné d'un commun accord la direction souveraine.

§. VIII. Par cette réunion du corps politique sous un seul & même chef, chaque particulier acquiert, pour ainsi dire, autant de force que toute la Société en commun. S'il y a par exemple un million d'hommes dans la République, chacun a de quoi résister à ce million, au moyen de la dépendance où ils sont d'un pouvoir suprême, qui les tient tous en bride, & qui les empêche de se nuire les uns aux autres. Cette

34 P R I N C I P E S
multiplication de force dans le corps politique ressemble à celle de chaque membre dans le corps humain : séparez-les, ils n'ont plus de vigueur ; mais par leur union mutuelle , la force de chacun augmente , & ils font tous ensemble un corps robuste & animé.

§. IX. L'on peut définir l'Etat, une Société par laquelle une multitude d'hommes s'unissent ensemble sous la dépendance d'un Souverain , pour trouver sous sa protection & par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement. La définition que donne *Cicéron*, revient à peu près à la même chose. *Multitudo juris consensu, & utilitatis communione sociata* : Une multitude de gens unis ensemble par une communauté d'intérêt, & par des loix communes auxquelles ils se soumettent d'un commun accord.

§. X. On considère donc l'Etat comme un corps, comme une personne morale, dont le Souverain est le chef ou la tête, & les particuliers les membres : en conséquence on attribue à cette personne certaines actions qui lui sont propres, certains droits, certains biens particuliers, distincts de ceux de chaque citoyen, & auxquels, ni

DU DROIT POLITIQUE. 35
chaque citoyen ni plusieurs, ni même tous ensemble ne sçauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain.

§. XI. C'est aussi cette union de plusieurs personnes en un seul corps, produite par le concours des volontés & des forces de chaque particulier dans une seule & même personne, qui distingue l'Etat d'une multitude : car une multitude n'est qu'un assemblage, un amas de plusieurs personnes, dont chacun a sa volonté particulière, la liberté de juger suivant ses idées de tout ce qui peut être proposé, & de se déterminer comme il lui plaît, & à laquelle on ne sçauroit par conséquent attribuer une seule volonté, au lieu que l'Etat est un corps, une Société animée par une seule ame, qui en dirige tous les mouvemens, & qui en fait agir tous les membres d'une manière constante & uniforme, & relativement à un seul & même but, sçavoir, l'utilité commune.

§. XII. Mais, direz-vous, si la réunion des volontés & des forces de chaque membre de la Société dans la personne du Souverain, ne détruit ni la volonté ni les forces naturelles de chaque particulier, s'ils en restent toujours en

possession, & s'ils peuvent de *facto* en faire usage contre le Souverain lui-même, en quoi consiste donc la force de l'Etat, & qu'est-ce qui fait la force de cette Société? Je répons que deux choses contribuent principalement à maintenir l'Etat & la Souveraineté qui en est l'ame.

La première, c'est l'engagement même par lequel les particuliers se sont soumis à l'empire du Souverain, engagement auquel l'autorité divine & la religion du serment ajoutent beaucoup de force. Mais pour les esprits méchans & mal-faits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, ce qui fait sur tout la force du Gouvernement, c'est la crainte des peines que le Souverain leur peut faire souffrir, en conséquence du pouvoir dont il est revêtu.

§. XIII. Or, comme ce qui met le Souverain en état de contraindre les rebelles, c'est que les autres sujets lui prêtent leurs forces pour cette fin (car sans cela il n'auroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses sujets), il s'ensuit que c'est la prompte obéissance des bons citoyens, qui donne au Souverain les moyens de réprimer les méchans & de maintenir son autorité.

§. XIV. Mais pour peu qu'un Souverain

témoigne de l'attachement à son devoir, il lui est aisé de s'attacher la meilleure partie de ses sujets, & par conséquent d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'Etat, & de maintenir l'autorité du Gouvernement. L'expérience a toujours montré que les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorés de leurs sujets. L'on peut donc dire, que c'est de lui-même que le Souverain peut tirer les plus grands secours pour le maintien de son autorité; & qu'un exercice sage de la souveraineté & conforme à sa destination, fait en même temps le bonheur des peuples, & par une conséquence nécessaire la plus grande sûreté du Gouvernement pour le Souverain.

§. XV. En suivant les principes que nous venons d'établir sur la manière dont les Etats se forment, &c. si l'on suppose qu'une multitude de gens jusques-là indépendans les uns des autres, veulent établir une Société civile, il faut nécessairement qu'il intervienne entr'eux des conventions & une ordonnance générale.

1°. La première convention est celle par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours

en un seul corps, & à régler d'un commun consentement, ce qui regarde leur conservation & leur sûreté commune : ceux qui n'entrent point dans ce premier engagement, demeurent hors de la Société naissante.

2°. Il faut ensuite faire une ordonnance qui établisse la forme du Gouvernement, sans cela on ne sauroit prendre aucunes mesures fixes, pour travailler utilement & de concert, à la sûreté & au bien commun.

3°. Enfin, la forme du Gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre convention, par laquelle après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confère le pouvoir de gouverner, ceux qui sont revêtus de cette autorité suprême, s'engagent à veiller avec soin à la sûreté & à l'utilité commune, & les autres lui promettent une fidelle obéissance. Cette dernière convention renferme une soumission des forces & des volontés de chacun, à la volonté du chef de la Société, autant du moins que le demande le bien commun : c'est ainsi que se forme un Etat régulier & un Gouvernement parfait.

§. XVI. Ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que l'histoire

nous apprend de la fondation de l'Etat du peuple Romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui s'assembloient pour s'établir sur les bords du Tibre ; ensuite ils délibèrent quelle forme de Gouvernement ils établiront, & la Monarchie l'ayant emporté, ils déferent l'autorité souveraine à Romulus (1).

§. XVII. Et quoique l'origine de la plupart des Etats nous soit inconnue, il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce que nous venons de dire sur la manière dont les Sociétés civiles se forment, soit une pure supposition : car comme il est certain que toute Société civile a eu un commencement, on ne sauroit concevoir comment les membres qui les composent, se sont réunis pour vivre ensemble sous la dépendance d'une autorité souveraine, sans supposer les conventions dont nous avons parlé.

§. XVIII. Cependant tous les politiques n'expliquent pas la formation des Etats, comme nous venons de le faire. Il y en a (2) qui prétendent que les Etats se

(1) Voyez Denis d'Halicarnasse, *Lib. II. au commencement.*

(2) A. Hobbes de *Cive. Cap. V. §. 7.*



forment par une seule convention des sujets les uns avec les autres, & par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ne pas résister à la volonté du Souverain, à condition que de leur côté tous les autres se soumettent au même engagement; mais ils prétendent qu'il n'y a aucune convention entre le Souverain & les sujets.

§. XIX. L'on sent assez pourquoi ces politiques expliquent la chose de cette manière. Leur but est de donner aux Souverains une autorité arbitraire & sans bornes, & d'ôter aux sujets tous les moyens de se soustraire à cette autorité, sous quelque prétexte que ce soit, & quelque usage que les Souverains en puissent faire. Pour cela, il falloit nécessairement dégager les Rois du lien de toute convention entr'eux & leurs sujets: ce qui est sans contredit la chose la plus capable de limiter leur pouvoir.

§. XX. Mais quoiqu'il importe extrêmement au genre humain de maintenir l'autorité des Rois, & de la défendre contre les attentats des esprits inquiets, mutins ou séditieux, il ne faut pas pour cela nier des vérités évidentes, ou refuser

de reconnoître une convention, où il y a manifestement une promesse réciproque, de faire des choses auxquelles on n'étoit pas obligé auparavant.

§. XXI. Lorsque je me soumets de mon gré à un Prince, je lui promets une fidelle obéissance, à condition qu'il me protégera: le Prince de son côté me promet une puissante protection, à condition que je lui obéirai. Avant cette promesse, je n'étois pas obligé de lui obéir, ni lui n'étoit pas tenu de me protéger, du moins en vertu d'une obligation parfaite: il est donc évident qu'il y a un engagement réciproque.

§. XXII. Mais il y a plus, & bien loin que le système que nous combattons, fortifie l'autorité souveraine, & qu'il la mette à l'abri des caprices des sujets, rien au contraire n'est plus dangereux pour les Souverains, que d'établir leur droit sur un tel fondement; car si l'obligation des sujets envers leurs Princes est uniquement fondée sur une convention réciproque des sujets entr'eux, par laquelle chaque sujet s'engage en faveur des autres à obéir au Souverain, à condition que les autres en fassent autant en sa faveur, il est bien



évident, que de cette manière chaque citoyen fait dépendre la force de son engagement, de l'exécution de celui de tout autre, & que par conséquent, dès que quelques-uns n'obéiront plus au Souverain, tous les autres en seront entièrement dispensés. C'est ainsi qu'en voulant pousser les droits des Souverains au delà de leurs justes bornes, bien loin de les fortifier, on les affoiblit effectivement & sans y penser.

CHAPITRE V.

Du Souverain, de la Souveraineté, & des Sujets.

§. I. **L**E Souverain dans un Etat, c'est cette personne qui a droit d'y commander en dernier ressort.

§. II. Pour la Souveraineté, il faut la définir. Le droit de commander en dernier ressort dans la Société civile, que les membres de cette Société ont délégué à une seule & même personne, pour y maintenir l'ordre au dedans & la défense au dehors, & en général pour se procurer sous sa protection, par ses soins un véritable bon-

heur, & sur tout l'exercice assuré de leur liberté.

§. III. Je dis en premier lieu, que la Souveraineté est le droit de commander en dernier ressort dans la Société, pour faire comprendre que la nature de la Souveraineté consiste principalement en deux choses.

La première, dans le droit de commander aux membres de la Société, c'est-à-dire, de diriger leurs actions avec empire, ou pouvoir de contraindre.

La seconde est que ce droit doit être en dernier ressort, de telle sorte que tous particuliers soient obligés de s'y soumettre, sans qu'aucun puisse lui résister. Autrement si cette autorité n'étoit pas supérieure à toute autre sur la terre, elle ne pourroit pas procurer à la Société l'ordre & la sûreté, qui sont néanmoins les fins pour lesquelles elle a été établie.

§. IV. Je dis en second lieu, que c'est un droit délégué à une personne, & non pas à un homme, pour faire entendre que cette personne peut être non seulement un homme seul, mais encore & tout aussi bien une multitude d'hommes réunis en un conseil, & ne formant qu'une volonté, au moyen de la pluralité des suffrages, comme nous l'expli-



querons plus particulièrement dans la suite.
 §. V. Je dis en troisième lieu, à une seule & même personne, pour marquer que la Souveraineté ne peut souffrir ni de division, ni de partage; qu'il n'y a plus de Souverains dès qu'il y en a plusieurs, parce qu'alors aucun ne commande en dernier ressort, & qu'aucun n'étant obligé de céder à l'autre, il faut nécessairement que par leur concurrence tout retombe dans le trouble & la confusion.

§. VI. J'ajoute enfin, pour se procurer un véritable bonheur, &c. pour faire connoître quelle est la fin de la Souveraineté; c'est la félicité des peuples. Dès que les Souverains perdent de vue cette fin, qu'ils la détournent à leurs intérêts particuliers, ou à leurs caprices, la Souveraineté dégénère en tyrannie, & dès-lors elle cesse d'être une autorité légitime. Telle est l'idée que l'on doit se faire du Souverain & de la Souveraineté.

§. VII. Tous les autres membres de l'Etat sont appellés sujets, c'est-à-dire, qu'ils sont dans l'obligation d'obéir au Souverain.

§. VIII. Or l'on devient membre ou sujet d'un Etat, en deux manières, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite.

§. IX. Si c'est par une convention expresse, la chose est sans difficulté: à l'égard du consentement tacite, il faut remarquer que les premiers fondateurs des Etats, & tous ceux qui dans la suite en sont devenus membres, sont censés avoir stipulé que leurs enfans & leurs descendans auroient, en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'Etat, pourvu néanmoins que ces descendans parvenus à l'âge de raison, voulussent de leur côté se soumettre au Gouvernement & reconnoître l'autorité du Souverain.

§. X. Je dis pourvu que les descendans reconnoissent l'autorité du Souverain: car la stipulation des peres ne sçautoit avoir par elle-même la force d'affujettir les enfans malgré eux, à une autorité à laquelle ils ne voudroient pas se soumettre; ainsi l'autorité du Souverain sur les enfans des membres de l'Etat, & réciproquement le droit que ces enfans ont à la protection du Souverain & aux avantages du Gouvernement, sont établis sur un consentement réciproque.

§. XI. Or de cela seul, que les enfans des citoyens, parvenus à un âge de discrétion,



tion, veulent vivre dans le lieu de leur famille, ou dans leur patrie, ils sont par cela même censés se soumettre à la Puissance qui gouverne l'Etat, & par conséquent ils doivent jouir, comme membres de l'Etat, des avantages qui en sont les suites; c'est pourquoi aussi les Souverains une fois reconnus, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidélité aux enfans qui naissent depuis dans leurs Etats.

§. XII. De plus, c'est encore une maxime qui est regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quiconque entre simplement dans les terres d'un Etat, & à plus forte raison ceux qui veulent jouir des avantages que l'on y trouve, sont censés renoncer à leur liberté naturelle, & se soumettre aux loix & au gouvernement établi, du moins autant que le demande la sûreté publique & particulière. Que s'ils refusent de le faire, ils peuvent être regardés sur le pied d'ennemis, du moins en sorte qu'on ait droit de les faire sortir du pays, & c'est encore là une espèce de convention tacite, par laquelle on se soumet pour un tems au Gouvernement.

§. XIII. Les Sujets d'un Etat sont quelquefois appelés citoyens : quelques-uns ne

font aucune distinction entre ces deux termes, mais il est mieux de les distinguer. Celui de citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part à tous les avantages, à tous les privilèges de l'association, & qui sont proprement membres de l'Etat, ou par leur naissance, ou d'une autre manière : tous les autres sont plutôt de simples habitans ou des étrangers passagers que des citoyens. Pour les femmes & les serviteurs, le titre de citoyen ne leur convient qu'en tant qu'ils jouissent de certains droits, en qualité de membres de la famille d'un citoyen, proprement ainsi nommé, & en général tout cela dépend des loix & des coutumes particulières de chaque Etat.

§. XIV. Au reste, les citoyens, outre la relation générale de membres d'une même Société civile, ont ensemble diverses relations particulières, que l'on peut réduire à deux principales.

L'une, qui se forme lorsque quelques-uns composent certains Corps particuliers.

L'autre, lorsque les Souverains consistent à certaines personnes quelque partie du Gouvernement.

§. XV. Ces Corps particuliers sont appelés *Compagnies, Chambres, Collèges, Sa-*



cités, Communautés : mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces Sociétés particulières sont toutes & en dernier ressort subordonnées au Souverain.

§. XVI. D'ailleurs on peut considérer les unes comme plus anciennes que les Etats, & les autres comme ayant été formées depuis l'établissement des Sociétés civiles.

§. XVII. Celles-ci sont encore ou publiques, si elles sont établies par l'autorité du Souverain, & ces corps jouissent pour l'ordinaire de quelque privilège particulier, conformément à leurs Patentes : ou particulières, que les particuliers ont formés d'eux-mêmes.

§. XVIII. Enfin, ces corps particuliers sont ou légitimes ou illégitimes : les premiers sont ceux qui n'ayant par eux-mêmes rien d'opposé au bon ordre, aux bonnes mœurs, ni à l'autorité du souverain, sont censés approuvés par l'Etat, quoiqu'on ne leur ait pas donné d'autorisation formelle. Pour les corps illégitimes, ce ne sont pas seulement ceux dont les membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les bandes de larrons, de filoux, de corsaires, de brigands ;
mais

mais encore toute sorte de liaisons dans lesquelles les citoyens entrent sans le consentement du Souverain, & d'une manière opposée au but des Sociétés civiles : ces engagemens s'appellent des cabales, des factions, des conjurations.

§. XIX. Ceux d'entre les citoyens à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en son nom & par son autorité, ont en conséquence des relations particulières avec les autres citoyens, & ils sont engagés envers le Souverain d'une manière plus étroite : on les appelle Ministres, Officiers publics, ou Magistrats.

§. XX. Tels sont les Régens du Royaume pendant une minorité, les Gouverneurs des provinces, des Villes, les Commandans des armées, les Intendants des finances, les Présidens des Cours de Justice ; les Ambassadeurs ou Envoyés auprès des Puissances étrangères, &c. Toutes ces personnes ayant en main une partie du Gouvernement représentent le Souverain, & ce sont eux qu'on appelle proprement Ministres publics.

§. XXI. Il y en a d'autres qui sont simplement chargés de l'exécution des affaires

res, comme sont les Conseillers, qui ne font que proposer leurs avis, les Secrétaires, les Receveurs des deniers publics, les Soldats, les Officiers subalternes, &c.

CHAPITRE VI.

De la Source immédiate de la Souveraineté, & de ses Fondemens.

§ I. **Q**UOIQUE ce que nous avons dit dans le Chapitre IV. sur la Constitution des Etats, fasse assez bien connoître quelles sont l'origine & la source de la Souveraineté, & quels en sont les fondemens; cependant comme cette question est une de celles sur lesquelles les politiques sont partagés, il ne sera pas inutile de l'examiner un peu plus particulièrement: & ce qui nous restera à dire là-dessus, servira à mieux faire connoître la nature & la fin de la Souveraineté.

§ II. Quand nous recherchons ici quelle est la source de la Souveraineté, nous demandons quelle en est la source prochaine & immédiate: or il est certain que l'autorité souveraine, aussi bien que le titre

sur lequel ce pouvoir est établi, & qui en fait le droit, résulte immédiatement des conventions mêmes qui forment la Société civile, & qui donnent naissance au Gouvernement.

§ III. Et en effet, considérons l'état primitif de l'homme, il est certain que les noms de Souverains & de sujets, de maîtres & d'esclaves, sont inconnus à la nature: elle nous a fait simplement hommes, tous égaux, tous également libres & indépendans les uns des autres; elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, eussent aussi les mêmes droits: il est donc incontestable que dans cet état primitif & de nature, personne n'a par lui-même un droit originnaire de commander aux autres, ou de s'ériger en Souverain.

§ IV. Il n'y a que Dieu seul qui ait par lui-même & en conséquence de sa nature & de ses perfections, un droit naturel, essentiel & inhérent, de donner des loix aux hommes, & d'exercer sur eux une souveraineté absolue: il n'en est pas ainsi de l'homme par rapport à l'homme; ils sont tous par leur nature aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de l'empire de Dieu; cette liberté, cette

indépendance, est donc un droit naturel à l'homme, & duquel on ne scauroit le priver malgré lui sans crime.

§. V. Mais si cela est ainsi, & s'il y a pourtant aujourd'hui une autorité souveraine parmi les hommes, d'où peut venir cette autorité, si ce n'est des conventions que les hommes ont faites entr'eux à ce sujet? Car de la même manière que l'on transfère son bien à quelqu'un par une convention; de même par une *soumission volontaire* on peut se dépouiller en faveur de quelqu'un, qui accepte la renonciation, du droit naturel qu'on avoit de disposer pleinement de sa liberté & de ses forces naturelles.

§. VI. Il faut donc dire que la Souveraineté réside originaiement dans le peuple, & dans chaque particulier par rapport à soi-même, & que c'est le transport & la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la personne du Souverain, qui le constitue tel, & qui produit véritablement la Souveraineté; personne ne scauroit douter, par exemple, que lorsque les Romains choisirent ROMULUS & NUMA pour leurs Rois, ils ne leur conférassent par cet acte même, la Souveraineté sur

eux, qu'ils n'avoient pas auparavant, & à laquelle ils n'avoient certainement d'autre droit que celui que leur donnoit l'élection de ce peuple.

§. VII. Cependant, quoiqu'il soit de la dernière évidence que la Souveraineté doit son origine immédiate aux conventions humaines, rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison qu'elle est de droit divin aussi bien que de droit humain.

§. VIII. En effet, depuis la multiplication des hommes, la droite raison ayant fait voir que l'établissement des Sociétés civiles & d'une autorité souveraine, étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité & la conservation du genre humain, c'est une preuve aussi convaincante que cet établissement est dans les vues de la Providence, que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes, par une révélation positive; & Dieu qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité suprême qui seule est capable de le procurer, & de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des loix naturelles.



§. IX. Il y a là-dessus un beau passage de Cicéron. (1) » Il n'y a rien de plus » agréable à la Divinité suprême qui gouverne cet univers, que les Sociétés civiles légitimement formées.

§. X. Ainsi lorsqu'on donne aux Souverains le titre de Lieutenans de Dieu sur la terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent leur autorité immédiate de Dieu lui-même : mais cela signifie simplement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main, & que les Peuples leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'ordre & la paix, & procurent ainsi le bonheur des hommes.

§. XI. Mais si ces titres magnifiques relèvent considérablement la Souveraineté, s'ils la rendent très-respectable ; ils font aussi en même tems une puissante leçon pour les Souverains : car ils ne sçavoient mériter le titre de Lieutenans de Dieu sur la terre, qu'autant qu'ils se servent de leur autorité, d'une manière conforme

(1) *Nihil est illi Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fuit acceptius, quam concilia cæcique hominum jure sociati, que Civitates appellantur. Somn. Scip. Cap. III.*

aux vues pour lesquelles elle leur a été confiée, & qui réponde aux intentions de Dieu, c'est-à-dire pour le bonheur des Peuples, en travaillant de tout leur pouvoir à les rendre sages & vertueux.

§. XII. Cela suffit sans doute, pour faire regarder comme sacrée l'origine du gouvernement, & pour engager les sujets à la soumission & au respect pour la personne du Souverain ; mais il y a des politiques qui poussent la chose plus loin, ils soutiennent que c'est Dieu qui confère immédiatement aux Princes le pouvoir souverain, sans que les hommes y contribuent en aucune manière.

§. XIII. Pour cet effet, ils distinguent la cause de l'Etat & la cause de la Souveraineté : ils avouent que les Etats sont formés par des conventions, mais ils veulent que Dieu lui-même soit la cause immédiate de la Souveraineté. Selon eux, les peuples qui se choisissent un Roi ne lui confèrent pas pour cela l'autorité souveraine, ils ne font que désigner celui à qui le ciel doit la confier. Le consentement du peuple à la domination d'une seule personne ou de plusieurs, peut bien être considéré comme un canal, par où

découle l'autorité suprême ; mais il n'en est pas la source.

§ XIV. Le principal raisonnement que les politiques emploient pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la multitude entière, n'ayant en aucune manière la majesté souveraine, ils ne sçauroient la conférer au Roi. Mais ce raisonnement ne prouve rien : il est vrai que chaque membre de la Société, ni la multitude ne sont pas revêtus formellement de la souveraine autorité telle qu'elle est dans le Souverain ; mais il suffit qu'ils la possèdent virtuellement, c'est-à-dire, qu'ils ayent en eux-mêmes tout ce qu'il faut pour qu'ils puissent, par le concours de leurs volontés, & par leur consentement, la produire dans le Souverain.

§ XV. Chaque particulier ayant naturellement le droit de disposer de sa personne & de ses actions comme il le juge à propos, pourquoy ne pourroit-il pas accorder à quelqu'un ce droit de direction qu'il a sur lui-même ? Or qui ne voit que si tous les membres d'une Société s'accordent à faire cette cession de leur

droit à quelqu'un d'entr'eux, cette cession sera la cause immédiate & prochaine de la Souveraineté ? Il est donc clair qu'il y a dans chaque particulier, pour ainsi dire, des semences du pouvoir souverain ; il en est ici à peu près comme de plusieurs voix réunies ensemble, qui forment par cette union une harmonie qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

§ XVI. Mais, direz-vous, l'Ecriture elle-même ne dit-elle pas que toute personne doit être soumise aux Puissances souveraines, parce qu'elles sont établies de Dieu ? (1) Je répons avec GROTIUS, que les hommes ont établi des Sociétés civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, y étant portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient les familles séparées, de se bien mettre à couvert des insultes & de la violence d'autrui. De là (ajoute-t-il) est né le pouvoir civil, que S. Pierre appelle pour cette raison, *un pouvoir humain*, (2) quoiqu'il soit ailleurs qualifié un

(1) Rom. 13.

(2) *Epi. I. Chap. II. v. 13.*



établissement divin, (3) parce que Dieu l'a approuvé comme une chose salutaire aux hommes. (4)

§. XVII. Toutes les autres preuves du sentiment que nous combattons, ne méritent pas qu'on les relève. En général, on peut remarquer que l'on n'a jamais débité de plus piroyables raisons sur cette matière, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture du chapitre de PUFFENDORF qui répond à celui-ci, où elles sont rapportées & réfutées. (5)

§. XVIII. Concluons donc que le sentiment de ceux qui prétendent que Dieu est la cause immédiate de la Souveraineté, n'a de fondement que dans l'adulation & la flatterie, par laquelle pour rendre l'autorité des Souverains plus absolue, on a voulu la rendre entièrement indépendante de toute convention humaine, & ne la faire dépendre que de Dieu. Mais quand même on accorderoit que les Princes tien-

(3) Rem. 23.

(4) Grotius, *Droits de la G. & de la P. L. l. 1. Chap. IV. § 7. 12. N. 3. Voyez ci-dessus N. 7. & suivants.*

(5) *Voy. D. de la Nat. & des G. Liv. 7. Chap. 3.*

nent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne sçauroit tirer de ce principe les conséquences que quelques politiques veulent en déduire.

§. XIX. Car comme il est très certain que Dieu ne confieroit aux Princes cette souveraine autorité que dans la vue du bien de la Société en général, & pour celui des particuliers, l'exercice de ce pouvoir se trouveroit toujours nécessairement limité, par l'intention même dans laquelle Dieu l'auroit confié au Souverain, en telle sorte que les Peuples ne seroient pas moins autorisés à refuser d'obéir à un Prince, qui, bien loin de travailler aux vues de Dieu, ne travailleroit, au contraire, qu'à les traverser & à les détruire en rendant ses Peuples misérables, comme nous le montrerons plus particulièrement dans la suite.



CHAPITRE VII.

*Des caractères essentiels à la Souveraineté ;
de ses modifications, de son étendue
& de ses bornes.*

1°. *Des caractères de la Souveraineté.*

§. I. **N**ous avons défini ci-devant la Souveraineté, le droit de commander en dernier ressort dans la Société civile, que les membres de cette Société ont déferé à une personne, pour y maintenir l'ordre au dedans & la sûreté au dehors. Cette définition nous fait connoître quels sont les caractères propres du pouvoir qui gouverne l'État, c'est ce qu'il est à propos de développer ici plus particulièrement.

§. II. Le premier caractère, & celui d'où découlent tous les autres, c'est que c'est un pouvoir souverain & indépendant, c'est-à-dire, une puissance qui juge en dernier ressort, de tout ce qui est susceptible de la direction humaine, & qui peut

DU DROIT POLITIQUE. Et intéresser le salut & l'avantage de la Société ; en sorte que cette Puissance ne reconnoit aucun supérieur sur la terre duquel elle dépende.

§. III. Mais il faut bien remarquer, que quand nous disons que la puissance civile est par sa nature, souveraine & indépendante, nous n'entendons pas par là qu'elle ne dépende pas, quant à son origine, de la volonté humaine (1) ; nous voulons dire seulement, que cette puissance une fois établie, n'en reconnoit sur la terre aucune au dessus d'elle, ou qui lui soit supérieure ou égale, & que par conséquent, ce qu'elle fait ou établit dans l'étendue de son pouvoir, ne sçauroit être annullé par aucune autre volonté humaine, en tant que supérieure.

§. IV. Il est absolument nécessaire, que dans tout Gouvernement il y ait une telle puissance suprême : la nature même de la chose le veut ainsi, & il ne sçauroit subsister sans cela ; car puisqu'on ne peut pas multiplier les puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque degré

(1) Vid. *sup.* IV. & VI, où nous avons prouvé le contraire.



d'autorité supérieure à tout autre; & quelle que soit la forme du Gouvernement, soit Monarchique, Aristocratique, Démocratique ou Mixte, il faut toujours qu'on soit soumis à une décision souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelqu'un au dessus de celui qui tient le plus haut rang dans un même ordre d'être.

§. V. Un second caractère, qui est une suite du premier, c'est que le Souverain comme tel, n'est tenu de rendre compte à personne ici bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des hommes: car l'un & l'autre suppose un supérieur.

§. VI. Il y a deux manières de rendre compte.

L'une comme à un supérieur qui est en droit d'annuler ce que l'on a fait s'il ne le trouve pas à son gré, & même d'infliger quelque peine, & cette manière ne sçauroit convenir au Souverain.

L'autre, comme à un égal dont on souhaite d'avoir l'approbation, & rien n'empêche que le Souverain ne rende compte de cette manière, & ceux mêmes qui sont sensibles à l'honneur, cherchent à se concilier par là l'estime & l'approbation des

hommes, en faisant connoître à tout le monde qu'ils agissent sagement & avec intégrité: mais cela n'emporte aucune dépendance.

§. VII. J'ai dit que le Souverain comme tel, n'étoit ni comptable ni punissable, c'est-à-dire, aussi long-tems qu'il est véritablement Souverain, & qu'il n'est pas déchu de son droit: car on ne sçauroit nier que si le Souverain oubliant totalement dans quelle vue la souveraineté lui a été confiée, s'en servoit d'une manière directement opposée à sa destination, & devenoit ainsi l'ennemi de l'Etat, la souveraineté ne retourne (*ipso facto*) à la Nation, & qu'elle ne puisse agir avec celui qui étoit son Souverain, de la manière la plus convenable à ses intérêts & à sa sûreté: & quelque idée qu'on puisse se faire de la souveraineté, on ne sçauroit prétendre raisonnablement que ce soit un droit & un titre assuré, de faire impunément tout ce que les passions les plus déréglées peuvent inspiérer, & de devenir ainsi l'ennemi de la Société.

§. VIII. C'est un troisième caractère essentiel à la souveraineté considérée en elle-même, que le Souverain, comme tel,

soit au dessus de toute loi humaine ou civile : je dis de toute loi humaine, car on ne sçauroit douter que le Souverain lui-même ne soit soumis aux loix divines, soit naturelles, soit positives.

*Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos Imperium est Jovis.*
Horat. Lib. 3. Od. 1.

§. IX. Mais à l'égard des Loix purement humaines, comme toute leur force & leur obligation dépendent en dernier ressort, de la volonté même du Souverain, on ne sçauroit dire, à proprement parler, qu'elles l'obligent : car toute obligation suppose nécessairement deux personnes, un supérieur & un inférieur.

§. X. Cependant l'équité naturelle veut quelquefois, que le Prince pratique lui-même ses propres loix, afin que les Sujets soient plus efficacement portés à leur observation : c'est ce qui est parfaitement bien exprimé dans ces vers de CLAUDIEN (2) :

(2) *De IV. Consul. Honor. v. 296. & seqq.*

In

In commune jubes si quid, censeſſe tenendum;

*Primus jussa ſubi. Tunc obſervantior aqua
Fit Populus, nec ſerre negat, cum viderit
ipſum*

*Auctorem parere ſibi : componitur orbis
Regis ad exemplum, nec ſit inſiſtere ſenſus*

Humanos edita valent, ut vita regentis.

§. XI. Au reſte nous ſuppoſons la Souveraineté telle qu'elle eſt en elle-même, & que l'établiſſement des Loix civiles dépend en dernier reſſort de la ſeule volonté de celui qui jouit des honneurs & du titre de Souverain, tellement que ſon autorité ne ſoit point limitée à cet égard : ſans cela cette ſupériorité du Prince par-deſſus les loix, ne ſçauroit lui convenir dans toute l'étendue que nous lui avons donnée.

§. XII. Cette Souveraineté telle que nous venons de la repréſenter, réſidoit originairement dans le peuple ; mais dès qu'un peuple a transféré ſon droit à un Souverain, on ne ſçauroit ſuppoſer ſans contradiction, qu'il en reſte encore le maître.

Tome I.

E

§. XIII. Ainsi la distinction que font quelques politiques d'une *Souveraineté réelle*, qui réside toujours dans le peuple, & d'une *Souveraineté actuelle* qui appartient au Roi, est également absurde & dangereuse; il est ridicule de prétendre, que même après qu'un peuple a déferé la *Souveraineté* autorité à un Roi, il demeure pourtant en possession de cette même autorité, supérieure au Roi même.

§. XIV. Il faut donc garder ici un juste milieu, & établir des principes qui ne favorisent, ni la tyrannie, ni l'esprit d'indépendance & la rébellion.

1°. Il est certain que dès qu'un peuple s'est soumis à un Roi véritablement tel, il n'a plus de pouvoir souverain.

2°. Mais il ne s'ensuit pas de là que le peuple ait conféré le pouvoir souverain de telle manière, qu'il ne se soit réservé en aucun cas de le reprendre.

3°. Cette réserve est quelquefois expresse; & il y en a toujours une tacite, dont l'effet se développe, lorsque celui à qui on a confié la souveraine autorité, en abuse d'une manière directement & totalement contraire à la fin pour laquelle elle lui a été confiée, comme cela paroît encore mieux par la suite.

§. XV. Mais quoiqu'il soit absolument nécessaire qu'il y ait dans l'Etat une puissance souveraine & indépendante, il y a cependant quelque différence, sur tout dans les Monarchies & les Aristocraties, dans la manière dont ceux à qui ce pouvoir est confié l'exercent. Dans quelques Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres il est obligé de suivre certaines règles fixes & constantes, dont il ne sçauroit s'écarter: c'est ce que j'appelle les modifications de la *Souveraineté*, & c'est de là que naît la distinction de la *Souveraineté absolue* & de la *Souveraineté limitée*.

2°. *De la Souveraineté absolue.*

§. XVI. LA *Souveraineté absolue* n'est donc autre chose que le droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, & sans être obligé de consulter personne, ni de suivre certaines règles déterminées, fixes & perpétuelles.

§. XVII. Il y a plusieurs réflexions importantes à faire la-dessus.

1°. Le terme de pouvoir absolu est pour



l'ordinaire fort odieux aux Républicains , & il faut avouer qu'étant mal entendu , il peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des princes , sur tout dans la bouche des flatteurs.

2^o. Pour s'en faire une juste idée , il faut remonter au principe. Dans l'état de nature , chacun a une liberté absolue de disposer de sa personne & de ses actions , de la manière qu'il juge la plus convenable à son bonheur , & sans être obligé de consulter personne , pourvu néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux loix naturelles. Lorsqu'une multitude d'hommes se joignent ensemble pour former un Etat , ce corps a par conséquent la même liberté par rapport aux choses qui intéressent le bien commun.

3^o. Lors donc que le corps entier des citoyens confère la Souveraineté au Prince , avec cette étendue & ce pouvoir absolu qui résidoit en lui originairement , & sans y ajouter aucune restriction particulière , on dit que cette Souveraineté est absolue.

4^o. Cela étant , il ne faut pas confondre un pouvoir absolu avec un pouvoir arbitraire , despotique & sans bornes ; car il résulte de ce que nous venons de dire sur

l'origine & la nature de la Souveraineté absolue , qu'elle se trouve limitée par sa nature même , par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient , & par les loix mêmes de Dieu : c'est ce qu'il faut développer.

§. XVIII. Le but que les hommes se sont proposé en renonçant à leur indépendance naturelle , & en établissant le Gouvernement & la Souveraineté , étoit sans doute de remédier aux maux qui les travailloient , & de pourvoir d'une manière sûre à leur bonheur. Cela étant , comment pourroit-on concevoir que ceux qui , dans cette vue , ont accordé un pouvoir absolu au Souverain , ayent eu l'intention de lui donner une puissance arbitraire & sans bornes , en sorte qu'il fût en droit de satisfaire son caprice & ses passions au préjudice de la vie , des biens , & de la liberté de ses Sujets ? Nous avons fait voir ci-devant au contraire , que l'Etat civil donne nécessairement aux Sujets le droit d'exiger du Souverain qu'il usera de son autorité pour leurs avantages & conformément aux vues dans lesquelles elle lui a été confiée.

§. XIX. Il faut donc reconnoître que dans



l'intention des peuples, la Souveraineté absolue n'a jamais été accordée au Souverain que sous cette condition précise, que le bien public seroit pour lui la souveraine loi ; par conséquent, tant que le Prince agit pour cette fin, il est autorisé par le peuple ; mais au contraire, s'il ne se sert de son pouvoir que pour la ruine de ses sujets, il agit uniquement de son chef, & nullement en vertu du pouvoir que le peuple lui a confié.

§. XX. Il y a plus, & la nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le pouvoir absolu au delà des bornes de l'utilité publique ; la Souveraineté absolue ne sçauroit donner au Souverain plus de droit que le peuple n'en avoit originairement lui-même. Or avant la formation des Sociétés civiles, personne sans contredit n'avoit le pouvoir de se faire du mal à soi-même ou aux autres, donc le pouvoir absolu ne donne pas au Souverain le droit de maltraiter ses sujets.

§. XXI. Dans l'état de nature, chacun étoit le maître absolu de sa personne & de ses actions, pourvu qu'il se renfermât dans les bornes des loix naturelles. Le pouvoir absolu ne se forme que par la

réunion de tous les droits des particuliers dans la personne du Souverain ; par conséquent le pouvoir absolu du Souverain est renfermé dans les mêmes bornes qui limitoient celui que les particuliers avoient originairement.

§. XXII. Je vais plus loin, & je dis que quand même on supposeroit qu'un peuple auroit effectivement voulu accorder à son Souverain une puissance arbitraire & sans bornes, cette concession seroit nulle par elle-même, & de nul effet.

§. XXIII. Personne ne peut se dépouiller de sa liberté, jusqu'à se soumettre à une puissance arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie ; ce seroit renoncer à sa propre vie, dont il n'est pas le maître ; ce seroit renoncer à son devoir, ce qui n'est jamais permis ; & si cela est vrai par rapport à un particulier qui se seroit esclave, bien moins encore un peuple entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent est entièrement destitué.

§. XXIV. Et c'est ce qui achève de prouver invinciblement que la Souveraineté, quelque absolue qu'on la suppose, a pourtant des bornes, & qu'elle ne sçauroit



renfermer le pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, sans autre règle ou sans autre raison que la volonté despotique du Souverain.

§. XXV. Et comment pourroit-on attribuer un tel pouvoir à la créature, puisque le souverain Estre ne l'a pas lui-même? Son domaine absolu n'est pas fondé sur une volonté aveugle; sa volonté souveraine est toujours déterminée par les règles immuables de la sagesse, de la justice & de la bienfaisance.

§. XXVI. En un mot, le droit de commander, la souveraineté doit toujours être établie en dernier ressort sur une puissance bienfaisante; sans cela elle ne sauroit produire une véritable obligation; la raison ne sauroit l'approuver, ni s'y soumettre, & c'est ce qui distingue l'empire & la souveraineté, de la violence & du brigandage. Telles sont les idées que l'on doit se faire de la Souveraineté absolue.

3°. De la Souveraineté limitée.

§. XXVII. MAIS quoique le pouvoir absolu, considéré en lui-même, & tel que nous venons de le représenter, n'ait rien d'odieux ou d'illégitime, & que les

peuples puissent l'accorder sur ce pied-là au Souverain, il faut convenir que l'expérience de tous les temps a appris aux hommes, que cette sorte de Gouvernement n'étoit pas celle qui leur convenoit le mieux, ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranquille.

§. XXVIII. Quelque distance qu'il y ait entre les Sujets & le Souverain, à quelque degré d'élevation que ce dernier soit placé par dessus les autres, il est homme comme eux; leurs ames sont, pour ainsi dire, jetées au même moule, ils sont tous sujets aux mêmes préjugés, tous accessibles aux mêmes passions.

§. XXIX. Bien plus, le poste même qu'occupent les Souverains, les expose à des tentations inconnues aux particuliers: la plupart des Princes n'ont ni assez de vertu, ni assez de courage pour modérer leurs passions, quand ils se voient tout permis. Il est donc à craindre pour les peuples qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice, & que ne s'étant réservé aucune sûreté que le souverain n'en abusera pas, il n'en abuse effectivement.

§. XXX. Ce sont ces réflexions justifiées par l'expérience, qui ont porté la plupart



des peuples, & les plus sages, à mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, & à leur prescrire la manière dont ils doivent gouverner, & c'est ce qui produit la Souveraineté limitée.

§. XXXI. Mais si cette limitation du pouvoir souverain est avantageuse aux peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes; on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité.

§. XXXII. Elle ne fait aucun tort aux Princes; car au fond, s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne: & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne sont plus les maîtres de chercher dans la suite à les anéantir, ou de travailler à se rendre absolus.

§. XXXIII. Elle est avantageuse aux Princes, puisqu'ils ont le pouvoir est absolu, & qui veulent s'acquitter de leur devoir en conscience, sont engagés à une vigilance & à une circonspection beaucoup plus grande & beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont, pour ainsi dire, leur tâche toute marquée, & qui ne peuvent s'écarter de certaines règles.

§. XXXIV. Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande sûreté de l'autorité des Princes: car étant ainsi moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les peuples sur les princes qui ayant une autorité absolue, en abusent avec excès. Le pouvoir absolu dégénère aisément en despotisme, & le despotisme donne lieu aux plus grandes & aux plus funestes révolutions pour les Souverains; c'est ce que l'expérience a justifié de tout temps: c'est donc une heureuse impuissance pour les Rois de ne pouvoir rien faire contre les loix de leur pays.

§. XXXV. Concluons donc qu'il dépend entièrement des peuples libres, de donner aux Souverains qu'ils établissent sur eux, une autorité ou absolue ou limitée par certaines loix, pourvu que ces loix ne renferment rien d'opposé à la justice, ni de contraire au but même du Gouvernement: ces réglemens, qui restreignent l'autorité souveraine, qui lui donnent des bornes, sont appelés, *Loix fondamentales de l'Etat.*

4°. Des Loix fondamentales.

§. XXXVI. LES Loix fondamentales de l'Etat, prises dans toute leur étendue, sont non seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la Nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on succédera à la Couronne, mais encore ce sont des conventions entre le peuple & celui ou ceux à qui il délègue la Souveraineté, qui régulent la manière dont on doit gouverner, & par lesquelles on met des bornes à l'autorité souveraine.

§. XXXVII. Ces réglemens sont appelés des loix fondamentales, parce qu'elles sont comme la base & le fondement de l'Etat, sur lesquelles l'édifice du Gouvernement est élevé, & que les peuples les considèrent comme ce qui en fait toute la force & la sûreté.

§. XXXVIII. Ce n'est pourtant que d'une manière impropre & abusive, qu'on leur donne le nom de loix ; car, à proprement parler, ce sont de véritables conventions : mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la

force des loix même. Entrons dans quelque détail.

§. XXXIX. 1°. Je remarque d'abord qu'il y a une espèce de loi fondamentale de droit & de nécessité essentielle à tous les Gouvernemens, même dans les Etats où la Souveraineté est la plus absolue ; & cette loi, c'est celle du bien public, dont le Souverain ne peut jamais s'écarter sans manquer à son devoir : mais cela seul ne suffit pas pour rendre la Souveraineté limitée.

§. XL. Ainsi les promesses ou expresses ou tacites, par lesquelles les Rois s'engagent même avec serment quand ils parviennent à la Couronne, de gouverner suivant les loix de la justice & de l'équité, de veiller au bien public, de n'opprimer personne, de protéger les bons, de punir les méchans, & autres choses semblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, & ne diminuent rien du pouvoir absolu : il suffit que le choix des moyens pour procurer l'avantage de l'Etat & la manière de les mettre en usage, soient laissés au jugement & à la disposition du Souverain ; autrement la distinction du pouvoir absolu & du pouvoir limité se trouveroit anéantie.



§. XLII. 2°. Mais à l'égard des loix fondamentales, proprement ainsi nommées, ce ne sont que des précautions plus particulières que prennent les peuples, pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la règle générale du bien public, & c'est ce qui peut se faire en différentes manières; mais en sorte que ces limitations de la Souveraineté ont plus ou moins de force, selon le plus ou le moins de précautions que la Nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution.

§. XLII. Ainsi 1°. une Nation peut exiger du Souverain, qu'il s'engage par une promesse particulière à ne point faire de nouvelles loix, qu'il ne fera aucune nouvelle imposition, qu'il ne levera des impôts que sur certaines choses, qu'il ne donnera point des emplois à un certain ordre de gens, qu'il ne prendra point à sa solde des troupes étrangères, &c. Alors l'autorité souveraine se trouve véritablement limitée à ces différens égards, en sorte que tout ce que le Roi feroit au contraire de l'engagement formel où il est entré, seroit nul & de nulle force. Que s'il survenoit quelques cas extraordinaires dans lesquels le

Souverain estimât qu'il fût du bien public que l'on s'écartât des loix fondamentales, le Prince ne sçauroit le faire de son chef, au mépris de son engagement; mais il devroit, dans ces circonstances, consulter là-dessus le peuple lui-même ou ses représentans. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aisément éluder sa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a prises pour restreindre son pouvoir: cependant PUFFENDORF n'est pas dans cette pensée (1). Mais pour une plus grande sûreté de l'exécution des engagements dans lesquels est entré le Souverain & qui limitent son pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui qu'il convoquera une assemblée générale du peuple ou de ses représentans, ou des des grands de la Nation lorsqu'il s'agit des choses que l'on n'a pas voulu laisser à sa disposition: ou bien la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Sénat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire par rapport aux

(1) voyez Droit de la Nat. & des C. Livr. 7. C. 6. § 10.



choses qu'on n'a pas voulu soumettre à la volonté.

§. XLIII. 2°. L'histoire même nous apprend que quelques peuples ont poussé plus loin leurs précautions, en insérant formellement dans leurs loix fondamentales, une clause commissoire, par laquelle le Roi étoit déclaré déchu de la couronne, s'il venoit à violer ces loix. PUFFENDORF en rapporte un exemple tiré du serment de fidélité que les peuples d'Arragon prêterent autrefois à leurs Rois. " Nous qui valons » autant que toi, te faisons notre Roi, à » condition que tu garderas & observeras » nos privilèges & nos libertés, & non » pas autrement ».

§. XLIV. C'est au moyen de ces précautions, qu'une Nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au Souverain, & qu'elle s'assure sa liberté; car comme nous l'avons vu ci-devant, la liberté civile doit être accompagnée, non-seulement du droit d'exiger du Souverain qu'il use bien de son autorité; mais encore de l'assurance morale que ce droit aura son effet: & ce qui seul peut donner aux peuples cette assurance, ce sont les précautions qu'ils se ménagent contre l'abus

DU DROIT POLITIQUE. 81.

l'abus du pouvoir souverain, en limitant la son autorité, de manière que ces précautions puissent aisément avoir leur effet.

§. XLV. D'ailleurs, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces limitations du pouvoir souverain ne le rendent point défectueux, & qu'elles ne donnent aucune atteinte à la souveraineté même; car un Prince ou un Sénat à qui on a déferé la souveraineté sur ce pied-là, en peut exercer tous les actes aussi bien que dans une Monarchie absolue: toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici le Prince prononce seul en dernier ressort, suivant son propre jugement; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine assemblée qui, conjointement avec le Roi, connoît de certaines affaires, & dont le consentement est une condition nécessaire & sans laquelle le Roi ne sçauroit rien déterminer. Mais la sagesse & la vertu des bons Princes se trouvent toujours fortifiées par le concours de l'assistance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'autorité; ils sont toujours tout ce qu'ils veulent lorsqu'ils ne veulent que ce qui est juste & bon, & ils doivent



s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

§. XLVI. 3°. En un mot, comme les loix fondamentales, qui limitent l'autorité souveraine, ne sont autre chose que des moyens dont les Peuples se servent pour s'assurer que le Prince ne s'écartera point de la loi générale du bien public, dans les circonstances les plus importantes, on ne scauroit dire qu'elles rendent la souveraineté imparfaite ou défectueuse : car si l'on supposoit un Prince d'une autorité absolue, mais en même tems d'une sagesse & d'une vertu si parfaite, qu'il ne s'écartât jamais le moins du monde de ce que demande le bien public, & que toutes ses déterminations fussent assujetties à cette règle supérieure, diroit-on pour cela que son pouvoir fut en quelque chose affoibli ou défectueux ? Non sans doute ; par conséquent les précautions que les Peuples prennent contre la foiblesse ou la malice inséparables de l'humanité, en limitant la puissance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affoiblissent ou ne diminuent en rien la souveraineté, mais au contraire elles la perfectionnent, en ré-

duisant le Souverain à la nécessité de bien faire, en le mettant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir.

§. XLVII. Il ne faut pas croire non plus, qu'il y ait deux volontés distinctes dans un Etat dont la souveraineté est limitée de la manière que nous l'avons expliquée ; car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il y a, c'est que quand une certaine condition stipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses : mais il n'en est pas moins pour cela souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'enfuit pas qu'il ne soit souverain : le pouvoir souverain & le pouvoir absolu ne doivent point être confondus, & l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre.

§. XLVIII. 4°. Enfin, il y a une autre manière de limiter le pouvoir de ceux à qui la souveraineté est commise ; c'est de ne pas confier tous les différens droits qu'elle renferme à une seule & même personne ; mais de les remettre en des mains séparées, à différentes personnes ou à différens corps, pour la modifier, ou pour la restreindre,



§. XLIX. Par exemple, si l'on suppose que le corps entier de la nation se réserve le pouvoir législatif, & celui de créer les principaux Magistrats; qu'elle donne au Roi le pouvoir militaire & exécutif &c. & qu'elle confie à un Sénat composé des Principaux, le pouvoir judiciaire, celui de mettre des impôts, &c. l'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes manières, entre lesquelles la prudence doit décider du choix.

§. L. Si le Gouvernement est établi sur ce pied-là, par l'acte primordial d'association, il se fait alors une espèce de partage des droits de la Souveraineté, par un contrat ou une stipulation réciproque entre les différens corps de l'Etat. Ce partage produit un balancement de puissance, qui met les différens corps de l'Etat dans une dépendance mutuelle, qui retient chacun de ceux qui ont part à l'autorité souveraine, dans les bornes que la loi leur assigne, & qui fait ainsi la sûreté de la liberté: car, par exemple, l'autorité royale se trouve balancée par le pouvoir du Peuple, & un troisième ordre sert comme de contre-poids aux deux premiers, pour les tenir toujours

dans l'équilibre, & empêcher l'un de s'élever au-dessus de l'autre. Mais en voilà assez sur la distinction de la Souveraineté absolue & limitée.

5°. *Des Royaumes Patrimoniaux & Usufruituaires.*

§. LI. REMARQUONS enfin pour finir ce chapitre, qu'il y a encore une autre différence accidentelle dans la manière de posséder la Souveraineté, sur tout par rapport aux Rois. Les uns sont les maîtres de leur Couronne, comme d'un patrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transférer, d'aliéner à qui bon leur semble; en un mot, dont ils peuvent disposer comme ils le jugent à propos: d'autres n'ont la Souveraineté qu'à titre d'*Usufruit* ou de *Fidélité*, & cela ou pour eux seulement, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs descendants, suivant les règles établies pour la succession. C'est sur ce fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en patrimoniaux, & en usufruituaires ou non patrimoniaux.

§. LII. On ajoute que ces Rois possè-

86 . . . PRINCIPES . . .
dent la Couronne en pleine propriété, qui ont acquis la Souveraineté par droit de conquête, ou ceux à qui un Peuple s'est donné sans réserve pour éviter un plus grand mal ; mais qu'au contraire les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, ne possèdent la Couronne qu'à titre d'usufruit. Telle est la manière dont GROTIUS explique cette distinction, en quoi il a été suivi par PUFFENDORF, & par la plupart des autres Commentateurs ou Ecrivains. (1)

§. LIII. Sur quoi l'on peut faire les remarques suivantes.

1^o. C'est que rien n'empêche, à la vérité, que le pouvoir souverain n'entre en commerce, aussi bien que tout autre droit ; il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la chose, & si la convention, entre le Prince & le Peuple porte que le Prince aura plein droit de disposer de la Couronne comme il le trouvera à propos ; ce sera si l'on veut, un Royaume patrimonial.

(1) Voy. GROTIUS, D. de la Guerre & de la Paix, L. 1. Ch. 3. §. 11. & 12. PUFFENDORF, D. de la Nat. & des G. L. 7. Ch. 6. §. 14. 15.

DU DROIT POLITIQUE. 87

2^o. Mais les exemples de pareilles conventions sont très-rares, & à peine en trouve-t-on d'autres que celui des Egyptiens avec leur Roi, dont il est parlé dans la Genèse (2).

3^o. Le pouvoir souverain, quelque absolu qu'il soit, n'emporte pas par lui-même un droit de propriété ni par conséquent le pouvoir d'aliéner. Ce sont deux idées tout-à-fait distinctes & qui n'ont l'une avec l'autre aucune liaison nécessaire.

4^o. Il est vrai qu'on allégué un grand nombre d'exemples d'aliénations faites de tout tems par les souverains ; mais ou ces aliénations n'ont eu aucun effet, ou bien elles ont été faites ou approuvées par un consentement ou exprès, ou tacite du Peuple, ou enfin elles n'ont eu d'autres titres que la force.

5^o. Concluons donc, comme un principe incontestable, que dans le doute, tout Royaume doit-être censé non patrimonial, aussi long-tems qu'on ne prouvera pas d'une manière ou d'une autre, qu'un Peuple s'est soumis sur ce pied-là à un Souverain.

(2) Ch. 47. v. 18. & suiv.



CHAPITRE VIII.

Des Parties de la Souveraineté, ou des différens droits essentiels qu'elle renferme.

§. I. **L** ne nous reste plus pour finir cette première Partie, que de traiter des parties de la Souveraineté en général. L'on peut considérer la Souveraineté comme un assemblage de divers droits & de plusieurs pouvoirs distincts, mais conférés pour une même fin, c'est-à-dire, pour le bien de la Société, & qui sont tous essentiellement nécessaires pour cette même fin : ce sont ces différens droits, ces différens pouvoirs, que l'on appelle les parties essentielles de la Souveraineté.

§. II. Pour connoître quelles sont les parties de la Souveraineté, il ne faut que faire attention à sa nature & à sa fin.

La Souveraineté a pour but la conservation, la tranquillité & le bonheur de l'Etat, tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors : il faut donc qu'elle renferme en elle-même tout ce qui lui

est essentiellement nécessaire pour procurer cette double fin.

§. III. 1^o. Cela étant, la première partie de la Souveraineté, & qui est comme le fondement de routes les autres, c'est le pouvoir législatif en vertu duquel le Souverain établit en dernier ressort, des règles générales & perpétuelles que l'on nomme *Loix* : par là chacun est instruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire pour conserver la paix & le bon ordre, de ce qu'il conserve de sa liberté naturelle, & comme il doit user de ses droits pour ne pas troubler le repos public.

C'est par le moyen des Loix que l'on ramène à l'unité cette prodigieuse diversité de sentimens & d'inclinations que l'on remarque entre les hommes, & que l'on établit entr'eux ce concert & cette harmonie essentiellement nécessaires à la Société, & qui dirige toutes les actions des membres qui la composent, au bien & à l'avantage commun : bien entendu que les loix du Souverain ne doivent avoir rien d'opposé aux loix divines, soit naturelles soit révélées.

§. IV. 2^o. Au pouvoir législatif, il faut joindre le pouvoir coactif, c'est-à-



dire, le droit d'établir des peines contre ceux qui troublent la Société par leurs desordres, & le pouvoir de les infliger actuellement : sans cela l'établissement de la Société civile & des loix seroit tout-à-fait inutile, & on ne scauroit se promettre de vivre en paix & en sûreté. Mais afin que la crainte des peines puisse faire une impression assez forte sur les esprits, il faut que le droit de punir s'étende jusqu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort : autrement la crainte de la peine ne seroit pas toujours capable de balancer la force du plaisir & de la passion : en un mot, il faut qu'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la loi qu'à la violer : ainsi ce droit du glaive est sans contredit le plus grand pouvoir qu'un homme puisse exercer sur un autre homme.

§. V. 3°. Ensuite il est nécessaire pour maintenir la paix dans un Etat, que le Souverain ait droit de connoître des différens survenus entre les Citoyens, & qu'il les décide en dernier ressort ; comme encore d'examiner les accusations intentées contre quelqu'un, pour absoudre ou

punir par sa sentence, conformément aux loix : c'est ce qu'on appelle la *Jurisdiction* ou le *pouvoir judiciaire*. On doit encore rapporter ici le droit de faire grace aux coupables, lorsque quelque raison d'utilité publique le demande.

VI. 4°. D'ailleurs, comme la manière de penser des Citoyens & les opinions reçues peuvent beaucoup influer au bien ou au mal de l'Etat, il faut nécessairement que la Souveraineté renferme le droit d'examiner les Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, afin que l'on n'enseigne publiquement que ce qui est conforme à la vérité, à l'avantage & à la tranquillité de la Société. De là vient que c'est au Souverain à établir les Docteurs publics, les Académies, les Ecoles publiques, & que le souverain pouvoir, en matière de Religion, lui appartient de droit, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre. Après avoir assuré le repos public au dedans, il faut mettre l'Etat en sûreté à l'égard du dehors, & lui procurer de la part des Etats étrangers tous les secours & les avantages qui lui sont nécessaires, soit en tems de paix, soit en tems de guerre.



§. VII. 5°. Par conséquent le Souverain doit être revêtu du pouvoir d'assembler & d'armer les Sujets, ou de lever d'autres troupes en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour la sûreté & la défense de l'Etat, & de faire ensuite la paix quand il le jugera à propos.

§. VIII. 6°. De là encore le droit de contracter des engagemens publics, de faire des traités & des alliances avec les Etats étrangers, & d'obliger tous les Sujets à les observer.

§. IX. 7°. Mais comme les affaires publiques, tant du dedans que du dehors, ne sçauroient être ménagées ni exécutées par une seule personne, & que le Souverain ne sçauroit pourvoir par lui-même à toutes ces fonctions, il est nécessaire qu'il ait le droit de créer des Ministres, des Magistrats subalternes, qui pourvoient au bien public & qui font les affaires en son nom & sous son autorité : le Souverain qui leur a confié ces emplois, peut & doit les contraindre à s'en acquiescer, & leur faire rendre un compte exact de leur administration.

§. X. 8°. Enfin les affaires de l'Etat demandent nécessairement des dépenses con-

sidérables, & en tems de paix & en tems de guerre, auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit fournir lui-même : il faut donc encore accorder au Souverain, le droit de se réserver une partie des biens des Citoyens, ou des revenus du pays, ou d'obliger les Citoyens à contribuer ou de leur bourse ou de leur travail, & de leur service personnel, autant que les nécessités publiques le demandent : c'est ce qu'on appelle le *Droit des Subsides ou des Impôts*.

§. XI. Au reste, on peut rapporter à cette partie de la Souveraineté, le droit de battre monnoie, le droit de chasse & pêche &c. Telles sont les principales parties essentielles de la Souveraineté.

Fin de la première Partie.

PRINCIPES
DU DROIT POLITIQUE.

SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes formes de Gouvernemens, les manières d'acquiescer ou de perdre la Souveraineté, & les devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses formes du Gouvernement.

§. I. **T**OUS les Peuples ont senti qu'il étoit essentiel à leur sûreté & à leur bonheur, d'établir un Gouvernement: ils se sont tous accordés dans ce point, qu'il falloit nécessairement une puissance souveraine, à la volonté de laquelle tout fût soumis en dernier ressort.

DU DROIT POLITIQUE. 95

§. II. Mais plus l'établissement d'un Souverain est nécessaire, plus aussi le choix en est important. C'est ce qui a fait que sur ce choix les peuples se sont extrêmement divisés, & qu'ils ont confié la souveraine puissance en différentes mains, selon qu'ils ont estimé que cela convenoit mieux à leur sûreté & à leur bonheur; & cela encore avec des combinaisons & des modifications qui peuvent beaucoup varier: c'est là l'origine des différentes formes de Gouvernement.

§. III. Il y a donc diverses formes de Gouvernemens, selon les différens sujets dans lesquels la Souveraineté réside immédiatement, & qu'elle appartient ou à une seule personne ou à une seule assemblée, plus ou moins composée: & c'est ce qui fait la constitution de l'Etat.

§. IV. L'on peut réduire toutes ces formes différentes à deux classes générales, sçavoir, aux formes simples & à celles qui sont composées ou mixtes, & qui se produisent du mélange ou de l'assemblage des formes simples.

§. V. Il y a trois formes simples de Gouvernement, la Démocratie, l'Aristocratie & la Monarchie.

§. VI. Quelques Peuples plus dévians



que les autres ont placé la souveraine puissance dans la multitude elle-même, c'est-à-dire, dans tous les chefs de famille assemblés & réunis dans un Conseil, & ce sont ces Gouvernemens qu'on appelle populaires ou démocratiques.

§. VII. Les autres plus hardis passant dans l'extrémité opposée, ont établi la Monarchie ou le Gouvernement d'un homme seul : ainsi la Monarchie est un Etat dans lequel la souveraine puissance & tous les droits qui lui sont essentiels, résident indivisément dans un seul homme appelé Roi, Monarque ou Empereur.

§. VIII. D'autres ont suivi un milieu entre ces deux extrémités, & ont remis toute l'autorité souveraine à un Conseil composé des principaux citoyens, & c'est le Gouvernement des Principaux, autrement le Gouvernement Aristocratique.

§. IX. Enfin, s'il y a eu d'autres peuples qui se sont persuadés qu'il falloit par un mélange des formes simples de Gouvernement, établir un Gouvernement mixte ou composé, & en faisant une espèce de partage de la Souveraineté, en confier les différentes parties en différentes mains; tempérer par exemple la Monarchie par l'Aristocratie,

l'Aristocratie, & donner en même temps au peuple quelque part à la Souveraineté : c'est ce qui se peut exécuter en différentes manières:

§. X. Pour connoître plus particulièrement la nature de ces différentes formes de Gouvernement, il faut remarquer, que comme dans les Démocraties le Souverain est une personne morale, composée & formée par la réunion de tous les chefs de famille en une seule volonté, il y a trois choses absolument nécessaires pour sa constitution.

1°. Qu'il y ait un certain lieu & de certains temps réglés pour délibérer en commun des affaires publiques; & sans cela les membres du Conseil souverain pourroient s'assembler en divers temps ou en divers lieux, d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité essentielle de l'Etat.

2°. Il faut établir pour règle, que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tous; autrement on ne sçaurait terminer aucune affaire, étant impossible qu'un grand nombre de gens se trouvent toujours de même avis. Il faut donc regarder comme une qualité essentielle d'un corps moral, que le sentiment du plus.



grand nombre de ceux qui le composent passé pour la volonté de tout le corps.

3°. Enfin il est essentiel à l'établissement d'une Démocratie, que l'on établisse des Magistrats, qui soient chargés de convoquer l'Assemblée du peuple dans les cas extraordinaires, d'expédier en son nom les affaires ordinaires, & de faire exécuter les décrets de l'Assemblée souveraine; car puisque le Conseil souverain ne peut pas toujours être sur pied, il est bien évident qu'il ne sauroit pourvoir à tout par lui-même.

§. XI. Pour ce qui regarde les Aristocraties, puisque la Souveraineté réside dans un Conseil ou un Sénat composé des principaux de la Nation, il faut nécessairement que les mêmes conditions qui sont essentielles à la constitution de la Démocratie & dont nous venons de parler, concourent aussi pour établir une Aristocratie.

§. XII. D'ailleurs l'Aristocratie peut être de deux sortes, ou de naissance & héréditaire, ou élective. L'Aristocratie de naissance & héréditaire, est celle qui est renfermée dans un certain nombre de familles à laquelle la seule naissance donne droit, & qui passe des pères aux enfans

sans aucun choix, & à l'exclusion de tous les autres: l'Aristocratie élective est au contraire celle dans laquelle on ne parvient au Gouvernement que par une élection, & sans que la naissance seule donne aucun droit.

§. XIII. Enfin une remarque qui s'applique également aux Démocraties & aux Aristocraties, c'est que dans un Etat populaire ou dans un Gouvernement des principaux, chaque citoyen ou chaque membre du Conseil suprême n'a pas le pouvoir souverain, ni même une partie; mais ce pouvoir réside, ou dans l'Assemblée générale du peuple convoqué selon les loix, ou dans le conseil des principaux; car autre chose est d'avoir une partie de la Souveraineté, & autre d'avoir le droit de suffrage dans une assemblée revêtu du pouvoir souverain.

§. XIV. Pour ce qui est de la Monarchie elle s'établit lorsque le corps entier du peuple confère l'autorité souveraine à un seul homme: ce qui se fait par une convention entre le Roi & ses Sujets, comme nous l'avons expliqué ci-devant.

§. XV. Il y a donc cette différence essentielle entre la Monarchie & les deux

autres formes de Gouvernement ; c'est que dans les Démocraties & dans les Aristocraties, l'exercice actuel de l'autorité souveraine, les ordonnances & les délibérations dépendent du concours de certaines circonstances, de certains temps & de certains lieux : au lieu que dans une Monarchie, du moins lorsqu'elle est simple & absolue, le Souverain peut donner les ordres en tout temps & en tout lieu : *Rome est par tout où se trouve l'Empereur.*

§. XVI. Une autre remarque qui trouve naturellement sa place ici, c'est que dans une Monarchie, lorsque le Roi ordonne quelque chose de contraire à la justice & à l'équité, il pèche certainement ; parce qu'en lui la volonté civile & la volonté physique ne font qu'une même chose. Mais lorsque l'assemblée du peuple ou un Sénat prend quelque résolution injuste, il n'y a que ceux d'entre les Citoyens ou les Sénateurs dont l'avis l'a emporté, qui se rendent véritablement coupables, & non point ceux qui ont été d'un avis opposé. Voilà pour les formes simples de Gouvernement.

§. XVII. A l'égard des Gouvernemens mixtes ou composés, ils s'établissent, comme

DU DROIT POLITIQUE. 101
nous l'avons dit, par le concours des trois formes simples, ou de deux seulement ; lors, par exemple, que le Roi, les principaux & le peuple, ou seulement les deux derniers partagent entr'eux les différentes parties de la Souveraineté, en sorte que les uns administrent quelques parties, & les autres d'autres : cette combinaison peut se faire en plusieurs manières, comme on le voit dans la plupart des Républiques.

§. XVIII. Il est vrai qu'à considérer la Souveraineté en elle-même, & dans le point de plénitude & de perfection, tous les droits qu'elle renferme, doivent originairement appartenir à une seule & même personne, ou à un seul & même corps sans division ni partage, tellement qu'il n'y ait qu'une seule volonté suprême qui gouverne l'Etat. Il ne sçauroit, à proprement parler, y avoir plusieurs Souverains dans un Etat ; en sorte qu'ils puissent agir comme il leur plaît indépendamment l'un de l'autre, & même d'une manière opposée. Cela est moralement impossible, & tendroit manifestement à la mort & à la ruine de la Société.

§. XIX. Mais cette unité de la puissance suprême n'empêche pas que le corps entier



de la Nation, en qui cette puissance suprême réside originairement, ne puisse par la loi fondamentale régler le Gouvernement, de manière qu'elle commette l'exercice des différentes parties du pouvoir souverain à différentes personnes ou à différens corps, qui pourront agir chacun indépendamment les uns des autres, dans l'étendue des droits qui leur sont confiés, mais toujours d'une manière subordonnée aux loix dont ils les tiennent.

§. XX. Et pourvu que les loix fondamentales qui établissent cette espèce de partage de la Souveraineté, règlent si bien les limites respectives du pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voie aisément l'étendue de la Jurisdiction de chacune de ces puissances collatérales; ce partage ne produit ni pluralité de Souverains, ni opposition entr'eux, ni aucune irrégularité dans le Gouvernement.

§. XXI. En effet, il n'y a jamais ici, à proprement parler, qu'un seul Souverain qui ait en lui-même la plénitude de la Souveraineté; il n'y a qu'une volonté suprême. Ce Souverain, c'est le corps même de tous les citoyens, formé par la réunion de tous les ordres de l'Etat; & cette vo-

DU DROIT POLITIQUE. 163
lonté suprême, c'est la loi elle-même par laquelle le corps entier de la Nation fait connoître sa volonté.

§. XXII. Ceux qui partagent entr'eux ainsi la Souveraineté, ne sont donc, à bien dire, que les exécuteurs de la loi, puisque c'est de la loi même qu'ils tiennent leur pouvoir. Et comme les loix fondamentales sont de véritables conventions, *Pacta conventa*, entre les différens ordres de la République (1), par lesquelles ils stipulent les uns des autres, que chacun d'eux aura telle ou telle part à la Souveraineté, & que cela établira la forme du Gouvernement, il est évident que chacune des parties contractantes acquiert ainsi un droit primitif d'exercer le pouvoir qui lui est accordé, & de se le retenir.

§. XXIII. Elle ne scauroit même en être dépouillée malgré elle, & par la seule volonté des autres, aussi long-tems du moins qu'elle n'en fait usage d'une manière conforme aux loix, ou qui n'est pas manifestement ou totalement opposée au bien public.

[1] Voyez ci-dessus, *Part. I. Chap. VII. N. 354*
& *suiv.*



§. XXIV. En un mot, la constitution de ces Gouvernemens ne peut être changée, que de la même manière & par la même méthode par laquelle on l'établit, c'est-à-dire, par le concours unanime de toutes les parties contractantes, qui ont fixé la forme du Gouvernement par le contrat primitif d'association.

§. XXV. Cette économie du Gouvernement, cette constitution de l'Etat ne détruit donc nullement l'unité, qui convient à un corps moral composé de plusieurs personnes, ou de plusieurs corps réellement distincts & séparés, mais joints ensemble par un engagement réciproque, par une loi fondamentale qui n'en fait qu'un seul tout.

§. XXVI. Il résulte de ce que l'on vient de dire sur la nature des Gouvernemens mixtes ou composés, que dans tous ces Gouvernemens la Souveraineté y est toujours limitée : car comme toutes ces différentes branches ne sont pas confiées à une seule personne, mais qu'elles sont remises en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part au Gouvernement se trouve restreint par cela même, & la puissance de l'un tient la puissance de l'autre en respect :

ce qui produit un balancement de pouvoir & d'autorité, qui assure le bien public & la liberté des particuliers.

§. XXVII. Mais à l'égard des Gouvernemens simples, la Souveraineté peut y être ou absolue ou limitée. Ceux qui ont en main la Souveraineté l'exercent quelquefois d'une manière absolue, & quelquefois d'une manière limitée par des loix fondamentales, qui mettent des bornes à la puissance du Souverain, par rapport à la manière dont il doit gouverner.

§. XXVIII. Sur quoi il est à propos de remarquer, que toutes les circonstances accidentelles qui peuvent modifier les Monarchies ou les Aristocraties simples, & qui limitent en quelque sorte la Souveraineté, ne changent pas pour cela la forme du Gouvernement qui demeure toujours le même : un Gouvernement peut tenir quelque chose d'un autre, lorsque la manière dont le Souverain gouverne, semble être empruntée de la forme du dernier, mais il ne change pas de nature pour cela.

§. XXIX. Par exemple, dans un Etat Démocratique, le peuple peut charger du soin de plusieurs affaires ou un Chef ou un Sénat. Dans un Etat Aristocratique, il



peut y avoir un principal Magistrat revêtu d'une autorité particulière, ou même une assemblée du peuple que l'on consulte quelquefois. Ou enfin, dans un Etat Monarchique, les affaires importantes peuvent être proposées dans un Sénat, &c. Mais toutes ces circonstances accidentelles ne changent rien à la forme du Gouvernement; il n'y a pas pour cela un partage de la Souveraineté, & l'Etat demeure toujours ou purement Démocratique, ou Aristocratique, ou Monarchique.

§. XXX. En effet, il y a une grande différence, entre exercer un pouvoir propre, & à agir par un pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient: ainsi ce qui fait le caractère essentiel des Républiques mixtes ou composées, & qui les distingue des Gouvernemens simples, c'est que les différens ordres de l'Etat qui ont part à la Souveraineté, possèdent les droits qu'ils exercent par un titre égal, c'est-à-dire, en vertu de la loi fondamentale, & non pas à titre de simple commission, comme si l'un n'étoit que le ministre ou l'exécuteur de la volonté de l'autre. Il faut donc bien distinguer

ces deux choses, la forme du Gouvernement & la manière de gouverner.

§. XXXI. Telles sont les principales remarques qui se présentent sur les diverses formes de Gouvernement. PUFFENDORF explique la chose d'une manière un peu différente: il appelle irréguliers les Gouvernemens que nous avons appelés mixtes, & réguliers les Gouvernemens simples (2).

§. XXXII. Mais cette régularité n'est qu'une régularité en idée: la véritable règle de pratique doit être celle qui est la plus conforme au but des Sociétés civiles, en supposant les hommes tels qu'ils sont ordinairement & le train commun des affaires du monde, selon l'expérience de tous les lieux & de tous les siècles: or bien loin que sur ce pied-là les Etats où tout dépend le plus d'une seule volonté soient les plus heureux, on peut assurer que ce sont ceux dont les sujets ont lieu le plus souvent de regretter la perte de leur indépendance naturelle.

§. XXXIII. Au reste, il en est du corps politique comme du corps humain: on

(2) Voyez *D. de la Nat. & des G. Liv. 7. Chap. 5.*



108 — PRINCIPES
distingue un Etat sain & bien constitué ;
d'un Etat malade.

§. XXXIV. Ces maladies viennent ou de
l'abus du pouvoir souverain ou de la mau-
vaise constitution de l'Etat, & il faut en
chercher la cause dans les défauts de ceux
qui gouvernent, ou dans les défauts du
Gouvernement.

§. XXXV. Dans les Monarchies ce sont
les défauts de la personne, quand le Roi
n'a pas les qualités nécessaires pour régner,
qu'il n'a que peu ou point à cœur le bien
public, & qu'il livre ses sujets en proie à
l'avarice ou à l'ambition de ses Ministres,
&c.

§. XXXVI. A l'égard des Aristocraties,
ce sont des défauts des personnes, lorsque
la brigade & les autres voies obliques don-
nent entrée dans le Conseil à des scélérats
ou à des gens incapables, à l'exclusion des
personnes de mérite; lorsqu'il se forme des
factions & des cabales; lorsque les Grands
traitent le peuple en esclave, &c.

§. XXXVII. Enfin l'on voit aussi quel-
quesfois dans les Démocraties, des brouil-
lons troubler les assemblées, l'envie op-
primer le mérite, &c.

§. XXXVIII. Pour les défauts du Gou-

DU DROIT POLITIQUE. 109
vernement, il peut y en avoir de plusieurs
fortes. Par exemple, si les loix de l'Etat
ne sont pas conformes au naturel du Peu-
ple, comme si elles tendoient à tourner
du côté des armes un Peuple qui n'est
point belliqueux, mais qui est propre aux
arts de la paix; si ces loix ne sont pas
conformes à la situation & aux qualités
du pays: on fait mal, par exemple, de
ne pas favoriser le commerce & les ma-
nufactures dans un pays bien situé pour
cela, & qui produit ce qui est nécessai-
re; si la constitution de l'Etat rend l'ex-
pédition des affaires fort lente ou fort
difficile, comme en Pologne, où l'oppo-
sition d'un seul des membres de l'assem-
blée rompt la Diète.

§. XXXIX. On désigne ordinairement
ces défauts dans le Gouvernement par des
noms particuliers. La corruption de la
Monarchie s'appelle Tyrannie; Oligar-
chie, c'est l'abus de l'Aristocratie; & l'abus
des Démocraties se nomme Ochlocratie.
Mais il arrive souvent que ces mots dans
l'application qu'on en fait, marquent
moins un véritable défaut ou une maladie
dans l'Etat, que quelque passion ou quel-
que mécontentement particulier dans ceux
qui les emploient.



§. XL. Il ne nous reste pour finir ce chapitre qu'à dire quelque chose de ces Etats composés qui se forment par l'union de plusieurs Etats particuliers : on peut les définir un assemblage d'Etats parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, en sorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, par rapport aux choses qui les intéressent en commun, quoique chacun d'eux conserve d'ailleurs la Souveraineté pleine & entière, indépendamment des autres.

§. XLI. Cet assemblage d'Etats se forme, ou par l'union de deux ou de plusieurs Etats distincts sous un seul & même Roi ; comme étoient, par exemple, l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, avant l'union qui s'est faite de nos jours de l'Ecosse avec l'Angleterre ; ou bien lorsque plusieurs Etats indépendans se confédèrent pour ne former ensemble qu'un seul corps : telles sont les Provinces-Unies des Pays-bas, les Cantons Suisses.

§. XLII. La première sorte d'union peut se faire ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une succession, ou lorsqu'un Peuple se choisit pour Roi un Prince qui étoit déjà Souverain d'un autre Royau-

me ; en sorte que ces différens Etats viennent à être réunis sous un Prince qui les gouverne chacun en particulier par ses loix fondamentales.

§. XLIII. Pour les Etats composés qui se forment par la confédération perpétuelle de plusieurs Etats, il faut remarquer que cette confédération est le seul moyen par lequel plusieurs petits Etats, trop foibles pour le maintenir chacun en particulier contre leurs ennemis, puissent conserver leur liberté.

§. XLIV. Ces Etats confédérés s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord certaines parties de la Souveraineté, sur tout celles qui concernent leur défense mutuelle contre les ennemis du dehors. Mais chacun des confédérés retient une entière liberté d'exercer comme il le juge à propos, les parties de la Souveraineté dont il n'est pas fait mention dans l'acte de confédération ; comme devant être exercées en commun.

§. XLV. Enfin il est absolument nécessaire dans les Etats confédérés, que l'on marque certains tems & certains lieux pour s'assembler ordinairement, & que l'on



nomme quelque membre, qui ait pouvoir de convoquer l'assemblée pour les affaires extraordinaires & qui ne peuvent souffrir de retardement; ou bien l'on peut en prenant un autre parti, établir une assemblée qui soit toujours sur pied, composée des députés de chaque Etat, & qui expédient les affaires communes suivant les ordres de leurs supérieurs.

CHAPITRE II

Essai sur cette Question: Quelle est la meilleure forme de Gouvernement?

§. I. **C**'Est sans contredit une des plus belles Questions de la politique, & qui partage le plus les esprits, que de déterminer, *Quelle est la meilleure forme de Gouvernement.*

§. II. Chaque forme de Gouvernement a ses avantages & ses inconveniens qui en sont inseparables. Ce seroit en vain qu'on chercheroit un gouvernement parfait de tout point: & quelque parfait qu'il paroisse dans la spéculation, il est certain que dans la pratique, & entre les mains
des

des hommes, il sera toujours accompagné de quelque défaut, aussi long-tems que ce seront des hommes qui gouverneront des hommes.

§. III. Mais si on ne peut parvenir ici à la précision que la perfection demande, il est pourtant vrai qu'il y a du plus ou du moins, qu'il y a différens degrés entre lesquels la prudence peut se déterminer. Ce Gouvernement doit passer pour le plus parfait, qui parvient le mieux à sa fin, & qui renferme le moins d'inconveniens. Quoi qu'il en soit, l'examen de cette Question fournit des leçons très-utiles aux Peuples & aux Souverains.

§. IV. Il y long-tems que l'on dispute là-dessus. Rien n'est plus intéressant sur cette matière, que ce que nous lisons dans le père de l'Histoire, HERODOTE: il nous raconte ce qui se passa dans le Conseil des sept Grands de la Perse, quand il s'agissoit de rétablir le Gouvernement, après la mort de *Cambyse*, & la punition du Mage qui avoit usurpé le Trône, sous prétexte d'être *Smerdis*, fils de *Cyrus*.

§. V. OTANES opina qu'on fit une République de la Perse, & parla à peu près en ces termes: » Je ne suis pas d'avis

Tome I.

H

» qu'on mette le Gouvernement entre les
 » mains d'un seul; vous sçavez jusqu'à
 » quel excès *Cambysé* s'est porté, & jus-
 » qu'à quel point d'insolence nous avons
 » vu passer le Mage. Comment l'Etat peut-
 » il bien être gouverné dans une Monar-
 » chie, où il est permis à un seul de faire
 » tout à sa fantaisie? Une autorité sans
 » frein corrompt l'homme le plus vertueux,
 » & le dépouille de ses meilleures quali-
 » tés. L'envie & l'insolence naissent des
 » biens & des prospérités présentes, &
 » tous les autres vices découlent de ces
 » deux-là, quand on est maître de tou-
 » tes choses. Les Rois haïssent les gens
 » de bien qui s'opposent à leurs desseins
 » injustes, & ils caressent les méchans
 » qui les favorisent. Un seul homme ne
 » peut pas tout voir par ses propres yeux:
 » il écoute souvent les mauvais rapports
 » & les fausses accusations; il renverse les
 » loix & les coutumes du pays, il attaque
 » l'honneur des femmes, il fait mourir
 » les innocens par son caprice & par sa
 » puissance. Quand la multitude a le Gou-
 » vernement en main, l'égalité qu'il y a
 » parmi les Citoyens empêche tous ces
 » maux. Les Magistrats y sont élus par le

» sort, ils y rendent compte de leur ad-
 » ministration, & y prennent en commun
 » toutes les résolutions. Je crois donc que
 » nous devons rejeter la Monarchie, &
 » introduire le Gouvernement populaire,
 » parce qu'on trouve plutôt toutes ces cho-
 » ses en plusieurs qu'en un seul. » Ce fut
 là le sentiment d'*OTANES*.

§. VI. Mais *MEGABYSE* parla pour
 l'Ariftoçratie. „ J'approuve, *dit-il*, le
 sentiment d'*OTANES* d'exterminer la Mo-
 narchie, mais je crois qu'il n'a pas pris
 le bon chemin, quand il a voulu nous
 persuader de remettre le Gouvernement
 à la discrétion de la Multitude; car
 il est certain qu'on ne peut rien imagi-
 ner de moins sage & de plus insolent
 que la Populace. Pourquoi se retirer de
 la puissance d'un seul, pour s'abandon-
 ner à la tyrannie de la multitude aveu-
 gle & déréglée? Si un Roi fait quel-
 que entreprise, il est du moins en état
 d'écouter les autres; mais le Peuple
 est un monstre aveugle, qui n'a ni raison
 ni capacité; il ne connoît ni la bienséan-
 ce, ni la vertu, ni ses propres intérêts; il
 fait toutes choses avec précipitation, sans
 jugement & sans ordre, & ressemble

» à un torrent qui marche avec rapidité,
 » & à qui on ne peut donner des bornes.
 » Si on fouhaite donc la ruine des Perles,
 » qu'on établisse parmi eux le Gouverne-
 » ment populaire : pour moi, je suis d'a-
 » vis qu'on fasse choix de quelques gens
 » de bien, & qu'on mette entre leurs mains
 » le gouvernement & la puissance. » Tel
 » étoit le sentiment de MEGABYSE.

§. VII. Après lui, DARIUS parla en
 ces termes : » Il me semble qu'il y a beau-
 » coup de justice dans le discours qu'a
 » fait Megabyse contre l'Etat populaire,
 » mais il me semble aussi que toute la
 » raison n'est pas de son côté, quand il
 » préfère le gouvernement d'un petit nom-
 » bre à la Monarchie : il est constant qu'on
 » ne peut rien imaginer de meilleur & de
 » plus parfait que le gouvernement d'un
 » homme de bien. De plus, quand un
 » seul est le maître, il est plus difficile
 » que les ennemis découvrent les conseils
 » & les entreprises secrètes. Quand le
 » gouvernement est entre les mains de plu-
 » sieurs, il est impossible d'empêcher que
 » la haine & l'inimitié ne prennent nais-
 » sance parmi eux ; car comme chacun
 » veut que son opinion soit suivie, ils de-

» viennent peu à peu ennemis. L'émula-
 » tion & la jalousie les divisent ; ensuite
 » leurs haines se portent jusqu'à l'excès :
 » de là naissent les séditions, des féditi-
 » ons meurtrés, & enfin des meurtrés &
 » du sang on voit naître insensiblement
 » un Monarque. Ainsi le Gouvernement
 » tombe toujours dans les mains d'un seul.
 » Dans l'Etat populaire il est impossible
 » qu'il n'y ait beaucoup de corruption &
 » de malice : il est vrai que l'égalité n'en-
 » gendre aucune haine, mais elle fomenté
 » l'amitié entre les méchans, qui se sou-
 » tiennent les uns les autres, jusqu'à ce
 » que quelqu'un qui se fera rendu agréa-
 » ble au Peuple, & qui aura acquis de
 » l'autorité sur la multitude, découvre leurs
 » trames & fasse voir leur perfidie ; alors
 » cet homme se montre véritablement
 » Monarque, & de là on peut reconnois-
 » tre que la Monarchie est le Gouverne-
 » ment le plus naturel, puisque les sédi-
 » tions de l'Aristocratie & les corruptions
 » de la Démocratie nous font revenir
 » également à l'unité d'une Puissance su-
 » prême.

L'opinion de DARIUS fut approuvée,
 & le Gouvernement de la Perse demeura



Monarchique. Nous avons cru ce morceau d'Histoire assez intéressant pour le rapporter ici.

§. VIII. Pour se déterminer sûrement sur cette question, il faut reprendre la chose dès les principes. La liberté, & sous ce mot il faut entendre tous les biens les plus précieux; la liberté, dis-je, a deux écueils à craindre dans la Société civile; le premier, la licence, le désordre, la confusion; le second, l'oppression qui vient de la tyrannie.

§. IX. Le premier de ces maux vient de la liberté même, lorsqu'elle n'est pas tenue en règle.

Le second, du remède que les hommes ont imaginé contre ce premier mal, je veux dire, de la Souveraineté.

§. X. Le comble du bonheur & de la prudence humaine, c'est de sçavoir se garantir de ces deux écueils. Le seul moyen de s'en mettre à couvert, c'est une Souveraineté bien entendue, un Gouvernement formé avec de telles précautions, qu'en bannissant la licence, il n'amène point la tyrannie.

§. XI. C'est donc dans cet heureux tempérament qu'il faut prendre l'idée

générale d'un bon Gouvernement: il est visible que celui qui suit les extrémités est tellement propre à pourvoir au bon ordre & au besoin du dedans & du dehors, qu'il laisse en même tems au Peuple des sûretés suffisantes qu'on ne s'écartera jamais de cette fin.

§. XII. Mais quel est donc entre tous les Gouvernemens celui qui approche le plus de cette perfection? Avant que de répondre à cette question, il est à propos de remarquer, qu'elle est fort différente de celle par laquelle on demanderoit, quel est le Gouvernement le plus légitime?

§. XIII. Sur cette dernière question, il faut dire que les Gouvernemens, de quelque espèce qu'ils soient, qui ont pour fondement un acquiescement libre des Peuples ou exprès ou justifié par une longue & paisible possession, sont tous également légitimes, aussi long-tems du moins que par l'intention du Souverain, ils tendent à faire le bonheur des Peuples. Aussi il n'y a d'autre cause qui puisse dégrader un Gouvernement, qu'une violence ouverte & actuelle, soit dans son établissement, soit dans son exercice, je veux dire l'usurpation, ou la tyrannie.



§. XIV. Pour revenir à notre question principale, je dis que le meilleur Gouvernement n'est ni une Monarchie absolue, ni un Gouvernement pleinement populaire. Le premier est trop fort, il prend trop sur la liberté & penche trop à la tyrannie; le second est trop foible, il livre trop les Peuples à eux-mêmes, & il va à la confusion & à la licence.

§. XV. Il seroit à souhaiter pour la gloire des Souverains & pour le bonheur des Peuples que l'on pût contester le fait à l'égard des Gouvernemens absolus. J'ose le dire, rien n'approche d'un Gouvernement absolu entre les mains d'un Prince sage & vertueux: l'ordre, la diligence, le secret, la promptitude dans l'exécution, la subordination, les objets les plus grands, les exécutions les plus heureuses en sont les effets assurés: les dignités, les honneurs, les récompenses & les peines, tout s'y dispense avec justice & avec discernement: un si beau règne est le siècle d'or.

§. XVI. Mais aussi pour régner de la sorte, il faut un génie supérieur, une vertu parfaite, beaucoup d'expérience & une application sans relâche. L'homme dans une si haute élévation est rarement

capable de tant de choses: la multitude des objets le dissipe, l'orgueil le séduit, la volupté le tente, & la flatterie qui est la peste des Grands, lui fait encore plus de mal que tout le reste; il est difficile de résister à tant de pièges. Ce qui arrive pour l'ordinaire, c'est qu'un Prince maître de tout, se laisse aisément emporter à ses passions, & par conséquent à rendre ses Sujets malheureux.

§. XVII. De là vient le dégoût des Peuples pour les Gouvernemens absolus, & ce dégoût va quelquefois jusqu'à l'aversion & à la haine. C'est aussi ce qui a donné lieu aux Politiques de faire ces réflexions importantes.

La première, qu'il étoit rare de voir dans un Gouvernement absolu les Peuples s'intéresser à sa conservation: accablés par le faix qu'ils portent, il est naturel qu'ils soupirent après une révolution qui ne sçauroit empirer leur état.

La seconde, qu'il est de l'intérêt des Princes d'intéresser les Peuples au maintien de leur Gouvernement, & pour cela de leur en faire part par des privilèges qui leur assurent leur liberté. Rien au monde n'est plus propre à faire la sûreté des Prin-



ces au dedans, leur puissance au dehors, & leur gloire à tous égards.

§. XVIII. On a dit du peuple Romain, que tant qu'il a combattu pour ses propres intérêts, il a été invincible; mais dès qu'il fut devenu esclave sous des maîtres absolus, il devint lâche & sans courage, il ne demanda plus que du pain & des spectacles: *Panem & Circenses.*

§. XIX. Au contraire, dans les Etats où les Peuples ont quelque part au Gouvernement, tous les particuliers s'intéressent au bien public, parce que chacun selon sa qualité & son mérite participe aux avantages des bons succès, ou se ressent des pertes. C'est là ce qui rend les hommes habiles & généreux: c'est ce qui leur inspire un amour ardent pour la patrie, un courage invincible & à l'épreuve des plus grands revers.

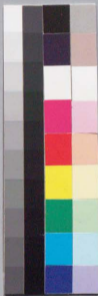
§. XX. Lorsqu'ANNIBAL eut gagné quatre batailles sur les Romains, & qu'il leur eut tué plus de deux cens mille hommes, lorsqu'à peu près dans le même tems les deux braves SCIPIONS eurent été taillés en pièces en Espagne, outre plusieurs pertes considérables sur mer & dans la Sicile: qui est-ce qui auroit pu penser que Rome

eût encore pû résister à ses ennemis? Cependant la vertu de ses Citoyens, l'amour qu'ils portoient à leur patrie, l'intérêt qu'ils prenoient au Gouvernement, augmentèrent les forces de cette République au milieu de ses calamités, & enfin elle surmonta tout. On trouve chez les Lacédémoniens & les Athéniens plusieurs exemples qui justifient la même vérité.

§. XXI. Tous ces avantages ne se trouvent point dans les Gouvernemens absolus. On peut avancer sans discrétion, que c'est un défaut essentiel de ces Gouvernemens, de ne pas intéresser les Peuples à leur conservation, & que d'ailleurs ils sont trop forts, qu'ils tendent trop à la violence, & pas assez au bien des sujets.

§. XXII. Tels sont les Gouvernemens absolus. Les populaires ne valent pas mieux, & on peut dire qu'ils n'ont rien de bon que la liberté qu'ils laissent aux peuples d'en choisir un meilleur.

§. XXIII. Les Gouvernemens absolus ont du moins deux avantages. Le premier, qu'ils ont de tems en tems de bons intervalles, lorsqu'ils se trouvent entre les mains d'un bon Prince. Le second, c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution.



§. XXIV. Mais le Gouvernement populaire n'en a aucun : formé par la multitude , il en prend tous les caractères. La multitude est un mélange de toutes sortes de gens, un petit nombre d'habiles, assez qui ont du bon sens & de bonnes intentions; un beaucoup plus grand nombre sur qui on ne sçauroit compter, qui n'ont rien à perdre, & à qui par conséquent il n'est pas sûr de se confier. D'ailleurs, la multitude produit toujours la lenteur & le désordre : le secret & la prévoyance sont des avantages qui lui sont inconnus.

§. XXV. Ce n'est pas la liberté qui manque dans les Etats populaires, il n'y en a que trop, elle y dégénère en licence : de là vient qu'ils sont toujours foibles & chancelans; les émotions du dedans, ou les atraques du dehors, les jettent souvent dans la consternation. C'est leur sort ordinaire d'être la proie de l'ambition de quelques Citoyens, ou de celle des Etrangers, & de passer ainsi de la plus grande liberté dans la plus grande servitude.

§. XXVI. C'est ce que l'expérience a justifié chez cent Peuples différens. Aujourd'hui même la Pologne est un exemple parlant des défauts du Gouvernement popu-

laire, de l'Anarchie & des désordres qui y régissent : elle est le jouet de ses Citoyens & des Etrangers, & très-souvent un champ de carnage, parce que sous l'apparence d'une Monarchie, c'est en effet un Gouvernement beaucoup trop populaire.

§. XXVII. Il ne faut que lire les histoires de Florence & de Gènes, pour voir un tableau au vif des malheurs que les Républiques éprouvent de la part de la multitude lorsqu'elle veut gouverner. Les Républiques anciennes, Athènes en particulier, la plus considérable de celles de la Grèce, mettent cette vérité dans le plus grand jour.

§. XXVIII. Rome enfin a péri par les mains du Peuple. La Royauté lui avoit donné la naissance : les Patriciens qui composoient le Sénat, en l'affranchissant de la Royauté, l'avoient rendue maîtresse de l'Italie : le Peuple attaché peu à peu par le moyen des Tribuns, toute l'autorité du Sénat. Dès-lors on vit la discipline se relâcher, & faire place à la licence : enfin cette République fut conduite insensiblement par les mains mêmes du Peuple à la plus basse servitude.

§. XXIX. On ne sçauroit donc douter



après tant d'expériences, que le Gouvernement populaire ne soit le plus foible & le plus mauvais des Gouvernemens. Certainement si l'on considère quelle est l'éducation du commun Peuple, son affittissement au travail, son ignorance & sa grossièreté, l'on reconnoitra sans peine qu'il est fait pour être gouverné, & nullement pour gouverner les autres; que le bon ordre & son propre avantage lui défendent de se charger de ce soin.

§. XXX. Si donc le Gouvernement de la multitude, non plus que le Gouvernement absolu d'un seul, n'est point propre à faire le bonheur d'un peuple, il s'enfuit que les meilleurs Gouvernemens sont ceux qui sont tellement tempérés, qu'en s'éloignant également de la tyrannie & de la licence, ils procurent aux sujets un bonheur assuré.

§. XXXI. Il y a en général deux voies pour trouver ce temperament.

La première consiste à mettre la Souveraineté dans un Conseil tellement composé, & par le nombre & par le choix des personnes, que l'on puisse moralement s'assurer qu'il n'aura d'autres intérêts que ceux de la Société, & qu'il lui en rendra

toujours un bon compte: c'est ce que l'on voit heureusement pratiqué dans la plupart des Républiques.

§. XXXII. La seconde, c'est de limiter par des loix fondamentales la Souveraineté du Prince dans les Etats monarchiques, ou de ne donner à la personne qui jouit des honneurs & du titre de la Souveraineté, qu'une partie de l'autorité souveraine, & de mettre l'autre dans des mains séparées; par exemple, dans un Conseil, dans un Parlement: c'est ce qui produit les Monarchies limitées (1).

§. XXXIII. A l'égard des Monarchies, il convient, par exemple, que le pouvoir militaire, le pouvoir législatif & le pouvoir de lever des subsides, soient remis en différentes mains, afin qu'on ne puisse pas en abuser facilement. On comprend bien que ces modifications peuvent se faire en différentes manières. La règle générale que la prudence veut que l'on suive, c'est de limiter assez le pouvoir du Prince pour qu'on n'en ait rien à craindre; mais en même temps de ne pas aller à l'excès, de

(1) Voyez ci-dessus, *Part. I. Chap. VIII. §. 26. & suivans.*



peut d'affoiblir & d'énerver tout-à-fait le Gouvernement.

§. XXXIV. En suivant ce juste milieu, les peuples jouiront de la plus parfaite liberté, puisqu'ils ont toutes les sûretés morales, que le Prince n'abusera pas de son pouvoir. Le Prince, d'un autre côté, étant pour ainsi dire, dans la nécessité de faire son devoir, affermit considérablement son autorité, & jouit du plus grand bonheur & de la plus solide gloire : car comme la félicité des peuples est la fin du Gouvernement, elle est aussi le fondement le plus assûté du Trône. *Voyez ci-dessus.*

§. XXXV. Cette espèce de Monarchie limitée de Gouvernement mixte, réunit les principaux avantages de la Monarchie absolue, des Gouvernemens aristocratique & populaires; & il en écarte en même temps les dangers & les inconvéniens qui leur sont particuliers. C'est donc là cet heureux tempérament que nous cherchions.

§. XXXVI. C'est aussi ce que l'expérience de tous les tems a toujours justifié. Tel étoit le Gouvernement de Sparte. *LIGURQUE* sachant que les trois sortes de Gouvernemens simples avoient chacun de très-grands

grands inconvéniens; que la Royauté dégéneroît aisément en pouvoir arbitraire & tyrannique; que l'Aristocratie dégéneroît en un Gouvernement injuste de quelques particuliers, & la Démocratie en une domination aveugle & sans règle; *LIGURQUE*, dis-je, crut devoir faire entrer ces trois sortes de Gouvernemens dans celui de Sparte, & comme les fonder en un seul, en sorte qu'ils se servissent l'un à l'autre de remède & de contre-poids. Ce sage législateur ne se trompa point, & nulle République n'a conservé si long-temps ses loix, ses usages & sa liberté, que celle de Sparte.

§. XXXVII. On peut dire que le Gouvernement des Romains sous la République, réunissoit en quelque sorte, comme celui de Sparte, les trois espèces d'autorité. Les Consuls tenoient la place des Rois, le Sénat formoit le Conseil public, & le peuple avoit aussi quelque part à l'administration des affaires.

§. XXXVIII. Si l'on veut des exemples plus modernes, l'Angleterre n'est-elle pas aujourd'hui une preuve sensible de la bonté des Gouvernemens mixtes, des Monarchies tempérées ? Y a-t-il une Nation,



toutes proportions gardées, qui jouisse au dedans d'une plus grande prospérité & d'une plus grande considération au dehors?

§. XXXIX. Les Nations du Nord qui s'emparèrent de l'Empire Romain, avoient porté dans les pays où elles s'établirent cette espèce de Gouvernement, qui pour cela fut appelé *Gothique*. Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des Communes; & l'expérience nous montre que les Etats qui ont retenu cette espèce de Gouvernement, s'en sont beaucoup mieux trouvés que ceux qui ont tout réduit au Gouvernement absolu d'un seul.

§. XL. Pour les Gouvernemens Aristocratiques, il faut d'abord distinguer l'Aristocratie de naissance & l'élective. L'Aristocratie de naissance a plusieurs avantages, mais elle a aussi de grands inconvénients: elle inspire de l'orgueil à la Noblesse qui gouverne, & elle entretient entre les Grands & le Peuple une séparation, un mépris & une jalousie qui cause de grands maux.

§. XLI. Mais l'Aristocratie élective a tous les avantages de la première, sans en avoir les défauts: comme il n'y a nul privilège d'exclusion, & que la porte des

emplois est ouverte à tous les citoyens, on n'y voit ni orgueil ni séparation: il y a au contraire une émulation générale entre tous les citoyens, qui tourne toute au bien public, & qui contribue infiniment à conserver la liberté.

§. XLII. Ainsi, si l'on suppose que dans une Aristocratie élective la Souveraineté soit entre les mains d'un Conseil assez nombreux pour renfermer dans son sein les intérêts les plus importants de la Nation, & pour n'en avoir jamais d'opposés: si d'ailleurs ce Conseil est assez petit pour maintenir l'ordre, le concert & le secret, qu'il soit choisi d'entre les plus sages & les plus vertueux des citoyens, & enfin que l'autorité de ce Conseil soit limitée & tenue en règle, en réservant au Peuple quelque portion de la Souveraineté; on ne sauroit douter qu'un tel Gouvernement ne soit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une Nation.

§. XLIII. Ce qu'il y a de plus délicat dans ces Gouvernemens, c'est de les tempérer de manière qu'en même-temps que l'on assure au Peuple sa liberté, en lui donnant quelque part au Gouvernement, on ne pousse pas ses sûretés trop loin, &

que le Gouvernement n'approche pas trop du Démocratique : car les réflexions que nous avons faites ci-devant sur les Gouvernemens populaires, font assez sentir les inconveniens qui en résulteroient.

§. XLIV. Concluons donc de l'examen que nous venons de faire des différentes formes de Gouvernement, que les meilleurs Gouvernemens sont ou une Monarchie limitée, ou une Aristocratie tempérée par la Démocratie, par quelques privilèges en faveur de la généralité du Peuple.

§. XLV. Il est vrai que dans la réalité, il y a toujours quelque chose à rabattre des avantages que nous avons donnés à ces Gouvernemens ; mais c'est la faute des hommes & non des établissemens. La constitution est la plus parfaite qu'on puisse imaginer : si les hommes la gâtent en y apportant leurs défauts & leurs vices, c'est la nature de toutes les choses humaines ; & puisqu'il faut prendre un parti, le meilleur sera toujours celui qui par lui-même a le moins d'inconvéniens.

§. XLVI. Enfin si l'on demandoit encore, quel est entre les Gouvernemens le meilleur ; je répondrai que tous les bons Gouvernemens ne conviennent pas égale-

ment à tous les peuples, & qu'il faut avoir égard en cela à l'humeur & au caractère des Peuples & à l'étendue des Etats.

§. XLVII. Les grands Etats ont peine à s'accorder des Gouvernemens républicains, & une Monarchie sagement limitée leur convient mieux ; mais pour les Etats d'une médiocre étendue, le Gouvernement qui leur est le plus avantageux, c'est une Aristocratie élective, mêlée de quelques réserves en faveur de la généralité du peuple.

CHAPITRE III.

Des différentes manières d'acquiescer la Souveraineté.

§. I. **L**E seul fondement légitime de toute acquisition de la Souveraineté, c'est le consentement ou la volonté du Peuple (1). Mais comme ce consentement peut se donner en différentes manières, selon les circonstances qui l'accompagnent ; de là vient que l'on distingue

(1) Voyez ci-dessus, *Part. I, Chap. 6.*

différentes manières d'acquies la Souveraineté.

§. II. Quelquefois un Peuple est contraint par la force des armes, de se soumettre à la domination du vainqueur : quelquefois aussi le Peuple de son pur mouvement donne à quelqu'un l'autorité souveraine, avec une pleine & entière liberté. On peut donc acquies la Souveraineté, ou d'une manière forcée & par violence, ou d'une manière libre & volontaire.

§. III. Ces différentes acquisitions de la Souveraineté peuvent convenir à leur manière à toutes sortes de Gouvernemens. Mais comme elles se développent sur tout par rapport aux Monarchies, ce sera aussi principalement à l'égard des Royaumes, que nous examinerons cette matière.

I. De la Conquête.

§. IV. L'ON acquies la Souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la conquête ou par l'usurpation.

§. V. La conquête est l'acquisition de la Souveraineté, par la supériorité des armes d'un Prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son Empire.

L'usurpation se dit proprement d'une personne naturellement soumise à celui sur lequel on s'empare de la Souveraineté : mais l'usage confond souvent ces deux termes.

§. VI. Il y a plusieurs remarques à faire sur la conquête, considérée comme un moyen d'acquies la Souveraineté.

1°. La conquête considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquies la Souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la Souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite : sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, & l'on ne sçauoit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

§. VII. 2°. Toute conquête légitime suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu, sans cela la conquête n'est pas par elle-même un titre suffisant : car on ne peut pas s'emparer de la Souveraineté d'une Nation par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Ainsi lorsqu'Alexandre

porta la guerre chez les Peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui; certainement une pareille conquête n'étoit pas un titre plus légitime d'acquiescer la Souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action: l'injure est la même, le crime est égal.

§. VIII. Mais si la guerre est juste, la conquête l'est aussi: car premièrement elle est une suite naturelle de la victoire, & le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa vie par la perte de sa liberté. D'ailleurs les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

§. IX. 3^o. Que faut-il penser des conquêtes injustes, & d'une soumission extorquée par une violence injuste? Peut-elle donner un droit légitime? Je répons qu'il faut distinguer, si l'usurpateur a changé une République en Monarchie, ou bien

s'il a dépossédé le légitime Monarque. Au dernier cas, il est indubitablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, & c'est ce qu'on présume toujours, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable sans qu'ils aient voulu ou pu faire effort pour recouvrer la Couronne.

§. X. Le droit des gens admet donc une espèce de prescription entre les Rois ou les Peuples libres par rapport à la souveraineté: C'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des Sociétés. Il faut qu'une possession soutenue & paisible de la Souveraineté la mette une fois hors d'atteinte; autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les Royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un Souverain qui possédât l'autorité légitimement.

§. XI. Il est effectivement du devoir des Peuples de résister dans les commencemens à l'Usurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fidèles à leur Souverain; mais si malgré tous leurs efforts leur Souverain

a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

§. XII. Les Peuples ne sçavoient se passer de Gouvernement, & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles, pour soutenir les intérêts de leur premier Souverain, ils peuvent rendre légitime par leur consentement le droit de l'Usurpateur, & dans ces circonstances le Souverain dépossédé doit se consoler de la perte de ses Etats, comme d'un malheur.

§. XIII. A l'égard du premier cas, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le Peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la manière dont il l'avoit acquise : c'est ce qu'on peut fort bien appliquer au règne d'Auguste. Que si au contraire, le Prince qui s'est rendu maître du gouvernement d'une République, l'exerce tyranniquement, s'il maltraite les Citoyens & les opprime, on n'est point alors obligé de

lui obéir. Dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'injustice.

II. De l'Élection des Souverains.

§. XIV. MAIS la manière la plus légitime d'acquiescer la Souveraineté, c'est sans doute celle qui est fondée sur le consentement libre du Peuple : cela se fait ou par voie d'élection ou par droit de succession. C'est pourquoi on distingue les Royaumes en électifs & en successifs.

XV. L'élection est cet acte par lequel le Peuple désigne celui qu'il juge capable de succéder au Roi défunt pour gouverner l'Etat, & si-tôt que cette personne a accepté l'offre du Peuple, il est revêtu de la Souveraineté.

§. XVI. L'on peut distinguer deux sortes d'Élections, l'une entièrement libre, l'autre gênée ou restreinte à certains égards. La première, lorsque l'on peut choisir qui l'on trouve à propos, l'autre quand on est astreint à choisir une personne qui soit par exemple d'une certaine Nation, d'une certaine famille, d'une certaine religion, &c. Parmi les anciens Perses, aucun ne pou-



voit être Roi s'il n'avoit été instruit par les Mages (1).

§. XVII. Le temps qui s'écoule entre la mort du Roi & l'élection de son successeur, s'appelle *Interregne*.

§. XVIII. Pendant l'*interregne*, l'Etat est pour ainsi dire, un corps imparfait qui manque d'un Chef; mais la Société civile n'est pas pour cela anéantie. La Souveraineté retourne alors au Peuple, qui jusqu'à ce qu'il ait choisi un nouveau Roi, peut l'exercer comme il juge à propos: il est même le maître de changer la forme du Gouvernement.

§. XIX. Mais c'est une précaution très-fage, pour prévenir les troubles d'un *interregne*, de désigner par avance ceux qui, pendant ce temps-là, doivent prendre en main les rênes du Gouvernement. Ainsi en Pologne, c'est l'Archevêque de *Gnesne*, avec les Députés de la grande & de la petite Pologne, qui sont établis pour cela.

§. XX. On appelle ceux qui sont revêtus de cet emploi, *Régens du Royaume*: les Romains les nommoient *Interreges*. Ce sont des Magistrats extraordinaires, à tems,

(1) *Cicero, de Divinat, Lib. 1. Cap. 41.*

& pour ainsi dire provisionnels, qui, au nom & en l'autorité du Peuple, exercent jusqu'à l'élection, les actes de la Souveraineté; enforte qu'ils sont obligés de rendre compte de leur administration. Voilà qui peut suffire pour l'élection.

III. De la Succession à la Couronne.

§. XXI. L'autre manière d'acquérir la Souveraineté, c'est le droit de succession par lequel les Princes qui ont une fois acquis la Couronne la transmettent à leurs successeurs.

§. XXII. Il semble d'abord que les Royaumes électifs l'emportent sur ceux qui sont héréditaires, en ce que dans les premiers on peut toujours choisir un Prince de mérite & capable de gouverner: cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'Etat que les Royaumes soient successifs.

§. XXIII. Car 1°. On évite par là de grandes inconvéniens qui naissent des fréquentes Elections, soit à l'égard du dedans soit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de disputes & d'incertitude au sujet de ceux qui doivent succéder. 3°. Un

Prince dont la Couronne est héréditaire ; routes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son Royaume, & ménagera plus ses Sujets, dans l'espérance de laisser la Couronne à ses enfans, que s'il ne la possédoit que pour lui seul. 4°. Un Royaume où la succession est réglée a bien plus de confiance & de force ; il peut former de plus grands projets, & en poursuivre l'exécution plus sûrement que s'il étoit électif. 5°. Enfin la personne du Roi est plus respectable aux Peuples par l'éclat de sa naissance, & ils ont tout lieu d'attendre qu'il aura les qualités convenables au Trône, par les impressions du noble sang dont il sort, & par l'éducation qu'il aura reçue.

§. XXIV. L'ordre de la succession à la Couronne est réglé ou par la volonté du dernier Roi, ou par celle du Peuple.

§. XXV. Dans les Royaumes véritablement patrimoniaux, chaque Roi est en droit de régler la succession, & de disposer du Royaume comme il veut, bien entendu pourtant que le choix qu'il fait de son successeur & la manière dont il dispose de l'Etat, ne soit pas manifestement & notablement opposée au bien

public, qui, même dans les Royaumes patrimoniaux, fait toujours la souveraine loi.

§. XXVI. Que si un tel Roi, prévenu peut-être par la mort, n'a point nommé de Successeur, alors il paroît naturel de suivre, par rapport à la Couronne, les loix ou les coutumes établies dans le Pays à l'égard des successions particulières, autant du moins que le salut & la constitution de l'Etat peuvent le permettre (2). Mais il est certain que dans ces cas-là le prétendant le plus autorisé & le plus puissant l'emportera toujours sur les autres.

§. XXVII. A l'égard des Royaumes non patrimoniaux, c'est le Peuple qui règle l'ordre de la succession ; & quoiqu'à parler en général, les Peuples soient les maîtres d'établir la succession comme ils veulent, cependant la prudence exige qu'ils suivent en cela la méthode la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la sûreté.

(2) Voyez *D. de la Nat. & des G. Liv. 7. Chap. 7. §. 2.*



§. XXVIII. Les méthodes les plus utiles sont, la succession purement héréditaire qui suit à peu près les règles du droit commun, & la succession lineale qui reçoit des modifications plus particulières.

§. XXIX. Le bien de l'État demande donc que la succession purement héréditaire s'écarte en plusieurs choses des successions entre particuliers.

1°. Le Royaume doit rester indivisible, & n'être point partagé entre plusieurs héritiers au même degré : car premièrement cela affoiblirait considérablement l'État, qui seroit moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir. D'ailleurs les Sujets ayant différens maîtres, ne seront plus si étroitement unis entr'eux ; & enfin, cela peut donner lieu à des guerres intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.

§. XXX. 1°. La Couronne doit demeurer dans la postérité du premier Roi, & ne point passer à ses parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité. C'est-là, sans doute, l'intention d'un Peuple qui a rendu la Couronne héréditaire dans la famille d'un Prince : ainsi à moins

moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des descendans du premier Roi, le droit de disposer du Royaume retourne à la Nation.

§. XXXI. 3°. On ne doit admettre à la succession que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux loix du Pays. Il y en a plusieurs raisons : 1°. c'est sans doute l'intention des Peuples, quand ils ont donné la Couronne aux descendans du Roi : 2°. les Peuples n'ont point le même respect pour les enfans naturels du Roi, que pour ses enfans légitimes : 3°. le pere des enfans naturels n'est pas connu d'une manière certaine, n'y ayant pas de manière sûre de constater le pere d'un enfant né hors du mariage. Cependant il est de la dernière importance que l'on n'ait aucun doute sur la naissance de ceux qui doivent régner, pour éviter les contestations qui pourroient naître là-dessus, & déchirer le Royaume ; & de-là vient qu'en plusieurs pays les Reines accouchent en public, ou en présence de plusieurs personnes.

§. XXXII. 4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du sang royal, sont aussi exclus de la Couronne, qui doit revenir

à la disposition du Peuple , dès que la tige royale vient à manquer.

§. XXXIII. 5°. Entre ceux qui sont en même degré , soit réellement , soit par représentation , les mâles sont préférés aux femmes , parce qu'on les présume plus propres à faire la guerre , & aux autres fondions du Gouvernement.

§. XXXIV. 6°. Entre plusieurs mâles ou plusieurs femmes au même degré , l'aîné doit succéder. C'est la naissance qui donne ce droit ; car la Couronne étant en même tems indivisible & successive , l'aîné , en vertu de sa naissance , a un droit de préférence , que le cadet ne scauroit lui enlever. Mais il est juste que l'aîné donne à ses frères de quoi s'entretenir honnêtement & suivant leur condition : ce qui leur est attribué pour cela s'appelle un appanage.

§. XXXV. 7°. Enfin , il faut remarquer que la Couronne ne passe pas , au Successeur par un effet de la bonne volonté du Roi défunt , mais par la volonté du Peuple qui l'a établie dans la famille Royale. Il suit de -là que l'hérédité des biens particuliers du Roi , & celle de la Couronne , sont d'une nature toute dif-

ferente , & qui n'ont entr'elles aucune liaison nécessaire ; en sorte qu'à la rigueur le successeur peut accepter la Couronne & refuser l'héritage des biens particuliers ; & alors il n'est pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

§. XXXVI. Mais il faut avouer que l'honneur & l'équité ne permettent guère à un Prince qui est parvenu à la Couronne , d'user de ce droit rigoureux , & que s'il a à cœur la gloire de sa maison , il trouvera dans son économie & dans ses épargnes de quoi satisfaire aux dettes de son prédécesseur : bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépens du Trésor public. Telles sont les règles de la succession purement héréditaire.

§. XXXVII. Comme dans la succession héréditaire , qui appelle à la Couronne le plus proche du dernier Roi , il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité , lorsque ceux qui restent sont un peu éloignés de la tige commune ; plusieurs peuples ont établi la succession linéale de branche en branche , dont voici les règles.

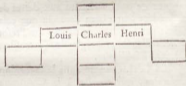
1°. Tous ceux qui descendent du premier Roi , sont censés faire autant de lignes



ou de branches, dont chacune a droit à la Couronne, suivant qu'elle est à un degré plus proche.

1^o. Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le sexe premièrement & ensuite l'âge donne la préférence.

3^o. L'on ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier Roi. Exemple.



Un Roi laisse trois fils, LOUIS, CHARLES, HENRI. Le fils de Louis qui lui a succédé meurt sans enfans : il reste de Charles un petit-fils. Henri vit encore ; celui-ci est oncle du Roi défunt, le petit-fils de Charles n'est que son cousin issu de germain ; & cependant ce petit-fils aura la Couronne, comme lui ayant été transféré

mise par son grand-père, dont la ligne a exclu Henri & ses descendans jusqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4^o. Chacun a donc droit de succéder à son rang, & il transfère ce droit à ses descendans, avec le même ordre de succession, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même, c'est-à-dire que le droit des morts passe aux vivans, & des vivans aux morts.

5^o. Si le dernier Roi est mort sans enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt, & ainsi de suite.

§. XXXVIII. Il y a deux principales sortes de succession linéale, sçavoir la *Cognatique* & l'*Agnatique* : ces noms viennent des mots latins *Cognati* & *Agnati*, qui dans le Droit Romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes ; l'autre, ceux qui sont du côté des mâles.

§. XXXIX. La succession linéale cognatique est donc celle qui n'exclut point les femmes de la succession, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne : en sorte que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on revient à elles lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à

K ;

manquer avec tous leurs descendans. On appelle aussi cette succession, *Castillane*. Il s'agit de là que la fille du fils du dernier Roi est préférée au fils de la fille du même Prince, & la fille d'un de ses frères, au fils d'une de ses sœurs.

§. XL. La succession linéale agnatique est celle dans laquelle il n'y a que des mâles issus des mâles qui succèdent; en sorte que les femmes & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité. Elle s'appelle aussi Française. Cette exclusion des femmes & de leurs descendans est établie principalement pour empêcher que la Couronne parvienne à une race étrangère, par les mariages des Princesses du Sang Royal.

§. XLI. Telles sont les principales espèces de succession qui sont en usage, & qui peuvent encore être modifiées en différentes manières par la volonté du Peuple; mais la prudence veut qu'on préfère celles qui sont sujettes à moins de difficulté, & à cet égard la succession linéale l'emporte certainement sur la succession purement héréditaire.

§. XLII. Il peut s'élever plusieurs questions également curieuses & importantes sur la succession aux Royaumes. On peut

consulter là-dessus Grotius. (3) Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la décision des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendans à la Couronne.

1°. Si le Royaume est patrimonial, & qu'il s'élève quelques disputes après la mort du Roi, entre les prétendans: le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres qui soient de la famille Royale: le bien & la paix du Royaume le veulent ainsi.

2°. Mais dans les Royaumes légitimes, si la contestation s'élève du vivant même du Roi, le Roi n'en est pas pour cela Juge compétent: car il faudroit que le Peuple lui eût donné le pouvoir de régler la succession, selon sa volonté, ce que l'on ne suppose pas. C'est donc au peuple à en décider, ou par lui-même, ou par ses représentans.

3°. Je dis la même chose si la contestation ne s'élève qu'après la mort du Roi: alors, ou il s'agit de décider lequel des Prétendans est le plus proche du Roi

(3) *Droit de la G. & de la P. Liv. II. Ch. VII. §. 25. & suiv.*



défunt; & c'est une question de fait que le Peuple seul doit décider, parce qu'il y est principalement intéressé.

4^o. Ou bien l'on dispute pour sçavoir quel degré, quelle ligne doit avoir la préférence, suivant l'ordre de la succession que le Peuple a établi, & alors c'est une question de Droit. Or qui peut mieux juger cela que le Peuple lui-même qui a établi l'ordre de succession? Autrement il n'y auroit que la voie des armes qui pût terminer le différent: ce qui seroit tout-à-fait contraire au bien de la Société.

§. XLIII. Mais pour éviter tout embarras là-dessus, il seroit fort convenable que le Peuple se réservât formellement par une loi fondamentale, le droit de juger en pareil cas. En voilà assez sur les manières d'acquiescer la Souveraineté.



CHAPITRE IV.

Des différentes manières de perdre la Souveraineté.

§. I. **V**Oyons à présent comment l'on peut perdre la Souveraineté: c'est ce qui ne sçauroit avoir de grandes difficultés, après les principes que nous venons d'établir sur les manières de l'acquiescer.

§. II. On peut perdre la Souveraineté par l'abdication, c'est-à-dire, par un acte par lequel le Prince régnant renonce à la Souveraineté, pour ce qui le regarde; & c'est de quoi l'histoire même des derniers siècles nous fournit plusieurs exemples remarquables.

§. III. Comme la Souveraineté doit son origine à une convention fondée sur un consentement libre entre le Roi & ses Sujets, si pour quelques raisons spécieuses le Roi trouve à propos de renoncer à la Souveraineté, le Peuple n'est pas proprement en droit de le contraindre à la retenir.



§. IV. Bien entendu que cette abdication ne se fasse pas à contre-temps, comme lorsque le Royaume tomberoit en minorité, sur tout si l'on étoit menacé d'une guerre, ou que le Prince par sa mauvaise conduite eût jetté l'Etat dans de grands périls, dans lesquels il ne sçauroit l'abandonner, sans le trahir ou sans le perdre.

§. V. Mais on peut bien dire qu'il est très-rare qu'un Prince se rencontre dans des circonstances qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne : dans quelque situation qu'il se trouve, il peut se décharger du fardeau du Gouvernement, en retenant toujours la supériorité du Commandement. Un Roi doit mourir sur le Trône, & c'est toujours une foiblesse indigne de lui, de se dépouiller volontairement de l'autorité ; & l'expérience a fait voir plus d'une fois, que l'abdication entraînait après elle une fin de vie triste & misérable.

§. VI. Il n'y a donc nul doute qu'un Prince ne puisse renoncer pour soi-même à la Couronne, ou au droit de succéder au Royaume : mais il y a plus de difficulté à décider si l'on peut aussi y renoncer pour ses enfans.

§. VII. Pour juger sûrement de cette question, qui a si fort partagé les Politiques, il faut en établir les principes.

1^o. Toute acquisition d'un droit sur autrui, & par conséquent de la Souveraineté, suppose le consentement de celui sur qui l'on doit acquiescer ce droit, & l'acceptation de celui qui doit l'acquiescer. Aussi long-tems que cette acceptation n'est pas intervenue, l'intention du premier ne produit pas en faveur de l'autre un droit absolu & irrévocable : ce n'est qu'une simple destination dont on demeure toujours le maître.

§. VIII. 2^o. Appliquons ces principes. Ceux de la famille Royale qui ont accepté la volonté du Peuple qui leur a déferé la Couronne, ont sans contredit acquis par là un droit parfait & irrévocable, & dont on ne sçauroit les dépouiller sans leur consentement,

§. IX. 3^o. A l'égard de ceux qui sont encore à naître, comme ils n'ont point accepté la destination du Peuple, ils n'ont encore aucun droit ; & par conséquent cette destination n'est par rapport à eux, qu'un acte imparfait, une espérance, & dont le Peuple demeure toujours le maître.

§. X. 4°. Mais, direz-vous, les Ancêtres de ceux qui sont à naître, ont consenti & stipulé pour eux, ils ont reçu l'engagement du Peuple en leur faveur. Fort bien ; mais cela même autorisé la renonciation & en fortifie l'effet. Car comme le droit de ceux qui sont à naître, n'a d'autre fondement que le concours de la volonté du Peuple & de leurs Ancêtres, il est incontestable que ce droit peut leur être enlevé sans injustice, par ceux-là mêmes de la seule volonté desquels ils le tenoient.

§. XI. 5°. La seule volonté d'un Prince, sans le consentement de la Nation, ne pourroit pas effectivement exclure ses enfans de la Couronne à laquelle le peuple les a appellés : de même aussi la seule volonté du peuple, destituée du consentement du Prince, ne pourroit pas priver ses enfans d'une espérance que leur père a stipulée du peuple pour eux en leur faveur : mais si ces deux volontés se réunissent, elles pourront sans doute changer ce qu'elles avoient établi.

§. XII. 6°. Il est vrai que ces renonciations ne doivent pas se faire sans cause, & par un pur motif d'inconstance ou de légèreté. Dans ces circonstances la raison

ne sçauroit les autoriser, & le bien de l'Etat ne permet pas que l'on donne atteinte sans nécessité à l'ordre de la succession.

§. XIII. 7°. Si au contraire la Nation se trouve dans des circonstances, que la renonciation d'un Prince ou d'une Princesse soit absolument nécessaire à sa tranquillité & à son bonheur : alors la loi suprême du bien public qui a établi l'ordre de la succession, veut qu'on s'en écarte.

§. XIV. 8°. Ajoutons encore qu'il est du bien commun des Nations, que des renonciations faites dans ces circonstances soient valides, & que les parties intéressées ne cherchent pas à les annuller : car il y a des temps & des conjonctures où elles sont nécessaires pour le bien de l'Etat, & si ceux avec qui l'on traite croyoient que l'on se moquera ensuite de la renonciation, ils n'auroient garde de s'en contenter. On voit bien qu'il ne pourroit naître de là que des guerres toujours sanglantes & cruelles : Grotius décide cette question à peu près de la même manière ; on peut voir ce qu'il en dit (1).

(1) *Liv. I. C. 7. §. 26. & Liv. II. C. 4. §. 10.*



§. XV. 9°. Comme la guerre ou la conquête est un moyen d'acquies la Souveraineté, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précédent, il est manifeste que c'est aussi un moyen de la perdre; mais ce que nous avons dit là-dessus, peut suffire quant à présent.

§. XVI. A l'égard de la tyrannie & de la déposition des Souverains, (car l'une & l'autre sont aussi des manières de perdre la Souveraineté) comme ces deux choses ont rapport aux devoirs des Sujets envers leurs Souverains, nous en traiterons après que dans le Chapitre suivant nous aurons parlé de ces devoirs.

CHAPITRE V.

Des devoirs des Sujets en général.

§. I. **E**N suivant le plan que nous nous sommes fait, il faut traiter ici des devoirs des Sujets. PUFFENDORF nous en donne une idée nette & précise dans le dernier Chapitre des *Devoirs de l'homme & du citoyen*: nous le suivrons pied à pied.

DU DROIT POLITIQUE. 159

§. II. Les devoirs des sujets sont ou généraux ou particuliers: les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition.

§. III. Tous les citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même Souverain, au même Gouvernement, & qu'ils sont membres d'un même Etat: c'est de ces relations que dérivent les devoirs généraux.

§. IV. Et comme ils occupent les uns & les autres différens emplois, différens postes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions; de là naissent aussi leurs devoirs particuliers.

§. V. Il faut encore remarquer que les devoirs des sujets supposent & renferment les devoirs de l'homme considéré simplement comme tel, & comme membre de la Société humaine en général.

§. VI. Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'Etat, ou tout le corps du peuple & la patrie, ou les particuliers d'entre les concitoyens.

§. VII. A l'égard des conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout Sujet leur doit le respect, la fidélité & l'obéissance que demande leur caractère. D'où il suit qu'il

faut être content du Gouvernement present, & ne former ni cabales ni séditions ; mais s'attacher aux intérêts de son Prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer souverainement, penser favorablement, & parler avec respect de lui & de ses actions : on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes, &c.

§. VIII. Par rapport à tout le corps de l'Etat, un bon citoyen se fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre chose, de sacrifier gaiement ses richesses, sa fortune, tous ses intérêts particuliers, & sa vie même pour la conservation & le bien de l'Etat ; & d'employer tous ses talens, toute son industrie pour faire honneur à sa patrie, & lui procurer quelque avantage.

§. IX. Enfin le devoir d'un sujet envers ses concitoyens, consiste à vivre avec eux autant qu'il lui est possible en paix & en bonne union ; à être doux, complaisant, commode & officieux envers chacun ; à ne point causer de trouble par une humeur bourruë ou fâcheuse ; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres, &c.

§. X. Pour les devoirs particuliers des
sujets,

sujets, ils sont attachés aux différens emplois qu'ils ont dans la Société. Voici là-dessus quelques règles générales.

1°. On ne doit aspirer à aucun emploi public, & ne pas même l'accepter lorsque l'on ne se sent pas capable de le remplir dignement. 2°. On ne doit pas se charger de plus d'emplois que l'on n'en peut remplir. 3°. Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir. 4°. Il y a même quelquefois une espèce de justice à ne pas rechercher certains emplois qui ne nous sont pas nécessaires, & qui peuvent être aussi-bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5°. Enfin il faut remplir toutes les fonctions des emplois qu'on a obtenus, avec toute l'application, l'exactitude & la fidélité dont on est capable.

§. XI. Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la Société, & d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux ; comme par rapport aux Ministres & aux Conseillers d'Etat, aux Ministres de la Religion, aux Docteurs publics, aux Magistrats & aux Officiers de Justice, aux Officiers de guerre, & aux Soldats, aux



Receveurs des Finances, aux Ambassadeurs, &c.

§. XII. Au reste, les devoirs particuliers des sujets finissent avec les charges publiques d'où ils découlent ; mais pour les devoirs généraux, ils subsistent aussi longtemps que l'on est citoyen ou sujet de l'Etat, & jusqu'à ce qu'on ait perdu cette qualité. Or on cesse d'être sujet ou citoyen d'un Etat, principalement en trois manières. 1^o. Lorsqu'on va s'établir ailleurs. 2^o. Lorsqu'on est banni d'un pays pour quelque crime & dépouillé des droits de citoyen. 3^o. Enfin lorsqu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.

§. XIII. C'est un droit naturel à tous les peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet quand on devient membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entièrement au soin de soi-même & à ses propres affaires : au contraire on cherche une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités & les commodités de la vie : ainsi on ne sçauroit refuser aux particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs pour s'y pro-

DU DROIT POLITIQUE. 163
curer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie.

§. XIV. Il y a pourtant ici certaines maximes de devoir & de bienfiance, dont on ne sçauroit se dispenser.

1^o. En général on ne doit pas quitter sa patrie sans la permission du Souverain ; mais le Souverain ne doit pas la refuser sans de très-fortes raisons.

2^o. Il seroit contre le devoir d'un bon Citoyen d'abandonner sa patrie à contretems, & dans des circonstances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on y demeure. (1)

3^o. Si les loix du pays où l'on vit ont réglé quelque chose là-dessus, il faut s'y soumettre de bonne grace, car on y a consenti en devenant membre de l'Etat.

§. XV. Les Romains ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat ; & CICERON (2) loue fort cette maxime ; il

(1) Voyez Grot. D. de la G. & de la P. Liv. II. C. 4. §. 24.

(2) *O jura præclara atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata.... Ne quis invitum civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus ; hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quem-*

l'appelle le fondement le plus ferme de la liberté, « qui consiste à pouvoir ou retenir son droit ou y renoncer, comme on le juge à propos. »

§. XVI. On demande encore si les Citoyens peuvent sortir de l'Etat en troupe ? GROTIUS & PUFFENDORF sont là-dessus dans un sentiment opposé. (3) Pour moi, il me semble qu'il ne peut guère arriver que les Citoyens sortent en troupe, que dans l'un de ces deux cas ; ou quand le Gouvernement est tyrannique, ou lorsqu'une multitude de gens ne peut plus subsister dans le Pays ; comme si des Manufacturiers, par exemple, ou d'autres Ouvriers, ne trouvoient plus de quoi fabriquer ou débiter leurs marchandises. Dans ces circonstances les Citoyens peuvent se retirer comme ils veulent, & ils y sont autorisés en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est tyrannique, c'est au Souverain à changer de conduite, &

que juris & retinendi & dimittendi esse dominum.
Orat. pro L. Corn. Balbo. Cap. XIII. adde. Leg. 12. §. 9. Digest. de cap. diminut. & postlim. Lib. XII. tit. 15.

(3) Vid. Grot. ubi, sup. & Puffend. De la N. & des G. Liv. VIII. Ch. XI. §. 4.

aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre sous la tyrannie. Si la misère presse les Citoyens de sortir, c'est là encore une exception raisonnable aux engagements les plus exprès, à moins que le Souverain ne leur fournisse les moyens de subsister. Mais hors ces cas-là, si les Citoyens sortoient en troupes, sans cause & par une espèce de désertion générale, le Souverain peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice.

§. XVII. On cesse encore d'être Citoyen d'un Etat, quand on en est banni à perpétuité, en punition de quelque crime ; car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres, & qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagements où il étoit en tant que Citoyen : les Jurisconsultes appellent cette peine *mort civile*. Au reste, il est bien évident que l'Etat ou le Souverain ne peut pas chasser un Citoyen de ses terres quand il lui plaît, & sans qu'il l'ait mérité par aucun crime.

§. XVIII. Enfin on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat, par l'effet d'une force supérieure de la part d'un

ennemi, par lequel on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa domination. C'est encore là un cas de nécessité fondé sur le droit que chacun a de pourvoir à sa conservation.

CHAPITRE VI.

Des Droits inviolables de la Souveraineté; de la Déposition des Souverains; de l'Abus de la Souveraineté & de la Tyrannie.

§. I. **T**OUT ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent des devoirs des Sujets à l'égard de leurs Souverains, ne souffre point de difficulté. On convient en général de la règle, que le Souverain est une personne sacrée & inviolable; mais on demande si cette prérogative du Souverain est telle qu'il ne soit jamais permis au Peuple de s'élever contre lui; de le déposséder ou de changer la forme du Gouvernement?

§. I. Pour répondre à cette question, je remarque d'abord que la nature & le but du Gouvernement imposent une obli-

gation indispensable à tous les Sujets, de ne point résister au Souverain, mais de le respecter & de lui obéir, tant que le Souverain se sert de son autorité avec justice & avec modération, & qu'il ne passe point les bornes de son pouvoir.

§. III. C'est cette obligation à l'obéissance de la part des Sujets, qui fait toute la force de la Société civile & du Gouvernement, & par conséquent tout le bonheur de l'Etat. Quiconque s'élève donc contre le Souverain, quiconque attente à sa personne & à son autorité, se rend manifestement coupable du plus grand crime que les hommes puissent commettre, puisqu'il porte atteinte aux premiers fondemens du bonheur public, dans lequel est renfermé celui des particuliers.

§. IV. Mais si cette maxime est vraie à l'égard des particuliers, peut-on aussi l'appliquer au corps entier de la Nation, de qui le Souverain tient originièrement toute son autorité? Si le Peuple trouve à propos de la reprendre ou de changer la forme du Gouvernement; pourquoi n'est-il point le maître? Celui qui fait les Rois ne peut-il pas les déposer?

§. V. Tâchons d'éclaircir cette difficulté.

Je dis donc que le Peuple même, le corps entier de la Nation, n'a pas le droit de déposer le Souverain ou de changer la forme du Gouvernement, sans aucune raison que celle de son plaisir, & par pure inconstance ou légèreté.

§. VI. En général les mêmes raisons qui établissent la nécessité d'un Gouvernement & d'une autorité souveraine dans la Société, prouvent aussi qu'il faut que le Gouvernement soit stable, & que les Peuples ne soient pas les maîtres de déposer leurs Souverains toutes les fois que par caprice ou par légèreté ils voudroient le faire, & qu'ils n'ont aucune bonne raison pour changer la forme du Gouvernement.

§. VII. En effet, ce seroit anéantir tout Gouvernement que de le faire dépendre du caprice ou de l'inconstance des Peuples. Il seroit impossible que l'Etat pût prendre quelque consistance au milieu de ces révolutions continuelles, qui exposeroient à périr mille fois, car ou il faut convenir que les Peuples ne peuvent point déposer leurs Souverains, ni changer la forme du Gouvernement, sans des raisons considérables & importantes,

ou il faut leur accorder une liberté sans bornes à cet égard.

§. VIII. Certainement c'est une maxime incontestable, que ce qui sappe les fondemens de toute autorité, ce qui emporte avec soi la ruine de toute puissance, & par conséquent de toute Société, ne sçauroit être admis comme un principe de raisonnement ou de conduite dans la Politique.

§. IX. La loi de la convenance est ici de la dernière force. Que diroit-on d'un Mineur qui voudroit sans autre raison que celle de son caprice, se soustraire à son Curateur ou le changer à son gré? Il en est ici tout de même, c'est avec raison que les Politiques comparent les Peuples à des Mineurs; ils ne font ni les uns ni les autres en état de se gouverner eux-mêmes, il faut qu'ils se donnent des Maîtres, & cette même nécessité leur défend de se soustraire sans raison à leur autorité, ou de changer la forme du Gouvernement.

§. X. Mais ce n'est pas seulement la loi de la convenance qui ne permet pas que les Peuples s'élèvent sans raison contre leurs Souverains, ou contre le Gou-



vernement ; la loi de la Justice leur défend la même chose.

§. XI. Le Gouvernement & la Souveraineté s'établissent par une convention réciproque entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés ; & la loi naturelle de la Justice veut que l'on soit fidèle à ses engagements : il est donc du devoir des Peuples de tenir la parole qu'ils ont donnée au Souverain , d'observer religieusement leur contrat aussi long-tems que le Souverain s'acquiesce de son côté de ses engagements.

§. XII. Autrement les Peuples seroient une injustice manifeste au Souverain ; en le privant d'un droit qui lui est légitimement acquis , dont il n'a pas abusé à leur préjudice , & de la perte duquel ils ne seroient le dédommager d'ailleurs.

§. XIII. Mais que faut-il penser d'un Souverain qui , loin de bien user de son autorité , maltraite ses Sujets , qui néglige les intérêts de l'Etat , qui en renverse les loix fondamentales , qui épuise le Peuple par des impôts excessifs qu'il consomme en dépenses folles & inutiles , &c. La personne d'un tel Souverain doit-elle être sacrée aux Sujets ? Doivent-ils souffrir pa-

tiemment toutes les injustices , ou peuvent-ils se soustraire à son autorité ?

§. XIV. Pour répondre à cette question qui est une des plus délicates de la Politique , je remarque d'abord que des Sujets mécontents , mutins ou séditeux , veulent souvent faire passer pour des injustices de leur Souverain des choses au fond très-innocentes. Le peuple murmure souvent des impôts les plus nécessaires ; d'autres cherchent à détruire le Gouvernement , parce qu'ils n'ont point de part aux affaires ; en un mot les plaintes des Sujets marquent plus souvent la mauvaise humeur & l'esprit séditeux de ceux qui les font , que des desordres réels du Gouvernement , ou l'injustice de ceux qui gouvernent.

§. XV. Il seroit à souhaiter pour la gloire des Souverains , que les plaintes des Sujets n'eussent jamais de fondemens plus légitimes ; mais l'histoire & l'expérience nous apprennent qu'elles ne sont souvent que trop bien fondées. Dans ces circonstances quel est donc le devoir des Sujets ? Doivent-ils tout souffrir patiemment , ou peuvent-ils résister à leur Souverain ?

§. XVI. Il faut distinguer entre un abus extrême de la Souveraineté , qui



dégénère manifestement & ouvertement en tyrannie, & qui va à la ruine entière des Sujets; & un abus qui n'est que médiocre & tel qu'on peut l'attribuer à la foiblesse humaine, plutôt qu'à une intention déterminée de ruiner la liberté & le bonheur des peuples.

§. XVII. Au premier cas, j'estime que les Peuples sont toujours en droit de résister à leur Souverain, & même de reprendre la Souveraineté qu'ils lui ont confiée, dont il abuse avec excès; mais si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souverain.

§. XVIII. Cette distinction est fondée sur la nature de l'homme, & sur la nature & la fin du Gouvernement. Il faut que les peuples supportent patiemment les injustices légères de leurs Souverains ou l'abus médiocre qu'ils font de leur pouvoir, parce que c'est là un juste support qui est dû à l'humanité: c'est à cette condition qu'ils l'on revêtu de l'autorité suprême: ils sont hommes comme les autres, c'est-à-dire, sujets à se tromper & à manquer en quelque chose à leur devoir: c'est ce que les peu-

DU DROIT POLITIQUE. 173

ples ne peuvent ignorer; c'est sur ce pied-là qu'ils ont traité avec leurs Souverains.

§. XIX. Si pour les moindres fautes, les peuples étoient en droit de résister à leurs Souverains ou de les révoquer, il n'y en a point qui pussent tenir, & la Société en seroit continuellement ébranlée, ce qui iroit directement contre le but & l'établissement même du Gouvernement & de la Souveraineté.

§. XX. Il est donc juste de souffrir patiemment les fautes supportables des Souverains, & d'avoir égard à l'emploi pénible & élevé dont ils sont revêtus pour notre conservation. TACITE (1) dit très-bien: " Il faut supporter le luxe & l'avarice
 ,, des Souverains, comme on fait les années
 ,, de stérilité, les orages & les autres dérè-
 ,, glemens de la nature. Il y aura des vices
 ,, tant qu'il y aura des hommes: mais le
 ,, mal n'est pas continuel, & on en est dé-
 ,, dommagé par le bien qui arrive de temps
 ,, en temps.

(1) *Quomodo fertilitatem aut nimios imbres, & cetera natura mala, in luxum vel avaritiam Dominantium tolerare. Virtus erunt, donec homines, sed neque hac continuis, & meliorum interventus pensantur.* Hist. Lib. IV. C. 74. N. 4.

§. XXI. Mais si le Souverain pousse les choses à la dernière extrémité, que sa tyrannie soit insupportable, & qu'il paroisse évidemment qu'il a formé le dessein de ruiner la liberté de ses sujets; alors on est en droit de se soulever contre lui, & même de lui arracher des mains le dépôt sacré de la Souveraineté.

§. XXII. C'est ce que je prouve, 1°. par la nature de la tyrannie, qui par elle-même dégrade le Souverain de sa qualité. La Souveraineté suppose toujours une puissance bienfaisante. Il faut à la vérité donner quelque chose à la faiblesse inséparable de l'humanité; mais au-delà, & lorsque les peuples se trouvent réduits à la dernière extrémité, il n'y a plus de différence entre la tyrannie & le brigandage; l'un ne donne pas plus de droit que l'autre, & l'on peut toujours légitimement opposer la force à la violence.

§. XXIII. 2°. Les hommes ont établi la Société civile & le Gouvernement pour leur plus grand bien, pour se retirer des troubles & se délivrer des maux de l'Etat de nature; mais il est de la dernière évidence que si les peuples étoient dans l'obligation de tout souffrir de leurs Souverains,

& de ne résister jamais à leurs violences, ils se trouveroient réduits dans un état beaucoup plus fâcheux que n'étoit celui dont ils ont voulu se mettre à couvert en établissant la Souveraineté. Certainement on ne scauroit jamais présumer raisonnablement que telle ait été l'intention des hommes.

§. XXIV. 3°. Un peuple même qui s'est soumis à une Souveraineté absolue, n'a pas pour cela perdu le droit de se mettre en liberté, ou de penser à sa conservation lorsqu'il se trouveroit réduit à la dernière misère. La Souveraineté absolue en elle-même, n'est autre chose que le pouvoir absolu de faire du bien; or le pouvoir absolu de procurer le bien de quelqu'un, & le pouvoir absolu de le perdre à sa fantaisie, n'ont ensemble aucune liaison. Concluons donc que jamais aucun peuple n'a eu intention de se soumettre à un Souverain, jusqu'à ne pouvoir jamais lui résister, pas même pour sa propre conservation.

§. XXV. Supposez, dit Grotius (2), qu'on eût demandé à ceux qui les pre-

(2) *Lib. I. Chap. 4. §. 7. N. 2.*

miers ont formé des loix civiles, s'ils
 „ prétendoient imposer à tous Citoyens la
 „ dure nécessité de mourir plutôt que de
 „ prendre les armes pour se défendre con-
 „ tre l'injuste violence de leur Souverain ;
 „ je ne sçai s'ils auroient répondu qu'oui.
 „ Il y a plutôt lieu de croire qu'ils auroient
 „ déclaré qu'on ne devoit pas tout souffrir,
 „ si ce n'est peut-être quand les choses se
 „ trouvent tellement disposées, que la ré-
 „ sistance causeroit infailliblement de très-
 „ grands troubles dans l'Etat, ou tour-
 „ nerait à la ruine d'un très-grand nombre
 „ d'innocens ».

§. XXVI. Nous avons même prouvé ci-
 dessus (3), que personne ne peut renoncer
 à sa liberté jusques-là : ce seroit vendre sa
 propre vie, celle de ses enfans, sa religion,
 en un mot tous ses avantages : ce qui cer-
 tainement n'est pas au pouvoir de l'homme.
 On peut illustrer cette matière par la
 comparaison d'un malade & de son Mé-
 decin.

§. XXVII. Si donc un peuple a toujours
 le droit de résister à la tyrannie manifeste
 d'un Prince, même absolu, à plus forte

(3) *Part. I. Chap. 7. N. 22. & suiv.*

raison

raison aura-t-il le même pouvoir à l'égard
 d'un Prince qui n'a qu'une Souveraineté
 restreinte & limitée, s'il veut empiéter sur
 ce qui ne lui appartient pas (4).

§. XXVIII. Il faut effectivement souffrir
 patiemment les caprices & les duretés de
 nos Maîtres, aussi-bien que la mauvaise
 humeur de nos pères & mères ; mais, com-
 me dit Senèque, « quoiqu'on doive obéir
 „ à un père en toutes choses, on n'est point
 „ tenu de lui obéir, quand ce qu'il com-
 „ mande est tel qu'en le commandant, il
 „ celle par là même d'être père.

§. XXIX. Mais il faut bien remarquer
 ici, que lorsque nous disons que le peuple
 est en droit de résister à un Tyran ou
 même de le déposer, on ne doit pas en-
 tendre par le peuple la vile populace ou la
 canaille du pays, ni une cabale d'un petit
 nombre de séditieux, mais bien la plus
 grande & la plus saine partie des sujets de
 tous les ordres du Royaume. Il faut encore,
 comme nous l'avons dit, que la tyrannie
 soit notoire & de la dernière évidence.

§. XXX. Disons encore qu'à parler à la

(4) *Voyez Gros. D. de la G. & de la P. Liv. I.
 Chap. IV. v. 8.*

Tome I.

M



rigueur, les sujets ne font pas obligés d'attendre que le Prince ait entièrement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les ait mis dans l'impuissance de lui résister; il suffit pour qu'ils soient en droit de penser à leur conservation & de prendre des sûretés contre leur Souverain, que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer, & qu'il marche, pour ainsi dire, enseignes déployées à la ruine de l'Etat.

§. XXXI. Ce sont là des vérités de la dernière importance; il est très à propos qu'on les connoisse, non seulement pour la sûreté & le bonheur des Nations, mais encore pour l'avantage des Rois qui sont bons & sages.

§. XXXII. Ceux qui connoissent bien la fragilité de la nature humaine, se défient toujours d'eux-mêmes, & souhaitent uniquement de s'acquitter de leur devoir, ils voient sans peine que l'on mette des bornes à leur autorité, & qu'on les empêche par ce moyen de faire ce qu'il ne doivent pas. Instruits par la raison & par l'expérience, que les peuples aiment la paix & l'équité d'un bon Gouvernement, ils ne craignent jamais un soulèvement général tant qu'ils auront soin de gouverner avec modération,

DU DROIT POLITIQUE. 179
& d'empêcher leurs Officiers de commettre des injustices.

§. XXXIII. Cependant les partisans du despotisme & de l'obéissance passive, font ici plusieurs difficultés.

PREMIERE OBJECTION. La révolte contre une Puissance suprême, renferme une contradiction: car si cette puissance est suprême, elle n'a point de supérieur; par qui donc sera-t-elle jugée? Si le peuple est toujours souverain, il n'a pas cédé son droit: ou s'il l'a cédé, il n'en est plus le maître.

RÉPONSE. Cette difficulté suppose ce qui est en question; sçavoir, que les peuples se font tellement dépouillés de leur liberté, qu'ils aient donné plein pouvoir au Souverain de les traiter bien ou mal, sans s'être réservé en aucun cas le droit de lui résister; c'est ce qu'aucun peuple n'a jamais fait ni n'a pu faire. Il n'y a donc ici nulle contradiction; un pouvoir donné pour une certaine fin est limité par cette fin même. La puissance suprême n'en reconnoît aucune au-dessus d'elle, tant que le Souverain n'est point déchu de sa qualité; mais s'il dégénère en Tyran, il ne peut plus se prévaloir d'un droit qu'il a perdu par sa faute.



§. XXXIV. SECONDE OBJECTION. Mais qui jugera si le Prince s'acquitte bien de ses fonctions, ou s'il gouverne tyranniquement ? Le peuple peut-il être juge dans sa propre cause ?

RÉPONSE. C'est sans contredit à ceux qui ont donné à quelqu'un un certain pouvoir qu'il n'avoit pas par lui-même, à juger si celui qui en est revêtu, s'en sert conformément à la fin pour laquelle il lui a été confié.

§. XXXV. TROISIÈME OBJECTION. On ne scauroit, sans imprudence, donner au peuple ce droit de jugement. Les affaires politiques ne sont point à la portée du commun peuple; elles sont quelquefois si délicates, que les personnes mêmes les plus éclairées ne sont pas toujours en état d'en juger sûrement.

RÉPONSE. Dans les cas douteux ou embarrassés, la présomption doit toujours être en faveur du Souverain, & les sujets n'ont d'autre parti à prendre que celui de l'obéissance; ils doivent même supporter patiemment un abus médiocre de la Souveraineté: mais dans les cas d'une tyrannie ouverte & manifeste, il n'y a personne qui ne soit en état de juger si on le maltraite avec excès ou non.

§. XXXVI. QUATRIÈME OBJECTION. Mais n'est-ce pas exposer l'Etat à des révolutions perpétuelles, à l'anarchie & à une ruine certaine, que de faire dépendre l'autorité suprême du jugement des particuliers, & d'accorder aux peuples la liberté de s'élever quelquefois contre leurs Souverains ?

RÉPONSE. L'objection auroit quelque force, si nous prétendions que les peuples fussent en droit de s'élever contre leurs Souverains, ou de changer la forme du Gouvernement suivant leur légèreté ou leur caprice, ou même pour un abus médiocre de la Souveraineté; mais il n'y a rien à craindre tant que les peuples n'useront de ce droit que nous leur accordons, qu'avec toutes les précautions, & dans les circonstances que nous avons supposées. D'ailleurs l'expérience nous apprend qu'il est très-difficile de porter un peuple à changer le Gouvernement auquel il est accoutumé. Les peuples supportent volontiers, non seulement les fautes légères de ceux qui les gouvernent, mais même de très-grandes.

§. XXXVII. Notre hypothèse n'est pas plus propre qu'une autre, à faire naître



des troubles dans l'Etat ; car enfin un peuple maltraité par un despotisme tyrannique, se rébellera aussi fréquemment qu'un peuple qui vit sous certaines loix, qu'il ne veut pas souffrir que l'on viole. Que l'on élève les Rois tant qu'on voudra, qu'on dise les choses les plus magnifiques de leurs personnes sacrées ; les peuples réduits à la dernière misère fouletont aux pieds ces belles raisons, dès qu'ils pourront le faire avec quelque apparence de succès.

§. XXXVIII. Enfin, quand même les peuples pourroient abuser de la liberté que nous leur donnons, il y auroit encore beaucoup moins d'inconvéniens, que de permettre tout impunément aux Souverains, & de souffrir que toute une Nation périsse, plutôt que de lui accorder le pouvoir de réprimer l'injustice de ses Gouverneurs.

CHAPITRE VIII.

Des devoirs des Souverains.

§. I. **I**L y a, pour ainsi dire, un commerce & un retour naturel, des devoirs des Sujets au Souverain, & du

Souverain aux Sujets. Il faut donc après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des seconds.

§. II. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici de la nature de la Souveraineté, de sa dernière fin, de son étendue & de ses bornes, fait déjà assez sentir quels sont les principaux devoirs des Souverains : mais comme cette matière est de la dernière importance, il est nécessaire de dire là-dessus quelque chose de plus particulier, & d'en rassembler ici, comme dans un tableau, les principaux chefs.

§. III. Plus la place que les Souverains occupent, les met au-dessus des autres hommes, plus aussi leurs devoirs sont importants. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peuvent aussi faire beaucoup de mal ; c'est de leur bonne ou de leur mauvaise conduite que dépend le bonheur ou le malheur d'une Nation, d'un Peuple entier. Quelle heureuse place que celle qui fournit dans tous les instans l'occasion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes ! mais aussi quel dangereux poste que celui qui expose à tous momens à faire le malheur d'un million d'hommes ! Il y a plus encore, les biens

que font les Princes s'étendent quelquefois jusques dans les tems les plus éloignés : les maux qu'ils font se multiplient de génération en génération, jusques à la postérité la plus reculée. Cela fait bien sentir l'importance de ces devoirs.

§. IV. Pour bien connoître les devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature & le but des Sociétés civiles, & l'exercice des différentes parties de la Souveraineté.

§. V. 1°. Le premier devoir général des Princes, & qui est un préalable absolu indispensable, c'est de s'instruire avec soin de tout ce qui est nécessaire, pour avoir une exacte connoissance de leurs engagements : car une personne ne peut bien s'acquitter d'une chose qu'il ne sçait pas.

§. VI. Ce seroit se tromper grossièrement que de croire que la science du Gouvernement soit une chose facile ; rien au contraire n'est plus difficile, si l'on veut bien s'en acquitter. Quelques talens, quelque génie que l'on ait reçu de la nature, elle demande un homme tout entier ; parce que le métier le plus difficile, est de faire dignement celui de Roi. Les règles générales pour bien gouverner, sont en petit

nombre, mais la difficulté est d'en faire une juste application aux tems & aux circonstances, de les modifier à propos ; & cela demande les plus grands efforts de l'application & de la prudence humaine.

§. VII. 2°. Un Prince qui sera une fois bien convaincu de l'obligation où il est, de s'instruire avec la dernière exactitude, de tout ce qui lui est nécessaire, & de la difficulté qu'il y a de perfectionner cette instruction, commencera d'abord par écarter tous les obstacles qui pourroient s'y opposer ; & premièrement, il est absolument nécessaire qu'un Prince ne s'abandonne pas aux plaisirs frivoles, aux vaines occupations & aux divertissemens, qui seroient un grand obstacle à la connoissance & à la pratique de ses devoirs. Ensuite, il doit mettre tout en usage pour avoir auprès de lui des personnes sages, prudentes & expérimentées : & éloigner au contraire avec soin les flatteurs, les bouffons, & autres gens dont tout le mérite ne consiste que dans les choses frivoles, & entièrement indignes de l'attention d'un Souverain. Les Princes ne doivent pas choisir pour leurs favoris, les personnes qui sont les plus propres à les divertir, mais



ceux qui sont les plus capables de bien conduire l'Etat.

§. VIII. Sur toutes choses, ils ne sçavoient trop prendre de précautions pour se garantir des flatteurs & de la flatterie. Il n'y a nulle condition humaine qui ait un si grand besoin d'avertissemens vrais & sincères que celle des Rois. Cependant les Princes, gâtés par la flatterie, trouvent sec & aulière tout ce qui est libre & ingénu : ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est pas flatterie les blesse & les irrite ; mais rien n'est plus à craindre pour eux que cette même flatterie, & il n'y a point de malheurs dans lesquels les insinuations empoisonnées des flatteurs ne puissent les précipiter. Au contraire, un Prince est trop heureux quand il naît un seul homme sous son règne, avec cette générosité qui le porte à lui parler avec franchise ; un tel homme est le trésor le plus précieux de l'Etat : les Princes sages & qui ont à cœur leurs véritables intérêts doivent se dire continuellement que les flatteurs ne regardent qu'à eux-mêmes, & non à leur maître, au lieu qu'un Conseiller sincère s'oublie, pour ainsi dire, lui-même & ne pense qu'à l'avantage de son Prince.

§. IX. 3^o. Il faut qu'un Prince s'attache avec toute l'application possible à bien connoître la constitution de l'Etat & le naturel des sujets : il ne doit pas s'en tenir là-dessus à une connoissance générale & superficielle ; il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine avec soin quelle est la forme de l'Etat, quel est son établissement & sa portée ; s'il est ancien ou nouveau, successif ou électif, acquis par les loix ou par les armes ; quelle est son étendue, quelles sont ses forces, quels sont ses voisins, quels moyens & quelles ressources il a par lui-même : car selon toutes ces circonstances, il faut différemment manier le sceptre & lâcher ou serrer les rênes de la domination.

§. X. 4^o. Ensuite les Souverains doivent sur tout se former aux vertus les plus nécessaires pour soutenir le poids d'un emploi aussi important, & pour régler toute leur conduite d'une manière qui soit digne de leur rang & de leur dignité.

§. XI. Nous avons vu ci-devant, que la vertu en général consiste dans cette force de notre ame, qui nous met en état non seulement de consulter dans toutes les occasions la droite raison, mais encore d'en suivre les conseils avec facilité,



& de résister avec efficace à tout ce qui pourroit nous déterminer au contraire. Cette seule idée de la vertu suffit pour faire sentir combien elle est nécessaire à tous les hommes : mais entre tous les hommes, il n'y en a point qui ayent plus de devoirs à remplir, & qui soient exposés à de plus grandes tentations que les Souverains ; il n'y a aussi personne à qui le secours de la vertu soit plus nécessaire. D'ailleurs, la vertu dans les Princes a encore cet avantage, c'est qu'elle est le moyen le plus sûr qu'ils puissent mettre en usage, pour rendre leurs sujets eux-mêmes, sages & vertueux : ils n'ont pour cela qu'à se montrer tels eux-mêmes : l'exemple du Prince a plus de force que la loi : c'est, pour ainsi dire, une loi vivante, qui a plus de crédit que le commandement. Entrons dans quelque détail.

§. XII. Les vertus qui sont les plus nécessaires au Souverain, sont 1^o. la *Piété*, qui est sans contredit le fondement de toutes les autres vertus ; mais il faut que ce soit une piété solide, éclairée, exempte de superstition & de bigoterie. Dans le haut degré où se trouvent les Souverains ; le seul motif qui peut avec quelque sûreté

les porter à s'acquiescer de tous leurs devoirs, c'est la crainte de DIEU. Sans cela, ils se laisseroient bientôt aller à tout ce que les passions leur inspireroient, & les peuples deviendroient les victimes innocentes de leur orgueil, de leur ambition, de leur avarice & de leur cruauté. Au contraire, l'on peut tout espérer d'un Prince qui, rempli des sentimens de la religion, craint & respecte la Divinité, comme un *Etre suprême* daquel il dépend, & à qui il doit un jour rendre compte de la manière dont il aura gouverné. Rien n'est plus propre à engager les Princes à s'acquiescer de leurs devoirs & à les guérir de la prévention dangereuse par laquelle ils croient qu'étant au dessus des autres hommes, ils peuvent agir en Dominateurs absolus, comme s'ils ne dépendoient de personne, & qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite, & à être jugés à leur tour, après avoir jugé les autres.

§. XIII. 2^o. L'Amour de la *Justice* & de l'*Equité*. Le Souverain est établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela doit l'engager, non seulement à étudier la science de ces grands Jurisconsultes, qui remontent jusqu'à

la première Justice, qui fait la règle de la Société humaine, & qui détermine les principes du Gouvernement & de la politique ; mais encore la science du droit, qui descend aux affaires des Particuliers. On laisse ordinairement cette partie pour l'instruction des gens de robe, & on la rejette de celle des Princes, quoiqu'ils ayent à donner des arrêts tous les jours, sur la fortune, sur la liberté, sur la vie, sur l'honneur & la réputation de leurs sujets. On parle continuellement aux Princes, de la valeur & de la libéralité : mais si la justice ne sert pas de règle à ces deux qualités, elles dégénèrent dans les vices les plus odieux. Sans la justice, la valeur ne fait plus que détruire, & la libéralité n'est plus qu'une folle dissipation. La justice tient tout dans l'ordre, elle contient dans les bornes celui qui la rend, aussi bien que ceux à qui elle est rendue.

§. XIV. 3°. La *Valeur* : mais il faut qu'elle soit mise en mouvement par la justice, & conduite par la prudence. Il faut qu'un Prince sçache courir au milieu des plus grands périls, toutes les fois qu'il est utile qu'il le fasse. Il se deshonne encore plus, en évitant les dangers dans les

combats, qu'en n'allant jamais à la guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres, puisse être douteux ; mais aussi il ne faut pas chercher les périls sans nécessité. La valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle est réglée par la prudence, autrement c'est un mépris insensé de la vie, c'est une ardeur brutale. La valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne se possède point dans les dangers, est plutôt fougueux que brave : s'il ne fuit point, du moins il se trouble ; il perd la liberté de son esprit, qui lui seroit nécessaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions & pour renverser les ennemis. Le vrai moyen de trouver la gloire, c'est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La vertu se fait d'autant plus révéler, qu'elle se trouve plus simple, plus modeste, plus ennemie de tout faste. C'est à mesure que la nécessité de s'exposer aux périls augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de prudence & de courage, qui aillent toujours en augmentant.

§. XV. 4°. Une autre vertu, très-nécessaire aux Princes, c'est d'être fort réservés à découvrir leurs desseins & leurs



pensées. Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du Gouvernement ; elle renferme une sage défiance & une dissimulation innocente.

§. XVI. 5°. Il faut sur tout qu'un Prince s'accoutume à modérer ses desirs. Ayant en main de quoi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès ; & à force de détruire ses peuples, il se détruira enfin lui-même. Pour se former à cette modération, rien n'est plus nécessaire & plus utile que de s'exercer à la patience : c'est la plus nécessaire de toutes les vertus pour ceux qui doivent commander. Il faut être patient pour devenir maître de soi & des autres ; l'impatience qui paroît une force & une vigueur de l'ame, n'est qu'une foiblesse & une impuissance de souffrir la peine. Celui qui ne sçait pas attendre & souffrir, est comme celui qui ne sçait pas se taire sur un secret : l'un & l'autre manque de fermeté pour se soutenir. Plus un homme impatient a de puissance, plus son impatience lui est funeste : il n'attend rien, il ne se donne le tems de rien mesurer, il force toutes choses pour se contenter, il rompt les branches pour cueillir les fruits avant qu'ils soient

soient mûrs, il brise les portes plutôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.

§ XVII. 6°. La *Bonté* & la *Clémence* sont aussi des vertus bien nécessaires à un Prince ; son office est de faire du bien, c'est pour cela qu'il a la puissance en main, c'est aussi principalement par là qu'il doit se distinguer.

§. XVIII. 7°. La *libéralité* bien entendue & bien appliquée est d'autant plus essentielle à un Prince, que l'avarice est honteuse à celui à qui il ne coûte presque rien d'être libéral. A le bien prendre, un Roi, en tant que Roi, n'a rien à lui, car il se doit lui-même aux autres ; mais aussi personne ne doit être plus soigneux de bien régler l'exercice de cette noble vertu. Cela demande beaucoup de circonspection, & suppose d'ailleurs dans le Prince un juste discernement, un bon goût, qui sçache placer à propos & dispenser comme il faut les bienfaits ; sur tout il en doit faire usage pour récompenser le mérite & la vertu.

§. XIX. Mais la libéralité a ses bornes, dans les Princes même les plus opulens ; on peut comparer l'Etat à une famille. Le défaut de prévoyance, la dif-

visitation des finances, & l'inclination voluptueuse des Princes, qui en sont les maîtres, font plus de mal que les plus habiles Ministres n'en peuvent réparer.

§. XX. Pour remplacer ses thrésors, répandus sans nécessité & souvent d'une manière criminelle, il faut avoir recours à des expédiens ruineux pour leurs sujets & pour l'Etat. On perd le cœur des peuples, & l'on cause des murmures & des mécontentemens toujours dangereux, & dont un ennemi peut tirer avantage; ce sont-là des inconveniens dont le simple sens commun devoit faire appercevoir, si l'empotement dans les plaisirs & l'ivresse du pouvoir souverain n'éteignoient pas souvent dans les Princes le flambeau de la raison. A quelles cruautés, à quelles injustices, les folles profusions de *Néron* ne le portèrent-elles point? Une sage économie, au contraire, supplée à ce qui manque du côté des revenus, elle maintient les familles & les Etats, elle les fait prospérer; par elle non seulement les Princes ont de l'argent au besoin, mais encore ils possèdent le cœur de leurs sujets, qui fournissent volontiers du leur dans les cas imprévus, quand ils voient qu'on les

DU DROIT POLITIQUE. 195
a ménagés. Le contraire arrive quand un Prince a abusé de ses thrésors.

§. XXI. Voilà une idée générale des vertus les plus nécessaires au Souverain, outre celles qui lui sont communes avec les simples particuliers, & dont quelques-unes mêmes sont comprises dans celles dont nous venons de parler. *CICERON* suit à peu près les mêmes idées dans le dénombrement qu'il fait des vertus royales (1).

§. XXII. C'est au moyen & par le secours des vertus dont nous venons de donner une idée, que les Souverains peuvent s'appliquer avec succès aux fonctions de leur Gouvernement, & en remplir les différens devoirs. Disons quelque chose de plus particulier sur l'exercice actuel de ces devoirs.

§. XXIII. Il y a une règle générale qui renferme tous les devoirs du Souverain, & au moyen de laquelle il peut aisément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonstances; c'est que le bien du peuple doit toujours être pour lui la souveraine loi. Cette maxime doit être le principe &

(1) *Fortem, justum, severum, gravem, magnanimum, largum, beneficum, liberalem dici, hæc sunt regia laudes.* Orat. pro Rege Dejotaro, Cap. IX.

le but de de toutes ses actions : on ne lui a confié l'autorité souveraine que dans cette vue , & son exécution est le fondement de son droit & de son pouvoir. Le Prince est proprement l'homme du public ; il doit , pour parler ainsi , s'oublier lui-même pour ne penser qu'à l'avantage & au bien de ceux qu'il gouverne : il ne doit regarder comme avantageux pour lui-même , que ce qui l'est pour l'Etat. C'étoit l'idée des Philosophes païens : ils définissoient un bon Prince , celui qui travaille à rendre ses sujets heureux ; & un Tyran au contraire , celui qui ne se propose que son utilité particulière.

§. XXIV. L'intérêt même des Souverains demande qu'ils rapportent toutes leurs actions au bien public ; ils gagnent par cette conduite le cœur de leurs sujets , ce qui seul peut faire leur solide bonheur & leur véritable gloire.

§. XXV. Les pays où la domination est la plus despotique sont ceux où les Souverains sont moins puissans : ils prennent tout , ils ruinent tout , ils possèdent seuls tout l'Etat ; mais aussi l'Etat languit , il s'épuise d'hommes & d'argent , & cette première perte est la plus grande & la plus irréparable. On fait semblant de l'adorer ,

on tremble à ses moindres regards : mais attendez quelque révolution ; cette puissance monstrueuse poussée jusqu'à un excès trop violent ne sçait où durer , parce qu'elle n'a aucune ressource dans les cœurs du peuple. Au premier coup qu'on lui porte , l'idole tombe & elle est foulée aux pieds. Le Roi qui dans sa prospérité ne trouvoit pas un seul homme qui osât lui dire la vérité , ne trouvera dans son malheur aucun homme qui daigne ni l'excuser ni le défendre contre ses ennemis. Il est donc également & du bonheur des Peuples & de l'avantage des Souverains , que ces derniers ne suivent d'autre règle dans leur manière de gouverner que celle du bien public.

§. XXVI. Il n'est pas difficile de déduire de cette règle générale les règles particulières. Les fonctions du Gouvernement regardent , ou l'intérieur de l'Etat , les intérêts du dedans , ou ceux du dehors.

A l'égard du dedans le premier soin du Souverain doit être , 1^o. de former ses sujets aux bonnes mœurs.

Pour cela il est du devoir du Souverain , non seulement de prescrire de bonnes loix , qui enseignent à chacun de quelle manière

il doit se conduire pour procurer le bien public ; mais sur tout de pourvoir de la manière la plus parfaite à l'instruction publique , à l'éducation de la jeunesse : c'est le seul moyen de faire en sorte que les sujets se conforment aux loix par raison & par habitude , plutôt que par la crainte des peines.

§. XXVII. Le premier soin d'un Prince doit donc être d'établir des écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse , & pour la former de bonne heure à la sagesse & à la vertu. Les jeunes gens sont l'espérance & la force d'une Nation. Il n'est pas tems de corriger les hommes quand ils se sont corrompus : il vaut infiniment mieux prévenir le mal que d'être réduit à le punir. Le Roi qui est le père de tout son peuple , est encore plus particulièrement le père de la jeunesse , qui est , pour ainsi dire , la fleur de la Nation : & comme c'est dans la fleur que se préparent les fruits , c'est aussi un des principaux devoirs des Souverains , de veiller à l'éducation de la jeunesse & à l'instruction des citoyens , pour jeter de bonne heure dans leurs cœurs les principes de la vertu , & pour les y entretenir & les y confirmer. Ce ne sont pas proprement les

DU DROIT POLITIQUE. 199
Loix & les Ordonnances , mais les mœurs
qui servent à régler l'Etat.

Quid leges sine moribus

Vana proficiunt ? (2) .

Ceux qui ont une mauvaise éducation , ne se font pas scrupule de violer les loix les plus précises , au lieu que les gens bien élevés se conforment de bon cœur , & comme d'eux-mêmes , à tous les établissemens honnêtes. Enfin rien n'est plus propre à rendre les Citoyens véritablement gens de bien , que de leur inspirer de bonne heure les principes & les maximes de la Religion chrétienne épurée de toutes les inventions humaines : car cette Religion renferme la morale la plus parfaite , & dont les maximes sont par elles-mêmes très capables de produire le bonheur de la Société.

§. XXVIII. 2°. Le Souverain doit établir de bonnes loix au sujet des affaires les plus ordinaires que les Citoyens ont ensemble ; mais il faut que ces loix soient justes , équitables , claires , sans ambiguïté & sans contradiction , utiles , accommodées à l'Etat

(2) Horat. *Liv. III. Od. XXIV. v. 35. 36.*

N 4



& au génie du peuple, autant du moins que le bien de l'Etat pour le permettre, & que par leur moyen on puisse aisément terminer les contestations : d'ailleurs on ne doit pas les multiplier sans nécessité.

§. XXIX. J'ai dit qu'elles doivent être proportionnées au naturel & à l'état des Peuples, & c'est pour cette raison que nous avons dit ci-devant, que le Souverain devoit s'instruire à fonds là-dessus : autrement l'on tomberoit nécessairement dans l'un de ces deux inconvéniens, ou que les loix ne seront point observées, & qu'il faudra punir une infinité de gens sans que l'Etat en tire aucun avantage, ou que l'autorité des loix sera méprisée, ce qui va à la ruine de l'Etat.

§. XXX. J'ai dit encore qu'on ne doit pas multiplier les Loix sans nécessité ; car cela ne serviroit qu'à tendre des pièges aux sujets, & à les exposer à des peines inévitables sans qu'il en revint aucun avantage à la Société. Enfin il est encore très-important de régler ce qui regarde l'administration & les formalités de la justice, de manière que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû sans perdre beaucoup de tems, & sans être obligé de faire de grandes dépenses.

§. XXXI. 3°. Il ne serviroit de rien de faire de bonnes loix, si on les laissoit violer impunément. Les Souverains doivent donc veiller à leur exécution, & punir les contrevenans sans acception de personne, selon la qualité de la faute & le degré de malice. Il convient même quelquefois de punir, d'abord sévèrement : il y a des circonstances où c'est une clémence de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Mais ce qui est sur tout nécessaire, ce que la justice & le bien public exigent absolument, c'est que la sévérité des loix s'exerce non seulement envers les petits & les pauvres, mais aussi envers les grands & les riches. Il seroit injuste que le credit, la noblesse & les richesses autorisassent à insulter impunément ceux qui sont destitués de ces avantages. Le commun peuple opprimé est souvent réduit au desespoir, & se porte enfin à se soulever avec une fureur qui met l'Etat en grand danger.

§. XXXII. 4°. Les hommes ayant formé des Sociétés civiles pour se mettre à couvert des insultes & de la malice d'autrui, & pour se procurer toutes les douceurs & tous les agrémens qui peuvent rendre la vie



commode & heureuse, le Souverain est obligé d'empêcher que les sujets ne se fassent du tort les uns aux autres, d'entretenir une bonne police qui garantisse du mal, & qui procure les avantages que les hommes peuvent se proposer raisonnablement. Quand les citoyens ne sont pas bien tenus en règle, leur voisinage & le commerce continué qui est entr'eux, leur fournit aisément l'occasion de se nuire les uns aux autres; mais rien n'est plus contraire à la nature & au but du Gouvernement civil, que de permettre aux sujets de se faire justice eux-mêmes, & de tirer raison par voie de fait du tort qu'ils croiroient avoir reçu. Ajoutons ici un beau passage de M. DE LA BRUYÈRE (3). " Que me serairoit-il, comme
 ,, à tout le peuple, que le Prince fût heu-
 ,, reux & comblé de gloire pour lui-même
 ,, & pour les siens, que ma patrie fût puis-
 ,, sante & formidable; si triste & inquiet
 ,, j'y vivois dans l'oppression ou dans l'in-
 ,, digence: si à couvert des courtes de l'en-
 ,, nemi, je me trouvois exposé dans les
 ,, places ou dans les rues d'une ville au

(3) Caractères & mesure de ce siècle, Chap. X.
 du Souverain.

,, fer d'un assassin, & que je craignisse
 ,, moins dans l'horreur de la nuit, d'être
 ,, pillé ou massacré dans d'épaisses forêts
 ,, que dans ses carrefours: si la sûreté,
 ,, l'ordre & la propreté ne rendoient pas le
 ,, séjour des villes si délicieux, & n'y
 ,, avoient pas amené avec l'abondance la
 ,, douceur de la Société: si, foible & seul de
 ,, mon parti, j'avois à souffrir dans ma mé-
 ,, tairie du voisinage d'un Grand, & si l'on
 ,, avoit moins pourvu à me faire justice de
 ,, ses entreprises: si je n'avois pas sous ma
 ,, main autant de Maîtres & d'excellens
 ,, Maîtres, pour élever mes enfans dans
 ,, les sciences ou dans les arts, qui seroient un
 ,, jour leur établissement; si par la facilité
 ,, du commerce, il m'étoit moins ordinaire
 ,, de m'habiller de bonnes étoffes, & de me
 ,, nourrir de viandes saines & de les acheter
 ,, peu: si enfin par les soins du Prince, je
 ,, n'étois pas aussi content de ma fortune,
 ,, qu'il doit lui-même par ses vertus l'être
 ,, de la sienne? *Le Prince ne peut ni tout
 ,, voir, ni tout faire par lui-même, il lui faut
 ,, des aides, des Ministres: mais comme les
 ,, Ministres publics tiennent du Prince toute
 ,, leur autorité, on lui attribue, comme à*

la cause première, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. A cet égard il est donc du devoir des Souverains, de faire choix de personnes de probité & capables des emplois qu'ils leur confient : ils doivent suivre & examiner de près leur conduite, & les punir ou les récompenser suivant qu'ils le méritent. Enfin ils ne doivent jamais refuser d'écouter eux-mêmes les humbles remontrances & les plaintes de leurs sujets opprimés & foulés par les Ministres & les Magistrats subalternes.

§. XXXIV. 6°. A l'égard des subsides ou des impôts, comme les sujets ne font obligés de les payer que quand cela est nécessaire, pour fournir aux dépenses de l'Etat, & en temps de paix & en temps de guerre, le Souverain ne doit rien exiger au-delà de ce que demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat, & faire en sorte que les sujets ne soient incommodés que le moins qu'il est possible, des charges qu'on leur impose. Il faut garder une juste proportion dans la taxe de chaque particulier, & n'accorder à personne aucune exception ni immunité qui tourne au préjudice ou à l'oppression des autres. Le provenu des

contributions doit être uniquement employé aux besoins de l'Etat, & non en luxe, en débauches, en folles largesses ou vaines magnificences. Il faut enfin proportionner les dépenses aux revenus.

§. XXXV. 7°. Le souverain ne peut tirer que des biens de ses sujets les revenus dont il a besoin, & les richesses des particuliers font la force de l'Etat, & l'avantage des familles & des particuliers. Un Prince ne doit donc rien négliger pour procurer la conservation & l'augmentation des biens des particuliers : pour cela, il doit faire en sorte qu'ils tirent de leurs terres & de leurs eaux tout le profit possible, & qu'ils exercent leur industrie. On doit entretenir & favoriser les arts mécaniques, & faire fleurir le négoce. Il faut encore rendre les citoyens ménagers par de bonnes loix somptuaires qui défendent les dépenses superflues, & principalement celles qui font passer aux étrangers les richesses des habitants du pays.

§. XXXVI. 8°. Enfin il est également de l'intérêt & du devoir des Souverains, de prendre garde qu'il ne se forme des factions & des cabales, d'où naissent aisément des séditions & des guerres civiles : sur



pour il doit empêcher qu'aucun de ses sujets ne dépende, sous quelque prétexte que ce soit, soit-ce sous un prétexte de Religion, d'aucune autre puissance, soit au dedans soit au dehors de l'Estat, pour laquelle il ait plus de soumission que pour son légitime Souverain. Voilà en général ce qu'exige la loi du bien public pour l'intérieur de l'Estat.

§. XXXVII. Pour ce qui regarde le dehors, les principaux devoirs du Prince sont :

1°. De vivre en paix avec ses voisins autant qu'il est possible.

2°. De se ménager habilement des traités & des alliances avec ceux dont il a besoin.

3°. De garder fidèlement les traités qu'il a faits.

4°. De ne pas laisser amolir le courage de ses sujets, mais au contraire de l'entretenir & de l'augmenter par une bonne discipline.

5°. De faire de bonne heure & à propos les préparatifs nécessaires pour se mettre en état de défense.

6°. De n'entreprendre aucune guerre injuste ou téméraire.

7°. Enfin il doit être très-attentif, même en temps de paix, aux desseins & aux démarches de ses voisins.

§. XXXVIII. Nous n'en dirons pas davantage sur la matière des devoirs des Souverains : il nous suffit quant à présent d'en avoir indiqué les principes généraux, & rassemblé les principaux traits. Ce qui nous reste à dire dans la suite sur les différentes parties de la Souveraineté en particulier, en fera assez connoître les détails.

Fin de la seconde partie.

PRINCIPES
DU DROIT POLITIQUE.

TROISIÈME PARTIE.

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des différens droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont, le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matière de Religion, le droit d'infliger des peines, & celui que le Souverain a sur les biens renfermés dans l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Du pouvoir législatif & des Loix civiles qui en émanent.

§. I. **N**ous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la Société civile en général, du Gouvernement & de la Souveraineté qui

qui en est l'ame. Il ne reste, pour remplir le plan que nous nous sommes fait, que d'examiner plus particulièrement les différentes parties de la Souveraineté, tant celles qui regardent directement l'intérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'extérieur ou aux Etats étrangers, ce qui nous donnera lieu d'expliquer les principales questions qui ont rapport à ces matières; & c'est à quoi nous destinons cette troisième partie & la suivante.

§. II. Entre les parties essentielles de la Souveraineté, nous avons mis au premier rang le *pouvoir législatif*, c'est-à-dire, le pouvoir qu'à le Souverain de donner des loix à ses sujets, & de leur prescrire la manière dont ils doivent régler leur conduite, & c'est de ce pouvoir qu'émanent les *Loix civiles*. Comme ce droit du Souverain fait, pour ainsi dire, le fonds de la Souveraineté, il est du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

§. III. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs de la nature des loix en général; mais en supposant les principes que nous avons établis là-dessus, nous nous contenterons d'examiner la nature & l'étendue du pouvoir législatif dans

la Société, & celle des loix civiles & des ordonnances du Souverain qui en découlent.

§. IV. On appelle donc *Loix civiles* toutes celles que le Souverain de la Société impose à ses Sujets. L'assemblage ou le corps de toutes ces loix, c'est ce qu'on appelle *Droit civil*. Enfin la Jurisprudence civile n'est autre chose que cet art, au moyen duquel on fait les loix civiles, on les explique lorsqu'elles ont quelque obscurité, & par lequel on les applique convenablement aux actions des citoyens.

§. V. L'établissement de la Société civile devoit être un établissement fixe & perpétuel, & qui pourvût d'une manière sûre au bonheur des hommes & à leur tranquillité: pour cela il falloit y établir un ordre constant, & c'est ce qui ne pouvoit se faire que par des loix fixes & bien déterminées.

§. VI. Nous avons déjà remarqué, qu'il étoit nécessaire que l'on prit des mesures convenables, pour donner aux loix naturelles tout l'effet qu'elles devoient avoir afin de rendre les hommes heureux, & c'est ce que l'on exécute au moyen des loix civiles.

DU DROIT POLITIQUE. 211

Car 1^o. elles servent à faire connoître plus particulièrement les loix naturelles elles-mêmes.

2^o. Elles leur donnent un nouveau degré de force, & en rendent l'observation plus assurée au moyen de leur sanction, & des peines que le Souverain inflige à ceux qui les méprisent & qui les violent.

3^o. D'ailleurs il y a bien des choses que le droit naturel prescrit seulement d'une manière générale & indéterminée; en sorte que le tems, la manière & l'application aux personnes & aux circonstances, sont laissées au discernement & à la prudence d'un chacun. Cependant il étoit nécessaire au bon ordre & à la tranquillité publique, que toutes ces choses fussent réglées: & c'est ce que font les loix civiles.

4^o. Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du droit naturel.

5^o. Elles modifient en diverses manières, l'usage des droits que chacun a naturellement.

6^o. Enfin elles déterminent les formations que l'on doit suivre, les précautions que l'on doit prendre pour rendre efficaces & valables les différens engagements que



les hommes contractent entr'eux, & de quelle manière chacun doit poursuivre son droit en Justice.

§. VII. Ainsi pour se faire une juste idée des loix civiles, il faut dire que comme la Société civile n'est autre chose que la Société naturelle elle-même, modifiée par l'établissement d'un Souverain qui commande pour y maintenir l'ordre & la paix, de même aussi les loix civiles sont les loix naturelles elles-mêmes, perfectionnées & modifiées d'une manière convenable à l'Etat de la Société & à ses avantages.

§. VIII. Cela étant on peut fort bien distinguer deux sortes de loix civiles: les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, & les autres par rapport à leur origine. On rapporte à la première classe toutes les loix naturelles qui servent de règle dans les Tribunaux civils, & qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du Souverain. Telles sont toutes les loix qui déterminent quels sont les crimes qui doivent être punis en Justice, quelles sont les obligations pour lesquelles on doit avoir action devant les Tribunaux, &c.

Pour les loix civiles ainsi appelées à

cause de leur origine, ce sont des loix arbitraires qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain, & qui supposent certains établissemens humains; ou bien qui roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'Etat, quoiqu'indifférentes en elles-mêmes & indéterminées par le droit naturel. Telles sont les loix qui règlent les formalités nécessaires aux Contrats, aux Testamens, la manière de procéder en Justice, &c. bien entendu que tous ces réglemens doivent tendre au bien de l'Etat & des particuliers: & ainsi ce sont proprement des supplémens aux loix naturelles elles-mêmes.

§. IX. Il est très-important de bien distinguer dans les loix civiles, ce qu'elles ont de naturel & de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire. Les maximes du droit naturel, sans l'observation desquelles les citoyens ne sçauroient vivre en paix, doivent nécessairement avoir force de loi dans tous les Etats: il ne dépend pas du Prince de les laisser en arriere. Pour les autres règles du droit naturel qui n'intéressent pas si essentiellement le bonheur de la Société, il ne convient pas toujours de leur donner force de loi. L'examen des actions contraires

à ces maximes, seroit souvent d'une discussion très-difficile : d'ailleurs cela donneroient lieu à une infinité de procès. Enfin il étoit convenable de laisser aux véritables gens de bien, aux cœurs généreux, l'occasion de se distinguer par la pratique des devoirs dont la violation n'emporte aucune peine devant le tribunal humain.

§. X. Ce que l'on vient de dire de la nature des loix civiles, est suffisant pour faire comprendre que quoique le pouvoir législatif soit un pouvoir *suprême*, cependant ce n'est pas un pouvoir *arbitraire*, mais qu'au contraire il se trouve limité en plusieurs manières.

1^o. Et comme le Souverain tient originairement la puissance législative de la volonté de chaque membre de la Société, il est bien évident que personne ne peut conférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même; & que par conséquent la puissance législative ne peut s'étendre au delà. Le Souverain ne peut donc ni commander ni défendre, que des choses ou des actions volontaires ou possibles.

2^o. D'ailleurs les loix naturelles disposent des actions humaines antécédemment aux loix civiles, & les hommes ne sçavoient

se soustraire à l'autorité des premières. Donc ces loix primitives limitent encore le pouvoir du Souverain, & il ne sçavoit rien déterminer valablement au contraire de ce qu'elles commandent ou défendent expressément.

§. XI. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choses tout-à-fait distinctes, je veux dire, l'*Etat naturel* & les *Loix de la nature*. L'état naturel & primitif de l'homme peut souffrir différens changemens, diverses modifications dont l'homme est le maître, & qui n'ont rien de contraire à ses obligations & à ses devoirs. A cet égard les loix civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'état naturel des hommes, & en conséquence faire quelques réglemens inconnus au droit naturel, sans que pour cela elles aient rien de contraire aux loix naturelles, qui supposent l'état de liberté dans toute son étendue; mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier & de restreindre cet état, de la manière qui lui paroît la plus avantageuse.

§. XII. Cependant nous sommes bien éloignés d'approuver la pensée de ces Politiques, * qui prétendent qu'il n'est

* *Hobbes.*



pas possible que les loix civiles soient contraires au droit naturel ; *parce* (disent-ils) *qu'il n'y a rien de juste ou d'injuste avant leur établissement.* Ce que nous venons de dire, & les principes que nous avons établis dans tout le cours de cet ouvrage, font assez sentir le peu de fondement de cette opinion.

§. XIII. Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'établissement des loix civiles & de la Société, il n'y eût aucune règle de justice à laquelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la volonté & la droiture dépendent de la volonté des hommes, & non pas de la nature même des choses. Il auroit même été impossible aux hommes de fonder des Sociétés qui pussent se maintenir, si antécédemment à ces Sociétés, il n'y avoit eu ni justice, ni injustice, & si l'on n'avoit été persuadé, au contraire, qu'il étoit juste de tenir sa parole, & injuste d'y manquer.

§. XIV. Telle est en général l'étendue du pouvoir législatif & la nature des loix civiles, au moyen desquelles ce pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des loix civiles consiste en ces deux

DU DROIT POLITIQUE. 217
choses, sçavoir dans leur *Justice* & dans leur *Autorité.*

§. XV. L'autorité des loix consiste dans la force que leur donne la puissance de celui qui, étant revêtu du pouvoir législatif, a droit de faire ces loix, & dans l'ordre de Dieu, qui commande de lui obéir. Pour la justice des loix civiles, elle dépend de leur rapport à l'ordre de la Société, dont elles sont les règles, & de leur convenance avec l'utilité particulière, qui se trouve à les établir, selon que les tems & les lieux le demandent.

§. XVI. Et puisque la Souveraineté, le droit de commander, a pour fondement naturel une *Puissance bienfaisante*, il s'ensuit nécessairement que l'*Autorité* & la *Justice* des loix sont deux caractères essentiels à leur nature, & au défaut desquels elle ne sçauroit produire une véritable obligation. La puissance du Souverain fait l'autorité de ses loix, & sa bienfaisance ne lui permet pas d'en faire d'injustes.

§. XVII. Quelque certains & incontestables que soient ces principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application. Il



est sans doute essentiel à toute loi, qu'elle soit juste & équitable ; mais il ne faut pas conclure de là que les particuliers soient en droit de refuser d'obéir aux Ordonnances du Souverain, sous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout-à-fait justes. Car outre qu'il faut donner quelque chose à la foiblesse inséparable de l'humanité, le soulèvement contre la Puissance législative, qui fait toute la sûreté de la Société, va au renversement de la société ; & les sujets sont dans l'obligation de souffrir les inconvéniens qui peuvent résulter de quelques loix injustes, plutôt que d'exposer par leur rébellion l'Etat à être renversé.

§. XVIII. Mais si l'abus de la Puissance législative alloit jusqu'à l'excès, & au renversement des principes fondamentaux des loix naturelles, & des devoirs qu'elles imposent, il n'y a nul doute que dans ces circonstances les sujets autorisés par l'exception des loix divines, ne fussent en droit, & même dans l'obligation, de refuser d'obéir à des loix de cette nature.

§. XIX. Ce n'est pas assez : afin que les loix imposent une véritable obligation, qu'elles soient justes & équitables, il faut

encore que les sujets en aient une parfaite connoissance. Cependant les sujets ne sçauroient connoître par eux-mêmes les loix civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire : elles sont à cet égard comme des faits que l'on peut ignorer. Le Souverain doit donc publier ces loix, & il doit exercer la justice, non par des décrets arbitraires & formés sur le champ, mais par des loix bien établies & dûment notifiées.

§. XX. Ces principes nous fournissent une réflexion importante pour les Souverains. Puisque la première qualité de la loi, est qu'elle soit connue, les Souverains doivent les publier de la manière la plus claire. En particulier, il est absolument nécessaire que les loix soient écrites dans la langue du pays ; il seroit même convenable qu'on ne se servît pas d'une langue étrangère dans les écoles de Jurisprudence. Car que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le principe, qui veut que les loix soient parfaitement connues, que de se servir de loix étrangères, écrites dans une langue morte, inconnue au commun des hommes, & de faire enseigner ces loix dans la même langue ? On ne sçauroit



s'empêcher de le dire; c'est là un reste de barbarie, également contraire à la gloire des Souverains & à l'avantage des Sujets.

§. XXI. Si donc on suppose les loix civiles, accompagnées des conditions dont nous venons de parler, elles ont sans contredit la force d'obliger les Sujets à leur observation. Chaque particulier est tenu de se soumettre à leurs réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux loix divines, soit naturelles, soit révélées; & cela, non seulement par la crainte des peines, qui sont attachées à leur violation, mais encore par principe de conscience, & en vertu d'une maxime même du droit naturel, qui ordonne d'obéir aux Souverains en tout ce que l'on peut faire sans crime.

§. XXII. Pour bien comprendre cet effet des loix civiles, il faut remarquer que l'obligation qu'elles imposent, s'étend non-seulement sur les actions extérieures, mais encore jusques sur l'intérieur de l'homme, sur les pensées de son esprit & les sentimens de son cœur. Le Souverain en prescrivant des loix à ses Sujets, se propose de les rendre véritablement sages & vertueux. S'il commande une bonne action, il veut

que ce soit par principe qu'on l'exécute; & lorsqu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.

§. XXIII. En effet, l'homme étant par sa nature, un être intelligent & libre, il ne se porte à agir qu'en conséquence de ses jugemens, par une détermination de sa volonté, & par un principe intérieur. Or cela étant, le moyen le plus efficace que le Souverain puisse employer pour procurer le bonheur & la tranquillité publique, c'est de travailler sur l'intérieur, sur le principe des actions humaines, en formant l'esprit & le cœur des Sujets à la sagesse & à la vertu.

§. XXIV. Aussi est-ce dans cette vue & pour cette fin que sont formés tous les établissemens publics pour l'éducation de la jeunesse; toutes les écoles publiques & tous les Docteurs qui y enseignent, sont établis pour cela. Le but de tous ces établissemens, c'est d'éclairer les hommes, de les instruire & de leur inspirer de bonne heure les règles d'une vie sage & honnête. Ainsi le Souverain a par l'instruction un moyen très-efficace d'influencer dans l'ame



de ses Sujets les idées & les sentimens qu'il veut leur inspirer, & par là son autorité a de très-grandes influences sur les actions intérieures, sur les pensées & les sentimens des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des loix; autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

§. XXV. Nous finissons ce chapitre par l'examen d'une question qui se présente ici naturellement.

On demande donc, si un sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au péril de perdre la vie? PUFFENDORF semble ne répondre à cette question qu'en hésitant; mais il se détermine enfin pour le sentiment d'Hobbes, & il dit, « Qu'il faut bien distinguer si le Souverain nous commande » de faire, en notre propre nom, une action injuste qui soit réputée nôtre, ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom, & en qualité de simple instrument, & comme une action qu'il répute sienne. Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crainte exécuter l'action ordonnée par le Souverain, qui alors en doit être regardé comme l'unique au-

teur, & sur qui toute la faute en doit retomber. C'est ainsi, par exemple, que les soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur Prince, parce qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, mais comme instrumens & au nom de leur Maître. Mais au contraire il n'est jamais permis de faire en son propre nom, une action injuste directement opposée aux lumières d'une conscience éclairée. C'est ainsi, par exemple, qu'un Juge ne devroit jamais, quelque ordre qu'il en eût du Prince, condamner un innocent, ni un témoin à déposer contre la vérité.

§. XXVI. Mais il me semble que cette distinction ne lève pas la difficulté; car de quelque manière qu'on prétende qu'un sujet agisse dans ces cas là, soit en son propre nom, soit au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action injuste & criminelle qu'il exécute. Ainsi, on il faut toujours lui imputer en partie l'une & l'autre action, où l'on ne doit lui en imputer aucune.

§. XXVII. Le plus sûr est donc de distinguer ici entre un ordre évidemment & manifestement injuste, & celui dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente.

Quant au premier, il faut soutenir généralement & sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom du Souverain, une chose qui nous paroît évidemment injuste & criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain, d'avoir succombé à une si rude épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal de DIEU.

§. XXVIII. Ainsi un Parlement, par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire. J'en dis autant d'un Ministre d'Etat, que son maître voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son maître donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas-là il faut montrer un noble courage & résister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver. *Il vaut mieux obéir à DIEU qu'aux hommes.* Et en promettant au Souverain une

une fidelle obéissance, on n'a jamais pu le faire que sous la condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fût manifestement contraire aux loix de DIEU, soit naturelles, soit révélées. Il y a là-dessus un beau passage dans une Tragédie de SOPHOCLE; « Je ne croyois pas (dit *Antigone* à *Créon*, Roi de Thebes) que les Edits » d'un homme mortel tel que vous, eussent » tant de force, qu'ils dussent l'emporter » sur les loix des Dieux mêmes; loix non » écrites à la vérité, mais certaines & immuables; car elles ne sont pas d'hier ni » d'aujourd'hui, on les trouve établies de » tems immémorial; personne ne sçait » quand elles ont commencé. Je ne devois » donc pas, par la crainte d'aucun homme, m'exposer en les violant, à la punition des Dieux (1).

§. XXIX. Mais s'il s'agissoit d'un ordre qui nous parût injuste, mais d'une injustice douteuse, alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obéir. Le devoir de l'obéissance étant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter dans le doute. Autrement, & si l'obligation où sont les

(1) *Sophocl. Antigon. V. 463. &c.*
Tome I. P

sujets d'obéir aux ordres de leur Souverain, leur permettoit de refuser de les exécuter, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur justice, cela réduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien, anéantiroit tout ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les soldats, les huissiers, les bourreaux entendissent la politique & la Jurisprudence, sans quoi ils pourroient se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice des ordres qu'on leur donne, ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc aux sujets à obéir dans ces circonstances, & si l'action est injuste en elle-même, on ne scauroit raisonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entière retombe sur le Souverain.

§. XXX. Rassemblons ici en peu de mots les principales attentions que doit avoir le Souverain dans l'établissement des loix.

1^o. Il doit donner toute son attention à ces règles primitives de justice que Dieu lui-même a établies, & faire en sorte que ses loix y soient parfaitement conformes.

2^o. Il faut que les loix soient de na-

ture à pouvoir être observées & suivies avec facilité. Les loix d'une exécution trop difficile ne sont propres qu'à compromettre l'autorité des Magistrats, ou à donner lieu à des soulèvemens capables de renverser l'Etat.

3^o. Il faut bien se garder de faire des loix sur des choses inutiles & non nécessaires.

4^o. Que les loix soient telles que les Sujets se portent d'eux-mêmes, plutôt que par nécessité, à leur observation. Pour cela, il ne faut faire que des loix dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer & faire connoître aux Sujets les raisons & les motifs qui ont porté à les établir.

5^o. L'on ne doit pas facilement se porter à changer les loix établies, sans une grande nécessité. Les fréquens changemens aux loix affoiblissent sans contredit leur autorité, & celle du Souverain lui-même.

6^o. Le Souverain ne doit pas accorder des dispenses légèrement & sans de très-fortes raisons : autrement on affoiblit les loix, & on donne lieu à des jalousies toujours pernicieuses à l'Etat & aux Particuliers.

7°. Il faut faire en sorte que les loix s'entraident les unes les autres, c'est-à-dire que les unes préparent à l'observation des autres, & qu'elles la rendent plus facile; c'est ainsi, par exemple, que de sages loix somptuaires qui mettent des bornes à la dépense, contribuent beaucoup à l'exécution des loix qui ordonnent les impôts & les contributions publiques.

8°. Un Prince qui veut faire de nouvelles loix, doit sur-tout être attentif aux tems & aux circonstances; c'est principalement de-là que dépend le succès d'une loi nouvelle, & la manière dont elle est reçue.

9°. Enfin, le moyen le plus efficace qu'un Prince puisse mettre en œuvre, pour faire observer ses loix exactement, c'est de s'y assujettir lui-même, & de montrer le premier l'exemple, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci-devant.



CHAPITRE II.

Du Droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat : Du soin que le Souverain doit prendre de former les mœurs de ses Sujets.

§. I. **D**ANS l'énumération que nous avons faite ci-devant des parties essentielles de la Souveraineté, nous avons compris le droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, & en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce droit est un des plus considérables du Souverain, qu'il lui importe le plus de conserver & de ménager, suivant les règles de la justice & de la prudence. Tachons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les fondemens, & d'en marquer l'étendue & les bornes.

§. II. Le premier devoir du Souverain doit être de travailler à former le cœur & l'esprit de ses Sujets. Ce seroit en vain qu'il établirait les meilleures loix, qu'il prescrirait des règles de con-

duite sur toutes les choses qui ont quelque rapport au bien de la Société, si d'ailleurs il ne prenoit pas les mesures convenables, pour bien faire connoître aux hommes la justice & la nécessité de ces règles, & les avantages que leur observation doit leur procurer.

§. III. En effet, toutes les actions humaines ayant pour principe la volonté, & les actes de la volonté dépendant des idées que l'on se fait du bien & du mal, des récompenses ou des peines qui doivent suivre l'exécution ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant l'opinion où il est; il est bien manifeste que la première attention du Souverain doit être de faire éclairer l'esprit de ses Sujets, & de ne rien négliger pour qu'ils soient bien instruits dès leur enfance de tous les principes qui peuvent les former à une vie honnête & tranquille, & des doctrines conformes au but & à l'avantage des Sociétés. C'est là le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance prompte & sûre, & de former insensiblement leurs mœurs: sans cela les loix ne font qu'un frein insuffisant pour retenir les hommes dans

les bornes de leur devoir. Tant que les hommes n'obéissent pas aux loix par principe, leur obéissance n'est que précaire & n'a rien d'assuré, tout disposés à se soustraire à leur devoir dès qu'ils croiront pouvoir le faire impunément.

§. IV. Si donc la manière de penser des hommes, si les idées & les opinions communément reçues, & auxquelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite, & si elles peuvent si fort contribuer au bien ou au malheur de l'Etat, & s'il est du devoir du Souverain de veiller là-dessus, & d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la jeunesse, à l'avancement des sciences, & aux progrès de la vérité. Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le droit de juger des doctrines qui s'enseignent publiquement, & de bannir toutes celles qui par elles-mêmes pourroient être opposées au bien & à la tranquillité publique.

§. V. C'est donc au Souverain seul qu'il appartient d'établir des Académies, des Ecoles publiques de toute espèce, & d'autoriser les personnes qui doivent

y enseigner ; c'est à lui à prendre garde que l'on n'y enseigne rien, sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux maximes fondamentales du droit naturel, aux principes de la Religion ou de la bonne Politique ; en un mot, rien de tout ce qui seroit capable de produire des impressions funestes au bonheur de l'Etat.

§. VI. Mais les Souverains doivent bien faire attention à la manière de faire usage du droit dont nous parlons, à ne pas le pousser au-delà de ses véritables bornes, & à ne s'en servir que suivant les règles de la justice & de la prudence. Autrement il pourroit y avoir, & il y a souvent en effet, de grands abus à ce sujet ; soit parce que l'on prend mal à propos pour nuisible à l'Etat ce qui dans le fonds ne donne aucune atteinte au bien public, ou même ce qui seroit avantageux à la Société ; soit parce que sous ce prétexte les Princes, ou d'eux-mêmes ou à l'instigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en inquisiteurs à l'égard des opinions les plus indifférentes & les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, sur tout en matière de Religion.

§. VII. Les Princes ne scauroient donc être trop en garde là-dessus, pour ne pas s'en laisser imposer par des esprits mal-faits ou envieux, qui sous le prétexte du bien & de la tranquillité publique, ne cherchent que leur intérêt particulier, & qui ne font tous leurs efforts pour rendre suspects certaines opinions, que dans la vue de perdre les plus honnêtes gens.

§. VIII. L'avancement des sciences, les progrès de la vérité demandent que l'on accorde une honnête liberté à tous ceux qui s'y appliquent, & que l'on ne condamne pas comme criminel un homme par cela seul qu'il a sur certaines choses des idées différentes de celles qui sont reçues communément. Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes sujets, la diversité d'idées & d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la vérité, lui est au contraire en elle-même avantageuse, pourvu du moins que les Souverains prennent des mesures convenables pour obliger les gens de lettres à se contenir dans les justes égards que les hommes se doivent les uns aux autres, & à demeurer dans les bornes de



la modération ; & que pour cet effet ils répriment par leur autorité ceux qui s'échauffent mal à propos dans les disputes, qui s'émancipent jusqu'à injurier, à calomnier, & à vouloir rendre suspects & odieux ceux qui ne pensent pas comme eux : il faut tenir pour constant que la vérité est par elle-même très-avantageuse aux hommes & à la société, que nulle opinion véritable n'est contraire à la paix, & que toutes celles qui sont par elles-mêmes contraires à la paix doivent dès-là être regardées comme fausses ; autrement il faudroit dire que la paix & la concorde répugnent aux loix naturelles.

CHAPITRE III.

Du pouvoir Souverain en matière de Religion.

§. I. **L**A matière du pouvoir souverain par rapport à la Religion, est de la dernière importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tout tems là-dessus entre l'Empire & le Sacerdoce, & combien les suites en ont été

funestes pour la plupart des Etats ; ainsi il est également nécessaire & au Souverain & aux Sujets de se faire là-dessus de justes idées.

§. II. Je dis donc que la Souveraine autorité sur les choses de la Religion, doit nécessairement appartenir au Souverain ; & voici quelles sont mes preuves.

§. III. Je remarque, 1^o. que si l'intérêt de la Société exige que l'on établisse des loix sur les choses humaines, c'est-à-dire, qui intéressent proprement & directement le bonheur temporel, ce même intérêt ne sauroit permettre que l'on néglige tout-à-fait à cet égard les choses divines, celles qui regardent la Religion, & qu'on les laisse sans aucune règle ; c'est ce qui a été reconnu de tout tems & chez tous les peuples, & c'est là l'origine du droit *Civil*, proprement ainsi nommé, & du droit *Sacré* ou *Ecclesiastique*. Toutes les Nations policées ont établi chez elles cette double Jurisprudence.

§. IV. Mais si les choses de la Religion ont besoin à divers égards de la dispensation humaine, ce n'est qu'au Souverain seul que le droit d'en disposer en dernier ressort peut appartenir.

Première preuve. C'est ce qui se prouve d'une manière incontestable par la nature même de la Souveraineté, qui n'est autre chose que le droit de commander en dernier ressort dans la Société, & qui par conséquent ne souffre rien, non seulement qui soit au dessus d'elle, mais même qui ne lui soit assujetti, & qui embrasse dans son étendue tout ce qui peut intéresser le bonheur de l'Etat, & le *Sacré* comme le *Profane*.

§. V. La nature de la Souveraineté ne sçaitrait permettre que l'on soustraise à son autorité quoi que ce soit de tout ce qui est susceptible de la direction humaine : car ce que l'on voudroit soustraire de l'autorité du Souverain, ou on le laissera dans l'indépendance, ou bien on l'assujettira à l'autorité de quelqu'autre personne différente du Souverain même.

§. VI. Si l'on n'établit aucune règle dans les choses de la Religion, ce seroit les jeter dans une confusion, dans un desordre tout-à-fait opposé au bien de la Société, incompatible avec la nature même de la Religion, & directement contraire aux vœux de Dieu qui en est l'auteur. Que si on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à

quelque autorité indépendante de celle du Souverain, on tombe dans un nouvel inconvénient, puisqu'alors on établit dans une seule & même Société, deux Puissances souveraines & indépendantes l'une de l'autre : ce qui est également incompatible avec la nature de la Souveraineté, & contradictoire avec soi-même.

§. VII. En effet, s'il y avoit plusieurs Souverains, ils pourroient aussi donner des ordres contraires; mais qui ne voit que des ordres opposés par rapport à un même sujet, choquent manifestement la nature des choses, qu'ils ne sçaitroient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation? Comment seroit-il possible, par exemple, qu'un même homme recevant en même tems des ordres opposés de la part de deux supérieurs, comme de se rendre au camp & d'aller au Temple, fût dans l'obligation d'obéir à tous deux? Si l'on dit qu'il n'est pas obligé d'obéir à tous les deux, il y aura donc quelque subordination de l'un à l'autre; l'inférieur le cédera au supérieur, & il ne sera pas vrai de dire qu'ils étoient tous les deux souverains & indépendans. On peut fort bien appliquer ici les paroles de JESUS-CHRIST lui-même: *Nul ne peut*



servir deux Maîtres, & tout Royaume divisé contre soi-même périra nécessairement.

§. VIII. *Seconde preuve.* Je tire ma seconde preuve de la fin de la Société civile & de la Souveraineté. La fin de la Souveraineté, c'est sans doute le bonheur des peuples, la conservation de l'Etat. Or comme la Religion peut en diverses manières ou nuire ou servir à la Société, il s'ensuit que le Souverain a droit sur la Religion, du moins autant qu'elle peut relever du commandement humain : celui qui a droit à la fin, a sans contredit droit aux moyens qui y conduisent.

§. IX. Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat en différentes manières, c'est une chose incontestable.

1°. Tous les hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre ses grâces, par rapport à un Etat, du soin que le Souverain prend de la faire servir & honorer.

2°. La Religion, peut par elle-même, contribuer beaucoup à rendre les hommes plus obéissans aux loix, plus attachés à leur patrie, plus équitables entr'eux.

3°. Les dogmes mêmes & les cérémonies de la Religion influent considéra-

blement sur les mœurs & sur la félicité publique. Les idées que les hommes ont eues de la Divinité, les ont jetés dans des cultes monstrueux, & jusqu'à immoler des victimes humaines : ils ont même pris de ces fausses idées, des raisons pour s'autoriser dans le crime, dans la cruauté & dans la licence, comme on peut le voir par la lecture des Poëtes. Puis donc que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut douter qu'elle ne foit du ressort du Souverain ?

§. X. *Troisième preuve.* Il y a plus encore, & ce que l'on vient de dire fait voir que c'est une nécessité au Souverain & un de ses devoirs les plus essentiels, de faire de la Religion, qui renferme les intérêts les plus considérables des hommes, le principal objet de ses soins & de son application : il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses sujets, aussi bien qu'au bonheur temporel & présent ; c'est une chose qui est du ressort de son autorité.

§. XI. *Quatrième preuve.* En un mot, & c'est ici une nouvelle preuve, on ne sauroit reconnoître en général que deux Sou-



verains, sçavoir, Dieu & le Prince : l'Empire de Dieu est un Empire éminent, absolu & universel ; les Princes même lui sont soumis. La Souveraineté du Prince tient le second rang, elle est subordonnée à celle de Dieu ; mais en telle sorte que le Prince a un plein droit de disposer de toutes les choses qui peuvent intéresser le bonheur de la Société, & qui par leur nature sont susceptibles de la dispensation humaine.

§. XII. Après avoir ainsi établi le droit du Souverain sur la Religion, voyons quelle est l'étendue de ce droit & quelles en sont les bornes. Il paroîtra par cet examen que ces bornes ne sont point différentes de celles que la Souveraineté souffre en toute autre matière. Nous avons déjà dit que la Souveraineté s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de la direction & du commandement humain ; il suit de là que la première borne que l'on doit mettre à l'autorité du Souverain, mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, c'est qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui est impossible aux hommes par sa nature, soit dans la Religion, soit dans les autres choses, comme par exemple, de marcher dans

les

DU DROIT POLITIQUE. 241
les airs, de croire des choses contradictoires, &c.

§. XIII. La seconde borne que l'on doit mettre à l'autorité souveraine, mais qui n'intéresse pas plus particulièrement la Religion que toute autre chose, est tirée des loix de Dieu, & il est bien manifeste que l'autorité du Souverain étant subordonnée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quelque loi, soit naturelle soit positive, ne sçauroit être changé par le Souverain : c'est le fondement de la maxime, *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.*

§. XIV. C'est en conséquence de ces principes, qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple, interdire la prédication de l'Evangile ou l'usage des Sacramens, qu'elle ne peut établir un nouvel article de foi ni introduire un nouveau culte : car Dieu nous ayant donné une règle de Religion & nous ayant défendu d'altérer cette règle, il n'est au pouvoir d'aucun homme de le faire, & ce seroit une extravagance de penser qu'aucun homme puisse croire ou faire quelque chose, qui pût contribuer à son salut contre ce que Dieu en a déclaré.

§. XV. C'est aussi sur le fondement des

Tome I.

Q

limitations que nous avons établies, que le Souverain ne scauroit s'attribuer légitimement l'empire sur les consciences, comme s'il étoit en son pouvoir d'imposer la nécessité de croire tel ou tel article en matière de Religion. La nature même de la chose, & les loix divines sont également contraires à cette prétention: il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété à vouloir contraindre les consciences, & à extorquer, pour ainsi dire, la Religion par la force & par les armes. La peine naturelle de ceux qui sont dans l'erreur, c'est d'être éclairés; † du reste, il faut laisser à Dieu le soin du succès.

§. XVI. L'autorité du Souverain, en matière de Religion, ne scauroit donc s'étendre au delà des bornes que nous lui avons assignées; mais aussi ce sont les seules que l'on puisse lui prescrire, & je ne pense pas qu'il soit même possible d'en imaginer d'autres. Mais ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que ces bornes du pouvoir souverain en matière de Religion, ne sont en rien différentes de celles qu'il doit reconnoître en toute autre matière; qu'au

§ *Errantiz pama est doceri,*

contraire ce sont précisément les mêmes; qu'elles conviennent à toutes les parties de la Souveraineté indifféremment, & qu'elles ne s'appliquent pas moins aux choses communes qu'à celles de la Religion. Par exemple, il ne seroit pas plus permis à un père de négliger la nourriture ou l'éducation de ses enfans, lors même que le Prince le lui ordonneroit, qu'il ne seroit licite aux Pasteurs de l'Eglise ou aux Chrétiens d'abandonner le service de Dieu, si quelque Prince impie le commandoit: c'est que la loi de Dieu défend également l'un & l'autre, & que l'exception tirée de cette loi, est une exception invincible, supérieure à toute autorité humaine.

§. XVII. Cependant, quoique le pouvoir du Souverain en matière de Religion, ne puisse pas aller jusqu'à changer les choses que Dieu lui-même a déterminées, on peut pourtant dire que ces choses mêmes sont en quelque manière soumises à l'autorité du Souverain. C'est ainsi, par exemple, que le Souverain a sans contredire le droit d'éloigner les obstacles extérieurs qui pourroient nuire à l'observation des loix de Dieu, & de procurer au contraire des facilités à cet égard; c'est même là un de

Q ij

ses premiers devoirs. De là encore le droit qui lui appartient de régler tout ce qui a rapport à l'établissement & aux fonctions du sacerdoce & aux circonstances du culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la loi de Dieu a laissé ces choses à l'arbitrage des hommes. Enfin il est certain que le Souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation & de force aux loix divines, par les récompenses & les peines temporelles. On ne sçauroit donc s'empêcher de reconnoître le droit du Souverain par rapport à la Religion, & que ce droit ne sçauroit appartenir à aucun autre sur la terre.

§. XVIII. Cependant les défenseurs des droits du Sacerdoce, font ici plusieurs difficultés qu'il est nécessaire d'éclaircir. Si Dieu, disent-ils, délègue aux hommes l'autorité qu'il a sur l'Eglise, c'est plutôt à ses Ministres & aux Pasteurs de l'Evangile, qu'aux Souverains & aux Magistrats. Le Magistrat n'est point de l'essence de l'Eglise: au contraire, Dieu a établi les Pasteurs sur son Eglise, il a réglé toutes les fonctions de leur ministère, & dans leurs charges non seulement ils ne font pas

les Lieutenans des Souverains, mais même ils ne sont pas obligés de leur obéir en toutes choses. Bien plus, ils exercent leurs fonctions sur le Souverain même aussi-bien que sur les simples particuliers, & toute l'Ecriture & l'Histoire de l'Eglise leur attribuent un devoir de Gouvernement.

Réponse. Quand on dit que le Magistrat n'est point de l'essence de l'Eglise, ou pour mieux s'expliquer, que l'Eglise peut subsister quoiqu'il n'y ait point de Magistrats, cela est vrai; mais on ne sçauroit conclure de là que le Souverain n'ait aucune autorité sur l'Eglise, car on prouveroit par le même raisonnement que les Marchands, les Médecins & même tous les autres hommes ne dépendent point du Souverain, parce qu'il n'est pas de l'essence du Marchand, du Médecin ni des hommes en général, d'avoir des Magistrats, & qu'ils peuvent subsister sans eux; cependant la Raïson & l'Ecriture les assujettissent tous *aux Puissances supérieures.*

§. XIX. Ce que l'on ajoute ensuite est encore très-véritable, que Dieu a établi les Pasteurs, qu'il a lui-même réglé leurs fonctions, & qu'en cette qualité ils ne sont pas les Lieutenans des puissances humaines;



mais il est aisé de se convaincre par des exemples, qu'on ne peut tirer de là aucune conséquence au préjudice de l'autorité souveraine. La fonction de Médecin vient de Dieu, comme auteur de la nature; & celle de Pasteur vient aussi de lui comme auteur de la Religion; cependant cela n'empêche pas que la profession de Médecin ne soit dans la dépendance du Souverain: on en peut dire autant de l'agriculture, du commerce & de tous les arts. Il y a plus, les Juges même, quoiqu'ils tiennent leurs charges du Souverain & qu'ils en occupent la place, ne reçoivent pourtant pas de lui toutes les règles qu'ils doivent suivre: c'est Dieu lui-même qui leur ordonne de ne prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire par haine ni par faveur, &c. Il n'en faut pas davantage pour faire sentir combien c'est une conséquence peu juste, de prétendre que parce qu'une chose a été établie de Dieu, elle soit indépendante du Souverain.

§. XX. 3°. Mais, dit-on, les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au Souverain; nous en sommes convenus nous-mêmes ci-dessus: mais nous avons remarqué que cela ne peut avoir lieu que dans

les choses qui choquent directement la loi de Dieu, & nous avons fait voir que ce droit appartient indifféremment à toute personne, & dans les choses communes aussi bien que dans la Religion, & que par conséquent cela n'ôte rien à la souveraineté du Prince.

§. XXI. 4°. On ne sauroit nier non plus, que les fonctions pastorales ne s'étendent aux Rois même, non seulement comme membres de l'Eglise, mais en particulier comme Rois; mais cela encore ne prouve rien, car quelle fonction y a-t-il qui ne regarde pas la personne du Souverain? En particulier le Médecin exerce-t-il moins sa profession sur le Prince, que sur tout autre? ne lui prescrit-il pas également le régime & les remèdes nécessaires à la santé? L'office de Conseiller ne s'étend-il pas au Souverain, & qui plus est, en qualité de Souverain? Cependant a-t-on jamais pensé à soustraire ces personnes à l'autorité souveraine?

§. XXII. 5°. Mais enfin, ajoute-t-on, n'est-il pas certain que l'Ecriture & l'Histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le gouvernement de l'Eglise? Cela est très-vrai encore; mais il ne faut



qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement, qui convient aux Ministres de la Religion, pour reconnoître qu'il ne choque & ne diminue en rien l'autorité du Souverain & la prééminence de son gouvernement.

§. XXIII. Il y a un gouvernement de *simple direction*, & un gouvernement d'*autorité*. Le premier consiste à donner conseil, ou à instruire des règles qu'il faut suivre; mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne, & il ne gêne en rien la liberté de ceux qui sont gouvernés, si ce n'est en tant que les loix dont on les instruit, obligent par elle-mêmes. Tel est le gouvernement des Médecins par rapport à la santé, des Jurisconsultes par rapport aux affaires civiles, & des Conseillers d'Etat à l'égard de la politique. Les avis de toutes ces personnes n'obligent point dans les choses indifférentes, & dans les choses nécessaires ils n'obligent pas par eux-mêmes, mais seulement en tant qu'ils nous instruisent des loix établies par la nature ou par le Souverain, & c'est cette espèce de gouvernement qui convient aux Pasteurs.

§. XXIV. Mais aussi il y a un Gouver-

nement de *Jurisdiction & d'autorité*, qui contient en soi le droit de faire des réglemens & qui oblige véritablement ceux qui y sont soumis. Ce Gouvernement qui naît d'une autorité souveraine, oblige par l'éminence de son autorité même, qui donne droit & pouvoir de contraindre. Mais ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que la véritable autorité est inséparable du droit d'obliger & de contraindre: c'en sont les effets naturels, auxquels seuls on peut la reconnoître. C'est cette dernière espèce de Gouvernement que nous attribuons au Souverain, & de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux Pasteurs de l'Evangile †.

§. XXV. Il faut donc dire que le Gouvernement qui convient aux Pasteurs, est un Gouvernement de conseil d'instruction, de persuasion, & dont la force & l'autorité consiste toute entière dans la parole de Dieu, qu'ils doivent enseigner aux peuples, & nullement dans une autorité personnelle. Leur pouvoir est de

† Voy. *Ep. selon S. Luc. Ch. XII. v. 14. I. Ep. aux Cor. Ch. X. v. 4. Ephef. Ch. VI. v. 17. Philip. Ch. III. v. 20.*

déclarer les ordres de Dieu : leur commission ne va pas au-delà.

§. XXVI. Si l'on compare à présent ces différentes espèces de Gouvernement, on reconnoitra sans peine, qu'ils ne font point opposés l'un à l'autre, dans les choses même de la Religion. Le gouvernement de simple direction que nous donnons aux Pasteurs, n'a rien qui puisse choquer l'autorité souveraine; au contraire, elle peut s'en servir utilement & comme d'un aide : ainsi il n'y a point de contradiction à dire que le Souverain gouverne les Pasteurs, & qu'il en est lui-même gouverné, pourvu qu'on ait égard aux divers genres de gouvernement. Tels sont les principes généraux de cette matière importante : il est aisé d'en faire l'application aux détails ou aux cas particuliers.



CHAPITRE IV.

Du Pouvoir du Souverain sur la vie & les biens de ses Sujets, pour la punition des crimes.

§. I. **L**E but principal de la Société civile & du Gouvernement, c'est de mettre en sûreté tous les avantages naturels des hommes, & en particulier leur vie. Cependant cette fin même demande nécessairement que le Souverain ait quelque droit sur la vie des sujets, & cela, ou d'une manière indirecte pour la défense de l'Etat, ou d'une manière directe pour la punition des crimes.

§. II. Le pouvoir du Souverain sur la vie des sujets, par rapport à la défense de l'Etat, regarde le droit de la guerre, & nous en parlerons ci-après. Nous ne traiterons ici que du droit d'infliger les peines.

§. III. La première question qui se présente, c'est de sçavoir quelle est l'origine & le fondement de cette partie du pouvoir du Souverain, & la chose n'est



pas sans quelque difficulté. La peine, dit-on, est un mal que l'on souffre malgré soi : on ne sçauroit se punir soi-même, & par conséquent, il semble que les particuliers n'ont pu transférer au Souverain un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes sur eux.

§. IV. Quelques Jurisconsultes prétendent, que lorsque le Souverain inflige des peines à ses sujets, il le fait en vertu de leur propre consentement, parce que se soumettant à son Empire, ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il feroit à leur égard, & qu'en particulier un sujet qui se détermine volontairement à commettre un crime, consent par cela même à porter la peine établie contre un tel crime, & qui lui est d'ailleurs parfaitement connue.

§. V. Mais il semble, qu'il est assez difficile d'établir le droit du Souverain sur une présomption de cette nature, sur tout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier supplice : aussi n'est-il pas nécessaire d'avoir recours à ce prétendu consentement des coupables, à souffrir la peine, pour établir le droit du Souverain. Il vaut mieux dire que le droit qu'a le Souverain de punir les malfaiteurs, tire sa source de

celui qu'avoit originairement chaque particulier dans la Société de nature, de punir les crimes commis contre lui-même, ou contre les membres de la Société, cédé & remis au Souverain.

§. VI. Et en effet, le droit de faire exécuter les loix naturelles & de punir ceux qui les violent, appartient originairement à la Société humaine, & à chaque particulier par rapport à tout autre : autrement les loix que la nature & la raison imposent à l'homme, seroient entièrement inutiles dans l'Etat de nature, si personne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, & d'en punir la violation.

§. VII. Quiconque viole les loix de la nature, témoigne par-là qu'il foule aux pieds les maximes de la raison & de l'équité que Dieu a prescrites pour la sûreté commune, & ainsi il devient un ennemi dangereux du genre humain. Comme donc chacun est incontestablement en droit de pourvoir à sa conservation & à celle de la Société, il peut sans doute infliger à un tel homme des peines capables de produire en lui du repentir, & de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres par son



exemple : en un mot , les mêmes loix naturelles qui défendent le crime , donnent aussi le droit d'en poursuivre l'auteur , & de le punir dans une juste proportion.

§. VIII. Il est vrai que dans l'Etat de nature ces sortes de châtimens ne s'infligent pas avec autorité , & il pourroit arriver que le coupable se mit à couvert des peines qu'il a à craindre de la part des autres hommes , ou même qu'il repoussât leurs efforts avec avantage : mais le droit de punir n'est pour cela ni moins réel ni moins bien fondé. La difficulté de le faire valoir ne l'anéantit pas ; c'étoit là un des inconvéniens de l'Etat primitif , auquel les hommes ont apporté un remède efficace par l'établissement d'un Souverain.

§. IX. En suivant ces principes , il est aisé de comprendre que le droit qu'a le Souverain de punir les crimes , n'est autre que ce droit naturel que la Société humaine & chaque particulier avoient originairement de faire exécuter les loix de la nature & de veiller à leur propre sûreté , cédé & remis au Souverain , qui au moyen de l'autorité dont il est revêtu , l'exerce d'une manière sûre , & à laquelle il est très difficile que les scélérats puissent se

soustraire. Au reste , que l'on appelle ce droit naturel de punir les crimes , *Droit de Vengeance* , ou qu'on le rapporte à une espèce de *Droit de Guerre* , c'est une chose indifférente , & il ne change point de nature pour cela.

§. X. Tels sont les vrais fondemens du droit du Souverain à l'égard des peines. Cela posé , je définis la peine , un mal , dont le Souverain menace ceux de ses sujets qui seroient disposés à violer ses loix , & qu'il leur inflige actuellement & dans une juste proportion lorsqu'ils les violent , indépendamment de la réparation du dommage , dans la vue de quelque bien à venir & en dernier ressort , pour la sûreté & la tranquillité de la Société.

§. XI. Je dis 1^o. que la peine est un mal , & ce mal peut être de différente nature , selon qu'il affecte la vie , le corps , l'estime ou les biens : d'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste dans quelque travail gênant & pénible , ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.

§. XII. J'ajoute en second lieu , que c'est le Souverain qui dispense les peines ; non que toute peine en général suppose la souveraineté , mais parce que nous trai-



256 P R I N C I P E S
tons ici du droit de punir dans la Société civile, & comme étant une branche du pouvoir souverain. C'est donc le Souverain seul qui peut infliger des peines dans la Société civile, & les particuliers ne scauroient se faire justice à eux-mêmes, sans se rendre coupables d'un attentat contre les droits du Souverain.

§. XIII. Je dis ensuite 3^o. *dont le Souverain* &c. pour marquer les premières intentions du Souverain. Il menace d'abord, puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher le crime Il paroît encore de là que la peine suppose toujours le crime, & que par conséquent on ne doit pas mettre au rang des peines proprement ainsi nommées, tous les maux auxquels les hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antécédemment quelque crime.

§. XIV. J'ajoute 4^o. que la peine est infligée *indépendamment de la réparation du dommage*, pour faire voir que ce sont deux choses très distinctes, & qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec soi deux obligations; la première de réparer le tort que l'on a fait; la seconde de souffrir la peine, & le délinquant doit satis-
faire

DU DROIT POLITIQUE. 257
faire à l'une & à l'autre. Il faut encore remarquer là-dessus, que le droit de punir dans la Société civile, passe entièrement au Magistrat, qui en conséquence peut, s'il l'estime convenable, & de sa pure autorité, faire grâce au coupable: mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction ou la réparation du dommage: le Magistrat ne scauroit en dispenser l'offenseur, & la personne lésée conserve toujours son droit, en sorte qu'on lui fait tort si l'on empêche qu'elle n'obtienne la satisfaction qui lui est due.

§. XV. 5^o. Enfin, en disant, *que la peine est infligée dans la vue de quelque bien*, nous indiquons par-là le but que le Souverain doit se proposer dans l'infligation des peines, & c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement tout à l'heure. Entrons dans quelque détail.

§. XVI. Le Souverain comme tel est non seulement en droit, mais encore il est obligé de punir le crime. L'usage des peines, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité, est absolument nécessaire au repos public. Le pouvoir souverain seroit inutile s'il n'étoit revêtu du droit, & armé des forces

suffisantes pour intimider les méchans par la crainte de quelque mal , & pour le leur faire souffrir actuellement, lorsqu'ils troublent la Société par leurs défordres; il falloit même que ce pouvoir pût aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la *Mort*, pour réprimer avec efficace l'audace la plus déterminée, & balancer ainsi les différens degrés de la malice humaine par un contre-poids assez puissant.

§. XVII. Tel est le droit du Souverain; mais si le Souverain a droit de punir, il faut que le coupable soit dans quelque obligation à cet égard; car on ne sçauroit concevoir de droit sans une obligation qui y réponde. Mais en quoi consiste cette obligation du coupable? Est-il obligé d'aller se dénoncer lui-même de gaieté de cœur, & s'exposer ainsi volontairement à subir la peine? Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des peines, & qu'on ne sçauroit raisonnablement exiger de l'homme qu'il se trahisse ainsi lui-même, mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.

§. XVIII. 1^o. Il est certain que lorsqu'il s'agit d'une simple peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer sans attendre que le Magistrat nous y force; non seulement la prudence l'exige de nous, mais encore les regles de la Justice, qui veulent que l'on répare le dommage, & qu'on obéisse à un Juge légitime.

§. XIX. 2^o. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les peines afflictives, & sur-tout celles qui s'étendent au dernier supplice. L'instinct naturel qui attire l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, & de se présenter au supplice de gaieté de cœur; & aussi le bien public & les droits de celui qui a en main la puissance du glaive, ne le demandent pas.

§. XX. 3^o. C'est par une conséquence du même principe qu'un criminel peut innocemment chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas précisément tenu de rester dans la prison, s'il s'apperçoit que les portes en sont ouvertes, ou qu'il

peut les forcer aisément ; mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la liberté par quelque nouveau crime , comme en égorgant ses Gardes , ou en tuant ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

§. XXI. 4^o. Mais enfin , si l'on suppose que le criminel est connu , qu'il a été pris , qu'il n'a pû s'évader de la prison , & qu'après un meur examen il se trouve convaincu du crime , & condamné en conséquence à en subir la peine ; alors il est sans contredit obligé de subir cette peine , de reconnoître que c'est avec justice qu'il y est condamné , qu'on ne lui fait en cela aucun tort , & qu'il ne sçauroit raisonnablement se plaindre que de lui-même : beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voies de fait pour se soustraire à son supplice , & s'opposer au Magistrat dans l'exercice de son droit. Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la peine : voyons à présent plus particulièrement quel but le Souverain doit se proposer en infligeant les peines.

§. XXII. En général , il est certain que le Souverain ne doit jamais punir

qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quelqu'un , seulement parce qu'il en a fait lui-même , & ne faire attention qu'au passé , c'est une pure cruauté condamnée par la raison : car enfin , il est impossible d'empêcher que le mal qui a été fait , n'ait été fait : en un mot , le droit de punir est une partie de la Souveraineté. La Souveraineté est fondée en dernier ressort sur une puissance bienfaisante , d'où il résulte que lors même que le Souverain fait usage du droit du glaive , il doit toujours se proposer quelque avantage , quelque bien à venir , conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son autorité.

§. XXIII. Le principal & dernier but des peines est donc la sûreté & la tranquillité de la Société ; mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but , suivant les circonstances différentes , le Souverain se propose aussi en infligeant les peines différentes vues , particulières & subalternes , qui sont toutes subordonnées au but principal dont nous venons de parler , & qui s'y rapportent toutes en dernier ressort. Ce que nous venons de dire s'accorde fort bien avec



ce que remarque GROTIUS (1). « Dans les punitions, dit-il, on a en vue ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement. »

§. XXIV. Ainsi le Souverain se propose quelquefois de corriger le coupable, & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en guérissant le mal par son contraire, & en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice, par l'amertume de la douleur. Cette punition, si le coupable en profite, tourne par cela même à l'utilité publique. Que s'il persévère dans le crime, le Souverain a recours à des remèdes plus violens, & même à la mort.

§. XXV. Quelquefois le Souverain se propose d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les enfermant dans une prison, en les chassant du pays, ou même en les mettant à mort. Il pourroit en même tems à la sûreté publique,

(1) Liv. II. Ch. 20. §. 6. N. 1.

non seulement de la part des criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui seroient portés à en faire autant, en les intimidant par ces exemples: aussi rien n'est plus convenable au but des peines que de les infliger publiquement, & avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du commun peuple.

§. XXVI. Toutes ces fins particulières des peines doivent donc toujours être subordonnées & rapportées à la fin principale & dernière, qui est la sûreté publique, & le Souverain doit mettre en usage les unes ou les autres, comme des moyens de parvenir au but principal; en sorte qu'il ne doit avoir recours aux peines les plus rigoureuses, que lorsque celles qui sont moindres sont insuffisantes pour procurer la tranquillité publique.

§. XXVII. On demande ensuite si toutes les actions contraires aux loix peuvent être légitimement punies? *Réponse.* Le but même des peines & la constitution de la nature humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'est pourtant pas con-



venable de punir dans les Tribunaux humains.

§. XXVIII. Et 1°. les actes purement intérieurs, les simples pensées qui ne se manifestent par aucun acte extérieur préjudiciable à la Société ; par exemple l'idée agréable qu'on se fait d'une mauvaise action, le desir de la commettre, le dessein que l'on en forme sans en venir à l'exécution, &c. tout cela n'est point sujet aux peines humaines, quand même il arriveroit ensuite par hazard que les hommes en auroient connoissance.

§. XXIX. Il faut pourtant faire li-dessus ces deux ou trois remarques. La première est que si ces fortes d'actes vicieux ne sont pas sujets aux peines humaines, c'est parce que la foiblesse humaine ne permet pas pour le bien même de la Société, que l'on traite l'homme à toute rigueur : il faut avoir un juste support pour l'humanité dans les choses qui, quoique mauvaises en elles-mêmes, n'intéressent pas considérablement l'ordre & la tranquillité publique. Ma seconde remarque, c'est que quoique les actes purement intérieurs ne soient pas assujettis

aux peines civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne soient pas soumis à la direction des loix civiles : nous avons établi le contraire ci-dessus (2). Enfin, il est incontestable que les loix naturelles condamnent formellement ces fortes d'actions, & qu'elles sont punies de Dieu.

§. XXX. 2°. Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter entièrement, quelque attention que l'on ait à son devoir : c'est encore là une suite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

§. XXXI. 3°. Enfin il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colère, &c. car un Souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices & autres semblables, seroit réduit à régner dans un desert : il faut se contenter de punir ces vices quand ils portent les hommes à des excès énormes & éclatans.

(2) Ch. I. §. 22. & suiv.



§. XXXII. il n'est pas même nécessaire de punir toujours sans rémission les crimes d'ailleurs punissables, & il y a des cas où le Souverain peut faire grace, & c'est de quoi il faut juger par le but mêmes des peines.

§. XXXIII. Le *Bien public* est le grand but des peines: si donc il y a des circonstances où, en faisant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir, & le Souverain doit même user de clémence; ainsi si le crime est caché, qu'il ne soit connu que de très-peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelquefois même il seroit dangereux de le publier en le punissant; car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plutôt par l'ignorance du vice, que par la connoissance & l'amour de la vertu. CICERON remarque sur ce que SOLON n'avoit point fait de loix contre le *Parricide*, que l'on a regardé ce silence du Législateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit point une chose dont on n'avoit point vu encore d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie,

plûtôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des loix.

On peut aussi considérer les services personnels que le coupable a rendus à l'Etat, ou quelqu'un de sa famille, & s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité, en sorte que l'impression que seroit la vue de son supplice, ne produiroit pas autant de bien qu'il est capable lui-même d'en faire; ainsi si l'on est sur mer, & que le Pilote ait commis quelque crime, & qu'il n'y ait d'ailleurs sur le vaisseau aucune personne capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux du vaisseau que de le punir: on peut aussi appliquer cet exemple à un Général d'armée.

Enfin, l'utilité publique, qui est la mesure des peines, demande quelquefois que l'on fasse grace à cause du grand nombre des coupables. La prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une manière qui détruisé l'Etat, la Justice qui est établie pour la conservation de la Société.

§. XXXVIV. Tous les crimes ne sont pas égaux, & il est de la justice que l'on garde une juste proportion entre le crime & la



peine. On peut juger de la grandeur d'un crime en général, par son objet, par l'intention & la malice du coupable, & enfin par le préjudice qui en revient à la Société; & c'est à cette dernière conséquence que les deux autres se rapportent en dernier ressort.

§. XXXV. Selon que l'objet est plus ou moins noble, c'est-à-dire, que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle. Il faut mettre au premier rang les crimes qui intéressent la Société humaine en général, puis ceux qui troublent l'ordre de la Société civile, enfin ceux qui regardent les particuliers. Et ceux-ci sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable. Ainsi celui qui tue son père, comme un homicide plus criminel que s'il avoit tué un étranger: celui qui injurie un Magistrat, est plus coupable que s'il avoit injurié son égal: un voleur qui tue les passans, est plus criminel que celui qui se contente de les détrousser.

§. XXXVI. Le degré plus ou moins grand de malice, contribue aussi beaucoup à l'énormité du crime, & il se déduit de plusieurs circonstances.

1°. Des motifs qui ont porté au crime & auxquels il étoit plus ou moins facile de résister: ainsi celui qui tue ou vole de sens froid, est plus coupable que celui qui succombe à la tentation par la violence de quelque grande passion.

2°. Du caractère particulier du coupable, qui, outre les raisons générales, devoit encore le retenir dans le devoir. « Plus un homme a de naissance, dit JUVENAL, plus il est élevé en dignité, & plus le crime qu'il commet est énorme (3). Cela a lieu sur tout à l'égard des Princes, & d'autant plus, que les suites de leurs mauvaises actions sont très-pernicieuses à l'Etat par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter: c'est la remarque judicieuse que fait CICERON (4). On

(3) *Omne animi virium tantò conspectus in se Crimen habet, quantò major, qui peccat, habetur.*

Juv. Sat. VIII. v. 140, 41.

(4) *De Leg. lib. III. Cap. 14. Nec enim tantum mali est peccare Principes, quamquam est magnum hoc per se ipsum malum, quantum illud, quod permulti imitatores Principum existunt: quò perniciosius de Republica merentur viriosi Principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem. Neque solum obijunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt, plusque exemplo, quam peccato nocent.*

peut aussi appliquer la même remarque
aux Magistrats & aux Ecclésiastiques.

3°. Il faut aussi considérer les circonstances du temps & du lieu dans lequel le crime a été commis, &c. la manière dont on a commis le crime, les instrumens dont on s'est servi, &c.

4°. Enfin l'on examine encore si le coupable est dans l'habitude de commettre des crimes, & s'il ne le fait que rarement; s'il l'a commis le premier, ou s'il a été séduit par d'autres, &c.

§. XXXVII. L'on comprend bien que le différent concours de ces circonstances intéresse plus ou moins le bonheur & la tranquillité de la Société, & par conséquent augmente ou diminue l'atrocité des crimes.

§. XXXVIII. Il y a donc des crimes plus ou moins grands les uns que les autres, & par conséquent ils ne méritent pas tous une même peine; mais le genre & le degré précis des peines dépend de la prudence du Souverain. Voici les principales règles qu'il doit suivre là-dessus.

1°. Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est-à-dire, pour réprimer la malice

des méchans, & pour procurer la tranquillité & la sûreté intérieure de l'Etat: c'est sur ce principe qu'il faut ou augmenter ou diminuer la rigueur de la punition; la peine est trop rigoureuse, si l'on peut par des moyens plus doux obtenir les fins que l'on se propose en punissant, & elle est au contraire trop modérée lorsqu'elle n'est pas assez considérable pour produire ces effets, & que les méchans s'en moquent bien loin de la redouter.

2°. Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'utilité publique, sans considérer s'il y a une égale ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui-même paroît moindre ou plus grand: ainsi le vol, par exemple, est en lui-même beaucoup moins criminel que l'homicide; cependant les voleurs peuvent sans injustice, être punis de mort en certain cas aussi bien que les meurtriers.

3°. L'égalité que le Souverain doit toujours observer dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pas pardonner à une personne sans de très-fortes raisons, un crime pour lequel d'autres ont été punis.

4°. Il faut encore remarquer qu'on ne peut pas multiplier le genre & le degré des peines à l'infini, & comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, c'est une nécessité que certains crimes, quoique inégaux en eux-mêmes, soient également punis du dernier supplice. Tout ce qu'il y a, c'est que la mort peut être plus ou moins terrible, selon que l'on emploie pour ôter la vie une voie courtoise & douce, ou des tourmens lents & cruels.

5°. On doit, autant qu'il est possible, pencher vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas de fortes raisons au contraire : c'est la seconde partie de la *Clémence*. La première consiste à exempter entièrement de la peine, lorsque le bien de l'Etat peut le permettre ; c'est aussi une des règles du droit Romain (5).

6°. Au contraire, il est quelquefois nécessaire & convenable d'exagérer la peine ; il faut faire un exemple qui intimide les méchans, lorsqu'on ne peut empêcher le

(5) *In poenaliibus causis benignius interpretandum est. Leg. 105. §. 2. ff. de Regulis Juris, Vid. sup. §. 33.*

mal que par des remèdes violens (6).

7°. La même peine ne fait pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens, & n'a pas par conséquent la même force pour les détourner du crime : on doit donc considérer & dans les loix pénales & dans leur application, la personne même du coupable, son âge, son sexe, son état & sa condition, ses richesses, ses forces & autres semblables qualités qui rendent la peine plus ou moins sensible. Telle amende, par exemple, incommodera un homme pauvre, qui ne fera rien pour un riche. Telle marque d'ignominie sera très-mortifiante pour une personne d'un rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de bas lieu. Les hommes ont plus de force pour supporter un châtiment que les femmes, les hommes faits plus que les jeunes gens, &c. Remarquons encore, qu'il est également de la justice & de la prudence du Gouvernement, de suivre toujours dans l'infliction des peines, l'ordre des jugemens & de la procédure judiciaire : cela est né-

(6) *Nonnunquam evenit, ut aliquorum malefactorum supplicia exacerbantur, quos nimis multis personis grassantibus exemplo opus sit. L. 16. §. 10. ff. de Poenis.*



cessaire non seulement pour ne point commettre d'injustice dans une chose aussi importante, mais encore afin que le Souverain soit à l'abri de tout soupçon d'injustice & de partialité. Cependant il y a quelquefois des circonstances extraordinaires & pressantes, où le bien de l'Etat & la sûreté publique ne permettent pas d'observer exactement toutes les formalités de la procédure criminelle: & pourvu que dans ces circonstances le crime soit bien avéré, le Souverain peut juger sommairement & punir sans délai un criminel, dont on ne pourroit pas différer le châtement sans un péril éminent pour l'Etat. Enfin c'est encore une règle de prudence, que si l'on ne peut punir un coupable sans exposer l'Etat à un très-grand péril, non seulement le Souverain doit faire grâce, mais encore il doit le faire de manière qu'il paroisse que c'est un effet de sa clémence plutôt que de la nécessité.

§. XXXIX. Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un pour un crime dont il est le propre & unique auteur. A l'égard des crimes commis par plusieurs, voici quelques remarques qui pourront servir de principes sur cette matière.

DU DROIT POLITIQUE. 275

1°. Il est certain que ceux qui sont véritablement complices des crimes de quel qu'un, peuvent & doivent être punis à proportion de la part qu'ils y ont, & selon qu'ils doivent être considérés comme causes principales, subalternes ou collatérales: en ce cas-là, ils souffrent plutôt pour leur crime propre que pour le crime d'autrui.

2°. Pour ce qui est des crimes commis par un Corps ou par une Communauté, ceux-là seuls sont véritablement coupables qui y ont donné un consentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire, sont absolument innocens: c'est ainsi qu'Alexandre le Grand ayant ordonné de vendre tous les Thebains après les avoir vaincus, en excepta ceux qui dans la délibération publique s'étoient opposés à la rupture de l'alliance avec les Macédoniens.

3°. Ensuite, en matière de crimes commis par une multitude, la raison d'Etat & l'humanité veulent que l'on punisse sur tout ceux qui en sont les principaux auteurs; & que l'on fasse grâce aux autres. La sévérité du Souverain pour les uns, réprimera l'audace des plus déterminés; & sa clémence pour les autres lui ga-

nera le cœur de la multitude (7).

4°. Si les principaux auteurs se font mis à couvrir par la fuite ou autrement, ou bien si tous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la décimation ou à quelque autre moyen pour en punir quelques-uns : par là tous seront intimidés & retenus par la crainte, & il n'y en aura pourtant que peu de punis.

§. XL. Du reste c'est une règle certaine & inviolable, que personne ne peut être légitimement puni pour un crime d'autrui auquel il n'a eu aucune part : tout mérite & démérite est entièrement personnel & incommunicable ; on n'a droit de punir que ceux qui l'ont mérité.

§. XLI. Il arrive cependant quelquefois que des personnes innocentes souffrent à l'occasion du crime d'autrui ; mais il est à propos de faire à ce sujet deux remarques.

1°. C'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur ou quelque perte à quelqu'un, n'est pas toujours une peine proprement dite ; par exemple, lorsque des sujets souffrent quelques peines à cause du

(7) *Vid.* Quintil. Declam. XI. C. 7. p. m. 237.

crime de leur Prince, ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

La seconde remarque, c'est que ces sortes de maux, ces peines indirectes, si l'on veut les nommer ainsi, font inséparables de la constitution des choses humaines, elles en font une suite nécessaire.

§. XLII. Ainsi, s'il arrive que l'on confisque les biens d'un homme, les enfans en souffrent à la vérité ; mais ce n'est pas là une peine par rapport à eux, puisque ces biens ne doivent leur appartenir qu'en supposant que leur père les conservât jusqu'à la mort. En un mot, ou il faudroit abolir presque entièrement l'usage des peines, ou il faut reconnoître que ces sortes d'inconvéniens, inséparables de la constitution des choses humaines, & des relations particulières que les hommes ont les uns avec les autres, n'ont par eux-mêmes rien d'injuste.

§. XLIII. Enfin, il faut remarquer qu'il y a des crimes si atroces & qui intéressent si essentiellement la Société, que le bien public autorise le Souverain à prendre contre ces attentats les précautions les plus fortes, & même si cela est nécessaire, jusques à faire retomber en quelque sorte sur les personnes les plus chères au coupable,



une partie de la peine de son crime : c'est ainsi que les enfans d'un traître ou d'un criminel d'Etat peuvent être exclus des charges & des honneurs. Le père est fans doute puni par-là, puisqu'il se voit la cause que les personnes qui lui sont les plus chères, sont réduites à vivre dans l'obscurité : mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux enfans ; car le Souverain ayant droit de donner des emplois publics à qui bon lui semble, il peut en exclure toutes les fois que le bien public le demande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes. Je conviens que c'est une chose dure à la vérité, mais la nécessité l'autorise, afin que la tendresse d'un père pour ses enfans, le rende plus attentif à ne rien entreprendre contre l'Etat. Bien entendu aussi que l'équité doit toujours être l'ame de ces jugemens, & les modifier suivant les circonstances.

§. XLIV. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice pousser les choses au delà de ces bornes, & aussi le bien public ne l'exige pas. C'est donc une véritable injustice que l'usage établi chez plusieurs Nations, de bannir ou même de mettre à mort les enfans d'un tyran ou d'un traître,

& quelquefois tous les autres parens, quoiqu'ils n'eussent aucune part à ces crimes. Ce que nous avons dit suffit aussi pour faire comprendre ce que l'on doit penser de la fameuse loi d'ARCADIUS, * Empereur Chrétien.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir des Souverains sur les biens renfermés dans les Terres de leur Domination.

§. I. **L**E droit du Souverain sur les biens renfermés dans l'Etat, regarde ou les biens des particuliers, ou les biens publics.

§. II. On peut établir en deux manières le droit du Souverain sur les biens des Citoyens ; car ce droit peut être fondé ou sur la nature même de la Souveraineté, ou sur la manière dont on l'a acquise.

§. III. Si l'on suppose qu'un Souverain possède primitivement avec un plein droit de propriété tous les biens renfermés dans

* Cod. ad L. Jul. Maj. L. IX. tit. 8. Leg. 5.

l'Etat, & qu'il se soit fait lui-même, pour ainsi dire, des sujets qui tiennent originairement leurs biens de sa libéralité, alors il est certain que le Souverain a un droit aussi absolu sur ces biens, que celui qu'a chaque père de famille sur son patrimoine, & que les sujets n'en peuvent jouir & disposer, qu'autant & de la manière que le Souverain le veut & le leur permet. Dans ces circonstances, tant que le Souverain n'a rien relâché de son droit par des concessions irrévocables, ses sujets ne possèdent leurs biens que d'une manière *précaire*, & sous le bon plaisir du Souverain aussi long-temps qu'il leur en laisse la possession; ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture & pour les autres besoins de la vie: alors donc la Souveraineté se trouve accompagnée d'un droit de propriété absolue.

§. IV. Mais 1°. cette manière d'établir le droit du Souverain sur les biens des sujets, ne sauroit être d'un grand usage: si cela a eu lieu quelquefois, ce n'a été que chez les peuples de l'Orient, propres à subir le joug d'une domination absolument despotique.

2°. L'expérience nous apprend que ce domaine absolu du Souverain sur les biens des sujets ne tourne pas à l'avantage des Etats. Un voyageur moderne remarque que les pays où il a lieu, quelque beaux & fertiles qu'ils soient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus deserts, plus pauvres & plus barbares, ou que du moins ils ne sont pas dans un état aussi florissant que la plupart des Royaumes de notre Europe, où les sujets possèdent leurs biens en propriété & à l'exclusion même de leurs Princes.

3°. La Souveraineté n'exige point par elle-même, que l'on donne au Prince ce droit absolu de propriété sur les biens des sujets; la propriété des particuliers est antérieure à la formation des Etats, & il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer que les particuliers aient entièrement cédé au Souverain le droit qu'ils avoient sur leurs biens; au contraire, c'est pour s'assurer une possession paisible & tranquille dans ces mêmes biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement & la Souveraineté.

4°. Disons encore, que lors même que l'on supposeroit une Souveraineté acquise



par les armes & absolue, une telle Souveraineté n'emporteroit point par elle-même un droit de propriété sur tous les biens des sujets. J'en dis autant d'une Souveraineté patrimoniale, qui donne le droit d'aliéner la Couronne; car ce droit du Souverain n'empêche pas que les sujets ne possèdent leurs biens en propre.

V. Concluons donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour constant, que le droit du Prince sur les biens des Sujets n'est point un droit de propriété, que ce droit est fondé sur la nature même & la fin de la Souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en disposer en différentes manières, pour le bien même des particuliers & de l'Etat, sans ôter pour cela aux sujets leur droit de propriété, excepté dans les cas où cela est absolument nécessaire à l'utilité publique.

§. VI. Cela supposé, le Prince en tant que Souverain, a droit sur les biens de ses Sujets, principalement en trois manières.

La première consiste à régler par de sages loix, l'usage que chacun doit faire de ses biens, conformément à l'avantage de l'Etat, & à celui des particuliers.

La seconde, à exiger des subsides & des impôts.

La troisième enfin, à user des droits du domaine éminent.

§. VIII. Il faut rapporter au premier chef, les *Loix somptuaires*, par lesquelles on prescrit des bornes aux dépenses non nécessaires, qui ruinent les familles & appauvrissent par conséquent l'Etat. Rien n'est plus important pour le bonheur d'un Etat, rien n'est plus digne de l'attention du Souverain, que d'obliger les sujets à l'économie, à l'épargne & au travail.

Quand le luxe a une fois gagné une Nation, il devient un mal presque incurable. Comme la trop grande autorité empoisonne les Rois, le luxe empoisonne toute une Nation; on s'accoutume à regarder comme nécessaires les choses les plus superflues, & ce sont tous les jours de nouvelles nécessités qu'on invente. Ainsi les familles se ruinent, & les particuliers se mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le bien public. Un particulier, par exemple, qui ne dépense que trois cinquièmes de ses revenus, en donnant un cinquième pour les contributions publiques, ne s'incommodera pas, puisqu'il augmente encore son capital d'un cinquième: mais s'il dé-



pensoit tout son revenu, ou il ne pourroit pas payer les impôts, ou il seroit obligé de prendre sur son capital.

Non seulement les richesses des particuliers se dissipent mal à propos par le luxe ; mais ce qui est encore un nouvel inconvénient, elles sortent pour l'ordinaire du pays, & passent de l'Etat chez les étrangers, chez qui l'on va chercher les choses qui flattent la vanité & le luxe.

L'appauvrissement des particuliers produit encore un autre mal pour l'Etat, c'est qu'il empêche les mariages : au contraire l'on se porte beaucoup plus aisément au mariage, lorsqu'il ne faut pas faire de trop grandes dépenses pour soutenir une famille.

C'est aussi ce que l'Empereur Auguste comprit parfaitement ; car voulant corriger les mœurs des Romains, entre diverses loix qu'il fit ou qu'il renouvela, il rétablit en même tems & la loi sompuaire, & celle qui imposoit aux Romains la nécessité de se marier.

Le luxe une fois introduit devient bientôt un mal général, sa contagion se répand insensiblement depuis les premiers de l'Etat, jusques sur les derniers du peuple. Les

proches parens du Roi veulent imiter sa magnificence, les grands celle des parens du Roi, les gens médiocres veulent égaler les grands, & les petits veulent passer pour médiocres : ainsi tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun se ruine, & toutes les conditions se confondent.

L'histoire nous apprend une chose très-remarquable, c'est que le luxe a été dans tous les tems une des causes qui ont le plus contribué à la décadence & à la ruine des Etats même les plus puissants : c'est que le luxe amollit insensiblement le courage & ruine la vertu. *SUBTONE* nous rapporte que *JULES CESAR* n'entreprit de se rendre maître de la liberté de sa patrie, que parce qu'il ne sçavoit comment payer ses dettes, contractées par une prodigalité excessive, ni comment soutenir les dépenses prodigieuses qu'il faisoit. Bien des gens n'entrèrent dans son parti, que parce qu'ils n'avoient plus de quoi fournir au luxe dans lequel ils étoient engagés, & qu'ils espéroient gagner dans la guerre civile de quoi soutenir leur premier faste. (1)

Remarquons enfin, que pour rendre

(1) Vid. *Sall. ad. Cesar. de Rep. ordinand.*



les loix somptuaires plus efficaces, les Princes & les Magistrats doivent par l'exemple de leur propre modération, faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse, & encourager les sages, qui se réjouiront d'être autorisés dans une sage économie & une honnête frugalité.

§. VIII. Il faut encore rapporter à ce droit qu'a le Souverain de régler l'usage que les particuliers doivent faire de leurs biens; les loix contre le Jeu, contre les Prodiges en général, celles qui mettent des bornes aux Donations, aux Legs, aux Testamens, & enfin les loix contre l'oisiveté, & ceux qui laissent dépérir leurs biens faute de travail & de culture.

§. IX. Il est très-important en particulier de faire tout ce qui est possible pour bannir l'oisiveté, cette source féconde de mille maux. Le manque d'occupation utile & honnête, est la source d'une infinité de desordres: l'esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il est, ne sçauroit demeurer dans l'inaction, & s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique inévitablement au mal: c'est ce que l'expérience a justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter qu'il y eût des

loix contre l'oisiveté pour prévenir les mauvaises suites, & qu'il ne fût permis à personne de vivre sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'esprit ou du corps. Sur tout, il ne doit pas être permis à la jeunesse qui aspire aux emplois politiques, ecclésiastiques ou militaires, de passer dans une honteuse oisiveté le tems de leur vie le plus propre à l'étude de la morale, de la politique & de la Religion. Il est aisé de sentir qu'un Prince sage peut tirer de ces réflexions des leçons importantes pour le Gouvernement.

§. X. La seconde manière dont le Prince peut disposer des biens des sujets, c'est en exigeant d'eux des impôts ou des subsides. Que le Souverain aie ce droit, c'est ce qui paroitra incontestable, si l'on considère que les impôts ne sont autre chose qu'une contribution que les particuliers payent à l'Etat pour la conservation & la défense de leur vie & de leurs biens; contribution absolument nécessaire pour les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, que demande le soin du Gouvernement, & auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit fournir de son propre fonds: il faut donc qu'il ait pour cela le droit de prendre



une partie des biens de ses sujets.

§. XI. TACITE nous rapporte à ce sujet un fait très-remarquable. Il dit, » que » NERON délibéra un jour d'abolir tous les » impôts & de faire ce présent magnifique » au peuple Romain, mais le Sénat modéra son ardeur : & après avoir loué son » généreux dessein, il représenta à l'Empereur, que l'Empire tomberoit immanquablement si l'on venoit à sapper ses fondemens ; que la plupart des impôts avoient été établis par les Consuls & par les Tribuns, dans le tems même de la plus grande liberté de la République, & que c'étoit le seul moyen de fournir aux dépenses immenses qu'exigeoit le soin d'un si grand Empire.

§. XII. Rien n'est donc pour l'ordinaire plus injuste & plus déraisonnable que les plaintes de la Populace, qui attribue le plus souvent aux impôts la principale cause de sa misère, sans faire attention qu'ils sont au contraire le principe de la conservation & de la tranquillité de tous les sujets de l'Etat, & qu'ils ne sçavoient refuser de les payer, sans trahir eux-mêmes leurs intérêts.

§. XIII. Cependant le but & la prudence

dence du Gouvernement civil veut non seulement que l'on ne surcharge pas les peuples à cet égard au-delà de ce qu'ils peuvent faire, mais encore qu'on lève les tributs & les impôts d'une manière aussi imperceptible, aussi douce, aussi tranquille qu'il est possible.

§. XIV. Et 1°. il ne faut pas charger inégalement les citoyens, pour ne leur pas donner un sujet légitime de se plaindre. Un fardeau que tous supportent également est beaucoup plus léger pour chacun en particulier ; mais si plusieurs retirent l'épau, il devient beaucoup plus pesant, & même insupportable aux autres. Comme tous les sujets jouissent également de la protection du Gouvernement & de la sûreté qu'il leur procure, il est juste aussi qu'ils contribuent tous à son entretien dans une juste égalité.

§. XV. 2°. Mais il faut bien remarquer que cette égalité ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter également les charges imposées pour le bien de l'Etat, c'est-à-dire, qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on supporte & les avantages dont on jouit ; car quoique tous jouissent également de la

paix, les avantages qu'ils en retirent ne sont pas égaux.

§. XVI. 3°. Il faut donc imposer des taxes à chacun, conformément à ses revenus, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

§. XVII. 4°. L'expérience a fait voir qu'un des meilleurs moyens de tirer des subsides du peuple, étoit de mettre quelques impôts sur les choses qui se consomment tous les jours dans l'usage de la vie.

§. XVIII. 5°. A l'égard des marchandises qui entrent dans le pays, il faut remarquer que si elles ne sont pas nécessaires & qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands impôts.

§. XIX. 6°. Lorsque les marchandises étrangères consistent en des choses qui peuvent croître ou être fabriquées dans le pays, si les habitans y veulent employer leurs soins & leur industrie, on peut raisonnablement en relever les droits d'entrée.

§. XX. 7°. Pour ce qui est des marchandises que l'on transporte chez l'étranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du pays, on peut les charger d'impôts; mais au contraire, s'il est de

l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer ou en lever absolument des droits de sortie. Il y a même des pays où, par une sage politique, l'on fait quelque gratification aux sujets qui transportent hors du territoire des marchandises qui y sont en trop grande abondance & au-delà des besoins des habitans.

§. XXI. 8°. Enfin dans l'application de toutes ces maximes; il faut que le Souverain fasse toujours attention au bien du Commerce, & qu'il prenne toutes les mesures les plus propres pour le favoriser & le faire fleurir.

§. XXII. Il n'est pas nécessaire de remarquer que le droit du Souverain à l'égard des subsides & des impôts, étant fondé sur les besoins de l'Etat, il n'en doit jamais exiger que proportionnellement à ces mêmes besoins, & qu'il ne doit en employer le revenu que dans les mêmes vues, & ne pas les détourner à ses usages particuliers.

§. XXIII. Il doit aussi être attentif à la conduite des Officiers qu'il charge de l'exaction, pour prévenir & empêcher leurs duretés & leurs vexations ordinaires. TACITE nous rapporte à ce sujet une



Ordonnance très-sage de l'Empereur
 « NERON qui ordonna que les Magistrats
 « de Rome & des Provinces recevroient
 « les plaintes contre les Fermiers des im-
 « pôts publics à toute heure, & qu'ils les
 « régleroient sur le champ. »

§. XXIV. Le *Domaine éminent*, qui
 fait, comme nous l'avons dit, la troi-
 sième partie du pouvoir souverain sur les
 biens des Sujets, consiste dans le droit
 qu'a le Souverain de se servir dans un
 besoin pressant de tout ce que possèdent les
 Sujets.

§. XXV. Ainsi, par exemple, si l'on
 veut fortifier une Ville, on prend les jar-
 dins, les terres & les maisons des particu-
 liers, qui se trouvent situés dans l'en-
 droit même où il faut faire des remparts
 ou des fossés. Dans un siège, l'on abbât &
 l'on ruine souvent des maisons & des cam-
 pagnes, lorsque sans cela l'on en seroit in-
 commodé, ou que l'ennemi en retireroit
 quelque avantage contre nous.

§. XXVI. Il y a de grandes dispu-
 tes entre les Politiques au sujet de ce
Domaine éminent; quelques-uns le com-
 mandent absolument & ne veulent point
 l'admettre; mais la dispute roule plus

sur le mot que sur la chose: il est tou-
 jours incontestable que la nature même
 de la Souveraineté autorise le Prince à
 se servir dans les cas de nécessité, des
 biens que possèdent les Sujets, puisqu'en
 lui conférant l'autorité souveraine, on
 lui a donné en même tems le pou-
 voir de faire & d'exiger tout ce qui est
 nécessaire pour la conservation & l'avan-
 tage de l'Etat. Que l'on appelle ce droit,
Domaine éminent, ou de quelqu'autre ma-
 nière, la chose est tout-à-fait indifférente,
 pourvu que l'on convienne du droit lui-
 même.

§. XXVII. Pour dire quelque chose
 de plus particulier de ce *Domaine éminent*
 du Souverain, il faut remarquer que c'est
 effectivement une maxime de l'équité na-
 turelle, que quand il s'agit de fournir ce
 qui est nécessaire à l'Etat & pour l'entre-
 tien d'une chose commune à plusieurs,
 chacun doit y contribuer à proportion de
 l'intérêt qu'il y a.

§. XXVIII. Mais comme il arrive
 quelquefois que les besoins pressans de
 l'Etat, & les circonstances particulières,
 ne permettent pas que l'on suive cette
 règle à la lettre, c'est une nécessité que



le Souverain puisse s'en écarter, & qu'il soit en droit de priver les particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont l'Etat ne scauroit se passer dans les circonstances où il se trouve; ainsi le droit dont il s'agit n'a lieu que dans une nécessité d'Etat, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut au contraire tempérer autant qu'il est possible par les règles de l'équité.

§. XXIX. Il est donc juste dans ces cas-là, que les propriétaires soient dédommagés par leurs concitoyens, ou par le trésor public, de ce qui excède leur contingent, autant du moins que la chose est possible. Que si les citoyens eux-mêmes se sont exposé volontairement à souffrir cette perte, comme s'ils avoient bâti des maisons dans un lieu où elles ne scauroient subsister en tems de guerre, alors l'Etat n'est pas obligé à la rigueur à les indemniser, & ils peuvent raisonnablement être censés consentir eux-mêmes à cette perte. Voilà qui peut suffire pour les droits du Souverain sur les biens des particuliers.

§. XXX. Mais outre les droits du Souverain dont nous venons de parler, il a

originaiement le pouvoir de disposer de certains lieux, qu'on appelle *Biens publics*, par ce qu'ils appartiennent à l'Etat considéré comme tel; mais tous ces biens publics ne sont pas d'une même espèce, & le droit du Souverain à cet égard, varie aussi.

§. XXXI. Il y a des biens qui sont destinés à l'entretien du Roi & de la Famille royale, & d'autres qui doivent servir aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat: les premiers s'appellent le *Fife*, ou le *Domaine de la Couronne*; & les autres *Trésor public*, ou le *Domaine de l'Etat*.

§. XXXII. A l'égard des premiers, le Roi en a l'usufruit plein & entier; ensorte qu'il peut disposer absolument & à sa fantaisie des revenus qu'il en tire, & que les épargnes même qu'il en peut faire entrent dans son patrimoine particulier, à moins que les loix du Royaume ne l'eussent réglé autrement; pour les autres biens publics, il n'en a que la simple administration, dans laquelle il doit se proposer uniquement le bien commun, & y apporter autant de soin & de fidélité qu'un tuteur à l'égard des biens de son pupille.

§. XXXIII. Au moyen de cette distinction & de ces principes, on peut juger à qui doivent appartenir les acquisitions que fait un Souverain pendant son règne; car si ces acquisitions proviennent des biens destinés aux besoins de l'Etat, elles doivent sans doute appartenir au Domaine de l'Etat, & non pas au patrimoine particulier du Roi. Mais si un Roi a entrepris & soutenu une guerre à ses propres dépens, & sans exposer ni charger l'Etat en aucune manière, il peut légitimement s'approprier les acquisitions qu'il a faites dans une telle expédition.

§. XXXIV. Il s'enfuit encore des principes que nous avons établis, que le Roi ne sauroit sans le consentement du peuple ou de ses représentans, aliéner quoi que ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit: mais il faut bien distinguer ici le fonds même des biens, ou le Domaine de l'Etat, & les revenus qu'ils produisent. Le Roi peut disposer des revenus comme il le trouve à propos, quoiqu'il ne puisse pas aliéner le fonds.

§. XXXV. Un Prince même qui a le droit de mettre des impôts quand il

le trouve à propos pour de bonnes raisons, peut dans un besoin engager une partie du Domaine; car c'est la même chose par rapport au peuple, de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage quelque chose, ou de le racheter après qu'on a été contraint de l'engager.

§. XXXVI. Au reste, tout ce que l'on vient de dire se doit entendre, en supposant que les choses ne se trouveront point autrement réglées par les loix fondamentales de l'Etat.

§. XXXVII. Pour ce qui est de l'aliénation du Royaume même, ou de quelque une de ses parties, tous les principes que nous avons établis ci-devant sont assez comprendre ce que l'on en doit penser; & 1°. s'il peut y avoir des Royaumes véritablement *Patrimoniaux*, il est incontestable que le Souverain peut aliéner un tel Royaume, & à plus forte raison quelque une de ses parties (1).

§. XXXVIII. 1°. Hors ce cas là, & si le Royaume n'est point possédé comme un patrimoine, le Roi ne sauroit de sa seule autorité en céder ou en aliéner

(1) *Grotius*, Liv. 2. II. Chap. 6.

quoi que ce soit ; il faut pour cela que le consentement du peuple y intervienne. La Souveraineté ne scauroit par elle-même emporter le droit d'aliénation, & comme les Sujets ne peuvent dépouiller le Roi de la Couronne malgré lui, le Roi n'est pas non plus en pouvoir de substituer à sa place un autre Souverain sans leur consentement.

§. XXXIX. Mais s'il s'agit d'aliéner seulement une partie du Royaume, outre l'approbation du Roi & celle des Peuples, il faut en particulier que le Peuple du pays que l'on veut aliéner y consente lui-même, & même ce dernier consentement paroît le plus nécessaire : ce seroit inutilement que les autres Provinces qui constituent le Royaume consentiroient à l'aliénation de celle-ci, si elle-même s'y oppoisoit : le droit de la pluralité des suffrages ne s'étend pas jusques à retrancher du corps de l'Etat ceux qui n'ont pas violé leurs engagements & les loix de la Société.

§. XL. Et en effet, il est bien évident que ceux qui sont entrés en société civile, se sont joints ensemble pour former un corps d'Etat perpétuel, sous un seul &

même Gouvernement, aussi long-tems du moins qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat ; & c'est en vue des avantages qui leur revenoient en commun de leur union réciproque, qu'ils ont formé l'Etat ; c'est-là le fondement de leurs conventions à cet égard ; ainsi en vertu d'une telle convention, on ne scauroit les priver malgré eux du droit qui leur est acquis de faire partie d'un certain corps politique, à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par quelque crime qui méritât qu'ils en fussent retranchés. Il y a plus, l'obligation répond ici au droit : l'Etat, en vertu de la même convention, a acquis un droit sur chacune de ses parties, par lequel aucune de ses parties ne peut se soumettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat.

§. XLI. 4°. Cependant il faut remarquer qu'il y a deux exceptions générales à ajouter aux principes que nous venons d'établir, & qui toutes deux sont fondées sur le droit & les privilèges que donne la nécessité. La première, c'est que, quoique le corps de l'Etat n'ait pas le droit d'aliéner une de ses parties, en



forte qu'elle soit obligée, bon gré, malgré, de se soumettre à un nouveau maître, cela n'empêche pas que l'Etat ne puisse abandonner légitimement une de ses parties, lorsqu'il se verroit évidemment en danger de périr s'il vouloit continuer à être uni avec elle.

§. XLII. Il est vrai que même dans ces circonstances, le corps de l'Etat ou le Souverain ne peut pas forcer directement un de ses Villes ou de ses Provinces à passer sous une autre domination; il peut seulement en retirer ses troupes ou l'abandonner; mais elle demeure en droit de se défendre par elle-même, si elle le peut: de sorte que si la partie abandonnée se sent assez forte pour résister à l'ennemi, rien n'empêche qu'elle ne lui fasse tête; & si elle peut réussir, qu'elle ne s'érige en corps d'Etat séparé. Ainsi le Vainqueur ne devient légitime Souverain de ce pays-là que par le consentement des habitans, ou par le serment de fidélité qu'ils lui prêtent.

§. XLIII. On peut dire, à proprement parler, que le corps d'Etat ou le Souverain n'aliène point en ce cas-là la partie dont il s'agit, il ne fait que renoncer

DU DROIT POLITIQUE. 301
à une Société, dont les engagements finissent en vertu d'une exception tacite qui naît de la nécessité. Après tout, ce seroit en vain que le corps voudroit s'obstiner à conserver ou à défendre cette partie, puisqu'on le suppose hors d'état de se conserver & de se défendre lui-même: c'est donc un pur malheur, dont la partie abandonnée doit se consoler.

§. XLIV. 5°. Mais si tel est le droit du corps par rapport à la partie, la partie a aussi dans les mêmes circonstances le même droit à l'égard du corps: ainsi on ne sçautroit raisonnablement blâmer une Ville qui, après s'être défendue autant qu'elle a pu, aime mieux se rendre à l'ennemi, que de se voir pillée & mise à feu & à sang.

§. XLV. En effet, chacun a un droit naturel primitif de pourvoir à sa conservation par tous les moyens imaginables, & c'est principalement pour en venir à bout d'une manière plus sûre, que les hommes ont formé des Sociétés civiles. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de secourir & de protéger quelques-uns de ses citoyens, ceux-ci alors se trouvent dégagés de l'obligation où



ils étoient envers lui, & ils rentrent dans leur droit primitif de se pourvoir à eux-mêmes indépendamment de l'Etat, & de la manière qu'ils jugent la plus convenable; ainsi les choses se trouvent dans l'égalité de part & d'autre, & le sentiment de GROTIUS qui veut établir le contraire, & qui refuse au corps de l'Etat à l'égard de la partie, le droit qu'il accorde à la partie à l'égard du corps, ne sçauroit se soutenir.

§. XLVI. Finissons ce Chapitre par deux remarques.

La première, c'est que la maxime que quelques Politiques prêchent si fort, que les biens réunis à la Couronne sont absolument inaliénables, n'est vraie qu'aux termes & dans l'étendue des principes que nous avons établis. Ce que ces mêmes Politiques ajoutent qu'une aliénation suivie d'une possession paisible pendant le plus long espace de tems, n'empêche pas qu'on ne puisse toujours redemander ce qui a appartenu à la Couronne, & le reprendre de vive force à la première occasion, est tout-à-fait insoutenable.

La seconde remarque, c'est que puisqu'il n'est pas permis à un Roi, indépen-

damment de la volonté du peuple ou de ses représentans, d'aliéner le Royaume ou une partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre feudataire de quelqu'autre Prince: car c'est-là tout évidemment une espèce d'aliénation.

Fin de la troisième Partie & du Tome premier.



PRINCIPES
DU
DROIT
POLITIQUE.
TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez ZACHARIE CHATELAIN.

M. DCC. LI.

PRINCIPES
DU
DROIT
POLITIQUE
TOME SECOND



A MATHIEU
DE LAUNAY
PARIS
M. DCC. LII



PRINCIPES
DU DROIT POLITIQUE.

QUATRIÈME PARTIE.

Dans laquelle on traite des différens Droits
de la Souveraineté à l'égard des Etats
étrangers, du Droit de la Guerre & de
tout ce qui y a rapport, des Traitez pu-
bliers & du Droit des Ambassadeurs.

CHAPITRE PREMIER.

*De la Guerre en général, & premièrement
du Droit du Souverain sur les Sujets à
cet égard.*

§. I. **T**OUT ce que l'on a dit jus-
qu'ici des parties essentielles
de la Souveraineté, regarde
proprement & directement
le gouvernement intérieur de l'Etat : mais



comme le bonheur & la prospérité d'une Nation demande non seulement que l'on y maintienne l'ordre & la paix au dedans, mais encore que l'on puisse se mettre à couvert des insultes des ennemis du dehors, & se procurer de la part des autres Etats tous les secours utiles que l'on en peut tirer, nous devons passer à présent à l'examen de ces parties de la Souveraineté qui regardent directement la sûreté & les avantages extérieurs de l'Etat, & traiter les questions les plus essentielles qui y ont rapport.

§. II. Pour reprendre les choses dès leur origine, il faut d'abord remarquer ici que le genre humain s'étant partagé en diverses Sociétés particulières, que l'on appelle *Etats* ou *Nations*, & ces différens corps politiques formant entr'eux une espèce de Sociétés, ils se trouvent aussi soumis à ces loix primitives & générales, que Dieu lui-même a données à tous les hommes; & qu'en conséquence ils sont obligés de pratiquer entr'eux certains devoirs.

§. III. C'est le système, ou l'assemblage de ces loix, que l'on appelle proprement le *Droit des Gens* ou la *Loi des Nations*; & ces loix ne sont autre chose dans le

fonds que les loix naturelles même, que les hommes considérés comme membres de la Société humaine en général doivent pratiquer les uns envers les autres: ou pour dire la chose en d'autres termes, le droit des gens n'est autre chose que la loi générale de la *Sociabilité*, appliquée non aux particuliers qui composent la Société, mais aux hommes considérés comme formant entr'eux différens corps que l'on appelle *Etats* ou *Nations*.

§. IV. L'état naturel des Nations, les uns à l'égard des autres, est sans doute un état de société & de paix: tel est l'état naturel & primitif de l'homme par rapport à tout autre homme, & quelque modification particulière que les hommes puissent apporter à leur état primitif, ils ne sçauraient, sans blesser leurs devoirs, donner atteinte à cet état de paix & de société dans lequel ils se trouvent naturellement, & que les loix naturelles leur recommandent si fort.

§. V. De là découlent plusieurs loix du droit des gens; par exemple, que toutes les Nations doivent se regarder comme naturellement égales & indépendantes les unes des autres, & se traiter comme telles

dans l'occasion : qu'elles ne doivent se faire aucun mal, & au contraire réparer celui qu'elles pourroient avoir fait. De là encore le droit qui leur appartient de travailler à leur conservation & à leur bonheur, & d'employer la force & les armes contre ceux qui se déclarent leurs ennemis. La fidélité dans les traités & les alliances, & les égards que l'on doit aux Ambassadeurs viennent aussi du même principe. Telle est l'idée que l'on doit se faire du droit des gens en général.

§. VI. Nous ne nous proposons pas d'entrer ici dans le détail de toutes les questions de politique que peut présenter le droit des gens : nous nous contenterons d'examiner ces trois matières, qui, étant plus considérables, renferment presque toutes les autres : je veux dire le *Droit de la Guerre*, celui des *Traités & des Alliances*, & celui des *Ambassadeurs*.

§. VII. La matière du droit de la guerre est également importante & étendue ; elle même par conséquent d'être traitée avec quelque exactitude. Nous avons déjà remarqué ci-dessus que c'est une maxime fondamentale du droit de la nature & des gens, que les particuliers & les Etats

doivent vivre entre'eux dans un Etat d'union & de société ; qu'ils ne doivent se faire aucun mal ni se causer aucun dommage, & qu'au contraire chacun doit exercer envers autrui les devoirs de l'humanité.

§. VIII. Lorsque les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un état de paix. Cet état est sans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conserver, celui dont l'établissement & le maintien est le but principal des loix de la nature.

§. IX. L'état opposé à cet état d'union & de paix est ce qu'on appelle la *Guerre*, qui, dans le sens le plus général, n'est autre chose que l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différens par les voies de la force, considérés comme tels. J'ai dit que c'est là le sens le plus général ; car dans un sens plus rétrévi, l'usage ordinaire a restreint la signification du mot de *Guerre*, à celle qui se fait entre des Puissances souveraines *.

§. X. Quoique l'état de paix & d'une bienveillance mutuelle, soit sans doute le

6 PRINCIPES

plus naturel à l'homme & le plus convenable aux loix qu'il doit suivre, la guerre ne laisse pas d'être permise dans de certaines circonstances, & quelquefois même d'être nécessaire, soit à l'égard des particuliers, soit à l'égard des Nations: c'est ce que nous avons déjà suffisamment prouvé dans la seconde partie de cet Ouvrage, en établissant les droits que la nature donne à l'homme pour sa propre conservation, & les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les principes que nous avons établis là-dessus à l'égard des particuliers, conviennent également & même à plus forte raison aux Nations.

§. XI. La loi de Dieu ne recommande pas moins au corps des Nations de travailler à leur conservation, qu'aux hommes en particulier: il est donc juste qu'elles puissent employer la force contre ceux qui se déclarant leurs ennemis, violent envers elles la loi de la sociabilité, leur refusent ce qui leur est dû, cherchent à leur enlever leurs avantages & à les détruire. Il est donc du bien même de la Société, que l'on puisse réprimer efficacement la malice & les efforts de ceux qui en renversent les fondemens: sans cela le genre humain

DU DROIT POLITIQUE. 7

deviendrait la victime du brigandage & de la licence, & le droit de faire la guerre est, à proprement parler, le moyen le plus puissant de maintenir la paix entre les hommes.

§. XII. Il faut donc tenir pour constant, que le Souverain, entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la Société, a le droit de faire la guerre: mais si cela est ainsi, il faut par une conséquence nécessaire, lui donner en même tems le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour cela. En particulier il faut lui accorder le pouvoir de lever des troupes, d'enrôler des soldats, & de les obliger à remplir toutes les fonctions les plus périlleuses, & même au péril de leur vie: & c'est là une branche du droit de vie & de mort, qui appartient incontestablement au Souverain.

§. XIII. Mais comme la force & la valeur des troupes dépend en bonne partie de l'habitude où elles sont des exercices militaires, le Souverain doit même en tems de paix former les citoyens à ces exercices, afin qu'ils soient plus propres dans l'occasion à supporter les fatigues de la guerre, & à en remplir les différentes fonctions.



§. XIV. L'obligation où sont à cet égard les sujets, est si rigoureuse & d'une si grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun citoyen qui puisse s'exempter de prendre les armes dans l'occasion, & le refus de le faire seroit un juste sujet de ne plus tolérer dans la Société ceux qui voudroient se dispenser de cette charge: si donc pour l'ordinaire il y a dans les Etats quelques citoyens que l'on exempté des exercices militaires, cette immunité n'est point un privilège qui leur appartienne de droit, c'est une tolérance qui n'a de force qu'autant que l'on a d'ailleurs assez de troupes pour la défense de l'Etat, & que les personnes à qui on l'accorde remplissent quelques autres fonctions utiles & nécessaires; mais à cela près & dans un besoin, tous ceux qui sont en état doivent marcher à la guerre; & personne ne sçauroit s'en dispenser légitimement.

§. XV. C'est par une conséquence des mêmes principes que la discipline militaire est très-rigoureuse: la plus petite négligence, la moindre faute est souvent de la dernière conséquence, & pour cela peut être punie très-rigoureusement. Les autres Juges pardonnent quelque chose à la foi,

blesse humaine ou à la violence des passions; mais dans un Conseil de guerre on n'a pas tant d'indulgence, & on punit souvent du dernier supplice un soldat à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son poste.

§. XVI. Il est donc du devoir de ceux qui sont une fois enrôlés, de tenir ferme dans le poste où le Général les a placés, & de combattre vaillamment lors même qu'ils courent vraisemblablement risque d'y perdre la vie: vaincre ou mourir, est la loi de ces sortes de combats; & il vaut sans contredit mieux perdre la vie glorieusement en tâchant de ôter à l'ennemi, que de pétir tout seul avec lâcheté. On peut juger par là de ce qu'on doit penser de ces Capitaines de vaisseaux, qui par l'ordre de leur supérieur se font sauter en l'air plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi: en effet, supposé que le nombre des vaisseaux soit égal de part & d'autre, si un de nos vaisseaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux de plus que nous, au lieu que si un des nôtres périt il n'en aura qu'un de plus; & même si le vaisseau qui veut se rendre maître du nôtre périt avec nous, comme cela ar-



rive souvent, les forces demeureront dans l'égalité.

§. XVII. Pour ce qui est de la question si les citoyens sont obligés de prendre les armes & de servir dans une guerre injuste, il faut en juger par les principes que nous avons établis ci-dessus sur la fin du Chapitre premier, qui traite du Pouvoir législatif.

§. XVIII. Telles sont les obligations des sujets par rapport à la guerre & à la défense de l'Etat; mais cette partie de la Souveraineté très-importante en elle-même, demande aussi de grands ménagemens de la part du Souverain, pour être exercée d'une manière avantageuse à l'Etat. Indiquons ici les principales maximes de la politique à cet égard.

§. XIX. Et premièrement il est bien évident que la principale force d'un Etat à l'égard de la guerre, consiste dans le nombre de ses habitans: les Souverains ne doivent donc rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir & à l'augmenter.

§. XX. Entre tous les moyens que l'on peut mettre en usage pour cela, il y en a trois entr'autres, qui sont d'une très-

grande efficace. Le premier, c'est de recevoir sans peine & avec facilité tous les étrangers d'un bon caractère qui veulent s'établir chez nous, de leur procurer la jouissance de toutes les douceurs du Gouvernement, & de leur faire part des avantages de la liberté civile. Ainsi l'Etat se remplit de citoyens qui apportent avec eux les arts, le commerce & les richesses, & dans lesquels on peut trouver dans le besoin un nombre considérable de bons soldats.

§. XXI. Une autre chose & qui va au même but, c'est de favoriser & d'encourager les mariages qui sont la pépinière de l'Etat, & de faire à cet égard de bonnes loix. La douceur du Gouvernement peut entr'autres choses beaucoup contribuer à porter les citoyens à se marier. Des sujets surchargés de tailles & d'impôts, qui peuvent à peine par leur travail trouver de quoi satisfaire aux nécessités de la vie & aux charges publiques, ne se portent pas volontiers au mariage, dans la crainte qu'eux & leurs enfans ne soient réduits à mourir de faim.

§. XXII. Enfin, un autre moyen très-propre à entretenir & à augmenter le nombre des habitans, c'est la liberté de conf-



cience. La Religion est un des plus grands avantages de l'homme, tous les hommes l'envisagent sur ce pied-là : tout ce qui va à leur ôter la liberté à cet égard leur paroît insupportable ; ils ne sçauraient s'accoutumer qu'avec peine à un Gouvernement qui les tyrannise là-dessus. La France, l'Espagne & la Hollande, nous présentent aujourd'hui des preuves sensibles de la vérité de ces remarques : les persécutions ont fait perdre à la première une très-grande partie de ses habitans, ce qui l'a considérablement affoiblie : la seconde se trouve presque dépeuplée aujourd'hui, & cette dépopulation est causée principalement par cet établissement barbare & tyrannique, que l'on appelle l'*Inquisition* ; établissement également outrageux à la Divinité & pernicieux à la Société humaine, & qui a fait d'un des plus beaux pays de l'Europe, une espèce de désert. La troisième enfin, au moyen d'une entière liberté de conscience qu'elle offre à tout le monde, s'est considérablement augmentée au milieu même des guerres & des disgrâces : elle s'est élevée, pour ainsi dire, sur les débris des autres Nations, & elle jouit d'un crédit & d'une prospérité dont elle est redevable

au nombre de ses habitans qui lui ont apporté tout à la fois la force, le commerce & les richesses.

§. XXIII. Le grand nombre des habitans d'un pays en fait donc la principale force ; mais il faut d'ailleurs pour cela, que les citoyens soient formés de bonne heure au travail & à la vertu. Le luxe, la mollesse & les plaisirs énervent les forces du corps, en même tems qu'ils affoiblissent le courage. Il faut donc qu'un Prince qui veut trouver dans ses sujets de bonnes troupes & mettre l'Etat militaire sur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet égard, qu'il veille soigneusement à l'éducation de la jeunesse, qu'il établisse une bonne discipline, qu'il procure à ses sujets les moyens de se former aux exercices du corps, & qu'il ne permette pas que le luxe & les plaisirs leur donnent des mœurs efféminées & amollissent leur courage.

§. XXIV. Enfin, un des moyens le plus efficace pour avoir de bonnes troupes, c'est de leur faire observer l'ordre & la discipline militaire, avec tout le soin & l'exactitude possibles, sur tout d'apporter une attention particulière à ce que les soldats soient payés exactement, de faire prendre



soin de ceux qui sont malades & de leur fournir les secours dont ils ont besoin ; & enfin d'entretenir parmi eux la connoissance de la Religion & des devoirs qu'elle prescrit, en leur procurant les moyens de s'instruire là-dessus. Telles sont les principales maximes que la bonne politique présente aux Souverains, & au moyen desquelles ils peuvent raisonnablement espérer de trouver toujours dans le corps des citoyens de bonnes troupes disposées à combattre vaillamment dans l'occasion pour la défense de la patrie.

CHAPITRE II.

Des Causes de La Guerre.

§. I. **S**I la Guerre est quelquefois permise & même nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'est que pour de justes raisons, & seulement à condition que celui qui l'entreprend se propose d'en venir par ce moyen à une paix solide & durable. La guerre peut donc être ou juste ou injuste, selon la cause qui l'a produire.

§. II. La guerre est juste si elle se fait pour de justes raisons : elle est injuste si elle est faite sans cause, ou du moins sans une cause juste & suffisante.

§. III. Pour rendre la chose plus sensible, on peut distinguer avec GROTIUS entre les raisons justificatives & les motifs de la guerre. Les premières sont celles qui rendent en effet, ou qui paroissent rendre la guerre juste, par rapport à l'ennemi ; en sorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui : les motifs, ce sont les vues d'intérêt qui nous déterminent à déclarer la guerre. Ainsi dans la guerre d'*Alexandre* contre *Darius*, la raison justificative dont le premier se servoit, étoit qu'il vouloit venger les injures que les Grecs avoient reçues des Perses : les motifs étoient, l'ambition, la vanité & l'avarice de ce conquérant, qui se portoit d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les expéditions de *XENOPHON* & d'*AGESILAS* lui faisoient concevoir une grande espérance de réussir aisément. La raison justificative de la seconde guerre punique, fut le démêlé au sujet de la ville de Sagonte : le motif en étoit l'indignation des Carthaginois, de ce que les Romains leur avoient

extorqué des conditions onéreuses dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable, & l'encouragement que leur donnoit le bon succès de leurs armes en Espagne.

§. IV. Dans une guerre innocente à tous égards & parfaitement juste, il faut non-seulement que la raison justificative soit légitime, mais encore qu'elle se confonde avec le motif, c'est-à-dire, que l'on n'entreprenne la guerre que par la nécessité où l'on se voit réduit de se défendre contre les insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui nous est inviolablement dû, ou d'obtenir la réparation d'une injure manifeste.

§. V. Ainsi une guerre peut être vicieuse ou injuste à l'égard de ses causes, en quatre manières.

1°. Lorsqu'on l'entreprend sans aucune raison justificative, ni aucun motif d'utilité tant soit peu apparente; mais seulement par une fureur insensée & brutale, qui fait aimer le sang & le carnage pour lui-même. Mais on peut douter raisonnablement si l'on peut trouver aucun exemple d'une guerre si barbare.

§. VI. 2°. Lorsqu'on attaque les autres uniquement pour son propre intérêt, sans qu'ils nous aient fait aucun tort, c'est-à-dire

à-dire, lorsque l'on manque de causes justificatives, & ces sortes de guerres sont par rapport à l'agresseur de véritables brigandages.

§. VII. 3°. Lorsqu'on a des motifs fondés sur des causes justificatives, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui étant bien examinées, se trouvent au fond illégitimes.

§. VIII. 4°. Enfin on peut encore dire que la guerre est injuste, lorsqu'ayant de bonnes raisons justificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçu, comme pour acquérir une vaine gloire, pour étendre sa domination, &c.

§. IX. De ces quatre sortes de guerres, dont l'entreprise renferme quelque injustice, la troisième & la dernière sont très-communes; car il n'y a guère de nations assez barbares pour prendre les armes sans alléguer quelque espèce de raisons justificatives. Il n'est pas bien difficile de découvrir l'injustice de la troisième: pour la quatrième, quoique peut-être très-commune, elle n'est pas tant injuste en elle-même, que par rapport aux vues & aux dispositions de celui qui la fait: mais il est

bien difficile de l'en convaincre, les motifs étant d'ordinaire impénétrables, ou du moins la plupart des gens prenant beaucoup de soin pour les cacher. †

§. X. On peut conclure des principes que nous venons d'établir, que toute guerre juste doit se faire ou pour nous conserver & pour nous défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal dans nos personnes, ou de nous enlever ou de détruire ce qui nous appartient, ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux; ou enfin, pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement & pour leur faire donner des sûretés, à l'abri desquelles on n'aie rien à craindre de leur part pour l'avenir.

§. XI. On comprend assez par là quels peuvent être les sujets de la guerre: mais pour donner plus de jour à cette matière, indiquons ici quelques exemples des principales causes injustes d'une guerre.

1^o. Ainsi, par exemple, pour avoir un

† Voyez l'explication de ces Principes dans Eudée, *Quisprud. Hist. Specim.* §. 82. & suiv.

juste sujet de guerre, il ne suffit pas que l'on craigne la puissance d'un voisin qui va en s'augmentant; tout ce que l'on peut faire dans ces circonstances, c'est de chercher à se procurer des sûretés innocemment, & à se mettre en état de défense: mais les actes d'hostilité ne sont permis que lorsqu'ils sont nécessaires, & ils ne sont nullement nécessaires, aussi long-tems qu'on n'est point assuré d'une certitude morale que celui que l'on craint, a non seulement le pouvoir, mais encore la volonté de nous attaquer. On ne peut pas, par exemple, déclarer la guerre avec justice à un voisin, par la seule raison qu'il fait bâtir sur ses terres des citadelles ou travailler à quelques fortifications dont il pourroit quelque jour se servir contre nous.

§. XII. 2^o. La seule utilité ne donne pas non plus le même droit que la nécessité, & elle ne suffit pas pour rendre une guerre légitime: c'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut pas prendre les armes légitimement pour s'emparer de quelque endroit qui est à notre bienéance, & propre à couvrir nos frontières.

§. XIII. 3^o. Il faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure & de

quitter des marrais, des deserts, pour s'établir dans un pays plus fertile.

4°. Il n'est pas moins injuste d'attenter sur les droits & la liberté d'un peuple, sous prétexte qu'il n'a ni autant d'esprit ni des mœurs aussi policées que nous. C'étoit donc mal à propos que les Grecs traitoient les barbares comme des gens qui étoient naturellement leurs ennemis, à cause de la diversité de leurs mœurs, & peut-être parce qu'ils ne paroissent pas avoir autant d'esprit qu'eux.

§. XIV. 5°. Ce seroit aussi une guerre manifestement injuste, que de prendre les armes contre un peuple pour le réduire sous son obéissance, sous le prétexte qu'il conviendrait à ce peuple de nous avoir pour maître. De cela seul, qu'une chose est avantageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit pas de là qu'on puisse le contraindre à s'y soumettre. Quiconque a l'usage de la raison doit avoir la liberté de choisir lui-même ce qu'il étoit lui être avantageux.

§. XV. Il faut encore remarquer ici que les devoirs que les Nations doivent pratiquer les unes envers les autres, ne sont pas tous d'une même obligation, & que leur manquement à cet égard ne donne pas

toujours un juste sujet de guerre. Il y a par rapport aux Nations, tout comme par rapport aux particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuse & parfaite, dont la violation emporte un tort & une injure proprement dite, & des devoirs d'une obligation imparfaite, qui ne produisent pour autrui qu'un droit imparfait & non rigoureux. Et comme on ne peut pas de citoyen à citoyen avoir recours aux Juges pour se faire rendre ce qui nous est dû de cette seconde manière, on ne peut pas non plus de Puissance à Puissance y contraindre par les armes.

§. XVI. Il faut pourtant excepter de cette règle les cas de nécessité dans lesquels le *Droit imparfait* se change en *Droit parfait*: de sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquiescer envers nous de ce qui nous est dû, nous fournit un juste sujet de guerre; mais hors de là, toute guerre entreprise pour cause d'un refus de ce à quoi on n'est tenu que par les loix de l'humanité, est une guerre injuste.

§. XVII. Pour faire l'application de ces principes, exposons quelques exemples. Le droit de passer sur les terres d'autrui est effectivement fondé sur l'humanité, lors-

qu'on ne veut se servir de cette permission que pour un sujet légitime, comme si des gens chassés de leur pays veulent s'établir ailleurs; ou si l'on entreprend une guerre juste, & que pour la faire, il soit nécessaire de passer sur le territoire d'un peuple neutre, &c. Mais ce n'est là qu'un devoir d'humanité qui n'est pas dû à autrui, en vertu d'un droit parfait & rigoureux, & dont le refus ne sçauroit autoriser une Nation à employer la force des armes pour l'obtenir.

§. XVIII. Cependant *Grotius*, en examinant cette question, prétend non seulement » qu'on est obligé d'accorder le » passage sur les terres à une petite troupe » de gens sans armes, & dont par conséquent on n'a rien à craindre, mais encore » qu'on ne sçauroit le refuser à une armée » nombreuse, nonobstant la juste appréhension que l'on peut avoir que ce passage ne nous cause quelque mal considérable, ou de sa part, ou de la part de ceux contre qui elle marche, pourvu néanmoins, » ajoute *Grotius*, » 1°. Que l'on demande ce passage pour un juste sujet; 2°. Qu'on le demande » premièrement avant que d'entreprendre » de passer par force.

§. XIX. Cet Auteur prétend donc, que dans ces circonstances le refus autorise à en venir aux voies de fait, & que l'on peut légitimement se procurer par la force ce que l'on n'a pas pu obtenir de bonne grace, & cela lors même qu'il y auroit d'ailleurs d'autres chemins par où l'on pourroit passer. Il ajoute » que ce que l'on » pourroit avoir à craindre en permettant » le passage à un grand nombre de gens » armés, n'est pas une raison suffisante » pour s'en dispenser, parce qu'à cet égard » on peut prendre de bonnes précautions. » Ce que l'on peut craindre d'ailleurs de la » part de celui contre qui marche l'auteur, » n'est pas non plus un juste sujet de refus, » si ce dernier a un juste sujet de faire la » guerre.

§. XX. *Grotius* fonde son sentiment sur cette raison; c'est que l'établissement de la propriété ne s'est fait que sous la réserve tacite du droit de se servir dans le besoin du bien d'autrui, tant que cela se pourroit faire, sans que le propriétaire en reçût aucune incommodité.

§. XXI. Mais je ne sçaurois entrer dans le sentiment de cet illustre politique; car 1°. qu'il est possible de dire, il est in-

contestable que le droit de passer sur le territoire d'autrui, n'est point un droit parfait & dont on puisse exiger l'exécution à la rigueur. Si un particulier n'est point obligé de laisser passer un autre particulier sur ses terres, à plus forte raison une Nation peut-elle refuser le passage à l'armée d'une autre, tant qu'il n'y a point de convention entr'elles là-dessus.

§. XXII. 2°. Les grands inconvéniens qui peuvent suivre d'une telle permission autorisent ici le refus : en effet en accordant le passage, on court risque de faire de son propre pays le théâtre de la guerre : d'ailleurs si celui à qui on accorde le passage est repoussé, & a enfin du dessous, quelque justes raisons qu'il ait de faire la guerre à son ennemi, celui-ci ne se vengera-t-il point de ce qu'il n'a pas tenu à nous que son ennemi ne l'accablât : Comme l'on suppose ici que l'on vit sur le pied d'amis avec l'un & l'autre des Princes qui se font la guerre, on ne sçautroit favoriser l'un au préjudice de l'autre, sans donner sujet au dernier de nous regarder comme ses ennemis, & sans manquer par là à ce qu'on lui doit en qualité d'amis. En vain distingueroit-on ici entre une guerre juste & in-

juste, prétendant que la dernière donne droit de refuser le passage, mais que la première met dans l'obligation de l'accorder ; cette distinction ne lève point la difficulté : car outre qu'il n'est pas toujours facile de décider si une guerre est juste ou injuste, il y a de la témérité à vouloir se rendre, pour ainsi dire, l'arbitre de deux ennemis, & à se mêler de leurs différens.

§. XXIII. 3°. Mais n'a-t-on rien à craindre de la part des troupes mêmes à qui l'on accorde le passage ? Les partisans de l'opinion contraire en tombent d'accord, & c'est pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ses précautions. Mais quelques précautions que l'on puisse prendre, il n'y en a point qui puissent nous mettre à l'abri de tout événement, & il y a des maux & des pertes irréparables. Des gens qui ont les armes à la main se laissent aller aisément à la tentation d'en abuser, & de commettre des violences, sur-tout s'ils sont en grand nombre, & qu'ils trouvent l'occasion de faire quelque gain considérable. Combien de fois n'a-t-on pas vu des armées étrangères, ravager & s'approprier même les Etats d'un peuple qui les avoit appellés à son secours, sans que les traités & les ser-

mens les plus solennels ayent été capables de les détourner d'une si noire perfidie ? * Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui ne sont pas dans des engagemens si étroits ?

§. XXIV. 4°. Disons encore, & c'est ici une remarque importante en politique, que presque tous les Etats ont ceci de commun ; c'est que plus on avance dans le cœur du pays, plus on pénètre dans l'intérieur, & plus on le trouve foible & désarmé. Les Carthaginois, ailleurs invincibles, furent vaincus près de Carthage par AGATOCLES & par SCIPION. HANNIBAL disoit qu'on ne pouvoit surmonter les Romains que dans l'Italie : c'est donc une chose bien périlleuse que de laisser épier ces mystères à une multitude d'étrangers, qui ayant les armes à la main, peuvent profiter de notre foiblesse & nous faire repentir de notre imprudence.

§. XXV. 5°. Ajoutez à cela, que dans un Etat il y a presque toujours des esprits mutins & remuans, qui sont capables de solliciter l'étranger, ou contre leurs concitoyens ou contre leur Souverain même, ou enfin contre leurs voisins. Toutes ces raisons sont assez sentir que quelques pré-

* Voyez *Just. Liv. IV. C. 4. & 2.* & *Tite Live, Liv. VII. Chap. 38.*

cautions qu'on puisse prendre, elles ne scauroient mettre à l'abri des plus grands dangers.

6°. Enfin on peut encore ajouter à tout ce que l'on vient de dire, l'exemple d'une infinité de peuples qui ont été très-mal récompensés de la facilité qu'ils ont eue de laisser passer des troupes étrangères par leur pays.

§. XXVI. Finissons l'examen de cette question par deux remarques. La première c'est qu'il paroît par tout ce que l'on vient de dire, que c'est ici une affaire de prudence, & que quoique l'on ne soit pas obligé de donner passage à une armée étrangère, & que le plus sûr soit de le refuser, cependant si l'on ne se sent pas assez fort pour résister à la violence de celui qui veut passer à quelque prix que ce soit, ou que par là on s'attire infailliblement sur les bras une fâcheuse guerre, il faut sans contredit accorder alors le passage, & la nécessité où l'on se trouve réduit, doit être une justification suffisante auprès du Prince chez qui la guerre va être portée au travers de nos Etats.

§. XXVII. Ma seconde remarque, c'est que si l'on suppose d'un côté une justice



& une nécessité évidente dans la guerre que veut entreprendre celui qui demande le passage par notre territoire ; & de l'autre, que l'on n'ait rien à craindre soi-même de la part de celui contre qui on marche, on se trouve alors dans une obligation indispensable de donner passage ; car si la loi de nature oblige chacun à secourir ceux qu'on voit manifestement opprimés, quand on peut le faire sans beaucoup de péril & avec espérance de succès, à plus forte raison ne doit-on porter aucun obstacle à ce qu'ils entreprennent pour se défendre.

§. XXVIII. C'est en suivant les mêmes principes que nous venons d'établir, qu'il faut juger du droit de transporter ses marchandises par le territoire d'autrui : ce n'est tout de même qu'un droit imparfait & un devoir d'humanité qui nous oblige de l'accorder aux autres, dont l'obligation n'est pas rigoureuse & dont le refus ne sauroit donner un juste sujet de guerre.

§. XXIX. A la vérité, les loix de l'humanité obligent indispensablement à laisser passer des marchandises étrangères, qui sont absolument nécessaires à la vie, que notre voisin ne peut pas se procurer par

lui-même & que nous ne pouvons pas nous-mêmes lui fournir ; mais à cela près, on peut avoir de bonnes raisons d'empêcher que des marchandises étrangères ne passent sur notre territoire pour aller ailleurs. Un trop grand abord d'étrangers est quelquefois préjudiciable à l'Etat ; & d'ailleurs, pourquoi un Souverain ne procureroit-il pas à ses propres sujets le gain que feroient les étrangers, à la faveur du passage qu'il leur accorderoit ?

§. XXX. Bien entendu qu'il n'y a rien de contraire à l'humanité, d'imposer quelques droits d'entrée ou de sortie sur les marchandises des étrangers, à qui l'on accorde le passage. C'est un juste dédommagement des frais que l'on est obligé de faire pour l'entretien des chemins publics, des ports, des ponts, &c.

§. XXXI. Il faut raisonner de la même manière sur le Commerce en général entre les différens Etats. J'en dis autant du droit de prendre des femmes chez ses voisins : un refus de leur part ne sauroit autoriser à leur déclarer la guerre.

§. XXXII. Ajoutons ici quelque chose des guerres entreprises pour cause de Religion. La loi naturelle qui permet à l'homme

de défendre sa vie, ses biens & tous les autres avantages dont il jouit, contre les attaques d'un agresseur injuste, lui accorde sans contredit le pouvoir de se défendre contre ceux qui voudroient, pour ainsi dire, lui enlever par force sa Religion, en l'empêchant de faire profession de celle qu'il croit la meilleure, ou en le contraignant d'embrasser celle qu'il croit être fautive.

§. XXXIII. En effet, la Religion est un des plus grands biens de l'homme, elle renferme ses intérêts les plus considérables; quiconque cherche à le traverser à cet égard, se déclare son ennemi, & par conséquent on peut justement se servir contre lui de la force des armes pour repousser l'injure, & se mettre à couvert du mal qu'il veut nous faire. Il est donc permis & même juste de prendre les armes, lorsqu'on se voit attaqué pour cause de Religion.

§. XXXIV. Mais s'il est permis de se défendre pour cause de Religion, il n'est pas permis de faire la guerre pour érendre celle dont nous faisons profession, & pour contraindre ceux qui ont à cet égard des sentimens & des pratiques différentes; l'un est une suite nécessaire de l'autre:

il n'est pas permis d'attaquer celui qui est en droit de se défendre. Si la guerre défensive est juste, l'offensive est nécessairement criminelle. La nature même de la Religion ne permet pas que l'on emploie des moyens violens pour sa propagation; elle consiste dans les sentimens intérieurs de l'ame. Le droit des hommes à cet égard par rapport aux autres, c'est de les éclairer, de les instruire & d'employer pour cela la voie d'une douce & forte persuasion. Il faut persuader les hommes & non les égorger; en user autrement, c'est exercer contre eux un brigandage d'autant plus criminel, qu'on cherche à s'autoriser, par le prétexte le plus saint: il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété dans un pareil procédé.

§. XXXV. En particulier rien n'est plus contraire à l'esprit du Christianisme, que d'employer la force des armes pour sa propagation. Jésus-Christ, notre divin Maître, a enseigné les hommes, & n'a point usé de violence contre eux; les Apôtres ont constamment suivi son exemple, & l'énumération que fait Saint Paul des armes qu'il emploie pour la conver-

sion des hommes, est une belle leçon pour les chrétiens (1).

§. XXXVI. Bien loin qu'une simple différence de sentimens en matière de Religion, fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde ceux que l'on croit dans l'erreur, il est certain au contraire que ceux qui en usent ainsi, fournissent aux autres hommes un juste sujet de leur faire la guerre, & de défendre ceux qu'ils oppriment injustement. On propose là-dessus cette question à examiner; sçavoir : *Si les Princes protestans ne pourroient pas en bonne conscience se liguier pour détruire l'Inquisition, & pour obliger les Puissances qui la souffrent dans leurs Etats à désarmer cette cabale, sous laquelle le Christianisme gémit depuis si long-tems, & qui, sous un faux prétexte de zèle & de pitié, exerce la tyrannie la plus horrible & la plus contraire à la nature humaine? Quoi qu'il en soit, il est du moins certain que jamais Héros n'auroit dompté des monstres plus furieux,*

(1) Voyez II. Corinth. Ch. VI. v. 4. & suiv. & Chap. X. v. 4.

ni plus funestes au genre humain, que celui qui viendrait à bout de purger la terre de ces ames scelerates qui abusent si impudemment & si cruellement du beau prétexte de la Religion, pour avoir de quoi vivre dans une molle oisiveté, & pour tenir dans leur dépendance les Souverains aussi bien que les Sujets.

§. XXXVII. Voilà les principales remarques qui se présentent sur les causes de la guerre. Disons à présent que comme on ne doit pas entreprendre la guerre, qui par elle-même est un très-grand mal, que pour parvenir à une paix solide, il est encore d'une nécessité absolue de consulter les règles de la prudence avant que de l'entreprendre, quelque juste sujet que l'on en ait d'ailleurs. Il faut peser exactement avant toutes choses le bien ou le mal, qui peut vraisemblablement nous en revenir. Car s'il y a lieu de craindre en faisant la guerre, qu'on attire sur soi ou sur les siens des maux plus grands que le bien qu'on en pourroit espérer, il vaut mieux sans doute dissimuler l'injure que de s'exposer à des maux plus considérables que celui-là même dont on veut poursuivre la réparation par les armes.



§. XXXVIII. Dans ces circonstances, on peut légitimement entreprendre la guerre, non seulement pour soi-même, mais encore pour autrui; pourvu, 1°. que celui en faveur de qui on s'engage, ait un juste sujet de prendre les armes, & que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaison qui nous autorise à traiter en ennemis des personnes qui ne nous ont fait à nous-mêmes aucun tort.

§. XXXIX. Or entre ceux que l'on peut & que l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du défenseur, c'est-à-dire les Sujets de l'Etat: car c'est principalement en vue de cette protection que les hommes auparavant indépendans sont entrés dans des Sociétés civiles: c'est ainsi que les *Gabaonites* s'étaient soumis à la domination du peuple d'Israël, ce peuple prit les armes pour eux sous la conduite de Josué. Les Romains en ont usé souvent de cette manière; bien entendu que les Souverains doivent observer dans ces cas-là, la maxime que nous venons d'établir ci-dessus §. XXXVII. Ils doivent prendre garde en prenant les armes pour quelques-uns de leurs Sujets, de ne pas

attirer un mal plus fâcheux sur tout le corps de l'Etat: le devoir du Souverain regarde premièrement & principalement l'intérêt du tout, plutôt que celui d'une partie: & plus une partie est grande, plus elle approche du tout.

§. XL. 2°. Après les Sujets viennent les Alliés, auxquels on s'est engagé expressément par un Traité, de donner du secours dans le besoin, soit qu'ils se soient mis sous notre protection comme se reconnoissant inférieurs, soit qu'on ait simplement stipulé du secours d'une part, ou bien de part & d'autre.

§. XLI. Bien entendu que la guerre doit être de la part de notre Allié une guerre juste; car on ne sauroit s'engager innocemment à donner du secours à quelqu'un dans une guerre qui seroit manifestement injuste: ajoutons que l'on peut même sans préjudice du traité, défendre ses sujets préférablement à ses Alliés, quand il n'y a pas moyen de les secourir les uns & les autres en même tems; car les engagements d'un Etat envers ses citoyens, l'emportent toujours sur ceux où il entre envers tout étranger.

§. XLII. Pour ce que dit GROTIUS,
C 2

que l'on n'est pas obligé de donner du secours à un Allié, lorsqu'il n'y a aucune espérance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière : Que si l'on voit évidemment que nos forces jointes ensemble ne font pas en état de tenir tête à notre ennemi, & que notre Allié pouvant s'accorder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruine certaine, nous ne sommes point obligés par le traité d'alliance à nous exposer à périr sans ressource, en voulant seconder ses foibles efforts : car d'ailleurs les alliances deviendroient inutiles, si en vertu de cette union on n'étoit pas obligé de s'exposer à quelque péril, ou à quelque perte pour secourir un Allié.

§. XLIII. Enfin, on demande encore si plusieurs de nos Alliés ont besoin de notre secours, lequel doit être secouru le premier & préférablement aux autres ? GROTIUS répond, que lorsque deux Alliés se font la guerre injustement de part & d'autre, il ne faut secourir aucun des deux : mais si la cause d'un Allié est légitime, il faut lui donner du secours, non seulement contre des étrangers, mais

encore contre un autre de nos Alliés, à moins qu'il n'y ait dans le traité quelque clause expresse qui ne nous permette pas de prendre la défense du premier contre le dernier, quoique celui-ci ait tort. Que si enfin plusieurs de nos Alliés se liguent ensemble contre un ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre séparément contre des ennemis particuliers, il faut leur donner à tous du secours également & conformément aux traités : mais lorsqu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus ancien.

§. XLIV. 3°. Les amis, c'est-à-dire, ceux avec qui on est uni par une bienveillance & une affection particulière, tiennent ici le troisième rang : car quoiqu'on ne leur ait pas promis certains secours déterminés par un traité formel, l'amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de se secourir autant que le permettent des obligations plus étroites, & cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'humanité.

§. XLV. Je dis que l'on peut prendre

les armes pour ses amis qui font une guerre juste; car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse, & cela se doit entendre sous cette condition, si on peut le faire aisément & sans s'incommoder beaucoup soi-même.

§. XLVI. 2°. Disons enfin que la seule liaison d'humanité qui est entre les hommes, en conséquence de leur nature commune & de la Société, & qui forme la liaison la plus étendue, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement, pourvu du moins que l'injustice soit considérable & manifeste, & que l'offensé nous appelle lui-même à son secours, en sorte que nous agissions plutôt en son nom que de notre chef: sur quoi néanmoins il faut encore faire cette remarque, c'est qu'à la vérité l'on a le droit de secourir les opprimés par la seule raison de l'humanité; mais que l'on n'est pourtant pas dans une obligation rigoureuse à cet égard. Ce n'est ici qu'un devoir d'une obligation imparfaite, & qui n'oblige qu'autant qu'on peut le mettre en pratique, sans se causer à soi-même un mal considérable: car toutes choses d'ailleurs égales, l'on peut & l'on doit même préférer la conservation à celle d'autrui.

§. XLVII. Mais peut-on entreprendre une guerre en faveur des sujets d'un Prince, pour les délivrer de l'oppression de leur Souverain, & par le seul principe de l'humanité? Je réponds que cela n'est permis que dans les cas où la tyrannie est montée à un tel point, que les sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secouer le joug d'un Tyran qui les opprime, selon les principes que nous avons établis ci-devant.

§. XLVIII. Il est vrai que depuis l'établissement des Sociétés civiles, le Souverain a acquis un droit tout particulier sur ses sujets, en vertu duquel il peut les punir sans qu'aucune autre Puissance doive se mêler de ce qui se passe chez lui; mais il n'est pas moins certain que ce droit a ses bornes, & qu'il ne peut être exercé légitimement que lorsque les sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur innocence est douteuse: alors la présomption doit être effectivement en faveur du Souverain, & une Puissance étrangère n'a pas le droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat.

§. XLIX. Mais enfin, si la tyrannie est venue à son comble, si l'oppression est toute



manifeste, comme lorsqu'un BUSIRIS ou un PHALARIS maltraitent leurs sujets à outrance & d'une manière à être condamnée par toute personne raisonnable, on ne scauroit refuser à ces sujets ainsi opprimés, la protection des loix de la Société humaine.

Tout homme en tant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans le besoin, & chacun y est obligé, lorsqu'il le peut, par les loix de l'humanité. Or il est certain qu'on ne renonce point à ces loix, & même qu'on ne peut y renoncer en entrant dans une Société civile: cette Société ne scauroit s'établir au préjudice des loix de l'humanité.

On peut bien être censé s'être engagé à ne pas implorer le secours des étrangers pour de légères injures, ou même pour des grandes qui ne tombent que sur peu de personnes. Mais lorsque tous les sujets, ou une grande partie, gémissent sous l'oppression d'un tyran, les sujets d'un côté rentrent dans tous les droits de la liberté naturelle qui les autorise à chercher du secours où ils peuvent en trouver; & de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner sans s'incommoder eux-mêmes considérablement, peuvent non seulement, mais

doivent travailler de toutes leurs forces à délivrer les opprimés, par cette seule raison qu'ils sont hommes & membres de la Société humaine dont les Sociétés civiles sont partie.

§. L. A la vérité, il paroît par l'histoire ancienne & par l'histoire moderne, que le désir d'envahir les Etats d'autrui se couvre souvent de semblables prétextes: mais le mauvais usage que les hommes font d'une chose, n'empêche pas toujours qu'elle ne soit juste en elle-même: les Corfaires vont sur mer aussi bien que tout autre navigateur; les brigands portent l'épée comme toute autre personne. Voilà qui peut suffire sur les différentes causes de la guerre.

CHAPITRE III.

Des différentes espèces de Guerre.

§. I. **O**utre la distinction de la guerre; en celle qui est juste & celle qui est injuste, dont nous venons de parler, il y en a plusieurs autres qu'il est à propos de considérer ici: & premièrement, on

distingue la guerre en *Guerre offensive* & en *Guerre défensive*.

§. II. Les guerres défensives sont celles que l'on entreprend pour se conserver & pour se défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal en notre personne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient. Les offensives sont celles au contraire qui se font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement & pour leur faire donner des sûretés, à l'abri desquelles on n'ait plus rien à craindre de leur part pour l'avenir.

§. III. 1^o. Il faut donc prendre garde de ne pas confondre cette distinction avec la précédente, comme si toute guerre défensive étoit juste, & qu'au contraire toute guerre offensive fût injuste. C'est aujourd'hui la coutume d'excuser les guerres les plus injustes, en disant que ce sont des guerres purement défensives. Il y a des gens qui croient que toute guerre injuste doit être appelée offensive, ce qui n'est pas vrai, car s'il y a des guerres offen-

sives qui soient justes, comme on n'en scauroit douter, il y a donc des guerres défensives qui sont injustes, comme lorsqu'on nous défendons contre un Prince qui a raison de nous attaquer.

§. IV. 2^o. Il ne faut pas croire non plus, que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une guerre offensive, & que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une guerre, & qui ne sont pourtant pas la guerre même, comme lorsqu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses sujets, &c. Si donc on prend les armes pour venger une telle injustice, on commence une guerre offensive, mais une guerre juste, & le Prince qui a fait tort & qui ne veut pas le réparer, fait une guerre défensive, mais injuste. La guerre offensive n'est donc injuste que lorsqu'elle est entreprise sans une cause légitime, & alors la guerre défensive, qui dans d'autres occasions pourroit être injuste, devient juste.

§. V. Il faut donc dire en général, que le premier qui prend les armes, soit



qu'il le fasse justement ou injustement, commence une guerre offensive; & que celui qui s'oppose au premier, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raison de le faire, commence une guerre défensive. Ceux qui regardent le mot de guerre offensive comme un terme odieux & qui renferme toujours quelque chose d'injuste, & qui considèrent au contraire la guerre défensive comme inséparable de l'équité, brouillent toutes les idées & embarrassent une matière qui paroît d'elle-même assez claire. Il en est ici des Princes comme des particuliers: le demandeur qui commence un procès, a quelquefois tort, mais aussi quelquefois raison: il en est tout de même du défendeur; on a tort de ne vouloir pas payer une somme qui est justement due, comme on a raison de se défendre de payer ce qu'on ne doit pas.

§. VI. En troisième lieu, GROTIUS distingue la guerre, en guerre *privée*, en guerre *publique* & en guerre *mixte*. Il appelle guerre *publique*, celle qui se fait de part & d'autre par autorité d'une Puissance civile; la guerre *privée*, c'est celle qui se fait de particulier à particulier, & sans autorité publique; & enfin la guerre

mixte est celle qui se fait d'un côté par autorité publique, & de l'autre par de simples particuliers.

§. VII. On peut remarquer sur cette division, que si l'on prend le mot de guerre dans le sens le plus général & le plus étendu, & que l'on entende par là, toute prise d'armes qui a pour but de vider une querelle, par opposition à la manière de vider un différend, en recourant à un Juge commun; alors cette distinction pourra être admise: mais l'usage semble s'y opposer, & il a restreint la signification du mot de guerre, à celle qui se fait entre des Puissances souveraines. Dans une Société civile les particuliers n'ont pas le droit de faire la guerre; & pour ce qui est de l'état de nature, nous avons déjà parlé ailleurs du droit que les hommes ont dans cet état, pour la conservation & pour la défense de leurs personnes & de leurs biens: ainsi, comme nous ne traitons ici que des droits des Souverains les uns à l'égard des autres, c'est proprement & uniquement de la Guerre *publique* dont nous avons à parler.

§. VIII. 4°. On distingue encore la guerre, en guerre *solemnelle* sur le droit

des gens, & en guerre *non solemnelle*. Il faut deux choses pour qu'une guerre soit solemnelle; la première, qu'elle se fasse par autorité du Souverain; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités, comme d'une déclaration solemnelle, &c. mais c'est ce dont nous parlerons plus amplement dans la suite. La guerre *non solemnelle*, est celle qui se fait ou sans avoir été déclarée dans les formes, ou simplement contre des Particuliers. Nous nous contenterons d'indiquer ici cette division, renvoyant à l'examiner plus particulièrement, & à voir quels en peuvent être les effets, lorsque nous traiterons de ce qui a accoutumé de précéder la guerre.

§. IX. Examinons cependant ici une question qui a rapport à la matière: c'est de sçavoir si un Magistrat, proprement ainsi nommé, a comme tel, le pouvoir de faire la guerre de son chef? GROTIUS répond ici, qu'à en juger indépendamment des loix civiles, tout Magistrat semble avoir autant de droit en cas de résistance, de prendre les armes pour exercer sa juridiction, & faire exécuter ses ordres, que pour défendre le peuple qui est confié

à ses soins. PUFFENDORF, au contraire, prend la négative & critique la pensée de GROTIUS.

§. X. Mais il est aisé de concilier ces deux Auteurs: il n'y a proprement entre eux qu'une dispute de mots; GROTIUS attache au mot une idée plus vague & plus générale. † En conséquence, lorsqu'un Magistrat subalterne prend les armes pour maintenir son autorité & pour mettre à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre, il est censé le faire avec l'approbation du Souverain, qui, en lui confiant une partie de Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même tems du pouvoir nécessaire pour l'exercer; & ainsi, il s'agit uniquement de sçavoir si tout Magistrat, comme tel, a ici besoin d'un ordre exprès du Souverain; en sorte que la constitution des Sociétés civiles en général le requière ainsi, indépendamment des loix civiles de chaque Etat,

§. XI. Or, dans cet état des choses, si un Magistrat peut user de la voie des armes pour mettre à la raison une ou deux personnes, ou dix ou vingt qui ne veulent

† Vide *supra*, §. VII.



pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer sa Jurisdiction, pourquoy ne pourroit-il pas se servir du même moyen contre cinquante, contre cent, contre mille &c. ? Plus le nombre sera grand, & plus il aura besoin de force pour vaincre leur résistance : or c'est ce que GROTIUS comprend sous le nom de guerre.

§. XII. PUFFENDORF convient de tout cela dans le fond ; mais il prétend que ce pouvoir coactif qui appartient au Magistrat sur les sujets desobéissans, ne fait pas une partie du droit de la guerre, toute guerre se faisant entre des égaux ou du moins entre ceux qui prétendent l'être. L'idée de PUFFENDORF est sans doute plus régulière & plus convenable à l'usage : mais il est bien évident que la différence qu'il y a entre lui & GROTIUS ne consiste que dans l'étendue plus ou moins grande que l'un & l'autre donnent au mot de guerre.

§. XIII. Si l'on dit qu'il peut être dangereux de laisser tout ce pouvoir à un Magistrat subalterne, cela peut être vrai ; mais cela prouve seulement qu'il est de la sagesse & de la prudence des Législateurs de mettre des bornes à cet égard

AII

au pouvoir des Magistrats, pour restreindre ce qui autrement seroit une suite nécessaire du but même pour lequel le Magistrat est établi.

§. XIV. A l'égard de la guerre, proprement ainsi nommée, & qui se fait contre un ennemi étranger ; pour juger du pouvoir des Magistrats ou Officiers des Souverains, il ne faut que faire attention à l'étendue de leur commission : car il est incontestable qu'ils ne sçauroient légitimement entreprendre quelque acte d'hostilité de leur chef & sans un ordre formel du Souverain, du moins raisonnablement présumé, en conséquence des circonstances dans lesquelles ils se rencontrent.

§. XV. Ainsi, par exemple, un Général d'armée envoyé à une expédition avec plein pouvoir de son maître, peut agir contre l'ennemi offensivement aussi - bien que défensivement, & de la manière qu'il jugera la plus avantageuse ; mais il ne sçauroit ni entreprendre une nouvelle guerre, ni faire la paix de son chef : que si son pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes qui lui ont été prescrites, à moins que d'y être inévitablement réduit par la nécessité de se défendre : car tout

Tome II.

D



ce qu'il fait pour cela est censé fait de l'aveu même & par l'ordre du Souverain. Ainsi, supposé qu'un Amiral eût ordre de se tenir sur la défensive, il ne lui est pas pour cela défendu de poursuivre & de fondroyer la flotte ennemie, pour la disperser ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais seulement il lui est défendu de l'aller chercher lui-même le premier.

§. XVI. En général les Gouverneurs des Provinces & des Villes, s'ils ont des troupes à leur disposition, peuvent se défendre de leur propre autorité contre un ennemi qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelqu'autre pays, sans un ordre exprès de leurs Souverains.

§. XVII. Ce fut en vertu de ce privilège que donne la nécessité, que *LUCIUS PINGUICUS* Gouverneur d'*Emma en Sicile* pour les Romains, sachant avec certitude que les habitans tramaient de se ranger sous l'obéissance de Carthage, fit main-basse sur eux & sauva ainsi la place; mais hors ces cas-là les habitans d'une ville n'ont nul droit de prendre les armes pour se venger des injures dont le Prince néglige lui-même de tirer raison.

§. XVIII. Une simple présomption de

la volonté du Souverain ne seroit pas même suffisante pour disculper un Gouverneur ou tel autre Officier qui entreprendroit la guerre hors des cas de nécessité, sans aucun ordre ni général ni particulier: car ce n'est pas assez de voir, dans telle ou telle situation des choses, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain si on le consultoit; mais il faut plutôt considérer en général ce qu'il faudroit qu'on fit sans le consulter lorsqu'on a le tems ou que l'affaire est douteuse: or sans contredit, le Souverain ne consentira jamais que ses Ministres puissent, toutes les fois qu'ils jugeront à propos, entreprendre sans son ordre une affaire aussi capitale & d'une aussi grande importance qu'est la guerre offensive dont il est ici question.

§. XIX. Ainsi dans ces circonstances, quelque parti que le Souverain lui-même eût trouvé à propos de prendre, s'il avoit été consulté, & quelque succès qu'ait pu avoir la guerre entreprise sans ses ordres, il est toujours libre au Souverain de ratifier ou non l'entreprise de son Ministre. S'il la ratifie, cette approbation rend la guerre solennelle par un effet rétroactif; de sorte que tout le corps de l'Etat en est alors



responsable ; mais si le Souverain defavone l'action du Gouverneur , les actes d'hostilité que celui-ci a commencé d'exercer , doivent passer pour de purs brigandages dont la faute ne réjaillit en aucune manière sur l'Etat , pourvû que d'ailleurs on livre le Gouverneur ou qu'on le punisse suivant les loix du pays , en procurant autant qu'il est possible , la réparation du dommage qu'il a causé.

§. XX. Au reste on peut remarquer ici que dans les Sociétés civiles , lorsque quel-
qu'un des citoyens a fait du mal à quelque étranger , on s'en prend quelquefois à tout le corps de l'Etat ou à celui qui en est le chef , en telle sorte que l'on peut lui déclarer la guerre pour cela ; mais pour donner lieu à cette espèce d'imputation , il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses , ou que les Souverains ont souffert que l'on fit tort à l'étranger , ou qu'ils donnent retraite au coupable.

§. XXI. Sur le premier cas , il faut poser pour maxime qu'un Souverain qui ayant connoissance des crimes de ses sujets , comme , par exemple , qu'ils exercent la piraterie sur les étrangers , & qui d'ailleurs pouvant & devant l'empêcher ne le fait

pas , se rend lui-même coupable , parce qu'il a consenti à l'action mauvaise qu'il laisse commettre , & fournit par conséquent un juste sujet de guerre.

§. XXII. Les deux conditions dont on vient de parler , je veux dire la connoissance & la tolérance du Souverain , sont absolument nécessaires , & l'une ne suffit pas sans l'autre ; or on présume qu'un Souverain sçait tout ce que ses sujets font tous les jours d'une manière ouverte & sans se cacher : pour le pouvoir d'empêcher le mal , on le présume aussi toujours , à moins que le Prince ne prouve clairement son impuissance.

§. XXIII. L'autre manière dont un Souverain se rend coupable par rapport au crime d'autrui , c'est lorsqu'il donne une retraite au coupable , & qu'il empêche ainsi qu'on ne le punisse. PUFFENDORF prétend là-dessus que si l'on est tenu de livrer le coupable qui s'est réfugié chez nous ; c'est plutôt en vertu de quelque traité fait là-dessus , qu'en conséquence d'une obligation commune & indispensable.

§. XXIV. Mais il me semble que c'est sans des raisons suffisantes , que PUFFENDORF



a abandonné à cet égard le sentiment de GROTIVS, qui paroît mieux établi. Voici donc à quoi se réduisent les principes de ce dernier auteur sur cette question.

1°. Depuis l'établissement des Sociétés civiles, on a effectivement accordé à chaque Souverain qu'il seroit le seul qui eût droit de punir, comme il trouveroit à propos, les fautes de ses sujets qui intéressent proprement le corps dont ils sont membres.

§. XXV. 2°. Mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu & si particulier à l'égard des crimes qui intéressent en quelque façon la Société humaine; en telle sorte que par rapport à ces crimes, les autres Etats ou leurs Chefs ont droit d'en poursuivre la punition.

§. XXVI. 3°. A plus forte raison ont-ils ce droit, lorsqu'il s'agit des crimes par lesquels ils sont offensés d'une manière directe, & à l'égard desquels ils ont un droit parfait de punition pour le maintien de leur Société ou de leur honneur; ainsi dans ces circonstances, l'Etat ou le chef de l'Etat chez qui un coupable étranger se retire, ne doit apporter, en tant qu'en lui est, aucun empêchement à l'exécution qui appartient à toute autre Puissance.

§. XXVII. 4°. Or comme un Prince ne permet pas ordinairement qu'un autre Prince envoie sur ses terres des gens armés pour se faire des criminels qu'il veut punir, (& cela aussi seroit sujet à de fâcheux inconvéniens) il faut nécessairement que le Souverain sur les terres duquel se trouve un coupable atteint & convaincu, fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui-même le coupable à la requisition du Souverain offensé, ou qu'il le remette entre les mains de celui-ci, pour qu'il le punisse ainsi qu'il le trouvera à propos; & c'est ce qu'on appelle livrer, & dont on trouve tant d'exemples dans l'histoire.

§. XXVIII. 5°. Les principes que l'on vient d'établir touchant l'obligation de punir ou de livrer, regardent non seulement les coupables qui ont toujours été sujets de l'Etat dans les terres duquel ils se trouvent, mais encore ceux qui après avoir commis quelque crime, sont venus se réfugier dans le pays.

§. XXIX. 6°. Enfin il faut encore remarquer que le droit qu'ont les Puissances souveraines, de demander qu'on leur livre les criminels qui se sont sauvés de leurs terres, n'a lieu suivant l'usage établi



depuis plusieurs siècles dans la plus grande partie de l'Europe, qu'en matière de crime d'Etat ou de ceux qui sont d'une énormité extrême. Pour les crimes moins considérables, on les dissimule de part & d'autre, à moins qu'on n'en soit autrement convenu par quelque traité particulier.

§. XXX. Outre toutes les espèces de guerre dont on a parlé jusqu'ici, on peut encore les distinguer en guerres *pleines & parfaites*, & en guerres *imparfaites*. La guerre pleine & parfaite, est celle qui rompt entièrement & à tous égards l'état de paix & de société, & qui donne lieu à tous les actes d'hostilité quels qu'ils puissent être : la guerre imparfaite est au contraire celle qui ne rompt pas la paix à tous égards, mais pour de certaines choses seulement, l'état de paix subsistant quant au surplus.

§. XXXI. C'est à cette dernière espèce de guerre que l'on rapporte communément les représailles, dont il est à propos de traiter ici. On entend donc par les représailles, cette espèce de guerre imparfaite, ces actes d'hostilité que les Souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs sujets par leur consentement, en arrêtant ou les pre-

sonnes ou les effets des sujets d'un Etat qui a commis à notre égard quelque injustice qu'il refuse de réparer, afin de nous procurer des sûretés à cet égard, & pour l'engager à nous rendre justice : & au cas qu'il persiste à nous la refuser, de nous la faire à nous-mêmes, l'état de paix subsistant quant au surplus.

§. XXVIII. GROTIUS prétend que les représailles ne sont point fondées sur un droit naturel & de nécessité, mais seulement sur une espèce de droit des gens arbitraire, par lequel la plupart des Nations sont convenues entr'elles que les biens des sujets d'un Etat, seroient comme hypothéqués pour ce que l'Etat ou le chef de l'Etat pourroit devoir, soit directement & par eux mêmes, soit en tant que faute de rendre bonne justice, ils seroient rendus responsables du fait d'autrui.

§. XXXIII. Mais ce n'est point ici un droit arbitraire fondé sur un prétendu droit des gens, dont on ne sauroit prouver l'existence & dans lequel tout se réduit à un usage plus ou moins étendu, mais qui par lui-même n'a jamais force de loi : le droit dont il s'agit ici, est une suite de la constitution des Sociétés civiles, & une appli-

cation des maximes du droit naturel à cette constitution.

§. XXXIV. Dans l'indépendance de l'état de nature, & avant qu'il y eût aucun Gouvernement, personne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux-là même de qui il avoit reçu du tort ou à leurs complices, parce que personne n'avoit alors avec d'autres une liaison en vertu de laquelle il pût être censé participer en quelque manière à ce qu'ils faisoient même sans sa participation.

§. XXXV. Mais depuis qu'on eut formé des Sociétés civiles, c'est-à-dire, des corps dont tous les membres s'unissent ensemble pour leur défense commune, il a nécessairement résulté de-là une communauté d'intérêts & de volontés, qui fait que comme la Société ou les Puissances qui la gouvernent, s'engagent à se défendre chacun contre les insultes de tout autre, soit citoyen soit étranger, chacun aussi peut être censé s'être engagé à répondre de ce que fait ou doit faire la Société dont il est membre, ou les Puissances qui la gouvernent.

§. XXXVI. Aucun établissement humain, aucune liaison où l'on entre, ne sauroit dispenser de l'obligation de cette

loi générale & inviolable de la nature, qui veut que le dommage que l'on a causé à autrui soit réparé, à moins que ceux qui sont par-là exposés à en souffrir, n'ayent manifestement renoncé au droit d'exiger cette réparation : & lorsque ces sortes d'établissements empêchent à certains égards, que ceux qui ont été lésés ne puissent obtenir aussi aisément la satisfaction qui leur est dûe, qu'ils l'auroient fait sans cela, il faut réparer cette difficulté en fournissant aux intéressés toutes les autres voies possibles de se faire eux-mêmes raison.

§. XXXVII. Or il est certain que les Sociétés ou les Puissances qui les gouvernent, par cela même qu'elles sont armées des forces de tout le corps, sont quelquefois encouragées à se moquer impunément des étrangers qui viennent leur demander quelque chose qu'elles leur doivent, & que chaque sujet contribue d'une manière ou d'autre à les mettre en état d'en user ainsi; de sorte que par-là il peut être censé y consentir en quelque sorte : que s'il n'y consent pas en effet, il n'y a pas après tout d'autre manière de faciliter aux étrangers lésés, la poursuite de leurs droits devenue difficile par la réunion des forces de tout le



corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui en font partie.

§. XXXVIII. Conclions donc que par une suite même de la constitution des Sociétés civiles, chaque sujet demeurant tel, est responsable par rapport aux étrangers, de ce que fait ou doit faire la Société ou le Souverain qui la gouverne, sauf à lui de demander un dédommagement lorsqu'il y a de la faute ou de l'injustice de la part des supérieurs : que si quelquefois on est frustré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un des inconvéniens que la constitution des affaires humaines rend inévitables dans tout établissement humain. Si l'on joint à toutes ces raisons les raisons mêmes de convenance que rapporte GROTIUS, on conviendra aisément qu'il n'est pas nécessaire de supposer ici un consentement tacite des peuples, pour fonder le droit de représailles.

§. XXXIX. Les représailles étant des actes d'hostilité, & qui dégénèrent même souvent dans une guerre pleine & parfaite, il est bien évident qu'il n'y a que le Souverain qui puisse les exercer légitimement, & que les sujets ne peuvent le faire que de son ordre & par son autorité.

§. XL. D'ailleurs il est nécessaire que le tort ou l'injustice que l'on nous fait & qui occasionne les représailles, soit manifeste & évident, & qu'il s'agisse de quelque intérêt considérable. Si l'injustice est douteuse ou de peu de conséquence, il seroit également injuste & périlleux d'en venir à cette extrémité, & de s'exposer ainsi à tous les maux d'une guerre ouverte : on ne doit pas non plus en venir aux représailles avant que d'avoir tâché d'obtenir raison par les voies ordinaires du tort qui nous a été fait; il faut s'adresser pour cela au Magistrat de celui qui nous a fait injustice; après quoi si le Magistrat ne nous écoute point ou nous refuse satisfaction, on peut pour se la procurer user de représailles.

§. XLI. En un mot, il n'est pas permis d'en venir aux représailles, que lorsque tous les moyens ordinaires d'obtenir ce qui nous est dû viennent à nous manquer; en telle sorte, par exemple, que si un Magistrat subalterne nous avoit refusé la justice que nous demandons, il ne nous seroit pas encore permis d'user de représailles avant que de nous être adressé au Souverain de ce Magistrat même, qui peut-être nous rendra justice. Dans ces cir-



constances on peut donc ou arrêter les sujets d'un Etat, si l'on arrête nos gens chez eux, ou saisir leurs biens & leurs effets : mais quelque juste sujet qu'on ait d'user de représailles, on ne peut jamais directement, pour cette seule raison, faire mourir ceux dont on s'est saisi : on doit seulement les garder sans les maltraiter, jusqu'à ce que l'on ait obtenu satisfaction ; de sorte que pendant tout ce tems-là ils sont comme en otage.

§. XLII. Pour les biens saisis par droit de représailles, il faut en avoir soin jusqu'à ce que le tems auquel on doit nous faire satisfaction soit expiré, après quoi on peut les adjuger au créancier ou les vendre pour l'acquit de la dette, en rendant à celui sur qui on les a pris, ce qui reste, tous frais déduits.

§. XLIII. Remarquons encore qu'il n'est permis d'user de représailles qu'à l'égard des sujets proprement ainsi nommés & de leurs biens ; car pour ce qui est des étrangers qui ne sont que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque-tems dans le pays, ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat, dont ils ne sont membres qu'à tems & d'une manière

imparfaite, pour que l'on puisse se dédommager sur eux du tort qu'on a reçu de quelque citoyen originaire & perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre justice. Il faut encore excepter ici les Ambassadeurs qui sont des personnes sacrées, même pendant une guerre pleine & entière : mais pour ce qui est des femmes, des ecclésiastiques, des gens de lettres &c. le droit naturel ne leur accorde ici aucun privilège, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis en vertu de quelque traité. Cela peut suffire sur les représailles.

§. XLIV. Enfin quelques politiques distinguent encore ces guerres qui se font entre deux ou plusieurs Souverains, & celles des sujets contre les puissances ; mais il est aisé de sentir que lorsque des sujets prennent les armes contre leur Souverain, ils le font ou pour de justes raisons & suivant les principes que nous avons établis ci-dessus, ou sans en avoir un sujet légitime : au dernier cas, c'est plutôt une révolte, un soulèvement, qu'une guerre proprement ainsi nommée. Mais si les sujets ont de justes raisons de résister à leur Souverain, c'est une véritable guerre, puisqu'il n'y a plus alors ni Souverain ni



sujet, & que tous lien de dépendance & d'obligation vient à cesser. Les deux partis opposés sont alors dans l'état de nature & d'égalité: ils tâchent de se faire raison par leurs propres forces: c'est donc une véritable guerre, & voilà qui peut suffire sur les différentes espèces de guerres.

CHAPITRE IV.

Des choses qui doivent précéder la Guerre.

§. I. Quelque juste sujet qu'on ait de faire la guerre, cependant comme elle entraîne après soi & d'une manière inévitable une infinité de maux & même souvent des injustices, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord ni trop facilement à en venir à une extrémité dangereuse, & qui peut être très-funeste au vainqueur lui-même.

§. II. Voici donc les ménagemens que la prudence veut que les Souverains observent dans ces circonstances.

1°. En supposant que le sujet de la guerre est juste en lui-même, il faut qu'il s'agisse d'une chose de grande conséquence pour

pour nous; il vaut mieux dissimuler ou relâcher quelque chose de son droit, lorsque la chose n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

2°. Il faut que l'on ait au moins quelque apparence probable de réussir, car ce seroit une témérité criminelle, une véritable folie que de s'exposer de gaieté de cœur à une destruction certaine & à se jeter dans un plus grand mal, pour en éviter un moindre.

3°. Enfin, il faut qu'il y ait une véritable nécessité à prendre les armes, c'est-à-dire, que l'on ne puisse employer aucun autre moyen plus doux pour obtenir ce que nous demandons, ou pour nous mettre à couvert des maux qui nous menacent.

§. III. Non-seulement ce sont là des principes de prudence, mais la maxime générale de la sociabilité & de l'amour de la paix, veut que nous en usions de cette manière; maxime qui n'a pas moins de force par rapport aux Nations, que par rapport aux particuliers: c'est donc une nécessité au Souverain de suivre ces maximes: la justice du Gouvernement les y oblige par une suite de la nature même & du but de l'autorité; ils doivent toujours

prendre un soin particulier de l'Etat & de leurs sujets, & par conséquent ne les exposer à tous les maux que la guerre entraîne après soi, qu'à la dernière extrémité, & lorsqu'il ne reste plus d'autres ressources que celle des armes.

§. IV. Ce n'est donc pas assez que la guerre soit juste en elle-même par rapport à l'ennemi; il faut encore qu'elle le soit par rapport à nous-mêmes & à nos sujets. PLUTARQUE nous rapporte là-dessus que « parmi les anciens Romains, lorsqu'ils les Prêtres nommés *Féciaux* avoient conclu que l'on pouvoit justement entreprendre la guerre » le Sénat examinoit encore s'il étoit avantageux de s'y engager.

§. V. Or entre les moyens de terminer les différens entre les Nations sans en venir aux armes, il y en a trois principaux. Le premier est une conférence amiable entre les Parties qui ont quelque démêlé, & là-dessus CICÉRON remarque fort judicieusement, « que cette manière de terminer un différend par la discussion des raisons de part & d'autre, convient particulièrement à l'homme, que la force appartient aux bêtes, & qu'il ne faut

» y avoir recours que quand on ne peut employer l'autre voie utilement.

§. VI. Le second moyen de terminer un différend entre ceux qui n'ont point un Juge commun, c'est un compromis entre les mains d'Arbitres; les Grands négligent pour l'ordinaire cette manière de terminer les difficultés, mais elle mérite assurément d'être suivie par ceux qui aiment la justice & la paix, & elle l'a aussi été par plusieurs grands Princes & par des peuples illustres.

§. VII. Enfin, le troisième que l'on peut quelquefois employer avec succès, c'est la voie du sort. J'ai dit, que l'on peut quelquefois employer cette voie; car il n'est pas assurément toujours permis de remettre à la décision du sort l'issue d'un différend ou d'une guerre. On n'a plein pouvoir de prendre cette voie, comme on le juge à propos, que quand il s'agit d'une chose sur laquelle on a un plein droit & à laquelle on peut renoncer; mais en général l'obligation où est le Souverain de conserver la vie, l'honneur ou la Religion des citoyens, & autres choses semblables, comme aussi l'obligation où il est de maintenir l'honneur de l'Etat, ces obligations

sont trop fortes & trop considérables pour que le Souverain puisse renoncer à l'usage des moyens les plus naturels & les plus apparens pour sa propre conservation & pour celles des autres, & employer d'abord la voye du sort, qui est de sa nature entièrement incertaine.

§. VIII. Mais à cela près, si tout bien compté, celui qui a été injustement attaqué se trouve si foible, qu'il ne voye aucune apparence de pouvoir résister à l'ennemi, rien n'empêche ce semble, qu'il n'offre de vuidier le différend par la voye du sort, pour éviter ainsi un péril certain en s'exposant à un danger incertain; car c'est alors le moindre de deux maux inévitables.

§. IX. Il y a encore un autre moyen qui a quelque rapport avec le sort; ce sont les combats singuliers ou particuliers que l'on a mis plusieurs fois en usage pour terminer les différends qui étoient prêts à causer la guerre entre deux peuples: & en effet, rien n'empêche que pour prévenir la guerre & les malheurs qu'elle entraîne, on ne s'en rapporte au combat entre un certain nombre de gens, dont on est convenu de part & d'autre. L'histoire nous fournit

plusieurs exemples de ces sortes de combats, comme celui d'*Enée* & de *Turnus*, de *Meneles* & de *Pâris*, des *Horaces* & des *Curiaces*.

§. X. C'est une question importante de sçavoir, si l'on fait bien d'exposer ainsi l'intérêt de tout un Etat au hazard de ces sortes de combats: Il semble d'un côté que par ce moyen on épargne le sang humain & qu'on abrège les malheurs de la guerre; de l'autre, on peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux s'engager même dans une guerre sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté & le salut de l'Etat par un combat décisif, d'autant mieux que même après avoir perdu une ou deux batailles, on peut se relever par une troisième où l'on sera victorieux.

§. XI. Cependant on peut dire, que si l'on n'a d'ailleurs aucune apparence de bon succès, ou qu'il ne s'agisse pas de la liberté ou du salut de l'Etat, il semble que rien n'empêche que l'on n'embrasse ce parti, comme le moindre de deux maux auxquels on est inévitablement exposé.

§. XII. GROTIUS, en examinant cette question, prétend que ces sortes de combats

ne sont pas conformes à la justice intérieure, quoiqu'ils soient approuvés par un droit des gens externe, & que les particuliers ne peuvent pas s'exposer volontairement à de pareils combats sans péché, quoique ces mêmes combats puissent être innocemment permis par l'Etat ou par le Souverain pour éviter de plus grands maux; mais on a bien remarqué que les raisons dont se sert ce grand homme pour appuyer son sentiment, ou ne prouvent rien, ou bien qu'elles prouvent en même tems, qu'il n'est jamais permis d'exposer sa vie dans un combat, quel qu'il soit.

§. XIII. On peut même dire que GROTIUS n'est pas bien d'accord avec lui-même, puisqu'il permet ces sortes de combats, lorsque sans cela il y a toutes les apparences du monde que celui dont la cause est injuste sera victorieux, & fera ainsi périr un grand nombre de personnes innocentes: car cette exception fait voir que la chose en elle-même n'est point mauvaise, & que tout le mal qu'il peut y avoir ici, consiste à exposer sa vie ou celles des autres au hazard du combat sans nécessité. Le desir de finir ou de prévenir la guerre qui a toujours de si fâcheuses suites, même pour

le parti victorieux, est si louable, qu'il peut excuser, sinon justifier entièrement ceux qui s'engageroient ou qui engageoient même imprudemment les autres dans un combat de cette nature. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain qu'en ce cas-là ceux qui combattent par ordre de l'Etat sont tout-à-fait innocens; car ils ne sont pas plus obligés d'examiner si l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envoie à un assault ou à une bataille rangée.

§. XIV. Remarquons cependant que c'étoit une folle superstition que celle de ces peuples qui regardoient les combats singuliers comme un moyen légitime de terminer tous les différens, même entre des particuliers, & qui s'imaginoient que la Divinité faisoit toujours triompher le parti le plus juste, & qui pour cela appelloient ces sortes de combats des *jugemens de Dieu*.

§. XV. Enfin, si après avoir fait tous ses efforts pour terminer les différens à l'amiable, il ne reste plus aucune espérance, & que l'on se voye contraint pour dernière ressource d'entreprendre la guerre, l'on doit encore avant que de le faire, la

déclarer formellement à l'ennemi.

§. XVI. Cette déclaration de guerre considérée en elle-même & indépendamment des formalités particulières de chaque peuple, n'est pas simplement du droit des gens à prendre ce mot dans le sens de GROTIUS, mais du droit même naturel. En effet, la prudence & l'équité naturelle demandent également qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes sortes de voies de douceur avant que d'en venir à cette extrémité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort de nous en faire quelque satisfaction au plutôt, pour voir s'il ne vaudroit pas penser à lui-même, & nous éviter la nécessité de poursuivre notre droit par la voie des armes.

§. XVII. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que la déclaration de guerre n'a lieu que dans les guerres offensives; car lorsque l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire que l'ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.

§. XVIII. Il s'ensuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilité immédiatement après avoir déclaré

la guerre, mais qu'il faut attendre du moins autant que l'on peut, sans se causer à soi-même du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire, & se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme; & cela, encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Autrement la déclaration de guerre ne seroit plus qu'une vaine cérémonie, & on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde & à l'ennemi même, que ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on prend les armes pour obtenir ou maintenir ses justes droits, après avoir tenté toute autre sorte de voie & lui avoir donné tout le tems de revenir à lui-même.

§. XIX. On distingue la déclaration de guerre, en *déclaration conditionnelle* & en *déclaration pure & simple*. La déclaration conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solennelle de la chose qui nous est due, & sous cette condition que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La déclaration pure & simple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais par laquelle on renonce purement à l'amitié & à la



société de celui à qui on déclare la guerre ; mais la déclaration de guerre , de quelque manière qu'elle se fasse , est par sa nature conditionnelle . * On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable du moment que l'ennemi l'offre , & c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la déclaration de guerre . Mais elle peut pourtant se soutenir , en supposant que celui à qui on déclare la guerre purement & simplement , a déjà assez témoigné qu'il n'avoit aucun dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux mains avec lui . Jusques-là donc la déclaration peut bien , du moins quant à la forme , être pure & simple , sans préjudice des dispositions où l'on doit toujours être , supposé que l'ennemi revint à lui-même , ce qui regarde la fin de la guerre plutôt que les commencemens , auxquels se rapporte la distinction des déclarations , en pures & en conditionnelles .

§. XX. Au reste , du moment que la guerre a été déclarée à un Souverain , non-seulement elle est censée déclarée en même tems à tous les sujets , qui avec lui ne

* Vide supra , n. XVIII.

font qu'une seule personne morale , mais encore à tous ceux qui dans la suite peuvent se joindre à lui , & qui nedoivent être regardés par rapport à l'ennemi principal , que comme des secours ou des accessoires .

§. XXI. Pour ce qui est des formalités que les différentes Nations observent dans les déclarations de guerre , elles sont toutes arbitraires par elles-mêmes . Il est donc indifférent qu'on le fasse par des Envoyés , par des Hérauts ou par des Lettres , que ce soit à la personne même du Souverain ou aux sujets , pourvu néanmoins que le Prince ne puisse pas l'ignorer .

§. XXII. A l'égard des raisons pour lesquelles les peuples ont trouvé à propos que la guerre , pour être légitime & solemnelle , fut précédée d'une déclaration & du but qu'ils se sont proposé en cela , GROTIUS prétend que c'est afin qu'on pût être d'autant mieux assuré que la guerre étoit entreprise , non par une autorité privée , mais par l'ordre de l'un ou de l'autre peuple ou de leurs Souverains .

§. XXIII. Mais cette raison de GROTIUS paroît peu suffisante ; car est-on plus assuré que la guerre se fait par autorité publique , lorsqu'un Héraut par exemple vient de

la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le feroit lorsqu'on verroit sur les frontières une armée commandée par quelqu'un des principaux de l'Etat & prête à entrer dans notre pays? Ne pourroit-il pas au contraire arriver plus aisément, qu'une personne ou quelque peu de personnes s'écrieassent de leur chef en Hérauts, que non pas qu'un homme levé de son autorité une armée & la menât sur la frontière à l'insçu du Souverain?

§. XXIV. La vérité est, que le but principal des déclarations de guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'usage, c'est afin de faire connoître à tout le monde que l'on a un juste sujet de prendre les armes & de témoigner à l'ennemi même, qu'il n'a tenu & qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les déclarations de guerre, les manifestes que les Princes publient, sont à cet égard un juste respect qu'ils ont les uns pour les autres & pour la Société en général, à laquelle ils rendent ainsi en quelque façon compte de leur conduite pour obtenir leur approbation: c'est ce qui paroît en particulier par la manière dont les Romains faisoient cette déclaration; celui que l'on envoyoit

pour cela prenoit à témoins les Dieux, que le peuple à qui ils déclaroient la guerre, étoit injuste, en ne voulant point faire ce que le droit & la justice demandoient.

§. XXV. Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre la déclaration de la guerre avec la publication de la guerre: cette dernière se fait en faveur des sujets mêmes du Prince qui déclare la guerre, & pour leur apprendre que telle ou telle Nation doit être regardée dans la suite comme ennemie, & qu'ils doivent prendre leurs mesures là-dessus.

C H A P I T R E V.

Règles générales pour connoître ce qui est permis dans la Guerre.

§. I. **C**E n'est pas assez pour qu'une guerre se fasse avec justice, qu'elle soit entreprise pour un juste sujet, & que l'on y observe d'ailleurs les autres choses dont nous avons parlé jusqu'ici; mais il faut de plus, qu'en la faisant, on reste dans les termes de la justice, de l'humanité, & qu'on ne pousse pas les actes d'hostilité au delà de leurs bornes.

§. II. GROTIUS, en traitant cette matière, établit d'abord trois règles générales qui sont autant de principes, & qui servent à faire comprendre quelle est l'étendue des droits de la guerre & jusques où ils peuvent être portés.

§. III. La première, c'est que tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but de la guerre est permis, & rien davantage. En effet, il seroit tout-à-fait inutile d'avoir droit de faire une chose, si l'on ne pouvoit se servir des moyens nécessaires pour en venir à bout; mais aussi il ne seroit pas juste que sous prétexte de défendre son droit, on se crût tout permis, & qu'on se portât aux dernières extrémités.

§. IV. *Seconde règle.* Le droit qu'on a contre un ennemi & que l'on poursuit par les armes, ne doit pas être considéré uniquement par rapport au sujet qui fait commencer la guerre, mais encore par rapport aux nouvelles causes qui surviennent dans la suite & pendant le cours de la guerre: tout de même qu'en justice une des Parties acquiert souvent un nouveau droit pendant le cours du procès. C'est-là le fondement du droit que l'on a d'agir contre ceux qui se joignent à notre ennemi

pendant le cours de la guerre, soit qu'ils dépendent de lui ou non

§. V. Enfin *la troisième règle*, c'est qu'il y a bien de choses, qui quoiqu'illicites d'ailleurs, deviennent permises dans la guerre, parce qu'elles en sont des suites inévitables, & qu'elles arrivent contre notre intention & sans un dessein formel: autrement il n'y auroit jamais moyen de faire la guerre sans injustice, & les actions les plus innocentes devroient souvent être regardées comme injustes, puisqu'il y en a peu d'où il ne puisse, par occasion, provenir quelque mal contre l'intention de l'agent.

§. VI. Ainsi, par exemple, pour avoir ce qui nous appartient, on a droit de prendre une chose qui vaut davantage, si l'on ne peut pas prendre précisément autant qu'il nous est dû, sous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui est au delà de la dette. On peut aussi canonner un vaisseau plein de Corsaires, quoique dans ce vaisseau il se trouve quelques femmes, quelques enfans, ou d'autres personnes innocentes, qui content risque d'être enveloppées dans la ruine de ceux que l'on veut & que l'on peut faire périr avec justice.



§. VII. Telle est l'étendue du droit que l'on a contre un ennemi en vertu de l'état de guerre : cet état anéantissant par lui-même l'état de société, quiconque se déclare notre ennemi, nous autorise par-là à agir contre lui par des actes d'hostilité poussés à l'infini & aussi loin qu'on le juge à propos, & cela non seulement jusqu'à ce qu'on se soit mis à couvert des dangers dont on est menacé : ou qu'on ait recouvré ce qui nous avoit été enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qui nous étoit dû ; mais encore jusqu'à ce qu'on nous ait donné de bonnes sûretés pour l'avenir : il n'est donc pas toujours injuste de rendre plus de mal qu'on n'en avoit effectivement reçu.

§. VIII. Mais il faut encore remarquer ici, que quoique ces maximes soient vraies en vertu du droit rigoureux de la guerre, la loi de l'humanité met néanmoins des bornes à ce droit ; elle veut que l'on considère non seulement si tels ou tels actes d'hostilités peuvent être exercés contre un ennemi sans qu'il ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils sont dignes d'un vainqueur humain ou même d'un vainqueur généreux. Ainsi, autant qu'il est possible,
&

& que notre défense & notre sûreté pour l'avenir nous le permettent, il faut tempérer les maux que l'on fait à un ennemi par les principes de l'humanité.

§. IX. Pour ce qui est des voies même que l'on peut employer légitimement contre un ennemi, il est bien évident que la terreur & la force ouverte sont le caractère propre de la guerre, comme aussi la voie la plus commune dont on se sert, mais il n'est pas moins permis d'employer la ruse & l'artifice contre un ennemi, pourvu qu'on le fasse sans perfidie & sans manquer à ce qu'on a promis ; ainsi on peut tromper l'ennemi par de fausses nouvelles & des discours inventés à plaisir ; mais on ne doit jamais violer ce à quoi on s'est engagé envers lui par quelque promesse ou par quelque convention, comme nous le ferons voir plus particulièrement dans la suite.

§. X. On peut juger par là du droit des *stratagèmes*, & l'on ne sçauroit raisonnablement douter que l'on ne puisse innocemment employer la ruse & l'artifice à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toutes ses forces : les premiers moyens ont même cet avantage sur les derniers ;

qu'ils sont ordinairement suivis de moins de maux, & que l'on conserve par-là la vie à bien des innocens.

§. XI. Il est vrai que quelques Nations ont quelquefois rejeté l'usage des ruses & des tromperies dans la guerre: mais ce n'étoit pas que l'on y trouvât de l'injustice, c'est par une espèce de grandeur d'ame bien ou mal entendue, & souvent par la confiance qu'elles avoient en leurs propres forces. Les Romains presque jusques à la fin de la seconde guerre Punique, se faisoient un point d'honneur de n'user d'aucune ruse de guerre.

§. XII. Tels sont les principes, au moyen desquels on peut juger jusques à quel degré on peut pousser les actes d'hostilité. Ajoutons là-dessus que la plupart des Nations n'ont mis aucunes bornes aux droits que la loi naturelle donne d'agir contre un ennemi; & pour dire la vérité, il est bien difficile de déterminer précisément jusqu'où il suffit de porter les actes d'hostilité, dans les guerres même les plus légitimes, pour se défendre & pour obtenir la réparation du dommage, ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir, d'autant plus que ceux qui entrent

en guerre se donnent eux-mêmes l'un à l'autre & par une espèce de convention tacite, une liberté entière de tempérer ou d'augmenter la fureur des armes, & d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité, selon que chacun le trouve à propos.

§. XIII. Et si les Généraux d'armée punissent ceux qui ont porté les actes d'hostilité au delà des ordres précis qu'ils avoient donnés, ce n'est pas tant parce qu'ils ont fait par-là du tort à l'ennemi, mais principalement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la discipline militaire qui demande beaucoup de sévérité.

§. XIV. C'est encore par une conséquence de ces principes, que ceux qui dans une guerre publique & solennelle, ont poussé le carnage & les pilleries au delà de ce que la loi naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des meurtriers ou pour des voleurs, & ne sont pas punis comme tels. Il est établi entre les Nations, qu'il faut laisser cela à la conscience de ceux qui se font la guerre, plutôt que de s'attirer des querelles fâcheuses, en s'ingérant de condamner l'une ou l'autre des parties.

§. XV. On peut même dire que l'usage où sont les Nations là-dessus, est fondé sur des principes naturels. En effet, supposons que dans l'indépendance de l'état de nature, trente chefs de famille habitans d'une même contrée, se fussent ligués pour attaquer ou pour repousser d'autres chefs de famille unis ensemble, je dis que ni pendant cette guerre ni après qu'elle est finie, ceux de la même contrée ou d'ailleurs qui n'étoient point entrés dans la ligue ni d'une part ni d'une autre, ne devoient & ne pouvoient point punir comme meurtriers ou voleurs, aucun de ceux des deux partis qui pourroient venir à tomber entre leurs mains.

§. XVI. Ils ne le pourroient pas pendant la guerre, car ce seroit épouser la querelle de l'un des deux partis, & par cela même qu'ils sont d'abord demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au droit de se mêler de ce qui pourroit se passer dans cette guerre; bien moins le pourroient-ils encore après la guerre finie, puisque la guerre ne pouvant finir sans quelque accommodement ou quelque traité de paix, les intérêts eux-mêmes se font réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'ils s'étoient faits.

§. XVII. Le bien de la Société vouloit aussi que l'on suivit ces maximes: car si ceux qui demeurent neutres étoient autorisés à connoître des actes d'hostilité exercés dans une guerre étrangère, & en conséquence à punir ceux qu'ils jugeroient en avoir commis d'injustes & à prendre les armes pour ce sujet, au lieu d'une guerre il s'en élèveroit nécessairement plusieurs, & ce seroit une source seconde de querelles & de troubles. Plus les guerres devenoient fréquentes, & plus il étoit nécessaire, pour la tranquillité du genre humain, qu'on n'épousât pas légèrement la querelle d'autrui. L'établissement même des Sociétés civiles n'a fait que rendre plus nécessaire la pratique de ces maximes, parce que les guerres sont devenues dès-lors, sinon plus fréquentes, du moins plus étendues & accompagnées d'un plus grand nombre de maux.

§. XVIII. Remarquons enfin que tous les Actes d'hostilité que l'on peut exercer légitimement contre un ennemi, peuvent être exercés & sur nos propres terres, & sur celles de l'ennemi, & sur une terre qui n'appartient à personne, & sur mer.

§. XIX. Il n'en est pas de même en pays

neutre, c'est-à-dire, dans ceux dont le Souverain n'a pris aucun parti entre ceux qui sont en guerre. Dans ces terres, on ne sçauroit légitimement exercer aucun acte d'hostilité, ni sur les personnes même des ennemis ni sur leurs biens; & cela non point en vertu de quelque droit de l'ennemi même, mais par un juste respect pour le Souverain du pays, qui n'ayant pris parti ni pour ni contre nous, nous met dans la nécessité de respecter sa Jurisdiction, & de ne commettre aucune violence sur ses terres. Ajoutez que par cela seul que le Souverain du pays est demeuré neutre, il s'est engagé tacitement à ne permettre sur son territoire aucun acte d'hostilité de part ni d'autre.

CHAPITRE VI.

Des droits que donne La Guerre sur les personnes des ennemis, de leur étendue & de leurs bornes.

§. I. VOYONS maintenant dans quelque détail, les différens droits que la guerre donne sur les personnes & sur les

DU DROIT POLITIQUE. 37
biens des ennemis, & commençons par les premiers.

1^o. Donc il est certain que l'on peut innocemment tuer un ennemi; je dis innocemment, non seulement aux termes de la justice extérieure, & qui passe pour telle chez toutes les Nations, mais encore selon la justice intérieure & les loix de la conscience: & en effet, le but de la guerre demande nécessairement que l'on ait ce pouvoir, autrement ce seroit en vain que l'on prendroit les armes & que les loix de la nature le permettroient.

§. II. Si l'on ne consultoit ici que l'usage des Nations, & ce que GROTIUS appelle le *Droit des Gens*, cette licence de tuer l'ennemi s'étendrait bien loin; on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes, & qu'elle peut être exercée jusques sur les personnes innocentes. Cependant quoiqu'il soit incôtestable que la guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui considérés en eux-mêmes sont des injustices & de véritables cruautés, mais qui dans de certaines circonstances doivent plutôt être envisagés comme des malheurs inévitables, il est vrai néanmoins que le droit que donne la guerre sur la personne & la vie de

l'ennemi, a des cornes, & qu'il y a ici des tempéramens à observer, que l'on ne scauroit négliger sans crime.

§. III. En général, il faut toujours avoir égard aux principes que nous avons établis dans le Chapitre précédent, pour juger du degré auquel on peut porter les actes d'hostilité. Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'ennemi, ne va donc pas jusques à l'infini: & si l'on peut parvenir au but légitime que l'on se propose en faisant la guerre, si l'on peut se défendre, si l'on peut obtenir la réparation du tort qu'on nous a fait: & de bonnes sûretés pour l'avenir en épargnant la vie de l'ennemi, il est incontestable que la justice & l'humanité veulent qu'on en use de cette manière.

§. IV. Il est vrai que dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, il est quelquefois très-difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer précisément l'étendue & les bornes qu'on doit leur donner; mais au moins il est toujours certain que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on peut & sans blesser nos intérêts bien entendus. Faisons l'application de ces principes aux particuliers.

§. V. 1^o. Le droit de tuer l'ennemi, ne

regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi, soit qu'ils soient sujets ou étrangers? Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui sont sujets, la chose est incontestable; ce sont là les ennemis principaux, & l'on peut exercer sur eux tous les actes d'hostilité en vertu de l'état de guerre.

§. VI. Pour ce qui est des étrangers, ceux qui, lorsque la guerre est commencée, vont, le sachant, dans le pays de notre ennemi, peuvent avec justice être regardés comme nos ennemis, & être traités comme tels; mais pour ceux qui étoient déjà venus dans le pays ennemi avant la guerre, la justice & l'humanité veulent qu'on leur accorde quelque tems pour se retirer; que s'ils n'en veulent pas profiter, on se trouve par là autorisé à les traiter comme nos ennemis même.

§. VII. 2^o. A l'égard des vieillards, des femmes & des enfans, il est certain que le droit de la guerre n'exige pas par lui-même que l'on pousse les hostilités jusqu'à les tuer, & que par conséquent c'est une pure cruauté d'en user ainsi:



je dis que le but de la guerre n'exige pas cela par lui-même ; car si les femmes par exemple , exercent elles-mêmes des actes d'hostilités , si oubliant la foiblesse de leur sexe , elles prennent les armes contre l'ennemi , alors on est sans contredit en droit de se servir contre elles de celui que donne la guerre ; disons encore que lorsque le feu de l'action emporte le Soldat comme malgré lui , & nonobstant les ordres des Supérieurs , à commettre ces actes d'inhumanité , comme par exemple , à la prise d'une ville , qui par sa résistance a irrité les troupes , alors on doit plutôt regarder ces maux-là comme des malheurs & comme des suites inévitables de la guerre , que comme des crimes punissables.

§. VIII. 3°. Il faut à peu près raisonner de la même manière sur les prisonniers de guerre ; on ne sçauroit pour l'ordinaire les faire mourir sans se rendre coupable de cruauté ; je dis pour l'ordinaire , car il peut se rencontrer des cas de nécessité si pressans , que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des extrémités , qui hors de ces circonstances , seroient tout-à-fait criminelles.

§. IX. En général , les loix même de la guerre demandent que l'on s'abstienne du carnage autant qu'il est possible , & que l'on ne répande pas du sang sans nécessité ; l'on ne doit donc pas directement & de propos délibéré ôter la vie , ni aux prisonniers de guerre , ni à ceux qui demandent quartier , ni à ceux qui se rendent , moins encore aux vieillards , aux femmes & aux enfans , & en général à aucun de ceux qui ne sont ni d'un âge ni d'une profession à porter les armes , & qui n'ont d'autre part à la guerre que de se trouver dans le pays ou dans le parti ennemi. L'on comprend bien encore que les droits de la guerre ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages faits à l'honneur des femmes ; car cela ne fait rien ni à notre défense , ni à notre sûreté , ni au maintien de nos droits , & ne peut servir qu'à satisfaire la brutalité du Soldat : on fera bien de consulter sur cette matière Grotius (1).

§. X. Mais dans les cas où il est permis d'ôter la vie à l'ennemi , peut-on se servir pour cela de toutes sortes de

(1) Livre III. Chap. II.

moyens indifféremment? Je réponds qu'il considérer la chose en elle-même & d'une manière abstraite, il n'importe de quelle manière on ôte la vie à un ennemi, que ce soit de vive force, ou par ruse & par stratagème, par le fer ou par le poison.

§. XI. Cependant il est certain que suivant les idées & les coutumes reçues chez les peuples civilisés, on regarde comme une lâcheté criminelle, non seulement de faire donner à l'ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les puits, les sources, les fontaines, les fleuves, les dards, les bales, & les autres choses dont on se sert contre lui: or il suffit que cet usage de regarder ces moyens comme criminels soit reçu chez les Nations avec lesquelles on a quelque chose à démêler, pour que l'on soit censé s'y soumettre, lorsqu'en commençant la guerre on ne déclare point qu'on veut avoir la liberté d'en user autrement, & la laisser en même tems à son ennemi.

§. XII. L'on peut supposer avec d'autant plus de fondement cette convention tacite, que l'humanité & l'intérêt des

deux parties la demandent également, sur tout depuis que les guerres sont devenues si fréquentes, qu'elles sont si souvent entreprises pour de légers sujets, & que l'esprit humain ingénieux à inventer les moyens de nuire, a si fort multiplié ceux qui sont autorisés par l'usage, & regardés comme honnêtes. Il est d'ailleurs incontestable que quand on peut venir au même but, par des moyens plus doux & plus humains, & qui conservent la vie à plusieurs personnes, & en particulier à celles dont la conservation intéresse particulièrement la société humaine, l'humanité veut que l'on suive cette route.

§. XIII. Ce sont donc là de justes précautions que les hommes doivent suivre pour leur propre avantage: il est de l'avantage commun du genre humain que les périls ne s'augmentent pas à l'infini; en particulier la Société y est intéressée par rapport à la conservation de la vie des Rois, des Généraux d'armées & d'autres personnes considérables, du salut desquelles dépend pour l'ordinaire celui des Sociétés; car si la vie de ces personnes est plus en sûreté que celles des autres, quand on ne l'attaque que par



les armes, elles ont d'un autre côté beaucoup plus à craindre du poison, &c. & elles seroient tous les jours exposés à périr de cette manière, si un usage bien établi ne les mettoit à couvert de ce côté-là.

§. XIV. Ajoutons enfin que toutes les Nations qui se sont piquées de justice & de générosité, ont toujours suivi ces maximes; & les Consuls Romains, dans une lettre qu'ils écrivirent à *Pirrhus*, disoient, *qu'il étoit de l'intérêt commun de toutes les Nations qu'on ne donnât point de tels exemples.*

§. XV. On demande encore si l'on peut légitimement faire assassiner un ennemi? Je réponds, 1^o. que celui qui se sert pour cela du ministère de quelqu'un des siens, le peut en toute justice. Lorsqu'on peut tuer un ennemi, il n'importe que ceux qu'on emploie pour cela soient en grand ou en petit nombre: six cens Lacédémoniens étant entrés avec *LEONIDAS* dans le camp de l'ennemi, allèrent droit à la tente du Roi de Perse: or ils auroient pu sans doute le faire, quoiqu'ils eussent été en plus petit nombre. L'entreprise fameuse de *MURCUS SCEVOLA* est louée par tous ceux qui en ont parlé,

& *PORSENNA* lui-même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce dessein.

§. XVI. 2^o. Mais il n'est pas si aisé de déterminer si l'on peut pour cela employer des assassins, qui en se chargeant de cette commission, commettent eux-mêmes un acte de perfidie, comme sont des Sujets par rapport à leur Souverain, des Soldats par rapport à leur Général: à cet égard, il semble qu'il faut d'abord distinguer ici deux questions différentes; l'une si l'on fait du tort à l'ennemi même contre lequel on se sert de traitres; l'autre si supposé qu'on ne lui fasse aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.

§. XVII. 3^o. Pour la première question, à considérer la chose en elle-même & suivant le droit rigoureux de la guerre, il semble qu'en supposant la guerre juste on ne fait aucun tort à l'ennemi, soit qu'on profite de l'occasion d'un traître qui vient s'offrir de lui-même, soit qu'on la recherche soi-même & qu'on se la procure.

§. XVIII. L'état de guerre ou l'ennemi s'est mis, & où il ne tenoit qu'à



lui de ne pas se mettre, donne par lui-même toute permission contre lui; en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre, quoi qu'on fasse. D'ailleurs on n'est pas plus obligé, à parler à la rigueur, de respecter le droit qu'un ennemi a sur ses Sujets, & la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs biens & leurs vies, dont on peut incontestablement les dépouiller par droit de guerre.

§. XIX. 4°. Cependant je crois que cela ne suffit pas pour rendre un assassinat fait dans ces circonstances tout-à-fait innocent. Un Souverain qui aura la conscience tant soit peu délicate, & qui fera bien convaincu de la justice de ses armes, n'ira point chercher de voies de trahison pour vaincre son ennemi, & n'embranchera pas facilement celles qui se présenteront d'elles-mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de s'en rendre complice & de donner un mauvais exemple, qui pourroit retomber sur lui-même & sur les autres, lui feront mépriser & rejeter tous les avantages qu'il pourroit se promettre de tels moyens.

§. XX.

DU DROIT POLITIQUE. 97

§. XX. 5°. Ajoutons encore, que de tels moyens ne sauraient toujours être regardés comme une chose entièrement innocente par rapport à celui qui les met en usage: l'état d'hostilité qui dispense du commerce des bons offices, & qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, & n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'ennemi ou de quelqu'un des siens, sur-tout de ceux qui par eux mêmes n'ont eu aucune part à ce qui fait le sujet de la guerre: or tout traître commet sans contredire une action également honteuse & criminelle.

§. XXI. 6°. Il faut donc dire avec GROTIUS, qu'on ne peut jamais en conscience séduire ou solliciter à la trahison les sujets de l'ennemi, puisque c'est les porter positivement & directement à commettre un crime abominable, & auquel sans cela ils n'auroient peut-être jamais pensé d'eux-mêmes.

§. XXII. 7°. Autre chose est quand on ne fait que profiter de l'occasion & des dispositions que l'on voit dans une personne qui n'a pas eu besoin d'être

Tome II.

G



follicité à la trahison ; or il me semble que la tache de la perfidie ne tombe pas sur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du traître, sur tout si l'on considère que d'ennemi à ennemi, la chose à l'égard de laquelle on met à profit les mauvaises dispositions d'autrui, est de telle nature qu'on peut la faire innocemment & légitimement soi-même.

§. XXIII. 8°. Mais quoi qu'il en soit, par les raisons que l'on a alléguées ci-dessus, on ne peut guères se prévaloir d'une trahison qui s'offre, que dans un cas extraordinaire, & dans une espèce de nécessité ; & quoique l'usage de plusieurs Nations n'ait rien d'obligatoire par lui-même, cependant dès-là que les peuples avec qui on a quelque chose à démêler, regardent comme illégitime l'acceptation même des offres d'une certaine espèce de perfidie, comme celle d'assassiner son Prince ou son Général, on est raisonnablement censé s'y soumettre tacitement.

§. XXIV. 9°. Remarquons que le droit des gens met ici quelque différence entre un ennemi véritablement tel, & un rebelle, un chef de brigands ou de Corsaires : les Princes les plus pieux ne font

point de difficulté de proposer de grandes récompenses à ceux qui voudront trahir de telles personnes, & la haine que méritent de la part de tous les hommes ces sortes de gens, fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un Prince mette en usage contre eux toutes sortes de voies.

§. XXV. Enfin, il est permis de tuer l'ennemi par-tout où il se trouve, excepté sur les terres d'un peuple neutre ; car les voies de fait ne sont pas permises dans une société civile, ou l'on doit implorer le secours du Souverain. Dans le tems de la seconde guerre Punique, sept galères des Carthaginois étant dans un port de la domination de Syphax, alors Prince neutre entre les Romains & les Carthaginois, Scipion tira vers ce même port avec deux galères seulement, que les Carthaginois auroient pu aisément défaire, avant qu'elles entraissent dans le port, & ils s'y disposoient effectivement ; mais un coup de vent ayant jeté les deux galères Romaines dans le port, sans donner le tems aux Carthaginois de lever l'ancre, ils n'osèrent plus remuer, parce qu'ils étoient en pays neutre.

§. XXVI. Il est naturel de dire ici

quelque chose des prisonniers de guerre. C'étoit un usage presque universellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une guerre juste & solennelle, soit qu'ils se fussent rendus eux-mêmes, ou qu'ils eussent été pris de vive force, devenoient esclaves du moment qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du vainqueur, ou dont il étoit le maître; & cela s'étendoit à tous ceux qui étoient pris, même à ceux qui se trouvoient malheureusement sur les terres de l'ennemi dans le tems que la guerre s'étoit élevée tout d'un coup.

§. XXVII. Bien plus, non seulement ceux qui étoient faits prisonniers de guerre, mais encore leurs descendans à perpétuité étoient réduits à la même condition, c'est-à-dire, ceux qui naissoient d'une mère esclave.

§. XXVIII. Les effets d'un tel esclavage n'avoient point de bornes, tout étoit permis à un maître à l'égard de son esclave, il avoit sur lui droit de vie & de mort, & tout ce que l'esclave possédoit ou pouvoit acquérir dans la suite, appartenoit de droit au maître.

§. XXIX. Il y a quelque apparence

que le but & la raison pour laquelle les Nations avoient établi cet usage de faire des esclaves dans la guerre, étoit principalement de porter les hommes à s'abstenir du carnage, par l'espérance des avantages qu'on retiroit de la possession des esclaves; aussi les Historiens remarquent-ils, que les guerres civiles étoient beaucoup plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuoit les prisonniers, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des esclaves.

§. XXX. Tous les Chrétiens généralement ont trouvé à propos d'abolir entré eux l'usage de rendre esclaves les prisonniers de guerre: on se contente aujourd'hui de garder les prisonniers, jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention qui la fixe. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel à remarquer touchant les droits que donne la guerre sur les personnes des ennemis.



CHAPITRE VII.

Des Droits que donne la Guerre sur les Biens des Ennemis.

§. I. **A**L'égard des biens de l'ennemi, il est incontestable que l'état de guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager, & même de les détruire entièrement. Car comme le remarque fort bien CICERON, il n'est du tout point contraire à la nature de dépouiller de son bien une personne à qui l'on peut ôter la vie avec justice, & toutes ces sortes de maux que l'on peut causer à l'ennemi en ravageant ainsi ses terres & ses biens, c'est ce qu'on appelle *le Dégat*.

§. II. Ce droit de dégat s'étend en général sur toutes les choses qui appartiennent à l'ennemi; & le droit des gens, proprement ainsi nommé, n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est-à-dire, celles qui sont consacrées au vrai Dieu, ou aux fausses Divinités, dont les hommes font l'objet de leur culte religieux.

§. III. Il est vrai qu'à cet égard les mœurs & les coutumes des Nations ne s'accordent pas parfaitement; les unes s'étant permis le dégat des choses sacrées & religieuses, & les autres l'ayant envisagé comme une profanation criminelle: mais quels que puissent être l'usage & les mœurs des Nations, c'est ce qui ne sauroit jamais faire la règle primitive du droit; c'est pourquoi pour s'assurer du droit que donne la guerre à cet égard, il faut recourir aux principes du droit de la nature & des gens.

§. IV. Je remarque donc que les choses sacrées ne sont pas dans le fond d'une nature différente des autres choses, que l'on appelle profanes: elles ne diffèrent de celles-ci, que par la destination que les hommes en ont faite pour servir au culte de la Religion: mais cette destination ne donne pas aux choses la qualité de saintes & de sacrées, comme un caractère intrinsèque & ineffaçable, dont personne ne puisse les dépouiller.

§. V. Ces choses ainsi consacrées, appartiennent toujours au Public ou au Souverain, & rien n'empêche que le Souverain qui les a destinées au culte religieux, ne

change dans la suite cette destination & ne les applique à d'autres usages ; car elles sont de son domaine , ainsi que toutes les autres choses publiques.

§. VI. C'est donc une superstition grossière que de croire que par la consécration ou destination de ces choses au service de Dieu , elles changent , pour ainsi dire , de maître , & qu'elles n'appartiennent pas aux hommes ; qu'elles soient tout à fait & absolument soustraites du commerce , & que la propriété en passe des hommes à Dieu : superstition dangereuse qui doit son origine à l'esprit ambitieux des Ministres de la Religion.

§. VII. Il faut donc considérer les choses sacrées , comme des choses publiques qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la liberté que donne le droit de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat , elle la donne aussi par rapport aux choses sacrées ; elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'ennemi , du moins autant que le demande le but légitime de la guerre ; mais cette modification , cette limitation que nous mettrons au dégât des choses sacrées ou religieuses ne leur est pas particulière.

§. VIII. En général , il est évident qu'il n'est pas permis de faire le dégât pour le dégât même ; mais qu'il n'est juste & innocent que lorsqu'il peut avoir quelque rapport à la fin de la guerre , c'est-à-dire , lorsqu'il nous en revient à nous-mêmes quelque avantage direct en nous appropriant le bien des ennemis , ou que du moins en les ravageant & les détruisant , nous l'affoiblissions en quelque manière. Ce seroit une fureur également insensée & criminelle que de faire du mal à autrui , sans qu'il nous en revint à nous-mêmes aucun bien ni directement ni indirectement : il n'arrive guères , par exemple , qu'il soit nécessaire après la prise d'une ville de ruiner les temples , les statues ou les autres bâtimens publics ou particuliers ; il faut donc pour l'ordinaire les épargner aussi-bien que les tombeaux & les sépulchres.

§. IX. Disons même que par rapport aux choses sacrées , ceux qui croient qu'elles renferment quelque chose de divin & d'invincible , font mal , à la vérité , d'y toucher en aucune manière : mais c'est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre conscience. Enfin on peut remar-



quer encore une autre raison qui pouvoit justifier les Payens du reproche de sacrilège, lors même qu'ils pilloient les temples des Dieux qu'ils reconnoissoient pour tels : c'est qu'ils s'imaginoient que lorsqu'une ville venoit à être prise, les Dieux qu'on y adore abandonnoient en même tems leurs Temples & leurs Autels, sur tout après qu'ils les avoient évoués, eux & toutes les choses sacrées, avec certaines cérémonies : c'est ce qu'a fort bien développé feu M. COCCIVS dans sa dissertation de *evocatione Sacrorum*.

§. X. Ajoutons enfin sur cette matière, les sages réflexions que fait GROTIVS pour engager les Généraux d'armées à garder à l'égard du dégât, une juste modération par le fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes : & premièrement, dit-il, « on ôtera par-là à l'ennemi une des plus puissantes armes, je veux dire, le desespoir. De plus, en usant de la modération dont il s'agit, on donne lieu de croire que l'on a grande espérance de remporter la victoire, & la clémence par elle-même est très-propre à dompter & à gagner les esprits : c'est ce que l'on pourroit prouver par plusieurs faits considérables.

§. XI. Outre le pouvoir que donne la guerre de gâter & de détruire les biens de l'ennemi, elle donne encore le droit d'acquérir, de s'approprier & de retenir en conscience les choses que l'on a prises sur l'ennemi, jusqu'à la concurrence de la somme qui nous est dûe, y compris les frais de la guerre à laquelle l'ennemi nous a engagés pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, & même ce que l'on juge à propos de garder comme une sureté pour l'avenir.

§. XII. Selon les règles du droit des gens, non seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui sont la guerre, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'ennemi, & cela sans règle ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs dont le droit de propriété est accompagné : c'est-à-dire, que les Nations neutres doivent regarder les deux parties qui sont en guerre, comme propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent acquérir l'un sur l'autre par la force des armes. L'état même de neutralité ne leur permet pas de prendre parti, & de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en guerre comme



un usurpateur, selon les principes que nous avons établis ci-dessus.

§. XIII. Cela est vrai généralement, tant à l'égard des choses mobilières que des immeubles, pendant qu'elles sont entre les mains de celui qui les a acquises par droit de guerre; mais si des mains du vainqueur elles sont déjà passées entre les mains d'un tiers, rien n'empêche, si ce sont des immeubles, que celui sur lequel elles ont été prises ne tâche de les revendiquer sur ce tiers qui les tient de son ennemi à quel que titre que ce soit; car il a autant de droit contre le nouveau possesseur, que contre son ennemi même.

§. XIV. J'ai dit, *si ce sont des immeubles*: car pour ce qui est des choses mobilières, comme elles peuvent passer aisément par le commerce entre les mains des sujets d'un Etat neutre, sans que ceux qui les acquièrent sachent souvent que ce sont des choses prises à la guerre, la tranquillité des peuples, le bien du commerce & l'état même de neutralité, demandent qu'elles soient toujours réputées de bonne prise, & appartenir de plein droit à celui de qui on les tient; mais il n'en est pas de même des immeubles, ils sont immo-

biles de leur nature, & ceux à qui un Etat qui les a pris sur son ennemi, veut les céder, ne peuvent pas ignorer la manière dont il les possède.

§. XV. On demande quand est-ce que les choses prises par droit de guerre, sont censées véritablement prises & appartenir à celui qui s'en est mis en possession? GROTIUS répond en Jurisconsulte, qu'on est censé avoir pris par droit de guerre les choses mobilières, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'ennemi, ou qu'on s'en est rendu maître de telle manière, que l'ennemi à qui on les a enlevées doit vraisemblablement avoir perdu l'espérance de les recouvrer. C'est ainsi, dit-il, que les vaisseaux & les autres choses dont l'on s'empare sur mer, ne sont censées prises que lorsqu'on les a amenées dans quelque port ou quelque havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit de la mer où se tient une flotte entière que l'on y a envoyée; car ce n'est qu'alors que l'ennemi commence à desespérer de les recouvrer.

§. XVI. Mais, pour moi, il me semble que cette manière de répondre à la question est tout-à-fait arbitraire, & qu'elle



n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pourquoi les prises qu'une des parties a faites sur l'autre, ne lui appartiennent pas du moment même qu'il les a faites : car enfin, un ennemi se trouve dans toutes les circonstances nécessaires pour acquérir la propriété dans le moment même de la capture : il a l'intention d'acquiescer une cause ou un titre d'acquisition juste, savoir, le droit de la guerre, & il possède actuellement la chose : & si le principe que suppose GROTIUS avoit lieu & que les choses prises sur l'ennemi ne fussent censées bien prises, que lorsqu'elles sont transportées en lieu de sûreté, il s'ensuivroit que le butin qu'une petite troupe de soldats auroit fait sur l'ennemi, pourroit lui être enlevé par une troupe plus forte du même parti, comme appartenant encore à l'ennemi sur qui il a été fait, supposé que cette seconde troupe attaqua la première avant que celle-ci eût transporté son butin en lieu de sûreté.

§. XVII. Cette dernière circonstance est donc tout-à-fait indifférente à la question dont il s'agit : la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'ennemi dépouillé à recouvrer ce qu'on lui a enlevé,

n'empêche point que ce qui a été pris n'appartienne actuellement au vainqueur. Tout ennemi comme tel & tant qu'il demeure tel, conserve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris : l'impuissance où il se trouve pour l'heure ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il cherche & qu'il souhaite toujours. Ainsi par rapport à lui, la chose ne doit pas être plus censée prise lorsqu'elle est en lieu de sûreté, que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que dans ce dernier cas la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier ; & la vérité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les règles du droit de *Possessio*, ou la manière dont les sujets de l'Etat à qui l'on a pris quelque chose dans la guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le tems de l'acquisition des choses prises d'ennemi à ennemi.

§. XVIII. Voilà ce qu'il me semble que le droit naturel décide sur cette question. GROTIUS remarque encore, que par l'usage établi de son tems entre les peuples de l'Europe, il suffit que ces choses



ayant été vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. M. DE THOU dans son histoire sur l'année 1595, nous donne un exemple que cela se pratiquoit ainsi sur terre. La ville de Liere en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été vingt-quatre heures entre les mains des ennemis. Mais cette règle fut changée ensuite par rapport aux Provinces-unies; & en general on peut remarquer que chaque Souverain peut établir là-dessus telle règle qu'il juge à propos, & faire à ce sujet des concordats avec les autres Souverains: il y en a eu plusieurs faits à différens tems, entre les Hollandois & les Espagnols, les Portugais & les Etats du Nord.

§. XIX. GROTIUS applique aussi ces principes aux terres: elles ne sont pas censées prises du moment qu'on les occupe; mais il faut pour cela qu'elles soient environnées de fortifications durables, en sorte que l'ennemi ne puisse y entrer ouvertement qu'en forçant ces retranchemens. Mais on peut appliquer à ce cas-ci les réflexions

réflexions que nous avons faites ci-dessus. Un Terrain appartient à l'ennemi dès qu'il en est le maître, & aussi long-tems qu'il en demeure en possession, le plus ou le moins de précautions qu'il peut prendre pour s'en assurer ne fait rien à cela.

§. XX. Mais quoi qu'il en soit, il faut bien remarquer ici que pendant tout le tems de la guerre, le droit qu'on acquiert sur les choses dont on a dépouillé l'ennemi, n'est valable que par rapport à un tiers neutre; car l'ennemi lui-même peut reprendre ce qu'il a perdu toutes les fois qu'il en trouve le moyen, jusqu'à ce que par un traité de paix, il ait renoncé à toutes ses prétentions.

§. XXI. Il est certain encore, que pour pouvoir s'approprier une chose par droit de guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; car celles qui appartiennent à des gens qui ne sont ni les sujets, ni animés du même esprit que lui contre nous, ne sçauroient être prises par droit de guerre, encore même qu'elles se trouvent sur les terres de l'ennemi; mais si des étrangers neutres fournissoient à notre ennemi quelque chose, & cela à dessein de le mettre en état de nous nuire, ils

peuvent alors être regardés comme étant du parti de notre ennemi, & par conséquent leurs effets sont sujets à être pris par droit de guerre.

§. XXII. Il faut pourtant remarquer à ce sujet que dans le doute, la présomption est toujours, que ce que l'on trouve en pays ennemi ou dans un de ses vaisseaux, est censé lui appartenir; car outre que cette présomption est très-naturelle, si la maxime contraire avoit lieu, elle fourniroit l'occasion à une infinité de fraudes; mais cette présomption, quelque raisonnable qu'elle soit en elle-même, peut être détruite par des preuves contraires.

§. XXIII. Les vaisseaux appartenans à des amis ne sont pas non plus de bonne prise, à cause de quelques effets des ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y aient été mis par le consentement du maître du vaisseau, qui par là semble violer la neutralité ou l'amitié, & nous donner un juste droit de le traiter comme ennemi.

§. XXIV. Mais il faut en général remarquer sur toutes ces questions, qu'il est de la prudence & de la sagesse des Souverains de s'entendre entr'eux sur ces différens cas par des concordats précis,

afin d'éviter les disputes qui en peuvent naître.

§. XXV. Remarquons encore que c'est une conséquence des principes que nous venons d'établir, que quand on a pris sur l'ennemi des choses dont il avoit dépouillé lui-même quelqu'autre par droit de guerre, l'ancien possesseur qui les a ainsi perdues ne peut point les réclamer entre nos mains.

§. XXVI. Une autre question que l'on fait ici, c'est de sçavoir, si les choses prises dans une guerre publique & solennelle, appartiennent à l'Etat ou aux particuliers qui en sont membres, ou à ceux qui en ont fait eux-mêmes le butin? Je réponds, que comme c'est au Souverain seul qu'appartient le droit de faire la guerre, & que c'est toujours par son autorité qu'elle se fait, c'est aussi à lui qu'est acquis originairement & premièrement tout le butin, qui que ce soit qui le fasse.

§. XXVII. Cependant, comme il n'y a point de citoyen à qui la guerre ne soit onéreuse, il est de l'équité & de l'humanité du Souverain de faire en sorte que chacun se ressente des avantages qui en peuvent revenir: pour cet effet, ou l'on



peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paye de deniers publics, ou partager entr'eux le butin : pour ce qui est des troupes étrangères, le Souverain n'est tenu que de leur payer exactement leur solde; ce qui est au delà est pure libéralité.

§. XXVIII. GROTIUS qui examine fort au long cette question, distingue les actes d'hostilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hostilité faits d'autorité privée à l'occasion d'une guerre publique. Par les derniers, selon lui, les particuliers acquièrent pour eux-mêmes premièrement & directement, ce qu'ils prennent sur l'ennemi; au lieu que par les premiers tout ce que l'on prend est au profit du Peuple ou du Souverain. Mais on a eu raison de critiquer cette décision; toute guerre publique se faisant par autorité du peuple ou du chef du peuple, c'est de lui aussi que vient originaiement tout le droit que des particuliers peuvent avoir sur les choses prises à l'ennemi: il faut toujours ici un consentement ou exprès ou tacite du Souverain.

§. XXIX. Remarquons encore sur cette question, que GROTIUS en la traitant a

confondu deux choses différentes. La première dont il s'agit, ne se rapporte point au droit des gens proprement ainsi nommé; car de quelque manière qu'on entende ce droit, & sur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les peuples ont à démêler ensemble; or que le butin appartenne au Souverain qui fait la guerre, ou aux Généraux d'armées, ou aux soldats, ou à toute autre personne qui a pris quelque chose sur l'ennemi, cela ne fait rien, ni à l'ennemi même ni aux autres peuples. Si ce qui est pris est de bonne prise, il importe fort peu à l'ennemi entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui est des peuples neutres, il suffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté ou acquis de quelque autre manière une chose mobilière acquise à la guerre, ne puissent point être inquiétés ou recherchés là-dessus. La vérité est que les réglemens & les usages qu'il y a sur ce sujet, ne sont point de droit public, & leur conformité, dans plusieurs pays, n'emporte autre chose qu'un droit civil commun à plusieurs peuples séparément.

§. XXX. Pour ce qui regarde en particulier l'acquisition des choses incorporelles par droit de guerre, il faut remarquer

qu'on n'en devient maître que quand on est en possession du sujet même auquel elles sont attachées; or elles accompagnent ou les choses ou les personnes. On attache souvent, par exemple, aux fonds de terres, aux rivières, aux ports, aux villes, certains droits qui les suivent toujours à quelques possesseurs qu'elles parviennent, ou plutôt ceux qui les possèdent, ont par cela seul certains droits sur d'autres choses ou sur d'autres personnes.

§. XXXI. Les droits qui conviennent directement & immédiatement à une personne, regardent ou d'autres personnes ou seulement certaines choses: ceux qu'une personne a sur une autre personne, ne s'acquièrent que par le consentement de celle-ci, qui est censée n'avoir voulu donner pouvoir sur elle qu'à une certaine personne déterminée & non à une autre; ainsi lorsqu'on a pris le Roi du peuple avec qui on est en guerre, on n'est pas pour cela seul maître de son Royaume.

§. XXXII. Mais à l'égard des droits personnels sur les choses, il ne suffit pas de s'être saisi de la personne de l'ennemi pour avoir acquis tous ses biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens

mêmes dans l'occasion. On peut voir là-dessus l'exemple que donne GROTIUS & PUFFENDORF, de la donation que fit ALEXANDRE LE GRAND aux Thébains, après avoir détruit la ville de Thèbes, d'un contrat par lequel les Thébains reconnoissent devoir aux Thébains cent talens.

§. XXXIII. Tels sont les droits que donne la guerre sur les biens de l'ennemi. Au reste, GROTIUS prétend que le droit en vertu duquel on acquiert les choses prises sur l'ennemi, est tellement propre & particulier aux guerres publiques faites dans les formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les guerres civiles, &c. & qu'en particulier dans les guerres civiles, il ne fait aucun changement de maître qu'en vertu de la sentence d'un Juge.

§. XXXIV. Mais on peut remarquer là-dessus, que dans la plupart des guerres civiles on ne reconnoit point de Juge commun. Si l'Etat est monarchique, la dispute roule ou sur la succession à la Couronne, ou sur ce qu'une partie de l'Etat prétend que le Roi a abusé de son pouvoir d'une manière qui autorise les

sujets à prendre les armes contre lui.

§. XXXV. Au premier cas, la nature même du sujet pour lequel on en est venu à la guerre, fait que les deux parties forment alors comme deux corps distincts, jusqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un chef par quelque traité; ainsi, par rapport aux deux partis qui étoient en guerre, c'est d'un tel traité que dépend le droit que l'on peut avoir sur ce qui a été pris de part & d'autre, & rien n'empêche que la chose ne soit laissée sur le même pied, & de la même manière qu'elle a lieu dans les guerres publiques, entre deux Etats toujours distincts.

§. XXXVI. Pour les autres peuples qui n'avoient point été mêlés dans la guerre, ils ne sont plus autorisés à examiner la validité des acquisitions, que lorsqu'il s'agit d'une guerre faite entre deux Etats.

§. XXXVII. L'autre cas, je veux dire le soulèvement d'une partie considérable de l'Etat contre le Prince régnant, ne peut guères arriver que quand un Roi y a donné lieu par sa tyrannie ou par la violation des loix fondamentales; ainsi le Gouvernement est alors dissous, & le corps

se trouve actuellement divisé en deux corps distincts & indépendans, de sorte qu'il faut en juger de même que du premier.

§. XXXVIII. A plus forte raison, cela a-t-il lieu dans les guerres civiles d'un Etat républicain, où la guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne subsiste que par l'union du corps.

§. XXXIX. GROTIUS semble avoir pris ses idées là-dessus de l'ancien droit Romain; mais le droit Romain vouloit que les prisonniers faits dans une guerre civile ne pussent point être réduits à l'esclavage. C'est, comme le remarque le Jurisconsulte ULPÏEN, (1) parce que l'on regardoit la guerre civile comme n'étant pas proprement une guerre, mais une *Dissension civile*; car une véritable guerre se fait entre ceux qui sont ennemis & animés d'un esprit ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre; au lieu que dans une guerre civile, quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'Etat, l'un veut se sauver d'une manière & l'autre d'une autre; ainsi ils ne sont point ennemis, chacun des deux

(1) L. 21. §. 1. ff. de Capt. & revers.

partis demeure toujours citoyen de l'Etat ainsi divisé.

§. XL. Mais tout cela est une pure supposition; ou une *fiction de Droit*, qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit ne soit vrai, & n'ait lieu le plus souvent; & si parmi les Romains on ne pouvoit s'approprier comme véritablement esclaves, les prisonniers faits dans une guerre civile, c'étoit en vertu d'une loi particulière reçue parmi eux, & non pas à cause du défaut des conditions ou des formalités que demande, selon Grotius, une guerre publique & solemnelle selon le droit des gens.

§. XLI. Enfin, pour ce qui est des guerres des brigands & des corsaires, si elles ne sont pas suivies des effets dont nous avons parlé, si elles ne donnent pas à ces corsaires le droit de s'approprier ce qu'ils ont pris, c'est parce que ce sont des voleurs, des ennemis du genre humain, & par conséquent des gens dont tous les actes d'hostilité sont manifestement injustes, ce qui autorise toutes les Nations à les traiter en ennemis; au lieu que dans les autres sortes de guerres, il est souvent assez difficile de juger de quel

côté est le bon droit, de sorte que la chose demeure & doit demeurer indécidée par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti.

CHAPITRE VIII.

Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les vaincus.

§. I. **O**UTRE tous les effets de la guerre dont nous avons parlé jusqu'ici, il y en a encore un qui est le plus considérable, & dont il nous reste à traiter, je veux dire le droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les vaincus. Nous avons déjà fait cette remarque ci-devant, en expliquant les différentes manières dont on peut acquérir la Souveraineté, c'est qu'en général on peut l'acquérir ou d'une manière violente & par droit de conquête, &c.

§. II. Mais il faut bien prendre garde que la guerre ou la conquête, considérée en elle-même, n'est pas proprement la cause de cette acquisition, elle n'est pas la source ou l'origine immédiate de la

Souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple, ou exprès, ou tacite; sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours, & on ne sçauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis: la guerre n'est donc à proprement parler, que l'occasion de l'acquisition de la Souveraineté, & les vaincus aiment mieux se soumettre au vainqueur, que s'exposer à une entière destruction.

§. III. D'ailleurs l'acquisition de la Souveraineté par droit de conquête, ne peut, à parler à la rigueur, passer pour légitime, à moins que la guerre ne soit juste en elle-même, & que le but légitime que l'on se propose, n'autorise le vainqueur à pousser les actes d'hostilités jusqu'à acquérir la Souveraineté sur les vaincus; c'est-à-dire qu'il faut que notre ennemi n'ait pas d'autre moyen de s'acquitter envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager, ou que notre propre sûreté exige que nous le réduisions absolument dans notre dépendance. Dans ces circonstances, il est certain que la résistance d'un ennemi vaincu autorise à

pousser les actes d'hostilité contre lui, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réduit sous notre puissance, & que l'on peut sans injustice profiter de la supériorité que donne la victoire, pour lui extorquer un consentement qu'il nous devoit donner volontiers & de lui-même.

§. IV. Tels sont les véritables principes sur lesquels est établie l'acquisition de la Souveraineté par droit de conquête, d'où l'on peut conclure que si l'on jugeoit sur ces fondemens des différentes acquisitions de cette nature, la plupart ne se trouveroient pas trop bien établies; car il est encore assez rare que les vaincus soient effectivement réduits à cette extrémité, que de ne pouvoir dédommager ou satisfaire aux justes prétentions du vainqueur autrement qu'en se donnant à lui & se soumettant à son empire.

§. V. Disons néanmoins que l'intérêt & la tranquillité des peuples, exigent que l'on s'éloigne un peu de la rigueur des principes que nous venons d'établir; à la vérité si celui qui a contraint l'autre par la supériorité de ses armes à se soumettre à son empire, avoit entrepris une guerre manifestement injuste, ou si le

prétexte sur lequel elle est fondée, est un prétexte visiblement frivole au jugement de toute personne tant soit peu raisonnable, j'avoue qu'une Souveraineté acquise dans ces circonstances me paroîtroit visiblement injuste, & je ne vois pas pourquoi le peuple vaincu seroit plus obligé de tenir un pareil traité, qu'un homme qui, après être tombé entre les mains des brigands, seroit tenu de leur aller porter exactement, ou de payer à leur requisi- tion, l'argent qu'il leur auroit promis pour racheter sa vie ou sa liberté.

§. VI. Mais si le vainqueur avoit entrepris la guerre pour quelque sujet apparent, quoique peut-être dans le fond il ne fût pas juste à toute rigueur, l'intérêt commun du genre humain demande que l'on observe exactement les engagements où l'on est entré envers lui, quoiqu'extorqués par une crainte qui étoit injuste en elle-même, du moins aussi long-tems qu'il ne survient pas de nouveau sujet qui puisse valablement exempter de tenir sa promesse: car le droit de nature qui veut que les Sociétés, aussi bien que les Particuliers, travaillent à leur conservation, fait par cela seul regarder, non

pas comme proprement justes les actes d'hostilité de la part d'un vainqueur injuste, mais l'engagement d'un traité exprès ou tacite, comme ne laissant pas que d'être néanmoins valide; ensorte que le vaincu ne peut se dispenser de le tenir, sous prétexte de la crainte injuste qui en est la cause, comme il le pourroit d'ailleurs, sans la considération de l'avantage qui en revient au genre humain.

§. VII. Ces considérations deviennent encore plus fortes, si l'on suppose que le vainqueur ou les siens jouissent paisiblement de la Souveraineté qu'il a acquise par droit de conquête, & que d'ailleurs il gouverne les peuples vaincus comme un vainqueur humain & généreux. Dans ces circonstances une longue possession, accompagnée d'un gouvernement équitable, peut légitimer la conquête la plus injuste dans ses commencemens & dans son principe.

§. VIII. Quelques Jurisconsultes modernes expliquent la chose un peu autrement: ils soutiennent que dans une guerre juste, le vainqueur acquiert sur les vaincus un plein droit de Souveraineté par le droit seul de la victoire, indépendam-

ment d'aucune convention, & cela encore même que le vainqueur ait d'ailleurs obtenu toute la satisfaction, & tout le dédommagement qu'il pouvoit desirer.

§. IX. La principale raison dont ces Docteurs se servent pour prouver leur sentiment, c'est que sans cela le vainqueur ne pourroit pas être assuré de posséder sûrement & paisiblement ce qu'il a pris, ou qu'il a forcé l'ennemi de lui donner pour ses justes prétentions, puisque les vaincus pourroient le reprendre par le même droit de guerre.

§. X. Mais cette raison prouve seulement que le vainqueur qui s'est emparé du pays de l'ennemi, peut y commander pendant qu'il le tient, & ne s'en défaire que quand il a pardevers lui de bonnes sûretés, qu'il obtiendra ou qu'il possèdera sans crainte, ce qui est nécessaire pour la satisfaction & pour les dédommagemens qu'il a droit d'exiger par les voies de la force; mais le but d'une guerre juste ne demande pas toujours par lui-même, qu'on acquière sur les vaincus & en vertu de la victoire un droit de Souveraineté absolue & perpétuelle; c'est seulement une occasion favorable de l'acquérir, & il faut toujours pour
cela

cela un consentement, ou exprès ou tacite des vaincus; autrement, l'état de guerre subsistant encore, la Souveraineté du vainqueur n'a d'autre titre que la force, & ne dure qu'aussi long-temps que les peuples conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug.

§. XI. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances neutres, par cela même qu'elles le sont, peuvent & doivent regarder le conquérant comme légitime possesseur de la Souveraineté, quand même elles croiroient la guerre injuste de sa part.

§. XII. La Souveraineté ainsi acquise par droit de guerre ou de conquête, est pour l'ordinaire une Souveraineté absolue; mais quelquefois aussi les vaincus stipulent du vainqueur, des conditions qui mettent quelques limites à la Souveraineté qu'il acquiert sur eux. Quoi qu'il en soit, il est certain que la conquête n'autorise jamais à gouverner tyranniquement les peuples conquis; puisque, comme nous l'avons vu ci-devant, la Souveraineté la plus absolue ne donne aucun droit de maltraiter ceux qui se sont rendus; & la nature même de la chose, & les loix naturelles conspirent également à mettre le vainqueur, dans

l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués, avec modération & d'une manière équitable.

§. XIII. Il y a donc divers ménagemens, dont on doit user dans l'exercice de l'empire que l'on acquiert sur les vaincus : telle étoit, par exemple, cette sage modération des anciens Romains qui confondoient, pour ainsi dire, les vaincus avec les vainqueurs, en se hâtant de les incorporer avec eux, & de leur faire part de leur liberté & de leurs avantages. Politique doublement salulaire; qui en même tems qu'elle rendoit plus douce la condition des vaincus, affermissoit considérablement la domination & l'empire des Romains: *Quel empire aurions-nous aujourd'hui, disoit SENEQUE, si des vaincus n'eussent été mêlés avec les vainqueurs par l'effet d'une sage politique? Romulus notre fondateur fut bien sage à l'égard de la plupart des Peuples qu'il subjuga, de faire dans un même jour des citoyens de ses ennemis.*

§. XIV. Une autre modération dans la victoire, consiste à laisser aux Rois ou aux Peuples vaincus la Souveraineté dont ils jouissoient, & à ne point changer la forme de leur Gouvernement: rien ne

peut mieux assurer au vainqueur sa conquête; l'Histoire ancienne, & sur-tout celle des Romains, nous en fournit plusieurs exemples.

§. XV. Mais si le vainqueur ne peut pas, sans danger pour lui-même, accorder toutes ces douceurs aux vaincus, on peut prendre alors différens tempéramens, comme de laisser aux vaincus ou à leurs Rois, quelque partie de la Souveraineté. Lors même que l'on dépouille entièrement les vaincus de leur Souveraineté, on peut encore leur laisser, pour ce qui regarde leurs affaires particulières & les publiques de peu d'importance, leurs Loix, leurs Coûtumes & leurs Magistrats.

§. XVI. Il faut sur-tout ne point ôter aux vaincus l'exercice libre de leur Religion, à moins qu'ils ne vinssent à être persuadés de la vérité de celle dont le vainqueur fait profession; non seulement cette complaisance est par elle-même très-agréable aux vaincus, mais le vainqueur est absolument obligé de l'avoir pour eux; il ne sçauroit les violenter à cet égard sans tyrannie. Ce n'est pas que le vainqueur ne doive tâcher d'amener les peuples vaincus à la vraie Religion; mais

il ne doit employer pour cela que des moyens proportionnés à la nature de la chose, & au but qu'il a en vue, & qui n'ayent en eux-mêmes rien de violent & de contraire à l'humanité.

§. XVII. Remarquons enfin, que ce n'est pas seulement l'humanité qui veut que l'on observe tout ce que nous venons de dire à l'égard des peuples que l'on a subjugués, mais encore la prudence & l'intérêt même du vainqueur le demandent ainsi; c'est une maxime importante de la politique, qu'il est plus difficile de garder les Provinces que de les conquérir. Les conquêtes ne demandent que la force, mais il n'y a que la justice qui les conserve. Voilà ce qu'il y a voit de principal à remarquer sur les différens effets de la guerre, & sur les questions les plus essentielles qui y ont rapport; mais comme nous avons eu déjà occasion de parler ci-devant de la neutralité, il ne sera pas hors de propos d'en dire ici quelque chose de plus précis.

De la Neutralité.

§. I. Il y a une Neutralité générale, & une Neutralité particulière. La neutra-

lité générale, c'est lorsque sans être allié d'aucun des deux ennemis qui sont en guerre, on est tout disposé à rendre également à l'un & à l'autre les devoirs auxquels chaque peuple est naturellement tenu envers les autres.

§. II. La neutralité particulière, c'est lorsqu'on s'est particulièrement engagé à être neutre par quelque convention ou expresse ou tacite.

§. III. La dernière sorte de neutralité est ou pleine & entière, lorsque l'on agit également à tous égards envers l'une & l'autre partie; ou limitée, en sorte que l'on favorise une partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses ou de certaines actions.

§. IV. On ne scauroit légitimement contraindre personne à entrer dans une neutralité particulière, parce qu'il est libre à chacun de faire ou de ne pas faire des traités ou des alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une obligation imparfaite; mais celui qui a entrepris une guerre juste, peut obliger les autres peuples à garder exactement la neutralité générale, c'est-à-dire à ne pas favoriser son ennemi plus que lui-même.

§. V. Voici donc à quoi se réduisent les devoirs des peuples neutres : ils sont obligés de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui se font la guerre, les loix du droit naturel, tant absolues que conditionnelles, & soit qu'elles imposent une obligation parfaite ou seulement imparfaite.

§. VI. S'ils rendent à l'un d'eux quelque service d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chose que l'autre n'auroit d'ailleurs aucun droit d'exiger.

§. VII. Mais ils ne sont tenus à rendre les services d'humanité à aucune des deux parties, lorsqu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre qui a autant de droit de les exiger.

§. VIII. Ils ne doivent fournir ni à l'un ni à l'autre les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier ; & pour celles qui ne sont d'aucun usage à la guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.

§. IX. Ils doivent travailler de tout leur possible à faire en sorte qu'on en vienne à un accommodement que la partie lésée obtienne satisfaction, & que la guerre finisse au plutôt.

§. X. Que s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.

§. XI. D'autre côté, il faut que ceux qui sont en guerre observent exactement envers les peuples neutres, les loix de la sociabilité, qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne souffrent pas qu'on les pille ou qu'on ravage leur pays.

§. XII. Ils peuvent pourtant dans une extrême nécessité s'emparer d'une place située en pays neutre, bien entendu qu'aussi-tôt que le péril sera passé, on la rendra à son maître, en lui payant le dommage qu'il en aura reçu.



CHAPITRE IX.

Des Traités publics en général.

§. I. LA matière des traités publics fait une partie considérable du droit des gens ; & mérite que l'on en développe les principes & les règles avec quelque exactitude. Nous entendons ici par les traités publics, les conventions qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une autorité publique ; or que les Souverains considérés comme tels sont les uns avec les autres, sur des choses qui intéressent directement le bien de l'État ; c'est ce qui distingue ces conventions, non seulement de celles que les particuliers font entr'eux, mais encore des contrats que les Rois font au sujet de leurs affaires particulières.

§. II. Ce que nous avons remarqué ci-devant sur la nécessité qu'il y avoit d'introduire l'usage des conventions entre les hommes, & les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application à l'égard des Nations & des diffé-

rens Etats : les Nations peuvent, au moyen des traités, s'unir ensemble par une société plus particulière, qui leur assure réciproquement des secours utiles, soit pour les besoins & les commodités de la vie, soit pour pourvoir d'une manière efficace à leur sûreté en cas de guerre.

§. III. Cela étant, les Souverains ne sont pas moins obligés que les particuliers, de tenir inviolablement leur parole, & d'être fidèles à leurs engagements. Le droit des gens fait de cette maxime un devoir indispensable ; car il est aisé de sentir, que sans cela, non seulement les traités publics ne seroient d'aucune utilité aux nations, mais que d'ailleurs leur violation les jetteroit dans un état de défiance & de guerre continuelle, c'est-à-dire, dans l'état le plus fâcheux. L'obligation où sont les Souverains à cet égard, est donc d'autant plus forte, que la violation de ce devoir a des suites plus dangereuses, & qui intéressent le bonheur d'une infinité de particuliers. La sainteté du serment, qui accompagne pour l'ordinaire les traités publics, est encore une nouvelle raison pour engager les Princes à les observer avec la dernière fidélité ;

& certainement rien n'est plus honteux pour les Souverains, qui punissent si rigoureusement ceux de leurs sujets qui manquent à leurs engagements, que de se jouer eux-mêmes des traités & de la bonne foi, & de ne les regarder que comme un moyen de se duper les uns les autres.

La Parole royale doit donc être inviolable & sacrée; mais il y a tout lieu de craindre, que si les Princes ne sont pas plus attentifs là-dessus, bientôt cette expression ne dégèrè dans un sens tout opposé, & de la même manière qu'anciennement, † la *Bonne-foi* Carthaginoise se prenoit pour la *Perfidie*.

§. IV. Il faut encore remarquer ici que tous les principes que nous avons établis ci-devant sur la validité ou l'invalidité des conventions en général, conviennent aux traités publics aussi bien qu'aux contrats des particuliers; il faut donc dans les uns comme dans les autres, un consentement sérieux, déclaré convenablement, exempt d'*erreur*, de *dol*, de *violence*.

§. V. Si des Traités faits dans ces cir-

† *Punica Fidar*,

constances, sont obligatoires entre les Etats ou les Souverains qui les ont faits, ils le sont aussi par rapport aux sujets de chaque Prince en particulier; ils sont obligatoires comme conventions entre les Puissances contractantes; mais ils ont force de loi à l'égard des sujets considérés comme tels, & il est bien manifeste que deux Souverains qui sont ensemble un traité, imposent par là à leurs sujets l'obligation d'agir d'une manière conforme au traité, & de ne rien faire qui y soit contraire.

§. VI. L'on fait plusieurs distinctions des traités publics. Et 1^o. il y en a qui roulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déjà obligé par le droit naturel, & d'autres par lesquelles on s'engage à quelque chose de plus.

§. VII. Il faut mettre au premier rang tous les traités par lesquels on s'engage purement & simplement à ne point se faire du mal les uns aux autres, & à se rendre au contraire les devoirs de l'humanité. Parmi les peuples civilisés qui font profession de suivre les loix naturelles, ces sortes de traités ne sont pas nécessaires: le seul devoir suffit sans un engagement



formel ; mais chez les Anciens, ces sortes de traités étoient regardés comme nécessaires, l'opinion commune étant que l'on n'étoit tenu d'observer les loix de l'humanité, qu'envers ses Concitoyens, & que l'on pouvoit regarder & traiter les étrangers sur le pied d'ennemis, à moins que l'on n'eût pris avec eux quelque engagement contraire ; c'est de quoi l'on trouve plusieurs preuves dans les Historiens. La profession de brigand ou de pirate n'avoit rien de honteux chez plusieurs nations, & le mot *hostis* dont on se servoit en latin, pour dire un ennemi, ne signifioit au commencement qu'un étranger.

§. VIII. L'on rapporte à la seconde classe tous les traités par lesquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre dans quelque obligation nouvelle, ou plus particulière, comme lorsqu'ils s'engagent formellement à des choses auxquelles ils n'étoient tenus qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même auxquelles ils n'étoient nullement obligés auparavant.

§. IX. 1^o. Les Traités par lesquels on s'engage à quelque chose de plus qu'à ce qui étoit dû en vertu du droit naturel

DU DROIT POLITIQUE.

1^{er} commun à tous les hommes, sont encore de deux sortes, sçavoir, ou égaux ou inégaux.

3^o. Et les uns & les autres se font encore, ou pendant la guerre ou en pleine paix.

§. X. Les traités égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part & d'autre : c'est-à-dire, dans lesquels non-seulement on promet de part & d'autre des choses égales, ou purement & simplement, ou à proportion des forces de chacun des contractants, mais on s'y engage encore sur le même pied ; en sorte que l'une des parties ne se reconnoît inférieure à l'autre en quoi que ce soit.

§. XI. Ces sortes de traités se font, ou en vue du Commerce, ou de la Guerre, ou d'autres choses ; à l'égard du commerce, par exemple, en stipulant que les Sujets de part & d'autre seront francs de tous impôts & de tous droits d'entrée & de sortie, ou qu'on n'exigera jamais d'eux davantage que des gens même du pays, &c. Dans les alliances égales qui concernent la guerre, on stipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre une égale quantité de troupes, de vaisseaux ou d'autres choses ; & cela ou dans toutes sortes de guerres,



tant offensives que défensives, ou dans les défensives seulement, &c. Enfin les alliances d'égalité peuvent encore rouler sur d'autres choses, comme lorsqu'on s'engage à n'avoir point de place forte sur les frontières l'un de l'autre, à ne point accorder de protection ou donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, en cas de crime ou de desobéissance, ou même les faire saisir & à les renvoyer, à ne point donner passage aux ennemis l'un de l'autre.

§. XII. Ce que l'on vient de dire fait assez comprendre ce que c'est que les traités inégaux, dans lesquels ce que l'on promet de part & d'autre n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des alliés inférieur à l'autre. L'inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la Puissance la plus considérable, comme si elle promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui, ou du côté de la Puissance inférieure en dignité, comme lorsqu'elle s'engage à faire en faveur de la Puissance supérieure, plus que celle-ci ne promet de son côté.

§. XIII. Toutes les conditions des alliances inégales ne sont pas de même na-

ture; les unes sont telles, que quoiqu'oné-reuses à l'allié inférieur, elles laissent pourtant la Souveraineté dans son entier; d'autres, au contraire, donnent quelque atteinte à l'indépendance & à la souveraineté de l'allié inférieur, & la diminuent en quelque chose.

Ainsi dans le traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde guerre punique, il étoit porté que les Carthaginois ne pourroient faire la guerre à personne, ni au dedans ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du peuple Romain, ce qui tout évidemment donnoit atteinte à la Souveraineté de Carthage, & la mettoit sous la dépendance de Rome.

Mais la Souveraineté de l'allié inférieur demeure en son entier, quoiqu'il s'engage, par exemple, à payer l'armée de l'autre, à lui rembourser les frais de la guerre, à raser les fortifications de quelque place, à donner des otages, à tenir pour amis ou pour ennemis tous les amis ou ennemis de l'autre, à n'avoir point de places fortes à certains endroits, à ne point faire voile en certaines mers, à reconnoître la prééminence de l'autre, & à lui témoigner dans l'occasion quelque déférence, &c.

§. XIV. Cependant, quoique ces conditions & d'autres semblables ne donnent point atteinte à la Souveraineté, il faut convenir que ces sortes de traités d'inégalité ont souvent beaucoup de délicatesse, & que si le Prince qui est au-dessus de l'autre en dignité, le surpasse aussi beaucoup en force & en puissance, il est à craindre que le premier n'acquière peu à peu une autorité & une domination proprement ainsi nommée, sur tout si le traité est perpétuel.

§. XV. 4°. L'on fait encore une autre division des traités publics; c'est qu'il y en a de réels & de personnels. Les traités personnels sont ceux que l'on fait avec un Roi considéré personnellement, en sorte que le traité expire avec lui. Les traités réels sont au contraire ceux où l'on ne traite pas tant avec le Roi ou avec les chefs du peuple; qu'avec tout le corps de l'Etat, & qui par conséquent subsistent après la mort de ceux qui les ont faits & obligent leurs successeurs.

§. XVI. Pour sçavoir à présent à laquelle de ces deux classes il faut rapporter tel ou tel traité; voici les principales règles que l'on peut établir.

1°. Il

1°. Il faut d'abord faire attention à la teneur même du traité, à ses clauses & aux vues que se sont proposées les parties contractantes. *Utrum autem in rem, an in personam pactum factum est, non minus ex verbis, quam ex mente convenientium aestimandum est* (1). Ainsi, s'il y a une clause expresse que le traité est fait à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, ou pour le bien de l'Etat, ou avec le Roi, pour lui & ses successeurs, on voit assez par là que le traité est réel.

2°. Tout traité fait avec une République est réel de sa nature, parce que le sujet avec lequel on contracte, est une chose permanente.

3°. Encore même que le Gouvernement vienne à être changé de républicain en monarchique, le traité ne laisse pas de subsister, parce que le corps est toujours le même, il a seulement un autre chef.

4°. Il faut pourtant faire ici une exception, c'est lorsqu'il paroît que la constitution du Gouvernement républicain a été la véritable & le fondement du traité, comme si deux Républiques avoient con-

(1) *Lég. 7. §. 2. ff. de Pañi.*
Tome II.

K

tracté une alliance pour la conservation de leur Gouvernement & de leur liberté.

5°. Dans un doute, tout traité public fait avec un Roi doit être tenu pour réel, parce que dans le doute un Roi est censé agir comme chef de l'Etat & pour le bien de l'Etat.

6°. D'où il s'enfuit que comme après le changement du Gouvernement démocratique en monarchique, un traité ne laisse pas de subsister avec le nouveau Roi; de même si le Gouvernement devient républicain de monarchique qu'il étoit, le traité fait avec le Roi n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fût manifestement personnel.

7°. Tout traité de paix est réel de sa nature, & doit être gardé par les successeurs; car aussi tôt que l'on a exécuté ponctuellement les conditions du traité, la paix efface entièrement les injures qui avoient allumé la guerre, & rétabli les Nations dans l'état où elles doivent être naturellement.

8°. Si l'une des parties ayant déjà exécuté quelque chose à quoi elle étoit tenue par le traité, l'autre vient de mourir avant que d'avoir exécuté de son côté ses en-

gagemens, le successeur du Roi défunt est obligé ou de dédommager entièrement l'autre partie de ce qu'elle a fait ou donné, ou d'exécuter lui-même ce à quoi son prédécesseur s'étoit engagé.

9°. Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou si ce qui a été fait de part & d'autre est égal, alors si le traité tend directement à l'avantage personnel du Roi ou de sa famille, il est clair qu'aussi-tôt qu'il vient à mourir ou que la famille est éteinte, le traité finit de lui-même.

10°. Enfin il faut remarquer qu'il a comme passé en coutume, que les successeurs doivent renouveler du moins en termes généraux, les traités manifestement reconnus pour réels, afin qu'ils soient plus fortement obligés à les observer, & qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous prétexte qu'ils ont d'autres idées touchant les intérêts de l'Etat, que celles qu'avoient leurs prédécesseurs.

§. XVII. L'on fait encore cette question, sçavoir, s'il est permis de faire des traités & des alliances avec ceux qui ne professent pas la véritable Religion: Je réponds que par le droit de nature, il n'y



a point de difficulté là dessus. Le droit de faire des traités est commun à tous les hommes, & n'a rien d'opposé aux principes de la vraie Religion, qui bien loin de condamner la prudence & l'humanité, recommande fortement l'une & l'autre (1).

§. XVIII. Pour bien juger des causes qui mettent fin aux traités publics, il ne faut que faire attention aux règles de conventions en général.

1°. Ainsi un traité conclu pour un certain temps, expire au bout du terme dont on est convenu.

2°. Un traité expiré n'est point censé tacitement renouvelé; car une nouvelle obligation ne se présume pas aisément.

3°. Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore quelques actes qui paroissent conformes aux engagements du traité précédent, ils doivent passer plutôt pour de simples marques d'amitié & de bienveillance, que pour un renouvellement tacite du traité.

4°. A quoi pourtant il faut mettre

(1) Voyez *Grotius*, *D. de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV. §. 8, 9, 10, 11, 12.*

cette exception, à moins que les choses que l'on a faites depuis l'expiration du traité ne puissent souffrir d'autre interprétation que celle d'un renouvellement tacite de la convention précédente. Par exemple, si un allié s'est engagé à donner à l'autre une certaine somme par an, & qu'après le terme de l'alliance expirée on fasse le payement de la même somme pour l'année suivante, l'alliance se renouvelle par là tacitement pour cette année.

5°. C'est une suite de la nature de toutes les conventions en général, que si l'une des parties viole les engagements dans lesquels elle étoit entrée par le traité, l'autre est dispensée de tenir les siens, & peut les regarder comme rompus; car pour l'ordinaire tous les articles d'un traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul.

6°. Cela est ainsi pour l'ordinaire, c'est-à-dire, au cas que l'on ne soit pas convenu autrement; car on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du traité ne le rompra pas entièrement, afin que l'une des parties ne puisse pas se dédire de ses engagements pour la moindre offense, bien entendu que celui qui par le fait de l'autre, souffre quelque

150 PRINCIPES
dommage, doit être indemnifié de manière
ou d'autre.

§. XIX. Il n'y a que le Souverain qui
puisse faire des alliances & des traités, ou
par lui-même ou par ses Officiers & ses
Ministres. Les traités faits par les Minis-
tres, n'obligent le Souverain & l'Etat que
lorsque les Ministres ont été dûement au-
torisés, & qu'ils n'ont rien fait que confor-
mément à leurs ordres & à leur pouvoir.
Il faut remarquer à ce sujet que chez les
Romains on appelloit *Fadus, pacte public,*
convention solennelle, un traité fait par
ordre de la Puissance souveraine, ou qui
avoit été ratifié; mais lorsque des per-
sonnes publiques avoient promis sans ordre
de la Puissance souveraine quelque chose
qui intéressoit le Souverain, c'est ce qu'on
appelloit *Sponsio*, une simple promesse.

§. XX. En général, il est certain que
lorsque des Ministres font sans ordre de
leur Souverain quelque traité concernant
les affaires publiques, le Souverain n'est
pas obligé de le tenir, & même le Mi-
nistre qui a traité sans ordre peut être
puni suivant l'exigence du cas; cepen-
dant il peut y avoir des circonstances dans
lesquelles un Souverain est tenu ou par

DU DROIT POLITIQUE. 151
les règles de la prudence, ou même par
celles de la justice & de l'équité, à rati-
fier un traité, quoique fait & conclu sans
ordre.

§. XXI. Lorsqu'un Souverain vient à
être informé d'un traité conclu par un de
ses Ministres sans son ordre, son silence
seul n'emporte pas une ratification; à
moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné
de quelqu'acte, ou de quelqu'autre cir-
constance qui ne puisse vraisemblablement
souffrir d'autre explication; & à plus forte
raison, si l'accord n'a été fait que sous
cette condition que le Souverain le rati-
fiât, il n'est valable & obligatoire que
lorsque le Souverain l'a ratifié d'une ma-
nière formelle & expresse.



CHAPITRE X.

Des conventions que l'on fait avec un Ennemi.

§. I. **E**NTRE les conventions publiques, celles qui supposent l'état de guerre & que l'on fait avec un ennemi, méritent une attention particulière: il y en a de deux sortes, les unes qui laissent subsister l'état de guerre, & qui ne font que tempérer les actes d'hostilité, les autres qui les font cesser entièrement. Mais avant que de traiter des unes & des autres, il faut dire quelque chose en général sur la validité de ces conventions.

Si l'on doit garder la foi entre Ennemi.

§. II. Cette question est sans doute une des plus belles & des plus importantes du droit des gens. GROTIUS & PUFFENDORF ne sont pas d'accord sur cette matière. Le premier soutient généralement que toutes les conventions que l'on fait avec un ennemi, doivent être gardées avec

une fidélité inviolable: mais PUFFENDORF trouve là dessus quelque difficulté, à l'égard de ses conventions qui laissent subsister l'état de guerre. Tâchons d'établir des principes au moyen desquels on puisse se déterminer sûrement sur ces deux opinions.

§. III. Je remarque 1°. que quoique la guerre détruise par elle-même l'état de Société entre deux Nations, il ne faut pas conclure de là que la guerre ne soit assujettie à aucune loi, & que tout droit & toute obligation cessent absolument entre deux ennemis.

2. Au contraire, tout le monde convient qu'il y a un droit de la guerre, obligatoire par lui-même entre ennemis, & de l'observation duquel ils ne sçavoient se dispenser, sans manquer à leur devoir: c'est ce que nous avons prouvé nous-mêmes ci-devant, soit en faisant voir qu'il y a de guerres justes & injustes, & que même dans les guerres les plus justes il n'est pas permis de pousser les actes d'hostilité à l'infini, mais qu'il faut nécessairement rester dans certaines bornes, & que par conséquent il y a des choses injustes & illicites, même à l'égard d'un

ennemi. Puis donc que la guerre n'anéantit pas par elle-même toutes les loix de la Société, on ne sçauroit conclure de cela seul que deux Nations se font la guerre, qu'elles soient par cela même dispensées d'être fidèles à leur parole, & de garder les engagements qu'elles ont pris l'une avec l'autre pendant le cours de la guerre.

3°. La guerre étant en elle-même un très-grand mal, il est de l'intérêt commun des Nations de ne pas se priver volontairement des moyens que la prudence leur présente pour en modérer les rigueurs & en adoucir les effets; il est au contraire de leur devoir de chercher à se les procurer & à s'en assurer les effets; autant du moins que cela ne peut porter aucun préjudice au but légitime de la guerre: mais il n'y a que la *foi publique* qui puisse procurer à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une trêve; c'est elle seule qui peut assurer aux villes rendues, les droits qu'elles se font réservés. Que gagneroient les peuples, ou plutôt combien n'y auroit-il pas à perdre pour eux s'ils se croyoient autorisés à ne faire aucun cas de la parole donnée à l'ennemi, & s'ils ne considéroient les con-

ventions faites dans ces circonstances, que comme des moyens de se duper les uns les autres? Certainement on ne sçauroit penser que la loi de nature puisse approuver des maximes aussi manifestement opposées au bien commun du genre humain. D'ailleurs on ne doit jamais faire la guerre pour la guerre même, mais seulement par nécessité, pour obtenir une satisfaction juste & raisonnable, & une bonne paix; d'où il suit nécessairement que le droit que donne la guerre d'ennemi à ennemi, ne sçauroit aller jusqu'à rendre les guerres, éternelles à les perpétuer à l'infini, & à mettre un obstacle invincible au rétablissement de la paix.

4°. C'est cependant ce qui arriveroit nécessairement, si le droit naturel n'imposoit pas une obligation indispensable de tenir ce dont on est volontairement convenu avec un ennemi pendant le cours de la guerre, soit que ces conventions tendent seulement à suspendre ou à modérer les actes d'hostilité, soit qu'elles aient pour but de les faire cesser entièrement & de rétablir la paix.

Car enfin, il n'y a que deux voies pour parvenir à la paix; la première est

la destruction totale & entière de notre ennemi, la seconde est de faire avec lui un traité. Si donc les traités & les conventions faites entre ennemis n'étoient pas en eux-mêmes sacrés & inviolables, il ne resteroit d'autre moyen pour se procurer une paix solide, que de pousser la guerre à l'infini & à toute outrance, jusques à la destruction entière & totale de nos ennemis. Mais qui ne voit qu'un principe qui va nécessairement à la destruction du genre humain & des sociétés, & qui d'ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au droit de la nature & des gens, dont le grand but est la conservation & le bonheur de la société humaine en général, & des sociétés civiles en particulier?

5°. On ne scauroit mettre ici aucune différence entre les différens traités que l'on peut faire avec un ennemi, & l'obligation que le droit naturel impose de les observer inviolablement, regarde aussi bien ceux qui laissent subsister l'état de guerre, que ceux qui tendent à rétablir la paix: il n'y a point de milieu, il faut établir pour règle générale, que toute convention avec un ennemi est obligatoire,

ou qu'il n'y en a aucune qui soit véritablement telle.

En effet, s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gaieté de cœur une trêve bien conclue, d'arrêter sans raison des gens à qui l'on auroit donné des passeports, &c. quel mal y auroit-il de tromper l'ennemi sous prétexte de parler de paix? Quand on entre en négociation pour ce dernier sujet, on ne cesse pas dès-lors d'être ennemi, ce n'est proprement qu'une espèce de trêve dont on convient, pour voir s'il y auroit moyen de s'accorder: si les négociations n'ont pas un heureux succès, ce n'est pas une nouvelle guerre que l'on commence, puisque les différens pour lesquels on avoit pris les armes, n'ont point encore été terminés; on ne fait que continuer les actes d'hostilité que l'on avoit un peu suspendus; ainsi on ne pourroit pas plus compter sur la bonne foi de l'ennemi à l'égard des conventions qui vont à rétablir la paix, que par rapport à celles dont le but est seulement de suspendre ou de modérer les actes d'hostilité; donc les défiances seroient continuelles, les guerres se perpétueroient à l'infini, & on ne parviendroit jamais à une paix solide.



6°. Plus l'ambition & l'avarice ont rendu les guerres fréquentes, quoique non nécessaires, plus les principes que nous venons d'établir sont indispensables pour le repos & l'intérêt du genre humain; c'est donc avec raison que CICERON prétend qu'il y a un droit de guerre que l'on doit observer entre ennemis, comme encore que l'ennemi conserve certains droits malgré la guerre (1).

Ce n'est pas assez de dire, comme fait PUFFENDORF, que l'usage reçu parmi les Nations civilisées a été établi en faveur de la gloire des armes, pour l'honneur des guerriers & pour l'intérêt du genre humain, que l'on doit tenir pour valides toutes les conventions faites avec l'ennemi; il falloit ajouter de plus, que cela est indispensable, que la Justice le veut ainsi, qu'il ne dépend nullement des Nations d'établir les choses sur un autre pied, & qu'elles ne peuvent sans crime s'écarter des règles que le droit naturel leur prescrit à cet égard pour leur avantage commun.

(1) *Est autem etiam Jus bellicum, fideque jurato jurandi saepe cum hoste servanda. Off. Lib. IV. Cap. 29.*

§. IV. Il ne sera pas difficile, au moyen des principes que nous venons d'établir, de répondre aux raisonnemens par lesquels PUFFENDORF prétend faire voir que toutes les conventions faites avec un ennemi ne sont pas obligatoires par elles-mêmes.

Nous nous contenterons de remarquer 1°. que les raisons dont il se sert ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop, &c. & 2°. que tout ce que l'on en peut conclure raisonnablement, c'est que l'on doit agir avec prudence, & bien prendre ses précautions avant que de donner parole, ou d'entrer dans quelque engagement avec un ennemi, parce que les hommes sont sujets à manquer de foi pour leur propre intérêt, sur-tout lorsqu'ils ont à faire à des gens dont ils sont hais, ou qu'ils haïssent eux-mêmes.

§. V. Mais, dira-t-on, n'est-ce pas un principe incontestable du droit naturel, que toute convention, tout traité extorqué par une violence injuste, est nul de lui-même, & que par conséquent celui qui a été forcé à le faire malgré lui, peut innocemment ne pas tenir sa parole, s'il estime qu'il puille le faire avec sûreté.

La violence & la force ouverte sont le caractère distinctif de la guerre, & pour l'ordinaire c'est le vainqueur, soit qu'il fasse une guerre juste ou injuste, qui impose au vaincu la nécessité de traiter avec lui, & qui le contraint par la supériorité de ses armes à accepter les conditions qu'il lui propose: Comment donc est-il possible que le droit de la nature & des gens déclare sacrés & inviolables des traités faits dans ces circonstances?

Je répons, que quelque vrai que soit en lui-même le principe sur lequel cette objection est fondée, on ne peut pas cependant l'appliquer dans toute son étendue à la question dont il s'agit.

L'intérêt commun du genre humain demande que l'on mette ici quelque différence entre les conventions extorquées par crainte de particulier à particulier, & celles auxquelles un Prince ou un Peuple souverain est contraint par la supériorité des armes d'un vainqueur, quoique ce soit en conséquence d'une guerre injuste. Le droit des gens fait donc ici une exception à la règle générale du droit naturel, qui annule les conventions par l'exception

l'exception d'une crainte injuste: ou si l'on veut, le droit des gens tient pour juste de part & d'autre, la crainte qui porte deux ennemis à traiter ensemble pendant le cours de la guerre: car autrement il n'y auroit aucun moyen ni d'en tempérer les fureurs, ni de la terminer entièrement, comme nous l'avons montré ci-dessus.

§. VI. Mais pour ne rien laisser en arrière d'essentiel sur cette question, il est nécessaire d'ajouter quelques éclaircissements à ce que nous venons de dire.

Et premièrement, j'estime qu'il faut distinguer ici, si celui qui par la supériorité de ses armes, a contraint son ennemi à traiter avec lui, avoit entrepris la guerre sans aucun sujet, ou s'il pouvoit en alléguer quelque raison spécieuse. Si le vainqueur avoit entrepris la guerre pour quelque sujet apparent, quoiqu'injuste ou insuffisant dans le fond, à l'examiner à la rigueur, alors il est sans contredit de l'intérêt du genre humain que le droit des gens déclare valides & obligatoires les traités conclus dans ces circonstances, enforte que les vaincus ne

puissent se dispenser de les tenir, sous prétexte de la crainte injuste qui en est la cause.

Mais si l'on suppose que la guerre ait été entreprise sans aucun sujet, ou bien que le sujet qu'on allègue soit manifestement frivole ou injuste, comme quand un Alexandre va chercher à subjuguier des peuples éloignés, qui n'avoient jamais entendu parler de lui, &c. une telle guerre étant un vrai brigandage, j'avoue qu'il ne me paroît pas que le vaincu soit plus obligé de tenir le traité auquel on l'a contraint, que ne le seroit un particulier qui auroit promis à des brigands une somme d'argent pour racheter sa vie ou sa liberté.

§. VII. Disons encore, & c'est ici un autre éclaircissement nécessaire, que même dans le cas où l'on supposeroit la guerre entreprise pour quelque sujet apparent & raisonnable, si le traité que le vainqueur impose au vaincu renferme en lui-même des conditions d'une injustice qui aille jusqu'à la barbarie, & qui soient tout-à-fait contraires à l'humanité, on ne sçauroit dans ces circonstances refuser au vaincu le droit de se soustraire à ses

engagemens, & de recommencer la guerre pour s'affranchir, s'il le peut, des conditions dures & inhumaines auxquelles on l'a voulu assujettir, en abusant de la victoire contre les droits de l'humanité. La guerre la plus juste n'autorise pas le vainqueur à ne garder aucune mesure, aucune modération à l'égard des vaincus, & il ne sçauroit se plaindre raisonnablement de l'infraction d'un traité dont les conditions sont injustes en elles-mêmes, & d'ailleurs pleines de barbarie & de cruauté.

§. VIII. L'Histoire Romaine nous fournit à ce sujet un exemple très-remarquable & qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter ici.

Les Privernates avoient été subjugués plusieurs fois par les Romains, & ils s'étoient rebellés autant de fois: leur Ville fut enfin reprise par le Consul Plautius. Réduits à l'extrémité, ils envoyèrent des Ambassadeurs à Rome pour demander la paix. Un des Sénateurs leur ayant demandé quelle punition ils croyoient mériter: l'un d'eux lui répondit, *celle que méritent ceux qui se croient dignes de vivre en liberté.* Alors le Consul leur demanda

s'il y avoit lieu de se promettre qu'ils observeroient la paix, en cas qu'on leur pardonnerait leur faute? *La paix sera perétuelle entre nous*, répartit l'Ambassadeur, & nous observerons fidèlement si les conditions que vous nous imposez, sont justes & raisonnables; mais si elles sont dures & fâcheuses, cette paix ne sera pas de longue durée, & nous l'aurons bientôt rompue.

Quoique quelques-uns des Sénateurs fussent choqués de cette réponse, cependant la plupart l'approuvèrent, disant qu'elle étoit digne d'un homme & d'un homme libre. Et reconnoissant quelle étoit la force des droits de l'humanité, ils s'écrièrent que ceux-là seuls étoient dignes d'être faits citoyens de Rome, qui n'estimoient rien en comparaison de la liberté, ainsi ceux qu'on menaçoit d'abord de punition furent admis au droit de Bourgeoisie & obtinrent les conditions qu'ils demandoient; & les généreux refus qui firent des Privernates d'observer les conditions d'un traité dur & inhumain, les fit juger dignes de devenir compagnons de ceux qui étoient alors le peu de du monde le plus brave & le plus vertueux.

Concluons donc qu'il faut garder ici un juste milieu, & dire que l'on doit inviolablement observer les traités faits avec un ennemi, sans que l'exception d'une crainte injuste puisse autoriser à manquer à la foi qu'on lui a donnée, à moins que la guerre ne fût manifestement un vrai brigandage de sa part, ou que d'ailleurs les conditions qu'il nous impose ne fussent de la dernière injustice, pleines de barbarie & de cruauté.

§. IX. Enfin il y a encore un cas dans lequel on peut sans perfidie se dispenser de tenir ce qu'on a promis à l'ennemi; c'est lorsqu'une certaine condition qu'on avoit supposée comme la base de l'engagement, vient à manquer, c'est là une suite de la nature même des conventions. C'est en conséquence de ce principe que l'infidélité de l'une des parties contractantes libère l'autre; car dans la règle & pour l'ordinaire, tous les articles d'un même traité sont renfermés l'un dans l'autre en forme de condition, & comme si l'on avoit dit formellement: *Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous fassiez ceci ou cela.**

* Voyez ci-dessus.

CHAPITRE XI.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.

§. I. **E**NTRE les conventions qui laissent subsister l'état de la guerre, une des principales, c'est la Trêve.

La trêve est une convention par laquelle on s'engage à suspendre pour quelque tems les actes d'hostilité, sans que pour cela la guerre finisse, mais l'état de guerre subsistant toujours.

§. II. La trêve n'est donc point une paix, puisqu'elle ne fait que suspendre la guerre, mais si l'on est convenu, par exemple, de certaines contributions pendant la guerre, comme on n'accorde ces contributions que pour se racheter des actes d'hostilité, elles doivent cesser pendant la trêve, puisqu'alors ces actes ne sont pas permis; & au contraire, si l'on a parlé de quelque chose comme devant avoir lieu en tems de paix, l'intervalle de la trêve ne sera point compris là-dedans.

§. III. Toute trêve laissant subsister

l'état de guerre, c'est encore une conséquence, qu'après le terme expiré il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de guerre; la raison en est, que ce n'est pas une nouvelle guerre que l'on commence, c'est la même que l'on continue.

§. IV. Ce principe que la guerre que l'on recommence après une trêve n'est pas une nouvelle guerre, peut s'appliquer à divers autres cas. Dans un traité de paix conclu entre l'Evêque & le Prince de Trente & les Venitiens, il avoit été convenu que chacun seroit remis en possession de ce qu'il possédoit avant la précédente & dernière guerre.

Au commencement de cette guerre l'Evêque avoit pris un Château des Venitiens, que ceux-ci reprirent depuis. L'Evêque refusoit de le céder, sous prétexte qu'il avoit été repris après plusieurs trêves qui s'étoient faites pendant le cours de cette guerre; la question devoit se décider évidemment en faveur des Venitiens.

§. V. On peut faire des trêves de plusieurs sortes.

1°. Quelquefois pendant la trêve les armées ne laissent pas de demeurer toujours sur pied avec tout l'appareil de la

guerre, & ces sortes de trêves sont ordinairement de courte durée; quelquefois aussi l'on met bas les armes & chacun se retire chez soi, & alors elles sont de plus longue durée.

2°. Il y a une *trêve générale* pour tous les pays de la domination de l'un & de l'autre peuple, & une *trêve particulière* restreinte à certains lieux, comme par exemple, sur mer & non pas sur terre, &c.

3°. Enfin il y a une *trêve absolue*, indéterminée & générale, & une *trêve limitée & déterminée à certaines choses*; par exemple, pour enterrer les morts: ou bien si une Ville assiégée a obtenu une trêve seulement pour être à l'abri de certaines attaques, ou par rapport à certaines actes d'hostilité, comme pour le ravage de la campagne.

§. VI. Il faut remarquer encore qu'à proprement parler, une *trêve* ne se fait que par une convention expresse, & qu'il est très-difficile d'établir une trêve sur le fondement d'une convention tacite, à moins que les faits ne soient tels en eux-mêmes & dans leurs circonstances, qu'ils ne puissent être rapportés à un autre principe, qu'à un dessein bien sincère de

suspendre pour un tems les actes d'hostilité.

Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des actes d'hostilité, l'ennemi auroit tort d'en conclure que l'on consent à une trêve.

§. VII. La nature de la trêve fait assez connoître quels en sont les effets.

1°. En général, si la trêve est générale & absolue, tout acte d'hostilité doit cesser, tant à l'égard des personnes qu'à l'égard des choses; mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse pendant la trêve lever de nouvelles troupes, faire des magasins, réparer des fortifications, &c. à moins qu'il n'y ait quelque convention formelle au contraire; car ces sortes d'actes ne sont pas en eux-mêmes des actes d'hostilité, mais des précautions défensives, & que l'on peut prendre même en pleine paix.

2°. Ce seroit aussi une chose contraire à la trêve que de s'emparer d'une place occupée par l'ennemi, en corrompant la garnison; il est bien évident que l'on ne peut pas non plus innocemment s'emparer pendant la trêve des lieux que l'ennemi a abandonnés, mais qui lui appartiennent, soit qu'il ait cessé de les garder avant la trêve, soit après.



3°. Par conséquent, il faut rendre les choses appartenantes à l'ennemi, qui pendant la trêve sont par quelque hazard tombées entre nos mains, encore même qu'elles nous eussent appartenu auparavant.

4°. Pendant la trêve il est permis d'aller & de venir de part & d'autre, mais sans aucun train ou aucun appareil, d'où il puisse y avoir quelque chose à craindre.

§. VIII. A cette occasion on demande si ceux qui par quelque accident imprévu & insurmontable, se trouvent malheureusement sur les terres de l'ennemi après la trêve expirée, peuvent être retenus prisonniers ou si l'on doit leur accorder la liberté de se retirer: GROTIUS, & PUFFENDORF après lui, décident que l'on peut à la rigueur du droit les retenir prisonniers de guerre; mais, ajoute GROTIUS, il est sans doute plus humain & plus généreux de se relâcher d'un tel droit; pour moi, il me semble que c'est une suite du traité de trêve, que l'on laisse aller ces gens en liberté, car puisqu'en vertu de la trêve on étoit obligé de laisser aller & venir en liberté pendant tout le tems de la trêve, on doit aussi leur accorder la

même permission après la trêve même, s'il paroît manifestement qu'une force majeure ou un cas imprévu les a empêchés d'en profiter durant l'espace réglé; autrement, comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, une telle permission deviendroit souvent un piège pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'ennemi: tels sont les principaux effets d'une trêve absolue & générale.

§. IX. Pour ce qui est d'une trêve particulière ou déterminée à certaines choses, ses effets sont proportionnés à la convention, & limités par la nature particulière de l'accord.

1°. Ainsi si l'on a accordé une trêve seulement pour enterrer les morts, on n'est pas pour cela en droit d'entreprendre tranquillement quelque chose de nouveau, qui apporte quelque changement à l'état des choses: on ne peut, par exemple, pendant ce temps-là se retirer dans un port plus sûr ni se retrancher, &c. car premièrement celui qui a accordé une courtte trêve pour enterrer les morts, ne l'a accordée que pour cela, & il n'y a nulle raison de l'étendre au delà du cas dont on est convenu; d'où il s'ensuit que si celui à



qui on l'a accordée vouloit en profiter pour se retrancher, par exemple, ou pour quelqu'autre chose, l'autre seroit en droit de l'empêcher par la voie des armes. Le premier ne sçauroit s'en plaindre, car on ne sçauroit prétendre raisonnablement qu'une trêve conclue pour enterrer les morts, & restreinte à ce seul acte, donne droit d'entreprendre & de faire tranquillement quelque autre chose: tout ce à quoi elle oblige celui qui l'a accordée, c'est à ne point s'opposer par la force à l'enterrement des morts, il n'est tenu à rien de plus; cependant PUFFENDORF est dans un sentiment contraire. (1)

2°. C'est en conséquence des mêmes principes, que si l'on suppose que par la trêve on ait seulement mis les personnes à couvert des actes d'hostilité, & non pas les choses, en ce cas là si pour défendre ses biens on fait du mal aux personnes, on n'agit point contre l'engagement de la trêve; car par cela même qu'on a accordé de part & d'autre une sûreté pour les personnes, on s'est aussi réservé le droit de défendre ses biens du dégât ou du pillage; ainsi la sûreté des personnes n'est point

(1) Voyez Droit de la nature & des gens, L. VIII. C. 7. §. 9.

générale, mais seulement pour ceux qui vont & viennent sans dessein de rien prendre à l'ennemi avec qui on a fait cette trêve limitée.

§. X. Toute trêve oblige les parties contractantes, du moment que l'accord est fait & conclu: mais à l'égard des Sujets de part & d'autre, ils ne sont dans quelque obligation à cet égard que quand la trêve leur a été solennellement notifiée. Il suit de là que si avant cette notification, les Sujets commettent quelque acte d'hostilité, ou font quelque chose contre la trêve, ils ne seront Sujets à aucune punition; cependant les Puissances qui auront conclu la trêve doivent dédommager ceux qui auront souffert, & rétablir les choses dans le premier état; autant que faire se pourra.

§. XI. Enfin si la trêve vient à être violée d'un côté, il est certainement libre à l'autre des parties de reprendre les armes, & de recommencer la guerre sans aucune déclaration préalable; que si l'on est convenu d'une peine payable par celui qui violeroit la trêve, si celui-ci offre la peine, ou s'il l'a voit subie, l'autre n'est point en droit de recommencer les actes



d'hostilité avant le terme expiré, bien entendu qu'outre la peine stipulée, la partie lésée est en droit de demander un dédommagement de ce qu'elle a souffert par l'infraction de la trêve; mais il faut bien remarquer que les actions des particuliers ne rompent point la trêve, à moins que le Souverain n'y ait quelque part, ou par un ordre donné, ou par une approbation, & le Souverain est censé approuver ce qui a été fait, s'il ne veut ni punir ni livrer le coupable, ou s'il refuse de rendre les choses prises pendant la suspension d'armes.

§. XII. Les sauf-conduits sont aussi des conventions faites entre ennemis, & qui méritent qu'on en dise quelque chose: on entend par-là un privilège accordé à quelqu'un des ennemis, sans qu'il y ait cessation d'armes, & par lequel on lui accorde la liberté d'aller & de venir en sûreté.

§. XIII. Toutes les questions que l'on propose sur les sauf-conduits, peuvent se décider ou par la nature même des sauf-conduits accordés, ou par les règles générales de la bonne interprétation.

1°. Un sauf-conduit donné pour des

gens de guerre, regarde non seulement des Officiers subalternes, mais encore ceux qui commandent en chef; c'est l'usage naturel & ordinaire des termes qui le veut ainsi.

2°. Si l'on permet à quelqu'un d'aller dans un certain endroit, on est aussi censé lui avoir permis de s'en retourner, autrement la première permission se trouveroit souvent inutile: il pourroit cependant y avoir des cas où l'un n'emporteroit pas l'autre.

3°. Si l'on a accordé à quelqu'un la liberté de venir, il ne peut pas pour l'ordinaire envoyer quelqu'autre à sa place: & au contraire, celui qui a eu permission d'envoyer à quelqu'un ne peut pas venir lui-même, car ce sont deux choses différentes, & la permission doit naturellement être restreinte à la personne même à qui elle est accordée, car peut-être ne l'auroit-on pas accordé à un autre.

4°. Un père à qui l'on a accordé un passeport, ne peut pas mener avec lui son fils, ni un mari sa femme.

5°. Pour les valets, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention, on présume qu'il est permis d'en mener un ou deux, ou



même davantage, selon la qualité de la personne.

69. Dans le doute & pour l'ordinaire, le privilege, d'un fauf-conduit ne s'éteint pas par la mort de celui qui l'a accordé; rien n'empêche cependant qu'il ne puisse, pour de bonnes raisons, être révoqué par le successeur; mais alors il faut que celui à qui le fauf conduit avoit été donné, soit averti de se retirer, & qu'on lui accorde le tems nécessaire pour parvenir en lieu de sûreté.

7. Un fauf-conduit accordé pour aussi long-tems qu'on voudra, emporte par lui-même une continuation du fauf conduit jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement; car sans cela la volonté est censée subsister toujours la même, quelque tems qui se soit écoulé; mais un tel fauf-conduit expire, si celui qui l'avoit donné vient à n'être plus revêtu de l'emploi en vertu duquel il l'avoit donné.

§. XIV. Le rachat des prisonniers est encore une convention qui se fait souvent sans que la guerre finisse. Les anciens Romains ne se portoit pas aisément à racheter les prisonniers: ils examinoient, 10. si ceux qui avoient été pris par les

ennemis,

ennemis avoient gardé les loix de la discipline militaire, & par conséquent s'ils méritoient d'être rachetés, & le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme le plus avantageux à la République.

§. XV. Mais en général, il est certainement plus conforme & au bien de l'Etat & à l'humanité de racheter les prisonniers, à moins que l'expérience ne fasse voir qu'il est nécessaire d'user envers eux d'une grande rigueur, pour prévenir ou corriger des maux plus grands qui sans cela seroient inévitables.

§. XVI. Un accord fait pour la rançon d'un prisonnier ne peut être révoqué, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche que l'on ne l'avoit cru: car cette circonstance du plus ou du moins de richesses du prisonnier, n'a aucune liaison avec l'engagement; de sorte que si l'on vouloit régler là-dessus la rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le traité.

§. XVII. Quand on a fait quelque'un prisonnier de guerre, on n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a pris effectivement: ainsi l'argent ou les autres choses qu'un prisonnier de guerre a trouvé moyen de tenir cachées ou de dérober aux recherches que l'on a faites, lui demeurent sans con-

Tome II.

M

redit en pleine propriété, & par conséquent il peut s'en servir pour le prix de sa rançon. L'ennemi ne sçauroit avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance, & d'ailleurs le prisonnier n'est en aucune manière tenu de lui découvrir tout ce qu'il peut avoir.

§. XVIII. L'héritier d'un prisonnier de guerre est-il obligé de payer la rançon que le défunt avoit promise ?

Réponse. Si le prisonnier est mort en captivité, l'héritier ne doit rien, car la promesse du défunt supposoit son relâchement; mais s'il étoit déjà relâché quand il est venu à mourir, l'héritier doit la rançon sans contredit.

§. XIX. Autre question. Un prisonnier relâché à condition d'en faire relâcher un autre pris par les siens, doit-il revenir se mettre en prison lorsque cet autre est mort avant qu'il ait obtenu son relâchement ? Je réponds que le prisonnier relâché n'est point tenu de se remettre en prison, car cela n'a point été stipulé; mais il ne paroît pas juste non plus qu'il jouisse de la liberté en pur gain, il faut donc qu'il donne un dédommagement, ou qu'il paye la valeur du prisonnier mort à celui envers qui il s'est engagé.

 CHAPITRE XII.

Des conventions faites pendant la Guerre par des Puissances subalternes, comme par des Généraux d'armée ou d'autres Officiers.

§. I. **T**OUT ce que nous avons dit jusqu'ici des conventions faites avec un ennemi, regarde celles qui sont faites de part & d'autre par les Puissances Souveraines; mais comme les Souverains ne contractent pas toujours eux-mêmes, il faut voir à présent ce que l'on doit penser des traités faits par les Généraux ou par d'autres Officiers subalternes.

§. II. Pour sçavoir si ces conventions obligent le Souverain, on peut établir les principes suivans.

1°. Il est incontestable que comme toute personne peut s'engager ou par soi-même ou par autrui, le Souverain est engagé par les conventions faites par ses Ministres ou ses Officiers, en conséquence des pouvoirs & des ordres qu'il leur en a donnés formellement.



2°. Quiconque donne à quelqu'un un certain pouvoir, est raisonnablement censé lui accorder par cela même tout ce qui en est une suite & une dépendance nécessaire, & sans quoi il ne sauroit l'exercer convenablement, mais il n'est pas censé accorder rien davantage.

3°. Si celui à qui on a donné charge de traiter n'a rien fait que dans l'étendue de son pouvoir, s'il n'a point passé les bornes du pouvoir attaché à son emploi, quoiqu'il ait excédé ses ordres secrets, on ne laisse pas d'être tenu de ce qu'il a fait, autrement l'on ne sauroit jamais compter sur les engagements contractés par Procureur.

4°. Le Souverain est encore obligé par le fait de ses Ministres & de ses Officiers, quoique destitués de pouvoir & d'ordre, s'il a ratifié les engagements qu'ils ont pris, ou d'une manière formelle & précise, & alors il n'y a aucune difficulté, ou d'une manière tacite, c'est-à-dire, si instruit de ce qui s'est passé, le Souverain laisse faire ou fait lui-même des choses qui ne puissent raisonnablement être rapportées à aucune autre cause qu'à l'intention d'exécuter les engagements de son Ministre, quoi-

DU DROIT POLITIQUE. 181
que contractés sans sa participation.

5°. Le Souverain peut encore être obligé à exécuter les engagements contractés par ses Officiers sans son ordre, par un effet de la loi naturelle, qui nous défend de nous enrichir aux dépens d'autrui. L'équité veut que dans ces circonstances l'on observe exactement les conditions du contrat, quoique conclu par des Ministres qui n'étoient point autorisés.

6°. Tels sont les principes généraux de l'équité naturelle, en vertu desquels les Souverains peuvent être plus ou moins engagés par les conventions de leurs Généraux : à quoi néanmoins il faut encore ajouter cette réflexion générale ; à moins que les loix & les coutumes du pays n'y apportent quelque modification particulière, & qu'elles soient connues de ceux avec qui ils ont traité.

7°. Enfin, si un Ministre public passe les bornes de sa commission, qu'il ne puisse point tenir ce qu'il a promis, & que son maître n'y soit point obligé, il est sans contredit obligé à dédommager celui avec lequel il a traité : que s'il y avoit de la mauvaise foi de sa part, il pourroit même être puni de sa fourberie, & l'on seroit en



droit de s'en prendre à si personne ou à ses biens, ou même à l'un & à l'autre ensemble.

§. III. Eclaircissons ces principes généraux, en les appliquant à quelques exemples particuliers.

1°. Un Général d'armée ne peut point transiger de ce qui regarde le sujet de la guerre & ses suites; car le pouvoir de faire la guerre, dans quelque étendue qu'il ait été donné, n'emporte point le pouvoir de la finir.

2°. Les Généraux d'armée ne pourroient pas non plus accorder de leur chef des trêves pour un espace de temps considérable; car 1°. cela n'est point une dépendance nécessaire de leur commission. 2°. La chose est de trop grande conséquence pour être entièrement laissée à leur discrétion.

3°. Enfin, les circonstances ne sont pas d'ordinaire si pressantes, que l'on n'ait pas le temps de consulter le Souverain: & en général le devoir & la prudence veulent qu'un Général consulte le Souverain autant qu'il lui est possible, même par rapport aux choses qu'il a pouvoir de ménager de son chef.

A plus forte raison, des Généraux ne

peuvent pas conclure ces sortes de trêves qui font disparaître entièrement l'appareil de la guerre, & qui approchent d'une véritable paix.

3°. A l'égard des trêves qui sont de courte durée, il est sans difficulté au pouvoir d'un Général de les faire, par exemple, pour enterrer les morts, &c.

§. IV. Les Lieutenans des Généraux, ou même les Officiers subalternes, peuvent aussi faire des trêves particulières pendant l'attaque, par exemple, d'un corps d'ennemis retranchés, ou dans le siège d'une ville: car cela étant souvent très-nécessaire, on présume avec raison que ce droit est renfermé dans l'étendue de leur commission par une conséquence nécessaire.

§. V. Mais ces trêves particulières n'obligent-elles que les Officiers qui les ont conclues & leurs troupes, ou bien sont-elles valables par rapport aux autres Commandans & au Chef de l'armée?

GROTIUS se détermine pour le premier sentiment; cependant le second nous paroît le mieux fondé: car 1°. comme on suppose que c'est en conséquence d'une approbation tacite du Souverain, qu'une telle trêve a été conclue par un Officier

subalterne, aucun autre Officier ou égal ou supérieur ne pourroit agir contre l'accord, sans blesser indirectement l'autorité du Souverain. 1°. D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des supercheres & à des défiances qui rendroient inutile ou impraticable l'usage de ces trêves particulières, si nécessaires en diverses occasions.

§. VI. Il n'appartient pas aux Généraux d'armée de relâcher les personnes acquises par les armes, ni de disposer des Souverainetés & des terres conquises.

§. VII. Mais il est certainement au pouvoir des Généraux, d'accorder ou laisser les choses qui ne sont pas encore acquises. Les villes, par exemple, & souvent les personnes ne se rendent que sous condition d'avoir la vie sauve ou la liberté, ou même leurs biens, & d'ordinaire on n'a pas le temps de consulter là-dessus le Souverain : les chefs même subalternes doivent avoir ce droit aussi loin que s'étend leur commission.

§. VIII. Enfin on peut aisément juger par les principes que nous avons établis, de la conduite que tint le peuple Romain à l'égard de Bituitus, Roi des Auvergnats, & dans l'affaire des Fourches Caudines.

CHAPITRE XIII.

Des conventions faites avec l'Ennemi par de simples particuliers.

§. I. Il arrive quelquefois dans la guerre que des particuliers, soit de simples soldats, soit autres, font quelques conventions avec l'ennemi. CICERON remarque judicieusement à ce sujet, que si des particuliers ont promis quelque chose à l'ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent tenir religieusement leur parole (1).

§. II. En effet, tous les principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifestement la justice & la nécessité de ce devoir ; sans cela on mettroit souvent obstacle à la liberté, on donneroit occasion à des carnages, &c.

§. III. Mais quoique ces engagements soient valides en eux-mêmes, il est bien clair qu'un particulier ne sçauroit aliéner validement ce qui appartient au public,

(1) *De Offic. Lib. I. Cap. 13.*



cela n'étant pas même permis aux Généraux d'armée.

§. IV. A l'égard des actions & des biens de chaque particulier, quoique les conventions qu'il peut faire avec l'ennemi à ce sujet puissent quelquefois porter quelque préjudice à l'Etat, elles ne laissent pas d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoique dommageable en soi-même, doit être considéré comme un bien: comme, par exemple, quand on s'engage à payer quelques contributions pour se racheter du pillage ou des incendies. Les loix de l'Etat ne sçauroient même sans injustice, ôter aux particuliers le droit de pourvoir à leur sûreté, en imposant aux sujets une obligation trop onéreuse; ce qui répugne entièrement à la raison & à la nature.

§. V. C'est en conséquence de ces principes, que l'on tolère, & avec raison, la promesse que fait un prisonnier de guerre de venir se remettre en prison: on ne le laisseroit point aller sans cela, & il vaudroit mieux sans doute & pour lui & pour l'Etat qu'il ait cette permission pour un temps, que s'il demeureroit toujours en prison. Ce fut donc pour satisfaire à son devoir que

DU DROIT POLITIQUE. 187
Regulus retourna à Carthage, & se remit entre les mains des ennemis (2).

§. VI. Il faut juger de même de la promesse par laquelle on s'engage à *ne point servir contre celui de qui on est prisonnier*. En vain objecteroit-on qu'un tel engagement est contraire à ce qu'on doit à la patrie: il n'y a rien de contraire au devoir d'un bon citoyen de se procurer la liberté, en promettant de s'abstenir d'une chose dont il est au pouvoir de l'ennemi de nous empêcher; la patrie ne perd rien par là, elle y gagne même quelque chose, puisqu'un prisonnier, tant qu'il n'est pas relâché, est perdu pour elle.

§. VII. Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut incontestablement tenir sa parole, quand même on l'auroit donnée dans les fers; mais si le prisonnier n'a donné sa parole qu'à condition qu'il ne seroit point reserré de cette manière, il en est quitte s'il est mis dans les fers.

§. VIII. Mais enfin, si les particuliers qui se sont engagés à l'ennemi ne veulent point tenir leur parole, leur Souverain

(2) Cicér. de Offic. Lib. III. Cap. 29.



138 P R I N C I P E S
doit-il les y contraindre ? Sans doute : en vain seroient-ils liés par leur promesse, s'il n'y avoit quelqu'un qui pût les contraindre à s'en acquitter.

CHAPITRE XIV.

Des conventions publiques qui mettent fin à la Guerre.

§. I. **L**es conventions qui mettent fin à la guerre, sont ou *principales* ou *accessaires*. Les conventions principales sont celles qui terminent la guerre, ou par elles-mêmes comme un traité de paix, ou par une suite de ce dont on est convenu, comme quand on a remis la fin de la guerre à la décision du sort, ou au succès d'un combat, ou au jugement d'un arbitre. Les conventions accessaires, sont celles qu'on ajoute quelquefois aux conventions principales, pour les confirmer & en rendre plus sûre l'exécution. Tels sont les *Otages*, les *Gages*, les *Garanties*.

§. II. Nous avons déjà traité ci-devant du sort des combats arrêtés de part & d'autre, & des arbitres considérés comme

DU DROIT POLITIQUE. 139
des moyens d'empêcher une guerre ou de la terminer ; il ne nous reste plus qu'à parler des traités de paix.

§. III. La première question qui se présente ici, c'est, si les conventions qui terminent la guerre peuvent être annulées par l'exception d'une crainte injuste qui les a attachées.

Après les principes que nous avons établis ci-devant pour faire voir que l'on doit garder la foi donnée à un ennemi, il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à l'établir de nouveau. De toutes les conventions publiques, les traités de paix sont celles que les peuples doivent regarder comme les plus sacrés & les plus inviolables ; rien n'est plus important au repos & à la tranquillité du genre humain : les Princes & les Nations n'ayant point de Juge commun qui puisse connoître & décider de la justice de la guerre, on ne pourroit jamais compter sur un traité de paix, si l'exception d'une crainte injuste avoit ici lieu ordinairement. Je dis *ordinairement* ; car dans les cas où l'injustice des conditions d'un traité de paix est de la dernière évidence, & que le vainqueur injuste abuse de sa victoire, au point d'imposer au vaincu

les conditions les plus dures, les plus cruelles & les plus insupportables; le droit des nations ne sçauroit autoriser de semblables traités, ni imposer aux vaincus l'obligation de s'y soumettre soigneusement. Ajoutons encore, que bien que le droit ordonne qu'à l'exception du cas dont nous venons de parler, les traités de paix soient observés fidèlement, & ne puissent pas être annulés sous le prétexte d'une contrainte injuste, il est néanmoins incontestable que le vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un tel traité, & qu'il est obligé par la justice intérieure de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis dans une guerre injuste.

§. IV. Une autre question, c'est de sçavoir si un Souverain ou un Etat doit tenir les traités de paix & d'accommodement qu'il a faits avec des sujets rebelles: Je réponds; 1^o. que lorsqu'un Souverain a réduit par les armes les sujets rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera. 2^o. Mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement, il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé, de sorte qu'il ne sçauroit légitimement se dispenser de tenir sa parole, sous prétexte

qu'il l'avoit donnée à des sujets rebelles. Cette obligation est d'autant plus inviolable, que les Souverains sont sujets à traiter de rébellion une défobéissance ou une résistance, par laquelle on ne fait que maintenir ses justes droits, & s'opposer à la violation des engagements les plus essentiels des Souverains; l'histoire n'en fournit que trop d'exemples.

§. V. Il n'y a que celui qui a droit de faire la guerre, qui ait le droit de la terminer par un traité de paix: en un mot, c'est ici une partie essentielle de la Souveraineté. Mais un Roi prisonnier pourroit-il conclurre un traité de paix valable & obligatoire pour la nation? Je ne le pense pas, car il n'y a nulle apparence, & l'on ne sçauroit présumer raisonnablement que le peuple ait voulu conférer la Souveraineté à quelqu'un, avec pouvoir de l'exercer sur les choses les plus importantes, même dans le temps qu'il ne seroit pas maître de sa propre personne: mais à l'égard des conventions qu'un Roi prisonnier auroit faites, touchant ce qui lui appartient en particulier, elles sont valides sans contredit, suivant les principes que nous avons établis dans le chapitre précé-



dent. Que dirons nous d'un Roi chassé de ses Etats? s'il n'est dans aucune dépendance de personne, il peut sans doute faire la paix.

§. VI. Pour connoître sûrement de quelles choses un Roi peut disposer par un traité de paix, il ne faut que faire attention à la nature de la Souveraineté & à la manière dont il la possède.

1°. Dans les Royaumes patrimoniaux, à les considérer en eux-mêmes, rien n'empêche que le Roi n'aliène la Souveraineté, ou une partie.

2°. Mais les Rois qui ne possèdent la Souveraineté qu'à titre d'usufruit, ne peuvent par aucun traité aliéner de leur chef, ni la Souveraineté entière, ni aucune de ses parties; pour valider de telles aliénations, il faut le consentement de tout le peuple ou des Etats du Royaume.

3°. A l'égard du *Domaine de la Couronne*, il n'est pas non plus pour l'ordinaire au pouvoir du Souverain de l'aliéner.

4°. Pour ce qui est des biens des particuliers, le Souverain a comme tel, un droit éminent sur les biens des sujets, & par conséquent il peut en disposer & les aliéner par un traité toutes les fois que l'utilité

l'utilité publique ou la nécessité le demandent, bien entendu que l'Etat doit dans ces cas-là dédommager les particuliers du dommage qu'ils souffrent au-delà de leur cote part.

§. VII. Pour bien interpréter les clauses d'un traité de paix, & pour en bien déterminer les effets, il ne faut que faire attention aux règles générales de l'interprétation, & à l'intention des parties contractantes.

1°. Dans tout traité de paix, s'il n'y a point de clauses au contraire, on présume que l'on se tient réciproquement quittes de tous les dommages causés par la guerre; ainsi les clauses d'amnistie générale ne sont que pour une plus grande précaution.

2°. Mais les dettes de particulier à particulier déjà contractées avant la guerre, & dont on n'avoit pas pu pendant la guerre exiger le payement, ne sont point censées éteintes par le traité de paix.

3°. Les choses mêmes que l'on ignore avoir été commises, soit qu'elles l'aient été avant ou pendant la guerre, sont censées comprises dans les termes généraux, par lesquelles on tient quitte l'ennemi de tout le mal qu'il nous a fait.

4°. Il faut rendre tout ce qui ne peut avoir été pris depuis la paix conclue, cela n'a point de difficulté.

5°. Si dans un traité de paix on fixe un certain terme pour l'accomplissement des conditions dont on est convenu, ce terme doit s'entendre à la dernière rigueur, en sorte que lorsqu'il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'il ne provient d'une force majeure, ou qu'il ne paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention.

6. Enfin, il faut remarquer que tout traité de paix est par lui-même perpétuel, & pour parler ainsi, éternel de sa nature, c'est-à-dire, que l'on est censé de part & d'autre être convenu de ne prendre jamais les armes au sujet des démêlés qui avoient allumé la guerre, & de les tenir désormais pour entièrement terminés.

§. VIII. C'est une autre question importante, de sçavoir quand la paix peut être regardée comme rompue.

1°. Quelques personnes distinguent ici entre *rompre la Paix*, & *fournir un nouveau sujet de Guerre*. Rompre la Paix, c'est contrevenir à quelques articles du traité; fournir un nouveau sujet de guerre,

c'est prendre les armes pour quelque nouvelle raison, dont il n'est point fait mention dans le traité.

2°. Mais lorsqu'on donne ainsi un nouveau sujet de guerre, le traité se rompt par là indirectement, si l'on refuse de faire satisfaction à l'offensé; car alors l'offensé pouvant prendre les armes & traiter l'offenseur en ennemi, contre qui tout est permis, il faut aussi sans contredit se dispenser de tenir les conditions de la paix, quoi que le traité n'ait point été rompu formellement par rapport à sa teneur: d'aillieurs, la distinction dont il s'agit ne peut guères être d'usage aujourd'hui, parce que les traités de paix sont conçus de telle manière, qu'ils emportent un engagement de vivre désormais en bonté amitié à tous égards; il faut donc dire en général, que tout nouvel acte d'hostilité injuste rompt la paix.

3°. Pour ceux qui ne font que repousser la force par la force, ils ne rompent en aucune manière la paix.

4°. Si la paix est conclue avec plusieurs alliés de celui avec qui le traité a été fait, la paix n'est pas rompue, si quel qu'un de ces alliés vient à reprendre les

armes, à moins qu'elle n'eût été conclue sur ce pied-là; mais c'est ce qu'on ne présume point, & sans doute le seul infracteur peut être regardé comme ennemi.

5°. Des violences ou des actes d'hostilité que quelques sujets de l'Etat commettent de leur chef, ne peuvent rompre la paix qu'en supposant que le Souverain les approuve; & c'est ce que l'on présume, s'il a la connoissance du fait, le pouvoir de punir, & qu'il néglige de le faire.

6°. La paix est censée rompue, lorsque sans un sujet légitime on exerce quelque acte d'hostilité, non-seulement contre tout le corps de l'Etat, mais même contre des particuliers ou des sujets de l'Etat; car le but d'un traité de paix, est que tous les sujets de l'Etat soient désormais en sûreté.

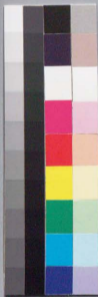
7°. Un traité de paix est rompu sans contredire, si l'on contrevient aux articles clairs & formels qu'il renferme; quelques Docteurs néanmoins distinguent ici entre les articles du traité qui sont de *grande importance*, & ceux qui sont de *peu d'importance*; mais cette distinction est peu sûre en elle-même, & d'une application difficile & délicate. En général tous les

articles d'un traité doivent être regardés comme assez importants, pour qu'ils doivent être ponctuellement observés; il faut pourtant avoir égard ici à ce que demande l'humanité, & pardonner plutôt les fautes légères que d'en poursuivre la réparation par les armes.

8°. Si l'une des parties est réduite par quelque nécessité invincible, à l'impossibilité d'effectuer ses engagements, on ne doit pas tenir la paix pour rompue; mais l'autre partie doit ou attendre quelque tems l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque espérance, ou bien elle peut demander un équivalent raisonnable.

9°. Lors même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il est libre certainement à la partie innocente de laisser subsister la paix, & il seroit ridicule de prétendre que celui qui le premier enfreint la paix puisse se décharger de l'obligation où il étoit, en agissant contre cette même obligation.

§. IX. L'on joint quelquefois aux traités de paix, pour sûreté de leur exécution, des otages, des gages ou des garants. Les otages sont de plusieurs sortes; car ou ils se donnent eux-mêmes volontairement, ou c'est par ordre de leur Souverain, ou bien



ils sont pris de force par l'ennemi : rien n'est plus commun aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des otages par force pour la sûreté des contributions.

§. V. Le Souverain peut, en vertu de son autorité, contraindre quelques-uns de ses sujets à se mettre entre les mains de l'ennemi pour otage ; car s'il est en droit quand la nécessité le requiert, de les exposer à un péril de mort, à plus forte raison peut-il engager leur liberté corporelle ; mais d'un autre côté, l'Etat doit assurément indemnifier les otages de tout ce qu'ils peuvent souffrir pour le bien de la Société.

§. XI. L'on demande, & l'on donne des otages pour la sûreté de l'exécution de quelque engagement ; il faut donc pour cela que l'on puisse garder les otages comme on le juge à propos, jusqu'à l'accomplissement de ce dont on est convenu : il suit de là qu'un otage qui s'est constitué tel volontairement, ou celui qui a été donné par le Souverain ne peut pas se sauver ; cependant GROTIUS accorde cette liberté aux derniers : mais il faudroit pour cela, ou que l'intention de l'Etat fût que l'otage ne demeurât point entre les mains de l'ennemi, ou qu'il n'eût pas

le pouvoir d'obliger l'otage à y demeurer. Le premier est manifestement faux ; car autrement l'otage ne serviroit point de sûreté, & la convention seroit illusoire : l'autre n'est pas plus vrai ; car si l'Etat en vertu de son *Douaire imminent*, peut exposer la vie même des citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté ? aussi GROTIUS convient-il lui-même que les Romains étoient obligés de rendre Clelie à Porfenna : mais il n'en est pas tout-à-fait de même à l'égard des otages qui ont été pris par force ; car ils sont toujours en droit de se sauver tant qu'ils n'ont pas donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

§. XII. On demande si celui à qui l'on a donné des otages peut les faire mourir, au cas que l'on n'exécute pas ses engagements ? Je réponds que les otages eux-mêmes n'ont pu donner à l'ennemi aucun pouvoir sur leur propre vie, dont ils ne sont pas les maîtres. Pour ce qui est de l'Etat, il a bien le pouvoir d'exposer au péril de la mort la vie de ses sujets, lorsque le bien public le demande, mais ici tout ce que le bien public exige, c'est qu'il engage la liberté corpo-

reille de ceux qu'il donne en ôtage, & il ne peut pas plus les rendre responsables de son inhdélité au péril de leur vie, qu'il ne peut faire que l'innocent soit criminel; ainsi l'Etat n'engage nullement la vie des ôtages: celui à qui on les donne est censé les recevoir à ces conditions, & quoique par l'infraction du traité ils se trouvent à sa merci, il ne s'enfuit pas qu'il ait droit en conscience de les faire mourir pour ce sujet seul, il peut seulement les retenir désormais comme prisonniers de guerre.

§. XIII. Les ôtages donnés pour un certain sujet sont libres dès qu'on y a satisfait, & par conséquent ne peuvent pas être retenus pour une autre cause, pour laquelle on n'avoit point promis d'ôtages. Que si l'on a manqué de parole en quelqu'autre chose, ou contracté quelque nouvelle dette, les ôtages donnés peuvent alors être retenus, non comme ôtages, mais en conséquence de cette règle du droit des gens, qui autorise à arrêter la personne des Sujets, pour le fait de leur Souverain.

§. XIV. Un ôtage est-il libéré par la mort du Prince qui l'avoit donné? Cela dé-

pend de la nature du traité, pour la sûreté duquel on avoit livré l'ôtage; c'est-à-dire, qu'il faut examiner s'il est *personnel* ou *réel*.

Que si l'ôtage devient l'héritier & successeur du Prince qui l'avoit donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en ôtage, quoique le traité soit réel; il doit seulement mettre quelqu'un à sa place, si l'autre partie le demande. Le cas dont il s'agit étoit tacitement excepté; car on ne sçauroit présumer qu'un Prince, par exemple, qui auroit donné pour ôtage, son propre fils, son héritier présomptif, ait prétendu qu'au cas qu'il vint à mourir lui-même, l'Etat fût privé de son Chef.

§. XV. On donne aussi quelquefois des gages pour la sûreté d'un traité de paix, & comme nous avons dit qu'on peut retenir les ôtages pour quelque autre dette, cela s'applique également aux gages donnés.

§. XVI. Enfin, il arrive aussi que des Princes ou des Etats, sur-tout ceux qui ont été médiateurs de la paix, se rendent garants des observations de part & d'autre par une espèce de *Cautionnement*



qui emporte l'obligation d'interposer leurs bons offices, pour faire obtenir une satisfaction raisonnable à celui au préjudice duquel l'autre auroit violé quelque article du traité, & même de donner secours au premier qui sera insulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la paix.

CHAPITRE XV.

Des Droits des Ambassadeurs.

§. I. **I**L ne nous reste plus qu'à dire quelque chose des Ambassadeurs & des privilèges que le droit des gens leur accorde. Il est naturel de traiter ici cette matière, puisqu'il s'agit par le moyen de ces Ministres que le négociant & se concluent ordinairement les traités.

§. II. Rien n'est plus ordinaire que la maxime qui établit que les Ambassadeurs sont des personnes sacrées & inviolables, & qu'ils sont sous la protection du droit des gens; & en effet, on ne sçauroit douter qu'il n'importe extrêmement à tous les hommes & à tous les

peuples, non-seulement de mettre fin aux querelles & aux guerres, mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux le commerce & l'amitié: Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages; d'où il suit que Dieu qui veut sans contredit tout ce qui contribue à la conservation & au bonheur de la Société humaine, ne peut que défendre par la loi naturelle de faire aucun mal à ces sortes de personnes, & qu'il ordonne au contraire qu'on leur accorde toutes les sûretés, tous les privilèges que demande le but de leur emploi & de leurs fonctions.

§. III. Avant que d'entrer dans l'application des privilèges que le droit des gens accorde aux Ambassadeurs, il faut d'abord remarquer avec GROTIUS, qu'ils appartiennent uniquement aux Ambassadeurs envoyés de Souverain à Souverain; car pour ce qui est des Députés des Villes ou des Provinces auprès de leur propre Souverain, ce n'est pas par le droit des gens commun aux Nations qu'il faut juger de leurs privilèges, mais par le droit civil du pays: en un mot, les privilèges des Ambassadeurs ne regardent



que les étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas de notre dépendance.

Rien n'empêche donc qu'un allié inférieur n'ait droit d'envoyer des Ambassadeurs à l'allié supérieur ; car dans une alliance inégale, l'allié inférieur ne cesse pas pour cela d'être indépendant.

Mais un Roi vaincu dans une guerre & dépossédé de son Royaume, peut-il envoyer des Ambassadeurs ? La question est inutile par rapport au vainqueur, qui n'aura garde de penser seulement s'il doit recevoir des Ambassadeurs de la part de celui qu'il a dépossédé de ses Etats. A l'égard des autres Puissances, si le conquérant fait une guerre manifestement injuste, elles n'en doivent pas moins ; tant qu'elles le peuvent sans s'exposer à quelque grand inconvénient, reconnoître pour véritable Roi celui qui l'est effectivement, & par conséquent recevoir ses Ambassadeurs.

Le cas d'une guerre civile est un cas extraordinaire, dans lequel la nécessité oblige quelquefois à recevoir des Ambassadeurs de part & d'autre : alors une seule & même Nation est regardée pour un tems, comme faisant deux corps de

peuples ; mais les pirates & les brigands ne formant point de corps d'Etat, ne peuvent point jouir à l'égard des Ambassadeurs des privilèges du droit des gens, à moins qu'ils ne l'obtiennent par un traité, comme cela est arrivé quelquefois.

§. IV. Les Anciens ne distinguoient pas différentes sortes de personnes envoyées par une Puissance auprès d'une autre, ils étoient tous appelés chez les Latins, *Legati* ou *Orateurs* : aujourd'hui on donne divers titres à ces Ministres publics, mais l'emploi est au fond le même, & toutes les distinctions que l'on fait sont plutôt fondées sur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils jouissent leur dignité, & sur la pension plus ou moins grosse qui leur est assignée, que sur quelque autre raison qui ait du rapport à leur caractère.

§. V. La distinction des Ambassadeurs la plus commune & la plus en usage aujourd'hui, est celle des *Ambassadeurs extraordinaires* & des *Ambassadeurs ordinaires*. Cette différence étoit tout à fait inconnue aux anciens. Tous les Ambassadeurs qu'ils envoyoyent étoient extraordinaires, c'est-à-dire, chargés seulement



d'une certaine négociation particulière, au lieu que les Ambassadeurs ordinaires sont ceux que l'on tient dans les Cours des Etats dont on est ami, pour y ménager toutes sortes d'affaires, & même pour y épier ce qui s'y passe.

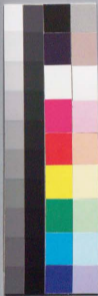
Le changement de la situation des choses dans notre Europe depuis la destruction de l'Empire Romain, les divers Princes souverains, les différentes Républiques qui se sont élevées, & l'accroissement du commerce, ont rendu commodes & même nécessaires ces Ambassadeurs ordinaires, & en ont fait introduire l'usage; aussi plusieurs Historiens remarquent avec raison que les Turcs qui n'entretiennent point de Ministres dans les pays étrangers, usent en cela d'une mauvaise politique; car comme ils ne reçoivent leurs nouvelles que par des marchands Juifs ou Arméniens, ils n'apprennent le plus souvent les choses que fort tard, ou bien ils sont mal informés, ce qui fait qu'ils prennent souvent de fausses mesures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

§. VI. GROTIUS remarque qu'il y a deux maximes principales du droit des gens touchant les Ambassadeurs: la pre-

mière, *qu'il faut recevoir les Ambassadeurs*; la seconde, *qu'on ne leur doit faire aucun mal, & que leur personne est sacrée & inviolable.*

§. VII. Sur la première de ces maximes, il faut remarquer que l'obligation où sont les Princes & les Etats de recevoir les Ambassadeurs, est fondée en général sur la société & l'humanité; car comme toutes les Nations forment entre elles une espèce de société, & qu'en conséquence elles doivent s'entraider les unes les autres par un commerce mutuel d'offices & de services, l'usage des Ambassadeurs devient nécessaire entre elles par cela même. C'est donc une règle du droit des gens que l'on doit recevoir un Ambassadeur, & ne le pas refuser sans une juste cause.

§. VIII. Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les Ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'humanité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite & non rigoureuse; de sorte qu'un simple refus ne peut pas être regardé comme une injustice proprement dite, qui donnera un juste sujet de guerre. D'ailleurs, l'obligation de recevoir les



Ambassadeurs regarde aussi bien ceux qui nous sont envoyez par l'ennemi, que ceux qui nous viennent d'une Puissance amie : il est du devoir des Princes mêmes qui font en guerre, de chercher les moyens de rétablir entr'eux une paix juste & raisonnable, & ils ne sçauoient en venir à bout, à moins qu'ils ne soient disposés à écouter les propositions qu'ils peuvent se faire réciproquement, & la manière la plus convenable pour cela, est de se servir d'Ambassadeurs ou de Ministres. Le même devoir d'humanité impose aussi aux Princes neutres ou à des tiers, l'obligation de laisser passer sur leurs terres les Ambassadeurs que d'autres Puissances s'envoient.

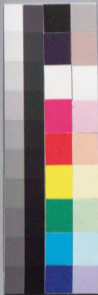
§. IX. J'ai dit que l'on ne doit pas refuser sans un juste sujet de recevoir un Ambassadeur, car il peut se faire que l'on ait de très-bonnes raisons pour ne pas le recevoir. Par exemple, si son Maître nous a déjà dupé, sous prétexte d'ambassade, & que l'on ait lieu de soupçonner une pareille tromperie ; si celui qui nous envoie des Ambassadeurs nous a trahi, ou s'il s'est rendu coupable envers nous de quelque crime atroce ; si l'on sçait

sçait avec certitude que, sous prétexte de quelques négociations, l'Ambassadeur ne vient que pour causer quelque sédition, ou pour espionner.

Ainsi dans la retraite des dix mille dont XENOPHON nous a laissé l'histoire, les Généraux résolurent que tant qu'ils seroient en pays ennemi, ils ne recevroient point de Hérauts ; & ce qui les obligea à prendre une telle résolution, ce fut qu'ils avoient éprouvé que sous prétexte d'Ambassadeurs, ils venoient espionner & débaucher les Soldats.

Il peut aussi arriver que l'on ait de justes raisons de refuser un Ambassadeur ou un Envoyé d'une Puissance amie, parce qu'en le recevant on donneroit quelque sujet de défiance à quelqu'autre Puissance qu'il nous convient de ménager. Enfin, la personne même ou le caractère de celui qu'on veut nous envoyer, peut fournir de justes raisons pour ne pas le recevoir. Voilà qui peut suffire sur la maxime, qu'il faut recevoir les Ambassadeurs.

§. X. Pour l'autre règle du droit des gens, qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassadeurs, & que



leur personne doit être regardée comme sacrée & inviolable, il est un peu plus difficile de décider les questions qui s'y rapportent.

1°. Quand on dit que le droit des gens défend de faire aucun mal aux Ambassadeurs, ou en paroles ou en actions, on ne donne en cela aucun privilège particulier aux Ambassadeurs, car les loix de la nature assurent à tous particuliers la jouissance de leur vie, de leur honneur & de leurs biens.

2°. Mais quand on ajoute que la personne des Ambassadeurs est sacrée & inviolable par le droit des gens, on prétend attribuer par là aux Ambassadeurs des prérogatives, des privilèges qui ne sont pas dûs aux simples particuliers, &c.

3°. Quand on dit que la personne d'un Ambassadeur est sacrée, cela veut dire, selon la signification de ce terme, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à quelque particulier, & que c'est à cause du caractère qui rend les Ambassadeurs sacrés, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'offense.

4°. Ensuite, ce qui fait que l'on appelle sacrée & inviolable la personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction civile ou criminelle du Souverain auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leurs personnes, ni à l'égard des gens de leur suite, ni à l'égard de leurs biens, & par conséquent on ne peut pas agir contr'eux par les voies ordinaires de la Justice, & c'est en cela que consistent principalement leurs privilèges.

§. XI. Le fondement de ces privilèges que le droit des gens accorde aux Ambassadeurs, c'est que comme un Ambassadeur représente la personne même de son Maître, il doit par conséquent jouir de tous les privilèges, de tous les droits qu'auroit pour lui-même un Prince souverain, qui viendroit en personne dans les Etats d'un autre Prince pour travailler à ses propres affaires, pour négocier, par exemple, ou conclure un traité, une alliance, pour établir son commerce & autres choses semblables, &c. Or certainement, pour quelque raison qu'un Prince souverain passe de son pays dans un pays étranger, on ne sçauroit penser qu'il perde son



caractère & son indépendance, & qu'il devienne sujet du Prince dans les terres duquel il se trouve : au contraire il doit être censé vouloir demeurer comme il étoit auparavant, égal & indépendant de toute Jurisdiction civile ou criminelle de celui chez qui il va, & celui-ci le reçoit sur ce pied-là, comme il voudroit être reçu lui-même s'il alloit à son tour dans les Etats de l'autre. Il faut accorder à l'Ambassadeur, en vertu de son caractère représentatif, les mêmes immunités, les mêmes prérogatives.

Le but même & la fin des ambassades, rend nécessaires ces privilèges des Ambassadeurs ; car il est incontestable que si l'Ambassadeur peut traiter avec le Prince à qui il est envoyé, avec une pleine indépendance, il se trouvera bien plus en état de s'acquitter de ses fonctions & de servir son Maître utilement, que s'il étoit assujéti à la Jurisdiction du Prince avec qui il a à négocier, qu'il pût être assigné en Justice lui ou ses gens, & que l'on pût saisir ou arrêter ses effets, &c. C'est donc avec raison que tous les peuples font en la personne des Ambassadeurs une exception à la coutume reçue par-tout, de re-

garder comme soumis aux loix du pays, tous les étrangers qui se trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat.

§. XII. Ces principes supposés, je dis :

1°. Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des Ambassadeurs qui viennent auprès d'une Puissance avec laquelle leur Maître est en paix, & qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal à personne : les maximes les plus communes & les plus évidentes du droit naturel, demandent en leur faveur une entière sûreté ; de sorte que si on insulte ou qu'on outrage en quelque manière que ce soit un tel Ambassadeur, on donne à son Maître un juste sujet de guerre : le Roi DAVID nous en fournit un exemple. *

2°. Pour ce qui est des Ambassadeurs qui viennent de la part d'un ennemi, & qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal avant qu'on les ait reçus, leur sûreté dépend uniquement des loix de l'humanité ; car un ennemi comme tel est en droit de faire du mal à son ennemi : ainsi tant qu'il n'y a point de convention à ce sujet, on n'est obligé d'épargner l'Ambassadeur d'un en-

* II. Sam. Cap. X.



nemi, qu'en vertu des sentimens d'humanité que l'on ne doit jamais déponiller, & qui nous engagent à respecter tout ce qui tend au bien de la paix.

3°. Mais lorsqu'on a promis de recevoir ou reçu effectivement l'Ambassadeur d'un ennemi, on s'est engagé par-là manifestement à lui procurer une entière sûreté, tant qu'il ne fera lui-même aucun mal, il ne faut pas même excepter ici les Hérauts qui sont envoyés pour déclarer la guerre, pourvu qu'ils le fassent d'une manière qui n'ait rien d'offensant. Voilà pour les Ambassadeurs innocens.

4°. A l'égard des Ambassadeurs qui se sont rendus coupables, ils ont fait du mal ou *d'eux-mêmes*, ou *par ordre de leur Maître*.

Si c'est d'eux-mêmes, ils perdent le droit d'être en sûreté, & de jouir de leurs privilèges lorsque leur crime est *manifeste & atroce*; car un Ambassadeur, quel qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de privilège que n'en auroit son Maître: or on ne pardonneroit pas au Maître un tel crime.

Par *crime atroce*, il faut entendre ici ceux qui tendent ou à troubler l'Etat, ou

à priver de la vie les sujets du Prince auprès duquel l'Ambassadeur est envoyé, ou à leur causer quelque préjudice considérable en leur honneur ou en leurs biens.

Lorsque le crime offense directement l'Etat ou celui qui en est le Chef, soit que l'Ambassadeur ait actuellement usé de violence ou non, c'est-à-dire, soit qu'il ait poussé les sujets à quelque sédition, ou qu'il ait conspiré lui-même contre l'Etat ou qu'il ait favorisé le complot, soit qu'il ait pris les armes avec les rebelles ou avec l'ennemi, ou qu'il les ait fait prendre à ses gens, &c. on peut s'en venger même en le tuant, non comme sujet, mais comme ennemi; car son Maître même n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement, & le but des ambassades établies pour le bien commun des Nations n'exigent point qu'on accorde à un Ambassadeur qui le premier viole ouvertement les loix les plus sacrées du droit des gens, les privilèges que ce droit accorde aux Ambassadeurs: que si un tel Ambassadeur s'est sauvé, son Maître est tenu de le livrer lorsqu'on le lui demande.

Mais si le crime, tout atroce & tout



manifeste qu'il est, n'offense qu'un particulier, l'Ambassadeur ne doit pas être pour cela réputé ennemi de l'Etat ou du Prince; mais comme si son Maître avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui en demander satisfaction, & ne prendre les armes contre lui que quand il l'auroit refusée, la même raison d'équité veut que celui chez lequel l'Ambassadeur a commis un tel crime, le renvoie à son Maître en le priant de le livrer ou de le punir: car de le retenir en prison jusqu'à ce que le Maître ou le rappellât pour le punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce seroit témoigner quelque défiance de la justice du Maître, & par-là l'outrager lui-même en quelque façon, puisque l'Ambassadeur le représente encore.

9. Mais si le crime a été commis par ordre du Maître, il y auroit sans doute de l'imprudence à lui renvoyer l'Ambassadeur, puisqu'on a tout lieu de croire que celui qui a ordonné le crime, n'aura garde ni de livrer le coupable ni de le punir: on peut donc en ce cas-là s'assurer de la personne de l'Ambassadeur jusqu'à ce que le Maître ait réparé l'injustice commise, & par son Ambassadeur & par lui-même.

Pour ceux qui ne représentent pas la personne du Prince, comme de simples Messagers, les trompettes, &c. on peut les tuer sur le champ, s'ils viennent, par exemple, dire des injures à un autre Prince par ordre de leur Maître.

Mais rien n'est plus absurde que ce que quelques-uns prétendent, que tout le mal que les Ambassadeurs font par ordre de leur Maître doit être uniquement imputé au Maître; si cela étoit, les Ambassadeurs auroient plus de privilèges sur les terres d'autrui, que n'en auroit leur Maître même s'il y venoit, & le Souverain du pays au contraire auroit moins de pouvoir chez lui que n'en a un pere de famille dans sa maison.

En un mot, la sûreté des Ambassadeurs doit être entendue de manière qu'elle n'emporte rien de contraire à la sûreté des Puissances auprès desquelles ils sont envoyés, & qui autrement ne voudroient ni ne pourroient les recevoir. Or il est certain que les Ambassadeurs seront moins hardis à entreprendre quelque chose contre le Souverain ou les membres d'un Etat étranger, s'ils craignent qu'en cas de trahison ou de quelque autre malversation considé-



table, le Souverain du pays pourra lui-même en tirer raison, que s'ils n'ont à appréhender que le châiment de leur Maître.

6°. Lorsque l'Ambassadeur lui-même n'a commis aucun crime, il n'est pas permis de le maltraiter, ou de le tuer par droit de *Talion* ou de *Représailles*: car dès qu'on l'a reçu sous ce caractère, on a renoncé par cela même au droit qu'on pouvoit avoir à cet égard.

Inutilement objecteroit-on un assez grand nombre d'exemples de vengeance de cette espèce rapportés par l'histoire; car les Historiens ne racontent pas seulement des actions justes & innocentes; mais on y trouve aussi bien des choses faites contre la justice dans le feu de la colère, ou par quelque autre mouvement de passion déréglée.

7°. Ce que l'on a dit jusqu'ici des droits des Ambassadeurs, doit être appliqué à leurs domestiques & à toute leur suite. Si quelqu'un de ses domestiques a fait du mal, on peut demander à son Maître qu'il nous le livre; s'il ne le fait pas, il se rend coupable de son crime, & en ce cas-là il donne droit d'agir contre lui,

de la même manière que s'il avoit commis un crime qui lui fût propre & personnel

Un Ambassadeur ne peut pourtant pas punir lui-même ses domestiques; car ce droit n'étant pas nécessaire au but de son emploi, il n'y a pas lieu de présumer que son Maître le lui ait donné.

8°. A l'égard des biens d'un Ambassadeur, on ne peut pas les faire saisir ni pour payement ni pour fureré par voie de Justice; car cela supposeroit qu'il relève de la Jurisdiction du Souverain auprès duquel il réside: mais s'il ne veut pas payer ses dettes, on doit, après l'avoir averti, s'adresser à son Maître, après quoi si le Maître lui-même refuse de nous rendre justice, alors on peut saisir les biens de l'Ambassadeur.

9°. Enfin pour ce qui est du droit d'asyle & des franchises, il n'est nullement une suite de la nature & du but des ambassades; cependant si on l'a une fois accordé aux Ambassadeurs d'une Puissance, rien ne nous autorise à le révoquer tant que le bien de l'Etat ne le demande pas.

On ne doit pas non plus, sans de fortes



raisons, refuser aux Ambassadeurs les autres sortes de droits, & les honneurs qui font établis par un commun consentement des Souverains; car alors ce seroit une espèce d'outrage.

*Fin de la quatrième & dernière Partie,
& du Tome second.*

T A B L E
D E S C H A P I T R E S

Contenus dans le second Volume.

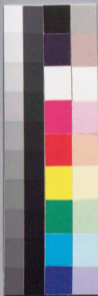
QUATRIÈME PARTIE.

Dans laquelle on traite des différens Droits de la Souveraineté à l'égard des Etats étrangers; du droit de la Guerre & de tout ce qui y a rapport, des Traités publics & du droit des Ambassadeurs.

CHAP. I. **D**E la Guerre en général,
& premièrement du Droit
du Souverain sur les Sujets à cet
égard. pag. 1

CHAP. II. *Des causes de la Guerre.* 14

CHAP. III. *Des différentes espèces de
Guerre.* 41



T A B L E

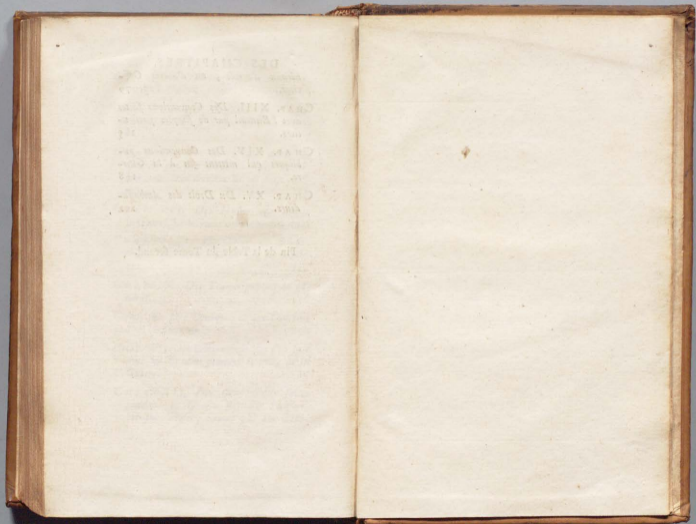
- CHAP. IV. *Des choses qui doivent précéder la Guerre.* Pag. 64
- CHAP. V. *Règles générales pour connoître ce qui est permis dans la Guerre.* 77
- CHAP. VI. *Des Droits que donne la Guerre sur les personnes des Ennemis, de leur étendue & de leurs bornes.* 86
- CHAP. VII. *Des Droits que donne la Guerre sur les biens des Ennemis.* 172.
- CHAP. VIII. *Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les Vaincus.* 124
- CHAP. IX. *Des Traités publics en général.* 136
- CHAP. X. *Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi.* 152
- CHAP. XI. *Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le cours de la Guerre.* 166
- CHAP. XII. *Des Conventions faites pendant la Guerre par des Puissances subalternes, comme par des Géné-*

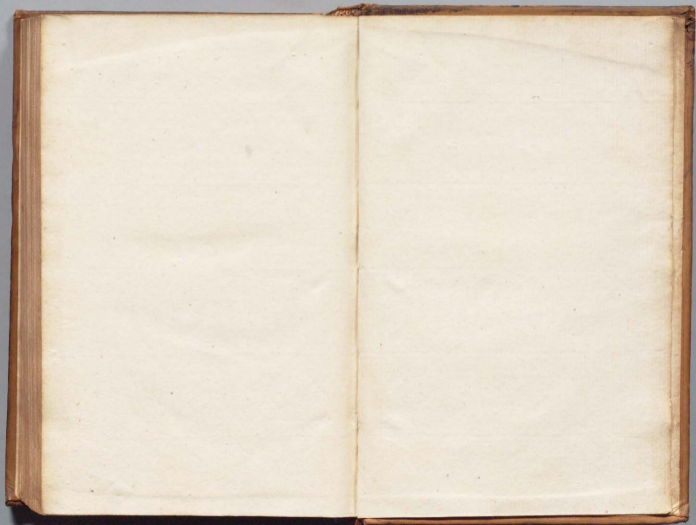
DES CHAPITRES.

- néraux d'armée, ou d'autres Officiers.* Pag. 179
- CHAP. XIII. *Des Conventions faites avec l'Ennemi par de simples particuliers.* 185
- CHAP. XIV. *Des Conventions publiques qui mettent fin à la Guerre.* 188
- CHAP. XV. *Du Droit des Ambassadeurs.* 202

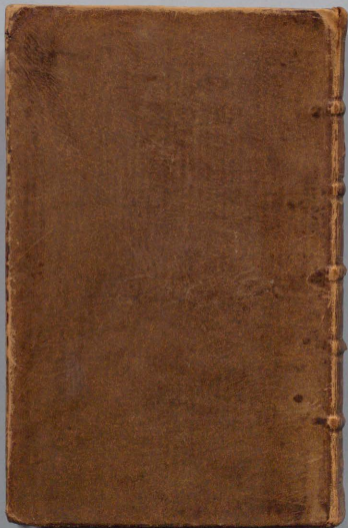
Fin de la Table du Tome second.











名古屋大学附属図書館所蔵 Hobbes I 40695999
Nagoya University Library, Hobbes I, 40695999